

# Bulletin

*des Arrêts*

## Chambres civiles



*Publication  
mensuelle*

*Mai  
2018*

N° 5



# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRES CIVILES

N° 5

MAI 2018



Décisions  
du Tribunal  
des conflits

# INDEX ALPHABÉTIQUE

---

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

## E

### ENSEIGNEMENT :

Enseignement pu- blic.....	<i>Enseignement supé- rieur</i> .....	CNED – Activités – Action de formation pro- fessionnelle – Nature – Portée .....	* T. C.	14 mai	6	18-04.120
-------------------------------	---	---	---------	--------	---	-----------

## S

### SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	<i>Exclusion</i> .....	Litige relatif à un service public administra- tif – Service public – Enseignement – En- seignement supérieur – CNED – Action de formation professionnelle .....	T. C.	14 mai	6	18-04.120
---------------------------------	------------------------	---	-------	--------	---	-----------

# TRIBUNAL DES CONFLITS

MAI 2018

N° 6

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Litige relatif à un service public administratif – Service public – Enseignement – Enseignement supérieur – CNED – Action de formation professionnelle

*Aux termes de l'article R. 426-1 du code de l'éducation, le CNED est un établissement public national à caractère administratif qui, selon l'article R. 426-2 du même code, dispense un enseignement et des formations à distance dans le cadre de la formation initiale et de la formation professionnelle tout au long de la vie. Ces enseignements et formations, que ce soit dans le cadre de la formation initiale comme dans celui de la formation professionnelle, relèvent d'une mission de service public administratif.*

*Le litige qui l'oppose à l'un de ses usager, qui a demandé le bénéfice d'une formation relevant de sa mission de service public administratif, relève donc de la compétence des juridictions administratives.*

14 mai 2018

Vu l'expédition de la décision du 8 février 2018 par laquelle le tribunal administratif de Poitiers, saisi de la requête de M<sup>me</sup> Malika V... contre le Centre national d'enseignement à distance (CNED) tendant à voir prononcer la nullité d'un contrat d'inscription aux enseignements et ordonner le remboursement des frais de cette inscription, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu le mémoire présenté par la société d'avocats Rousseau, Tapie, avocats aux Conseils, pour le CNED, tendant à ce que la juridiction administrative soit désignée par les motifs que le Centre est un service public administratif, que la formation litigieuse relève du service public de l'enseignement, que tant les ressources essentielles que le fonctionnement du Centre le rattachent à la compétence du juge administratif, qu'il importe de conserver une unicité de compétence pour une bonne administration de la justice, qu'enfin le contrat passé avec le requérant comporte une clause exorbitante du droit commun ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, énonçant que, pour les motifs énoncés par le CNED en son mémoire, la demande relève de la juridiction administrative ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à M<sup>me</sup> V... qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 426-1 et suivants ;

Considérant que le 15 juillet 2015, M<sup>me</sup> V... s'est inscrite à la formation à distance « Pack CAP Petite Enfance et ATSEM » proposée par le CNED, destinée à la préparation des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle spécialité "petite enfance" et du concours d'accès au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles » ; qu'elle a demandé l'annulation partielle de son inscription ; que par un courrier en date du 12 octobre 2015, sa demande a été rejetée ; que la requérante a alors formé un recours gracieux le 13 novembre 2015, sollicitant l'annulation de l'intégralité de son inscription ainsi que le remboursement des droits d'inscription correspondants ; que ce recours ayant été rejeté, M<sup>me</sup> V..., par une requête déposée le 17 février 2016, a demandé au tribunal administratif de Poitiers de prononcer la « nullité du contrat de formation » qu'elle avait souscrit auprès du CNED et de constater qu'elle ne lui était redevable d'aucune somme ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 426-1 du code de l'éducation, le CNED est un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle des ministres chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur ; que selon l'article R. 426-2 du même code, le CNED dispense un enseignement et des formations à distance dans le cadre de la formation initiale et de la formation professionnelle tout au long de la vie ; que cet enseignement et ces formations sont assurés à tous les niveaux de l'enseignement scolaire et

de l'enseignement supérieur dans le cadre de formations complètes ou particulières ;

Considérant que la formation dont M<sup>me</sup> V... a demandé le bénéfice relève de la mission de service public administratif que le code de l'éducation confie au CNED ; que le litige, qui oppose ainsi un service public administratif à un de ses usagers, relève de la compétence de la juridiction administrative ;

DECIDE:

Article 1<sup>er</sup> :

La juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant M<sup>me</sup> V... au Centre national d'enseignement à distance (CNED).

N° 18-04.120.

*Président* : M. Maunand – *Rapporteur* : M. Fossier –  
*Rapporteur public* : M. Daumas – *Avocats* : SCP  
Rousseau et Tapie

**A rapprocher :**

Tribunal des conflits, 7 octobre 1996, *Bull.* 1996, T. conflits, n° 15 (3) ;

Tribunal des conflits, 29 décembre 2004, *Bull.* 2004, T. conflits, n° 34, et la décision citée ;

Tribunal des conflits, 26 juin 2006, *Bull.* 2006, T. conflits, n° 21.



Arrêts des chambres  
et Ordonnances  
du Premier Président



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

## A

### ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation .....	<i>Offre de l'assureur .....</i>	Demande de la victime de doublement des intérêts au taux légal :					
		Caractère manifestement insuffisant et incomplet de l'offre définitive – Recherche – Office du juge (non) .....	* Civ. 2	24 mai	R	105	17-12.470
		Offre provisionnelle – Recherche – Office du juge (non) .....	Civ. 2	24 mai	R	105	17-12.470

### ACTION EN JUSTICE :

Intérêt.....	<i>Association .....</i>	Intérêts collectifs .....	Civ. 3	24 mai	R	53 (1)	17-18.866
--------------	--------------------------	---------------------------	--------	--------	---	--------	-----------

### AIDE JURIDICTIONNELLE :

Effets.....	<i>Concours des auxiliaires de justice .....</i>	Rétribution – Montant – Aide juridictionnelle totale – Remise de timbres par le client – Possibilité (non) .....	* Civ. 1	3 mai	R	75	17-19.933
-------------	--	--	----------	-------	---	----	-----------

### APPEL CIVIL :

Acte d'appel.....	<i>Mentions nécessaires...</i>	Intimé – Désignation – Erreur – Portée.....	* Civ. 1	3 mai	C	74	17-16.454
Appelant .....	<i>Qualité.....</i>	Requérant – Applications diverses – Jugement de mainlevée d'une mesure de protection juridique des majeurs.....	* Civ. 1	24 mai	C	94	17-18.859
Effet dévolutif .....	<i>Portée.....</i>	Jugement sur le fond – Annulation – Effet.....	Civ. 2	17 mai	I	98	16-28.390
Procédure avec représentation obligatoire .....	<i>Conclusions .....</i>	Conclusions de l'intimé – Irrecevabilité :					
		Demande – Saisine du conseiller de la mise en état – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	17 mai	R	99	15-17.112
		Relevé d'office – Cour d'appel – Compétence .....	Civ. 2	17 mai	R	99	15-17.112

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**APPEL CIVIL (suite) :**

Procédure sans représentation obligatoire .....	<i>Acte d'appel</i> .....	Transmission par voie électronique – Délai – Prorogation – Cas – Cause étrangère – Application – Dysfonctionnement du réseau privé virtuel avocat (RPVA) .....	Civ. 2	17 mai	C	100	17-20.001
Recevabilité .....	<i>Conditions</i> .....	Notification dans le délai visé par l'article 528-1 du code de procédure civile – Défaut – Introduction dans le délai de deux ans d'un appel déclaré irrecevable.....	* Civ. 2	17 mai	C	102	17-14.291

**ASSOCIATION :**

Action en justice.....	<i>Conditions</i> .....	Intérêt – Intérêts collectifs .....	* Civ. 3	24 mai	R	53 (1)	17-18.866
Association sportive...	<i>Obligations</i> .....	Obligation de sécurité de moyens renforcée – Portée .....	* Civ. 1	16 mai	R	89	17-17.904

**ASSURANCE DE PERSONNES :**

Assurance de groupe.....	<i>Assurance de groupe souscrite par l'employeur au profit du salarié</i> .....	Garantie collective – Garantie collective complémentaire de celles qui résultent de l'organisation de la sécurité sociale – Prévoyance – Contribution de l'employeur – Cotisations – Exonération – Régime transitoire édicté par le décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 – Application – Exclusion – Cas.....	* Civ. 2	31 mai	C	111	17-18.945
--------------------------	---	--	----------	--------	---	-----	-----------

**ASSURANCE RESPONSABILITE :**

Action directe de la victime.....	<i>Recevabilité</i> .....	Conditions – Recevabilité de l'action en garantie (non).....	Civ. 2	3 mai	R	87 (1)	16-24.099
-----------------------------------	---------------------------	--	--------	-------	---	--------	-----------

**AVOCAT :**

Barreau .....	<i>Inscription au tableau</i> .....	Conditions particulières – Article 97 du décret du 27 novembre 1991 – Magistrat marocain – Exclusion – Cas.....	Civ. 1	16 mai	R	86	17-19.265
Bâtonnier.....	<i>Pouvoirs</i> .....	Avis – Effets – Détermination.....	Civ. 1	3 mai	R	73	17-17.717
		Sanction – Définition – Exclusion – Cas – Avis.....	* Civ. 1	3 mai	R	73	17-17.717
Discipline .....	<i>Manquement aux règles professionnelles</i> .....	Caractérisation – Cas – Avocat qui sollicite des timbres auprès de clients bénéficiant de l'aide juridictionnelle.....	* Civ. 1	3 mai	R	75	17-19.933

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**AVOCAT (suite) :**

Exercice de la profes- sion.....	<i>Requête en matière de suppléance .....</i>	Recours contre la décision du bâtonnier – Matière gracieuse – Déclaration d’appel – Mentions obligatoires – Détermination – Portée.....	Civ. 1	3 mai	C	74	17-16.454
Honoraires .....	<i>Aide juridique .....</i>	Aide juridictionnelle totale – Attribution – Effet.....	Civ. 1	3 mai	R	75	17-19.933
	<i>Contestation .....</i>	Procédure : Procédure particulière – Effets – Saisine du bâ- tonnier – Lettre de réclamation – Mentions prescrites par l’article 58 du code de procédure civile – Application (non).....	Civ. 2	24 mai	I	106	17-18.458
		Saisine du bâtonnier – Forme – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	24 mai	I	106	17-18.458
		Saisine du premier président : Comparution des parties – Défaut – Portée....	* Civ. 2	24 mai	C	107	16-28.522
		Débats – Oralité – Effets – Etendue.....	Civ. 2	24 mai	C	107	16-28.522
		Retard de paiement – Article L. 441-6 du code de commerce : Délai de règlement de trente jours – Point de départ – Détermination.....	Civ. 2	3 mai	C	88	17-13.167
		Indemnité forfaitaire pour frais de recouvre- ment – Application.....	Civ. 2	3 mai	C	89	17-11.926

**B**

**BAIL (règles générales) :**

Bailleur.....	<i>Obligations .....</i>	Délivrance – Logement décent – Condi- tions – Règlement sanitaire départemental aux dispositions plus rigoureuses que celles du décret du 30 janvier 2002 – Application	Civ. 3	3 mai	C	48 (1)	17-11.132
		Restitution – Dépôt de garantie – Majora- tion – Domaine d’application – Détermina- tion – Portée .....	Civ. 3	31 mai	C	55	17-18.069

**BAIL COMMERCIAL :**

Prix.....	<i>Révision.....</i>	Fixation du loyer révisé – Clause d’échelle mobile – Référence à un indice de base fixe : Effets – Distorsion entre la période de variation de l’indice et la durée entre deux révisions – Conséquence – Adaptation judiciaire de la clause d’échelle mobile – Nécessité.....	* Civ. 3	17 mai	R	50	17-15.146
		Office du juge – Détermination.....	Civ. 3	17 mai	R	50	17-15.146

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**BAIL COMMERCIAL (suite) :**

Vente de la chose louée.....	<i>Droit de préemption du preneur à bail....</i>	Domaine d'application :						
		Détermination – Portée .....	Civ. 3	17 mai	R	51	17-16.113	
		Exclusion – Cas :						
		Cession globale d'un immeuble dont le local pris à bail ne constitue qu'une partie.....	* Civ. 3	17 mai	R	51	17-16.113	
		Vente judiciaire.....	* Civ. 3	17 mai	R	51	17-16.113	

**BAIL D'HABITATION :**

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 .....	<i>Bailleur .....</i>	Obligations – Restitution – Dépôt de garantie – Majoration – Domaine d'application – Détermination – Portée .....	* Civ. 3	31 mai	C	55	17-18.069	
--	-----------------------	---	----------	--------	---	----	-----------	--

**BAIL RURAL :**

Bail à ferme .....	<i>Reprise .....</i>	Conditions – Contrôle des structures – Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 – Droit transitoire – Article 4 du décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 – Entrée en vigueur du schéma directeur régional des exploitations agricoles – Date d'effet du congé antérieure – Exclusion.....	Civ. 3	31 mai	C	56	17-17.678	
--------------------	----------------------	---	--------	--------	---	----	-----------	--

**BANQUE :**

Responsabilité.....	<i>Compte .....</i>	Fonctionnement – Prélèvement initié par le bénéficiaire – Existence du mandat de prélèvement donné par le payeur au bénéficiaire – Vérification préalable à l'exécution de l'ordre de prélèvement donné par le bénéficiaire au prestataire de services de paiement du payeur – Nécessité (non).....	Com.	24 mai	R	57	17-11.710	
---------------------	---------------------	---	------	--------	---	----	-----------	--

**BOURSE :**

Prestataire de services d'investissement....	<i>Obligations .....</i>	Obligation de s'enquérir de la situation financière du client – Manquement – Absence de préjudice – Condition.....	Com.	3 mai	R	44	16-16.809	
--	--------------------------	--	------	-------	---	----	-----------	--

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**BREVET D'INVENTION ET CONNAISSANCES TECHNIQUES :**

Institut national de  
la propriété indus-  
trielle.....

*Décision du direc-  
teur*.....

Recours :

Demande fondée sur un moyen exposé hors  
délai et ne constituant pas une défense aux  
observations du directeur – Irrecevabilité.....

\* Com. 3 mai C 45 (1) 16-15.114

Recevabilité – Conditions – Exposé des moyens  
dans la déclaration de recours ou dans le délai  
d'un mois suivant cette déclaration .....

Com. 3 mai C 45 (1) 16-15.114

Rejet implicite – Effets :

Demande constituant une réclamation – Défaut  
de réponse dans le délai de deux mois .....

Com. 3 mai C 45 (2) 16-15.114

Paiement d'annuités et réception de notifications  
relatives aux brevets européens – Demande  
tendant à la poursuite de l'exercice de man-  
dats – Défaut de réponse dans le délai de  
deux mois.....

\* Com. 3 mai C 45 (2) 16-15.114

**C**

**CASSATION :**

Pourvoi..... *Pourvoi contre une  
personne avisée qui  
n'est pas partie*.....

Recevabilité (non).....

\* Civ. 1 24 mai I 95 (1) 17-21.056

*Qualité pour le for-  
mer*.....

Entreprise en difficulté – Décision statuant  
sur la tierce opposition aux jugements d'ou-  
verture et de conversion du redressement  
en liquidation – Actionnaire n'agissant pas  
comme représentant légal et n'étant pas  
créancier poursuivant (non) .....

\* Com. 9 mai I 50 14-11.367

Exclusion – Cas – Mesure de soins psychia-  
triques sans consentement décidée par le  
représentant de l'Etat – Directeur de l'éta-  
blissement d'accueil du patient non partie  
devant la juridiction d'appel .....

\* Civ. 1 24 mai I 96 16-28.507

*Recevabilité*.....

Défendeur – Définition – Partie au procès –  
Centre hospitalier avisé en application des  
articles R. 3211-13 et R. 3211-19 du code de  
la santé publique (non) .....

\* Civ. 1 11 mai I 82 (1) 18-10.724

**CAUTIONNEMENT :**

Caution..... *Construction immo-  
biliaire*.....

Marché de travaux – Garantie de paiement  
des travaux – Domaine d'application.....

\* Civ. 3 3 mai C 49 17-16.332

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**CAUTIONNEMENT (suite) :**

Conditions de validité.....	<i>Acte de cautionnement</i> .....	Mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation – Défaut – Remplacement de la lettre X de la formule légale par le nom ou la dénomination sociale du débiteur garanti – Nécessité – Portée.....	Com.	24 mai	C	58	16-24.400
		Proportionnalité de l'engagement (article L. 341-4 du code de la consommation) – Critère d'appréciation – Biens et revenus à considérer :					
		Biens et revenus personnels – Caution mariée sous le régime de la séparation des biens.....	Com.	24 mai	C	59	16-23.036
		Exclusion – Cas – Faculté du conjoint séparé de biens de contribuer substantiellement aux charges de la vie courante.....	* Com.	24 mai	C	59	16-23.036

**CHOSE JUGEE :**

Autorité du pénal .....	<i>Infractions diverses</i> ....	Travail dissimulé – Relaxe – Portée – Contrainte portant sur des cotisations dues en raison de l'emploi de travailleurs non déclarés – Validité (non).....	* Civ. 2	31 mai	C	108	17-18.142
Autorité du pénal sur le civil.....	<i>Etendue</i> .....	Détermination – Portée.....	Civ. 2	31 mai	C	108	17-18.142

**COMPENSATION :**

Compensation légale...	<i>Conditions</i> .....	Caractère fongible, certain et liquide des obligations réciproques – Sécurité sociale – Assurances sociales – Prestations indues – Compensation avec une dette de la caisse au titre d'erreurs de facturation .....	* Civ. 2	31 mai	C	110 (1)	17-19.340
------------------------	-------------------------	---	----------	--------	---	---------	-----------

**CONCURRENCE :**

Pratique anticoncurrentielle.....	<i>Entente</i> .....	Exemption par catégorie – Nécessité (non) – Réseau de distribution sélective – Licéité ....	Com.	16 mai	C	55	16-18.174
-----------------------------------	----------------------	---	------	--------	---	----	-----------

**CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL :**

Grève.....	<i>Fin</i> .....	Accord de fin de grève – Nature – Détermination – Portée .....	Soc.	30 mai	C	94 (2)	17-12.782
------------	------------------	--	------	--------	---	--------	-----------

**CONFLIT DE JURIDICTIONS :**

Succession .....	<i>Successions immobilières</i> .....	Loi applicable – Loi du lieu de situation des immeubles – Cas – Double nationalité du défunt – Critère de rattachement – Règles de conflit de lois – Loi du pays renvoyant....	Civ. 1	15 mai	C	83	17-11.571
------------------	---------------------------------------	--	--------	--------	---	----	-----------



	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**CONFLIT DE LOIS :**

Application de la loi étrangère.....	<i>Mise en œuvre par le juge français .....</i>	Application d'office – Cas – Droits indisponibles – Portée .....	* Civ. 1	24 mai	C	91	16-21.163
Loi du lieu de situation des immeubles.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Double nationalité du défunt – Loi applicable – Critère de rattachement.....	* Civ. 1	15 mai	C	83	17-11.571
Statut personnel .....	<i>Filiation .....</i>	Action en contestation et en recherche de paternité – Loi applicable – Loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ...	* Civ. 1	24 mai	C	91	16-21.163

**CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :**

Expiration.....	<i>Salarié protégé.....</i>	Mesures spéciales – Saisine de l'autorité administrative – Autorisation de non-renouvellement – Effets – Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Demande de requalification en un contrat à durée indéterminée .....	* Soc.	9 mai	R	82	16-20.423
Formalités légales.....	<i>Mentions obligatoires....</i>	Défaut – Effets – Requalification en contrat à durée indéterminée – Demande – Action en justice – Prescription – Délai – Point de départ – Détermination – Portée.....	Soc.	3 mai	R	68	16-26.437
		Motifs du recours – Remplacement d'un salarié – Qualification du salarié remplacé : Défaut – Effets – Contrat réputé à durée indéterminée – Portée .....	* Soc.	3 mai	C	69	16-20.636
		Définition – Cas – Indication de l'emploi occupé par le salarié remplacé – Conditions – Renvoi à une qualification professionnelle issue de la classification des emplois annexée à la convention collective applicable – Portée.....	Soc.	3 mai	C	69	16-20.636

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :**

Modification .....	<i>Proposition de modification du contrat....</i>	Offre de modification non assortie d'un délai – Changement des organes de direction de la société offrante avant acceptation – Effets – Validité de l'offre – Personne pouvant se prévaloir de l'expiration de l'offre ou d'un défaut de pouvoir – Détermination.....	* Soc.	30 mai	R	90	17-10.888
--------------------	---	---	--------	--------	---	----	-----------

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :**

Clause de non-concurrence .....	<i>Définition .....</i>	Exclusion – Cas – Portée .....	Soc.	3 mai	C	75 (3)	16-25.067
Licenciement .....	<i>Cause .....</i>	Accident du travail ou maladie professionnelle – Inaptitude physique du salarié – Préjudice – Réparation – Etendue – Détermination – Portée .....	* Soc.	3 mai	C	70	14-20.214

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :**

Licenciement (suite)...	Cause (suite) .....	Cause réelle et sérieuse – Défaut – Applications diverses – Inaptitude au travail – Manquement préalable de l'employeur – Portée.....	* Soc.	3 mai	C	72	16-26.850
		« .....	* Soc.	3 mai	R	72	17-10.306
Licenciement économique.....	Cause .....	Cause réelle et sérieuse – Motif économique – Défaut – Cas – Difficultés économiques résultant d'agissements fautifs de l'employeur – Caractérisation – Portée .....	Soc.	24 mai	R	85	17-12.560
Résiliation judiciaire ..	Action intentée par le salarié .....	Résiliation prononcée aux torts de l'employeur – Effets – Compétence du juge prud'homal – Détermination – Portée .....	* Soc.	3 mai	C	71	16-18.116
Rupture conventionnelle.....	Nullité.....	Effets :					
		Effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse – Portée.....	Soc.	30 mai	R	89	16-15.273
		Restitution des sommes perçues en exécution de la convention – Nécessité – Portée .....	* Soc.	30 mai	R	89	16-15.273

**CONTRAT D'ENTREPRISE :**

Obligations du maître de l'ouvrage .....	Obligations envers l'entrepreneur .....	Garantie de paiement – Fourniture – Conditions – Absence de recours à un crédit spécifique – Application .....	Civ. 3	3 mai	C	49	17-16.332
--	---	--	--------	-------	---	----	-----------

**CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :**

Offre .....	Offre non assortie d'un délai.....	Changement des organes de direction de la société offrante avant acceptation – Effets – Validité de l'offre – Personne pouvant se prévaloir de l'expiration de l'offre ou d'un défaut de pouvoir – Détermination.....	Soc.	30 mai	R	90	17-10.888
Résolution .....	Résolution judiciaire...	Effets – Restitutions – Détermination.....	Civ. 1	3 mai	C	76 (1)	16-13.656

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :**

Article 8.....	Respect du domicile....	Atteinte – Caractérisation – Cas – Conflits des droits – Action en revendication par prescription trentenaire contre un propriétaire disposant d'un titre de propriété – Expulsion et démolition d'un bien d'habitation construit illégalement sur le terrain d'autrui – Ingérence légitime – Ingérence destinée à permettre au propriétaire de recouvrer la plénitude de son droit sur le bien – Ingérence proportionnée eu égard à la gravité de l'atteinte portée au droit de propriété protégé par l'article 1 <sup>er</sup> du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Office du juge du fond – Contrôle de proportionnalité (non) ....	Civ. 3	17 mai	R	52	16-15.792
----------------	-------------------------	--	--------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**CONVENTIONS INTERNATIONALES :**

Accords et conventions divers.....	<i>Accord franco-burkinabé de coopération en matière de justice du 24 avril 1961 .....</i>	Article 36 a) – Clause attributive de juridiction – Domaine d’application – Juge burkinabé – Compétence indirecte (non).....	Civ. 1	15 mai	R	84	17-17.546
------------------------------------	--	--	--------	--------	---	----	-----------

**COPROPRIETE :**

Syndic.....	<i>Mandat .....</i>	Durée – Détermination – Dates calendaires de prise d’effet et d’échéance – Mention obligatoire – Défaut – Portée .....	Civ. 3	31 mai	C	57	17-18.046
	<i>Nomination .....</i>	Décision de l’assemblée générale – Annulation – Causes – Durée du mandat – Mention obligatoire – Recherche nécessaire .....	* Civ. 3	31 mai	C	57	17-18.046

**CREDIT-BAIL :**

Crédit-bail immobilier.....	<i>Crédit-bailleur.....</i>	Obligations – Marché de travaux – Garantie de paiement – Fourniture – Nécessité.....	* Civ. 3	3 mai	C	49	17-16.332
-----------------------------	-----------------------------	--	----------	-------	---	----	-----------

**E**

**EAUX :**

Distribution .....	<i>Consommation par les usagers .....</i>	Obligation au paiement – Etendue – Limites – Lutte contre la pauvreté et les exclusions – Contrats de fourniture d’eau – Non-paiement de factures – Réduction du débit de l’eau fournie – Possibilité (non) .....	* Civ. 1	16 mai	C	88	17-13.395
--------------------	---	---	----------	--------	---	----	-----------

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES :**

Comité d’entreprise et délégué du personnel.....	<i>Collèges électoraux.....</i>	Répartition des sièges et des électeurs – Accord entre l’employeur et les organisations syndicales intéressées – Défaut – Compétence de l’autorité administrative – Absence de saisine – Portée .....	* Soc.	9 mai	C	79	17-26.522
	<i>Opérations électorales .....</i>	Modalités d’organisation et de déroulement – Liste de candidatures :					
		Alternance des candidats – Représentation équilibrée des femmes et des hommes – Portée.....	Soc.	9 mai	R	77	17-60.133
		Nombre de candidats – Représentation équilibrée des femmes et des hommes – Portée .....	Soc.	9 mai	C	78	17-14.088
		Protocole d’accord préélectoral – Négociation – Obligations de l’employeur – Inobservation – Cas – Défaut de saisine de l’autorité administrative – Sanction – Annulation de l’élection..	Soc.	9 mai	C	79	17-26.522

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE :**

Redressement judiciaire.....	<i>Période d'observation</i> .....	Créanciers – Arrêt des poursuites individuelles – Domaine d'application – Action en justice – Action en paiement – Action en responsabilité extra-contractuelle des salariés contre la société mère – Ouverture antérieure d'une procédure collective à l'égard de la société mère.....	Soc.	24 mai	C	86	17-15.630
------------------------------	------------------------------------	---	------	--------	---	----	-----------

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :**

Liquidation judiciaire .....	<i>Clôture</i> .....	Clôture prononcée en application de l'article L. 643-9, alinéa 3, du code de commerce : Effets – Fin du dessaisissement du débiteur – Portée – Droits et actions relatifs aux instances en cours confiés au mandataire judiciaire et ceux relatifs à leur produit éventuel.....	Com.	24 mai	R	60	17-11.513
		Mandataire judiciaire – Pouvoirs – Modalités de règlement de la créance de compte courant détenue par la débitrice – Faculté de prendre position lors de la consultation des créanciers préalable à l'adoption du plan de redressement d'une société dont la débitrice était associée...	* Com.	24 mai	R	60	17-11.513
	<i>Jugement</i> .....	Créance née après le jugement d'ouverture – Créance non éligible au paiement préférentiel – Compensation des créances connexes – Conditions – Déclaration de la créance – Nécessité.....	Com.	9 mai	C	49	16-24.065
	<i>Société civile</i> .....	Action en fixation de la contribution des associés aux pertes – Qualité à agir (non) – Associés.....	* Com.	3 mai	C	46	15-20.348
Organes.....	<i>Liquidateur</i> .....	Attributions – Action en fixation de la contribution des associés aux pertes – Qualité à agir – Caractère exclusif.....	Com.	3 mai	C	46	15-20.348
Procédure (dispositions générales) .....	<i>Voies de recours</i> .....	Exercice – Pourvoi en cassation – Décision statuant sur la tierce opposition aux jugements d'ouverture et de conversion du redressement en liquidation – Qualité à agir (non) – Actionnaire n'agissant pas comme représentant légal et n'étant pas créancier poursuivant.....	Com.	9 mai	I	50	14-11.367
Redressement judiciaire.....	<i>Déroutement</i> .....	Poursuite de l'activité au cours de la période d'observation – Saisine d'office en vue de convertir le redressement en liquidation – Note jointe à la convocation du débiteur – Nécessité.....	Com.	24 mai	C	61	16-27.296

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :**

Redressement judiciaire (suite).....	<i>Période d'observation</i> .....	Conversion du redressement en liquidation judiciaire – Procédure – Saisine du tribunal à la demande de l'administrateur – Demande de conversion du redressement en liquidation – Caractérisation – Mention évoquant la liquidation faite par l'administrateur dans son rapport – Portée .....	* Com.	24 mai	C	61	16-27.296
Responsabilités et sanctions.....	<i>Faillite et interdictions</i> .....	Procédure – Procédure collective ouverte antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle – Loi nouvelle plus douce – Application immédiate – Conséquences – Sanction ayant le caractère d'une punition – Interdiction de gérer .....	Com.	24 mai	C	62	17-18.918
	<i>Responsabilité des créanciers</i> .....	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Garantie financière obligatoire accordée à un agent immobilier.....	Com.	24 mai	C	63	16-26.387
	<i>Responsabilité pour insuffisance d'actif</i> .....	Dirigeant – Montant de la condamnation – Caractère proportionné – Contrôle de la cour de cassation (non) .....	Com.	9 mai	R	51	16-26.684
		Prescription de l'action – Action exercée par les contrôleurs – Mise en demeure conjointe adressée au liquidateur avant l'expiration du délai de prescription – Défaut – Portée.....	* Com.	24 mai	R	64	17-10.005
		Procédure – Action exercée par les contrôleurs – Recevabilité – Conditions : Action conjointe de la majorité des contrôleurs – Régularisation possible par l'intervention d'un ou plusieurs créanciers pour constituer la majorité .....	Com.	24 mai	R	64	17-10.005
		Intervention d'un ou plusieurs contrôleurs pour constituer la majorité requise avant l'expiration du délai triennal de prescription de l'action – Régularisation – Défaut d'action conjointe.....	* Com.	24 mai	R	64	17-10.005

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :**

Indemnité.....	<i>Immeuble</i> .....	Usage effectif – Prise en considération : Date de référence – Détermination – Expropriation d'un bien compris dans un emplacement réservé – Portée.....	Civ. 3	24 mai	R	54	17-16.373
		Détermination – Date de publication de la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme – Exclusion – Exceptions – Terrain compris dans un emplacement réservé.....	* Civ. 3	24 mai	R	54	17-16.373

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**F**

**FILIATION :**

Filiation naturelle.....	<i>Action en contestation et en recherche de paternité .....</i>	Conflit de lois – Loi applicable – Recherche nécessaire .....	Civ. 1	24 mai	C	91	16-21.163
--------------------------	--	---	--------	--------	---	----	-----------

**FORMATION PROFESSIONNELLE :**

Formation continue...	<i>Participation de l'employeur au développement de la formation professionnelle continue...</i>	Litiges – Compétence – Compétence administrative – Domaine d'application.....	Soc.	9 mai	R	80	17-14.634
-----------------------	--	---	------	-------	---	----	-----------

**I**

**IMPOTS ET TAXES :**

Recouvrement (règles communes).....	<i>Juge de l'exécution.....</i>	Compétence – Dette d'impôt – Prescription (non) .....	Com.	3 mai	C	47	16-29.055
-------------------------------------	---------------------------------	---	------	-------	---	----	-----------

**INDIVISION :**

Communauté entre époux .....	<i>Indivision postcommunautaire.....</i>	Avance en capital : Cas – Epoux redevable d'importantes liquidités envers l'indivision postcommunautaire.....	Civ. 1	24 mai	R	92	17-17.846
		Montant – Appréciation souveraine – Détermination – Portée .....	* Civ. 1	24 mai	R	92	17-17.846
Immeuble .....	<i>Indivisaire.....</i>	Redressement ou liquidation judiciaire – Action du liquidateur – Partage – Droits du créancier hypothécaire de l'indivision préexistante – Saisie immobilière du bien indivis – Condition.....	* Civ. 1	24 mai	I	93 (2)	16-26.378
Indivision postcommunautaire.....	<i>Dette née antérieurement à la dissolution de la communauté entre époux...</i>	Action du créancier d'un époux sur le fondement de l'article 815-17 du code civil : Applications diverses – Epouse autorisée à signer seule pour le compte de la communauté un acte de prêt garanti par une hypothèque de biens communs – Effet – Hypothèque consentie par tous les indivisaires .....	Civ. 1	24 mai	I	93 (1)	16-26.378
		Ouverture d'une procédure collective contre l'un des époux indivisaires – Droits des créanciers de l'indivision – Détermination – Portée .....	Civ. 1	24 mai	I	93 (2)	16-26.378

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

## J

### JUGE DE L'EXECUTION :

Compétence.....	<i>Compétence d'attribu- tion</i> .....	Etendue – Détermination.....	* Civ. 2	17 mai	C	101	16-25.917
	<i>Difficultés relatives aux titres exécutoires</i> .....	Déchéance du droit aux intérêts conventionnels – Saisine préalable du juge du fond sur la même question – Absence d'influence ....	Civ. 2	17 mai	C	101	16-25.917

### JUGEMENTS ET ARRETS :

Voies de recours .....	<i>Recevabilité</i> .....	Conditions – Article 528-1 du code de procédure civile – Application :					
		Exclusion – Introduction dans le délai de deux ans d'un appel déclaré irrecevable.....	Civ. 2	17 mai	C	102	17-14.291
		Recours en révision.....	* Civ. 2	17 mai	R	104	16-28.742

### JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAULT :

Décision réputée contradictoire .....	<i>Signification</i> .....	Absence de signification dans le délai prescrit par l'article 478 du code de procédure civile – Effets – Décision de non avenue – Relevé d'office – Possibilité (non).....	Civ. 2	17 mai	C	103	17-17.409
Signification .....	<i>Péremption de six mois</i> .....	Personnes pouvant s'en prévaloir – Partie défaillante .....	* Civ. 2	17 mai	C	103	17-17.409

## L

### LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps.....	<i>Bail rural</i> .....	Bail à ferme – Reprise – Conditions – Détermination.....	* Civ. 3	31 mai	C	56	17-17.678
	<i>Sécurité sociale</i> .....	Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – Article 48, II, 1° – Fait générateur de l'imposition antérieur à l'entrée en vigueur de la loi – Portée	* Civ. 2	9 mai	R	91	16-22.368
Application immé- diat.....	<i>Cas</i> .....	Loi nouvelle plus douce – Applications diverses – Loi modifiant dans un sens moins sévère les conditions de l'interdiction de gérer .....	* Com.	24 mai	C	62	17-18.918
Loi.....	<i>Loi étrangère</i> .....	Mise en œuvre par le juge français – Nécessité .....	* Civ. 1	24 mai	C	91	16-21.163

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

## M

### MAJEUR PROTEGE :

Procédure.....	<i>Décision du juge des tutelles.....</i>	Recours – Qualité – Requéran – Appel contre un jugement de mainlevée d’une mesure de protection juridique des majeurs .....	Civ. 1	24 mai	C	94	17-18.859
----------------	---	---	--------	--------	---	----	-----------

## O

### OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Commissaire-priseur	<i>Responsabilité.....</i>	Responsabilité à l’égard de l’acheteur – Oeuvre d’art :					
		Authenticité – Doute sur authenticité – Mise en vente sans réserves – Portée.....	Civ. 1	3 mai	C	76 (2)	16-13.656
		Mise en vente sans réserves – Organisateur de la vente – Nécessité (non).....	* Civ. 1	3 mai	C	76 (2)	16-13.656
		Préjudice – Dommages-intérêts – Applications diverses – Paiement à l’acquéreur du montant des frais d’adjudication .....	* Civ. 1	3 mai	C	76 (3)	16-13.656
Notaire.....	<i>Responsabilité.....</i>	Faute – Vente – Immeuble – Annulation – Restitution du prix de vente aux acquéreurs – Préjudice indemnisable pour le vendeur (non).....	* Civ. 3	3 mai	C	48 (2)	17-11.132
		Obligation d’éclairer les parties :					
		Etendue – Risques et conséquences des engagements .....	Civ. 1	3 mai	C	77 (2)	16-20.419
		Manquement – Caractérisation – Applications diverses.....	Civ. 1	3 mai	C	77 (1)	16-20.419
		Obligation à l’égard des tiers à l’acte (non) .....	Civ. 1	3 mai	C	78	17-12.473
		Obligation d’information – Obligation à l’égard des tiers à l’actes (non) .....	* Civ. 1	3 mai	C	78	17-12.473

## P

### POUVOIRS DES JUGES :

Applications di- verses .....	<i>Contrats et obligations conventionnelles .....</i>	Clauses abusives – Caractère abusif – Appréciation .....	* Civ. 1	3 mai	R	80	17-13.593
		« .....	* Civ. 1	16 mai	C	87	17-11.337
	<i>Jugements et arrêts.....</i>	Décision réputée contradictoire – Signification – Absence de signification dans le délai de six mois – Relevé d’office du caractère non avenu – Possibilité (non) .....	* Civ. 2	17 mai	C	103	17-17.409



	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**POUVOIRS DES JUGES (suite) :**

Appréciation souve- raïne .....	<i>Entreprise en difficul- té.....</i>	Liquidation judiciaire – Responsabilité pour insuffisance d’actif – Dirigeant – Montant de la condamnation.....	* Com.	9 mai	R	51	16-26.684
Premier président .....	<i>Avocat.....</i>	Honoraires – Contestation – Retard de pai- ment – Effet .....	* Civ. 2	3 mai	C	89	17-11.926

**POUVOIRS DU PREMIER PRESIDENT :**

Contestation en ma- tière d’honoraires d’avocat.....	<i>Office du juge .....</i>	Etendue – Détermination.....	* Civ. 2	3 mai	C	89	17-11.926
--	-----------------------------	------------------------------	----------	-------	---	----	-----------

**PRESCRIPTION CIVILE :**

Interruption .....	<i>Acte interruptif.....</i>	Reconnaissance du droit du créancier – Ca- ractérisation – Défaut – Cas – Action ten- dant à voir déclarer un droit prescrit.....	Com.	9 mai	R	52	17-14.568
Prescription trien- nale.....	<i>Action en paiement des salaires.....</i>	Délai – Point de départ – Détermination .....	* Soc.	30 mai	R	100 (1)	16-25.557
	<i>Article L. 3245-1 du code du travail.....</i>	Délai – Computation – Modalités – Détermi- nation – Applications diverses.....	* Soc.	30 mai	C	101	17-10.227
		« .....	* Soc.	30 mai	R	100 (1)	16-25.557

**PRESSE :**

Journal .....	<i>Journaliste profession- nel.....</i>	Statut – Application – Correspondant de presse – Conditions – Perception d’appointe- ments fixes – Nécessité – Détermina- tion – Portée .....	* Soc.	30 mai	C	95	16-26.415
---------------	---	--	--------	--------	---	----	-----------

**PREUVE :**

Preuve littérale.....	<i>Acte sous seing privé..</i>	Signataire – Double qualité – Double signa- taire – Nécessité (non) .....	Com.	9 mai	C	53	16-28.157
Règles générales .....	<i>Charge .....</i>	Applications diverses – Trouble manifeste- ment illicite .....	* Soc.	30 mai	R	92	16-26.394

**PROCEDURE CIVILE :**

Demande.....	<i>Demande reconven- tionnelle.....</i>	Recevabilité – Clause de conciliation préa- lable – Clause contenue dans le contrat ob- jet de la demande reconventionnelle et non dans celui objet de la demande principale – Portée.....	* Com.	30 mai	R	65	16-26.403
	<i>Objet.....</i>	Détermination – Nécessité – Cas – Désigna- tion inexacte de l’intimé dans l’acte d’appel	* Civ. 1	3 mai	C	74	17-16.454

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**PROCEDURE CIVILE (suite) :**

Droits de la défense ..	<i>Principe de la contradiction.....</i>	Application – Soins psychiatriques – Parties absentes et non représentées mais régulièrement convoquées – Moyens présentés oralement à l’audience – Recevabilité (oui).	* Civ. 1	24 mai	C	98	17-21.057
Fin de non-recevoir ..	<i>Définition .....</i>	Clause instituant un préalable obligatoire de conciliation – Cas – Demande reconventionnelle – Clause contenue dans le contrat objet de la demande reconventionnelle et non dans celui objet de la demande principale.....	Com.	30 mai	R	65	16-26.403
Instance.....	<i>Péremption.....</i>	Demande – Renonciation – Exclusion – Cas – Acceptation d’une médiation proposée par la juridiction après l’expiration du délai de péremption – Portée.....	Soc.	30 mai	C	91	16-22.356
Parties .....	<i>Partie au litige.....</i>	Définition – Exclusion – Cas – Mesure de soins psychiatriques sans consentement décidée par le représentant de l’Etat – Directeur de l’établissement d’accueil du patient non partie devant la juridiction d’appel.....	* Civ. 1	24 mai	I	96	16-28.507
Procédure de la mise en état.....	<i>Conseiller de la mise en état.....</i>	Dessaisissement – Effets – Conclusions – Conclusions de l’intimé – Irrecevabilité – Relevé d’office – Possibilité.....	* Civ. 2	17 mai	R	99	15-17.112

**PROCEDURES CIVILES D’EXECUTION :**

Mesures d’exécution forcée.....	<i>Saisie-attribution.....</i>	Contestations et demandes incidentes – Recevabilité – Conditions – Moment – Juge du fond saisi préalablement à la mesure d’exécution et à la saisine du juge de l’exécution – Portée.....	* Civ. 2	17 mai	C	101	16-25.917
---------------------------------	--------------------------------	---	----------	--------	---	-----	-----------

**PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :**

Médecin.....	<i>Responsabilité.....</i>	Devoir d’information – Etendue – Devoir de se renseigner sur le résultat des examens prescrits – Manquement – Portée.....	* Civ. 1	3 mai	R	79	16-27.506
	<i>Responsabilité contractuelle.....</i>	Obligation de renseigner : Dispense – Impossibilité d’informer le patient – Caractérisation – Exclusion – Cas.....	Civ. 1	3 mai	R	79	16-27.506
		Etendue – Médecin prescripteur – Portée.....	* Civ. 1	3 mai	R	79	16-27.506
	<i>Sécurité sociale.....</i>	Assurances sociales – Prestations – Abus de prescription – Abus de la mention « non substituable » – Charge de la preuve – Détermination – Portée .....	* Civ. 2	31 mai	C	112	17-17.749
Pharmacie .....	<i>Spécialités pharmaceutiques.....</i>	Médicament – Médicament générique – Délivrance – Exceptions – Prescription assortie de la mention « non substituable » – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	31 mai	C	112	17-17.749

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**PROPRIETE :**

Droit de propriété.....	<i>Atteinte</i> .....	Applications diverses – Construction sur le terrain d’autrui – Expulsion et démolition – Effets – Proportionnalité par rapport au droit au respect du domicile de l’occupant – Recherche nécessaire (non).....	* Civ. 3	17 mai	R	52	16-15.792
-------------------------	-----------------------	--	----------	--------	---	----	-----------

**PROTECTION DE LA NATURE ET DE L’ENVIRONNEMENT :**

Association.....	<i>Objet général de protection de l’environnement</i> .....	Action en justice – Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs – Action en responsabilité du fait de manquements à l’obligation d’information – Recevabilité – Conditions – Intérêt à agir (non).....	* Civ. 3	24 mai	R	53 (1)	17-18.866
Déchets.....	<i>Déchets radioactifs</i> .....	Gestion – Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs – Responsabilité – Obligation d’information du public – Manquement – Caractérisation.....	Civ. 3	24 mai	R	53 (2)	17-18.866

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS :**

Cautionnement.....	<i>Mention manuscrite prescrite par l’article L. 341-2 du code de la consommation</i> .....	Défaut – Remplacement de la lettre X de la formule légale par le nom ou la dénomination sociale du débiteur garanti – Nécessité – Portée.....	* Com.	24 mai	C	58	16-24.400
Clauses abusives.....	<i>Caractère abusif</i> .....	Office du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 1	16 mai	C	87	17-11.337
	<i>Définition</i> .....	Clause créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties – Applications diverses – Prêt libellé en francs suisses et remboursables en euros.....	* Civ. 1	16 mai	C	87	17-11.337
	<i>Domaine d’application</i> .....	Exclusion – Clause portant sur l’objet principal du contrat – Conditions – Clause rédigée de façon claire et compréhensible – Cas – Prêt d’argent libellé en francs suisses et remboursable en euros – Applications diverses.....	Civ. 1	3 mai	R	80	17-13.593
		Prêt d’argent – Prêt libellé en francs suisses et remboursables en euros.....	* Civ. 1	16 mai	C	87	17-11.337

**PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :**

Lutte contre la pauvreté et les exclusions.....	<i>Contrats de fourniture d’eau</i> .....	Non-paiement de factures – Réduction du débit de l’eau fournie – Possibilité (non).....	Civ. 1	16 mai	C	88	17-13.395
---	---	---	--------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**PRUD'HOMMES :**

Compétence.....	<i>Compétence matérielle</i> .....	Exclusion – Litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi – Applications diverses – Accident du travail – Demande en réparation – Portée .....	Soc.	3 mai	C	70	14-20.214
		« .....	Soc.	3 mai	C	71	16-18.116
		« .....	Soc.	3 mai	C	72	16-26.850
		« .....	Soc.	3 mai	R	72	17-10.306
		<b>Litiges nés à l'occasion du contrat de travail :</b>					
		Accident du travail ou maladie professionnelle – Préjudice – Réparation – Exclusion – Préjudice résultant de la perte des droits à la retraite – Portée.....	* Soc.	3 mai	C	70	14-20.214
		Rupture du contrat – Résiliation prononcée aux torts de l'employeur – Indemnisation – Office du juge .....	* Soc.	3 mai	C	71	16-18.116
Procédure.....	<i>Instance</i> .....	Mise en cause – Institutions de garantie contre le risque de non-paiement – Exclusion – Cas – Dissolution d'une société sur le fondement de l'article 1844-7 5° du code civil .....	Soc.	16 mai	C	83	16-25.898
		Péremption – Renonciation à s'en prévaloir – Exclusion – Cas – Acceptation d'une médiation proposée par la juridiction après l'expiration du délai de péremption – Portée .....	* Soc.	30 mai	C	91	16-22.356

**Q**

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :**

Droit fiscal.....	<i>Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003..</i>	Article 13, I-A et article 131, V de la loi de finances pour 2004 – Principe d'égalité – Formulation de la question – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 2	3 mai	Q	90	18-40.009
Licenciement .....	<i>Code du travail</i> .....	Articles L. 7112-2, L. 7112-3 et L. 7112-4 – Principe d'égalité – Jurisprudence constante – Absence – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	9 mai	Q	81	18-40.007
Relations collectives de travail.....	<i>Code du travail</i> .....	Articles L. 2324-23, L. 2324-10, L. 2314-25 et L. 2314-7 – Principe d'égalité hommes femmes – Article 1 <sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 – Principe de participation des travailleurs – Alinéa 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 – Incompétence négative – Article 34 de la Constitution – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel .....	Soc.	16 mai	Q	84	18-11.720

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**R**

**RECOURS EN REVISION :**

Recevabilité.....	<i>Conditions</i> .....	Détermination – Portée.....	Civ. 2	17 mai	R	104	16-28.742
		Notification dans le délai visé par l'article 528-1 du code de procédure civile – Défaut – Portée .....	* Civ. 2	17 mai	R	104	16-28.742

**REFERE :**

Mesures conserva- toires ou de remise en état.....	<i>Trouble manifestement illicite</i> .....	Applications diverses – Recours au travail de nuit en violation des dispositions légales.....	Soc.	30 mai	R	92	16-26.394
--	---	---	------	--------	---	----	-----------

**RENONCIATION :**

Renonciation tacite...	<i>Péremption d'instance</i> .....	Renonciation à s'en prévaloir – Exclusion – Cas – Acceptation d'une médiation proposée par la juridiction après l'expiration du délai de péremption – Portée.....	* Soc.	30 mai	C	91	16-22.356
------------------------	------------------------------------	---	--------	--------	---	----	-----------

**RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :**

Obligation de renseigner .....	<i>Médecin</i> .....	Dispense – Impossibilité d'informer le patient – Caractérisation – Exclusion – Cas....	* Civ. 1	3 mai	R	79	16-27.506
Obligation de sécurité .....	<i>Sports</i> .....	Sports dangereux – Cas – Combat de lutte – Etendue.....	Civ. 1	16 mai	R	89	17-17.904

**RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :**

Dommage.....	<i>Réparation</i> .....	Préjudice économique – Ayant droit de la victime – Montant – Fixation – Revenu annuel du foyer après le décès de la victime directe – Eléments pris en considération – Pension de réversion ouvrant droit à un recours subrogatoire (non).....	Civ. 2	3 mai	R	87 (2)	16-24.099
Faute.....	<i>Exclusion</i> .....	Applications diverses – Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs – Information mise à la disposition du public – Condition.....	* Civ. 3	24 mai	R	53 (2)	17-18.866
	<i>Sécurité sociale</i> .....	Assurances sociales – Non-respect de la procédure d'accord amiable du service médical – Article L. 162-1-15 du code de la sécurité sociale – Préjudice résultant de la prise en charge de prestations en nature.....	* Civ. 2	9 mai	R	96	17-17.984

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE (suite) :**

Faute (suite).....	Société.....	Filiale – Décisions prises par l’actionnaire – Décisions dommageables pour l’entreprise ayant aggravé sa situation – Effets – Décon- fiture de l’employeur et disparition d’em- ploi – Détermination.....	Soc.	24 mai	R	87	16-18.621
		« .....	Soc.	24 mai	R	88	16-22.881

**S**

**SANTE PUBLIQUE :**

Etablissement de san- té.....	Responsabilité du fait d’une infection no- socomiale.....	Responsabilité de plein droit :  Critères – Lieu où a été contractée l’infection – Portée.....	* Civ. 1	3 mai	R	81	17-13.561
		Domaine d’application – Cas – Groupement de coopération sanitaire conclu entre deux établissements de santé – Etablissement dans lequel les soins ont été réalisés.....	Civ. 1	3 mai	R	81	17-13.561
Laboratoires d’ana- lyses de biologie médicale .....	Modalités de commu- nication des réul- tats .....	Existence d’un protocole avec le médecin prescripteur – Opposabilité au patient – Défaut – Portée .....	* Civ. 1	3 mai	R	79	16-27.506
Lutte contre les mala- dies et les dépen- dances .....	Lutte contre les mala- dies mentales .....	Décision d’admission du patient en hospitali- sation complète – Saisine du juge des liber- tés et de la détention :  Patient en fugue – Saisine tardive – Existence de circonstances exceptionnelles non relevées – Sanction – Mainlevée de l’hospitalisation complète.....	* Civ. 1	24 mai	I	95 (2)	17-21.056
		Saisine tardive – Sanction – Mainlevée de l’hos- pitalisation complète – Exceptions – Circons- tances exceptionnelles .....	Civ. 1	24 mai	I	95 (2)	17-21.056
		Modalités de soins psychiatriques : Admission en soins psychiatriques – Procédure devant le juge des libertés et de la détention – Pourvoi en cassation – Conditions – Qualité de partie – Nécessité .....	Civ. 1	11 mai	I	82 (1)	18-10.724
		« .....	Civ. 1	24 mai	I	95 (1)	17-21.056
		Admission en soins psychiatriques à la demande d’un tiers ou en cas de péril imminent :  Procédure – Qualité de partie – Conditions – Sai- sine du juge des libertés et de la détention – Portée .....	Civ. 1	24 mai	I	96	16-28.507

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**SANTE PUBLIQUE (suite) :**

Lutte contre les mala-  
dies et les dépen-  
dances (suite) .....

*Lutte contre les ma-  
ladies mentales  
(suite) .....*

Modalités de soins psychiatriques (suite) :

Admission en soins psychiatriques à la demande  
d'un tiers ou en cas de péril imminent (suite) :

Risque grave d'atteinte à l'intégrité du patient –  
Nécessité de la poursuite du traitement sous  
la forme d'une hospitalisation complète – At-  
teinte disproportionnée aux droits du malade  
(non).....

\* Civ. 1 24 mai R 97 17-20.668

Droits des personnes faisant l'objet de soins psy-  
chiatriques :

Admission en soins psychiatriques à la demande  
d'un tiers – Procédure d'urgence d'admission  
en soins psychiatriques sans consentement, à  
la demande d'un tiers – Conditions – Risque  
grave d'atteinte à l'intégrité du patient.....

Civ. 1 24 mai R 97 17-20.668

Notification à la personne faisant l'objet de soins  
psychiatriques – Caractérisation – Applica-  
tions diverses.....

Civ. 1 11 mai I 82 (2) 18-10.724

Procédure – Audience – Parties absentes et  
non représentées mais régulièrement convo-  
quées – Moyens présentés oralement à l'au-  
dience – Recevabilité – Respect du principe  
du contradictoire.....

Civ. 1 24 mai C 98 17-21.057

**SECURITE SOCIALE :**

Assujettissement..... *Personnes assujetties..*

SARL – Gérant – Membre d'un collège de  
gérants détenant ensemble plus de la moitié  
du capital social (non).....

Civ. 2 31 mai C 109 17-17.518

SARL et SELARL – Gérant – Exclusion –  
Cas – Membre d'un collège de gérants  
détenant ensemble plus de la moitié du  
capital social – Certains membres n'étant  
pas porteurs de parts sociales – Absence  
d'influence .....

\* Civ. 2 31 mai C 109 17-17.518

SELARL – Gérant – Membre d'un collège de  
gérants détenant ensemble plus de la moitié  
du capital social (non).....

\* Civ. 2 31 mai C 109 17-17.518

Caisse ..... *Créances.....*

Prestations indues – Compensation – Possibi-  
lité.....

Civ. 2 31 mai C 110 (1) 17-19.340

Cotisations ..... *Assiette.....*

Exclusion – Indemnités versées à l'occasion  
de la rupture du contrat de travail – Plafond  
d'exclusion – Calcul – Modalités – Applica-  
tion des règles en vigueur au jour du verse-  
ment des indemnités – Portée .....

Soc. 3 mai R 73 16-17.317

*Exonération.....*

Contribution au financement des prestations  
complémentaires de prévoyance – Régime  
transitoire édicté par le décret n° 2012-25  
du 9 janvier 2012 – Application – Exclu-  
sion – Cas.....

Civ. 2 31 mai C 111 17-18.945

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**SECURITE SOCIALE (suite) :**

Cotisations (suite) .....	<i>Versement de transport</i> .....	Assujettissement – Exonération et assujettissement progressif – Conditions – Seuil d'effectif – Appréciation – Date – Détermination .....	Civ. 2	9 mai	R	91	16-22.368
Généralités .....	<i>Législation</i> .....	Conflit de lois – Loi applicable – Détermination – Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 – Article 34 – Domaine d'application – Détermination – Portée .....	Civ. 2	9 mai	R	92	17-16.341

**SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :**

Faute inexcusable de l'employeur.....	<i>Indemnités complémentaires</i> .....	Recours de la caisse contre l'employeur – Limites – Détermination – Portée.....	Civ. 2	9 mai	C	94	17-17.460
		« .....	Civ. 2	9 mai	R	93	17-16.963
Rente .....	<i>Préjudice indemnisé...</i>	Etendue – Détermination.....	* Soc.	3 mai	C	70	14-20.214

**SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES :**

Professions libérales...	<i>Régimes complémentaires</i> .....	Régime d'assurance vieillesse complémentaire des chirurgiens dentistes et des sages-femmes – Pension – Liquidation – Liquidation anticipée pour l'éducation d'un enfant handicapé – Application (non).....	Civ. 2	9 mai	R	95	17-14.798
--------------------------	--------------------------------------	--	--------	-------	---	----	-----------

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :**

Maladie .....	<i>Prestations en nature.</i>	Prise en charge – Conditions – Accord amiable du service médical en application de l'article L. 162-1-15 du code de la sécurité sociale – Nécessité – Portée.....	Civ. 2	9 mai	R	96	17-17.984
Prestations (dispositions générales) .....	<i>Abus de prescription ..</i>	Abus de la mention "non substituable" – Charge de la preuve – Détermination – Portée.....	Civ. 2	31 mai	C	112	17-17.749

**SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :**

Contentieux général ..	<i>Compétence matérielle</i> .....	Exclusion – Cas – Accident du travail – Rupture du contrat de travail – Indemnisation au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse .....	* Soc.	3 mai	C	72	16-26.850
		« .....	* Soc.	3 mai	R	72	17-10.306
	<i>Procédure</i> .....	Procédure gracieuse préalable :					
		Caractère obligatoire.....	* Civ. 2	31 mai	C	110 (2)	17-19.340
		Commission de recours amiable – Compétence – Détermination – Portée .....	Civ. 2	31 mai	C	110 (2)	17-19.340



	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX (suite) :**

Contentieux spé- ciaux.....	Contentieux tech- nique.....	Fixation du taux d'incapacité permanente partielle d'un salarié :						
		Décision de modification du taux à la demande de l'assuré – Décision initiale devenue définitive à l'égard de l'employeur – Effets – Action récursoire de la caisse contre l'employeur dont la faute inexcusable est établie – Limites – Portée .....	* Civ. 2	9 mai	C	94	17-17.460	
		Employeur non appelé en cause devant la juridiction du contentieux technique – Inopposabilité à l'employeur de la décision de la juridiction du contentieux technique – Effets – Action récursoire de la caisse contre l'employeur dont la faute inexcusable est établie – Limites – Portée .....	* Civ. 2	9 mai	R	93	17-16.963	

**SEPARATION DES POUVOIRS :**

Compétence judi- ciaire.....	Exclusion.....	Cas – Contentieux de la participation de l'employeur au développement de la formation professionnelle continue – Définition – Etendue – Détermination.....	* Soc.	9 mai	R	80	17-14.634	
Conflit de compé- tence.....	Renvoi devant le Tri- bunal des conflits....	Conditions – Existence d'une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse – Cas – Action en garantie intentée par l'ONIAM contre l'assureur d'un établissement de transfusion sanguine.....	Civ. 1	16 mai	R	90	17-17.536	
Contrat de travail.....	Non-renouvellement d'un contrat à du- rée déterminée.....	Salarié protégé – Autorisation administrative – Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Demande de requalification en un contrat à durée indéterminée.....	Soc.	9 mai	R	82	16-20.423	

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE :**

Assemblée générale ..	Délibération.....	Abus de majorité :						
		Action en réparation du préjudice fondée sur l'article 1382 du code civil – Prescription – Prescription quinquennale.....	Com.	30 mai	C	66 (2)	16-21.022	
		Nullité – Action – Prescription – Prescription triennale prévue par l'article L. 235-9 du code de commerce .....	Com.	30 mai	C	66 (1)	16-21.022	
Associés .....	Décès.....	Agrément tacite de l'héritier comme nouvel associé – Non-rétroactivité .....	Com.	3 mai	R	48	15-20.851	
		Expiration de la prorogation du délai pour le rachat par la société des parts sociales héritées – Acquisition de la qualité d'associé – Refus d'agrément de l'héritier.....	* Com.	3 mai	R	48	15-20.851	

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**SOCIETE CIVILE :**

Liquidation judiciaire *Organes.....* Liquidateur – Attributions – Action en fixation de la contribution des associés aux pertes – Qualité à agir – Caractère exclusif. \* Com. 3 mai C 46 15-20.348

**SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL :**

Préemption ..... *Conditions d'exercice.....* Fonds agricole – Aliénation simultanée de l'usufruit et de la nue-propiété du bien à deux personnes distinctes – Déclaration préalable à la SAFER – Offre de vente (non) – Sanction – Nullité de la vente sans substitution de la SAFER à l'acquéreur ..... \* Civ. 3 31 mai C 58 16-25.829

*Domaine d'application.....* Vente de la pleine propriété du bien – Conditions – Détermination..... Civ. 3 31 mai C 58 16-25.829

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF :**

Parts ..... *Cession.....* Cession à un tiers – Agrément unanime des associés – Défaut – Sanction – Inopposabilité à la société et aux associés ..... Com. 16 mai R 56 16-16.498

**SPORTS :**

Responsabilité..... *Association.....* Obligations – Obligation de sécurité – Eten- due – Détermination..... \* Civ. 1 16 mai R 89 17-17.904

**STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :**

Conventions et ac-  
cords collectifs..... *Accords collectifs.....* Accords d'entreprise – Personnels de l'exploita- tion du métro – Accord du 8 janvier 2003 – Article 3 – Prime de quart – Attribution – Conditions – Détermination – Portée..... Soc. 3 mai C 74 16-17.915

*Conventions di-  
verses.....* Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingé- nieurs-conseils et sociétés de conseils – Convention collective nationale du 15 dé- cembre 1987 – Article 75 – Inventions des salariés dans le cadre des activités profes- sionnelles :

Innovations émanant des salariés et utilisées par l'entreprise – Versement d'une prime aux sala- riés – Libre appréciation de l'employeur – Por- tée ..... \* Soc. 3 mai C 75 (2) 16-25.067

Inventions non brevetables – Versement d'une prime aux salariés – Libre appréciation de l'employeur – Portée..... Soc. 3 mai C 75 (2) 16-25.067

Rémunération supplémentaire des salariés – Contentieux – Jurisdiction compétente – Dé- termination – Portée ..... Soc. 3 mai C 75 (1) 16-25.067

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL (suite) :**

Conventions et accords collectifs (suite).....	<i>Conventions diverses</i> (suite) .....	Casino – Convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002 – Classification des personnels des casinos – Agents de maîtrise ou techniciens niveau IV – Bénéficiaire – Conditions – Diplômes ou connaissances équivalentes acquises par une formation initiale ou professionnelle – Nécessité – Portée.....	Soc.	30 mai	C	93	16-21.583
		Convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974 – Durée du travail – Cadre dirigeant – Exclusion – Conditions – Etablissement d'un document contractuel écrit – Nécessité (non) – Portée.....	Soc.	30 mai	R	100 (2)	16-25.557
	<i>Dispositions générales</i>	Contenu – Principe d'égalité de traitement – Atteinte au principe – Défaut – Cas : Différence d'évolution de carrière résultant de l'entrée en vigueur d'un accord collectif – Conditions – Portée .....	* Soc.	3 mai	R	76	16-11.588
		Stipulations conventionnelles introduisant une différence de traitement – Traitement fondé sur l'appartenance à des sites ou établissements distincts au sein de la même entreprise – Eléments objectifs justifiant la différence de traitement – Présomption .....	Soc.	30 mai	C	94 (1)	17-12.782
		« .....	* Soc.	30 mai	C	94 (2)	17-12.782
		Entrée en vigueur – Opposition – Droit d'opposition – Exercice – Effets – Accord réputé non écrit – Portée .....	* Soc.	30 mai	C	98	16-16.484

**STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :**

Journaliste professionnel .....	<i>Statut</i> .....	Application – Correspondant de presse – Conditions – Perception d'appointements fixes – Nécessité – Détermination – Portée.	Soc.	30 mai	C	95	16-26.415
---------------------------------	---------------------	---	------	--------	---	----	-----------

**T**

**TESTAMENT :**

Legs .....	<i>Legs de la chose d'autrui</i> .....	Nullité – Applications diverses – Délivrance du legs d'un immeuble appartenant à une société commerciale dont le défunt était l'associé majoritaire .....	Civ. 1	15 mai	C	85	14-11.123
------------	--	---	--------	--------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**TRANSACTION :**

Objet..... *Détermination*..... Etendue – Termes de l’acte – Portée ..... Soc. 30 mai C 96 16-25.426

**TRANSPORTS EN COMMUN :**

Communes hors ré-  
gion parisienne..... *Redevance de trans-  
port (loi du 11 juil-  
let 1973)*..... Entreprises exemptées – Fondations et asso-  
ciations reconnues d’utilité publique à but  
non lucratif – Exercice d’une activité de  
caractère social – Appréciation – Détermi-  
nation – Portée ..... Civ. 2 9 mai R 97 17-14.705

**TRANSPORTS ROUTIERS :**

Marchandises..... *Transport internatio-  
nal*..... Convention de Genève du 19 mai 1956  
(CMR) – Responsabilité – Retard – Clause  
exonératoire de responsabilité du transpor-  
teur – Nullité..... Com. 9 mai C 54 17-13.030

**TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :**

Travail effectif..... *Temps assimilé à du  
travail effectif*..... Exclusion – Cas – Travailleur n’ayant pas de  
lieu de travail fixe ou habituel – Dépla-  
cements entre le domicile et les sites du  
premier et du dernier clients – Temps de  
déplacement dépassant le temps normal  
de trajet – Effets – Contrepartie – Fonde-  
ment – Détermination – Portée ..... Soc. 30 mai R 97 16-20.634

**TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :**

Salaire..... *Egalité de traitement*.. Atteinte au principe – Défaut – Conditions –  
Eléments objectifs justifiant la différence de  
traitement – Cas – Accord frappé d’opposi-  
tion majoritaire – Portée..... Soc. 30 mai C 98 16-16.484

*Egalité des salaires*..... Atteinte au principe – Défaut :  
Cas – Différence d’évolution de carrière résultant  
de l’entrée en vigueur d’un accord collectif –  
Conditions – Détermination – Portée ..... Soc. 3 mai R 76 16-11.588

Conditions – Eléments objectifs justifiant la dif-  
férence de traitement – Présomption – Cas –  
Différence opérée par voie conventionnelle –  
Différence entre salariés appartenant à des  
sites ou établissements distincts au sein de  
la même entreprise ..... \* Soc. 30 mai C 94 (1) 17-12.782

*Frais professionnels* .... Définition – Exclusion – Cas – Cotisations  
ordinales d’un masseur-kinésithérapeute.... Soc. 30 mai C 99 16-24.734

Remboursement – Domaine d’application –  
Exclusion – Cas – Cotisations ordinales  
d’un masseur-kinésithérapeute ..... \* Soc. 30 mai C 99 16-24.734

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION (suite) :**

Salaire (suite).....	Païement.....	Prescription – Prescription triennale – Point de départ – Détermination.....	Soc.	30 mai	C	101	17-10.227
		« ..... »	Soc.	30 mai	R	100 (1)	16-25.557
		Redressement et liquidation judiciaires – Assurance contre le risque de non-païement – Garantie – Exclusion – Cas – Dissolution d’une société sur le fondement de l’article 1844-7 5° du code civil – Portée.....	* Soc.	16 mai	C	83	16-25.898

**U**

**UNION EUROPEENNE :**

Concurrence.....	Entente et position dominante .....	Entente – Exemption par catégorie – Nécessité (non) – Réseau de distribution sélective – Licéité.....	* Com.	16 mai	C	55	16-18.174
Protection des consommateurs.....	CJCE, arrêt du 4 juin 2009, Panon, C-243/08.....	Clauses abusives – Caractère abusif – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée .....	* Civ. 1	16 mai	C	87	17-11.337
Sécurité sociale.....	Affiliation .....	Coordination des systèmes de sécurité sociale – Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 – Article 34 – Application – Résident français titulaire d’une pension ou d’une rente – Activité salariée exercée en Suisse – Effets – Affiliation à l’assurance maladie obligatoire en Suisse.....	* Civ. 2	9 mai	R	92	17-16.341
Travail .....	Aménagement du temps de travail.....	Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 – Domaine d’application – Exclusion – Rémunération des travailleurs – Applications diverses – Travailleurs n’ayant pas de lieu de travail fixe ou habituel – Rémunération des déplacements entre le domicile et les sites du premier et du dernier clients – Limites – Portée.....	* Soc.	30 mai	R	97	16-20.634

**V**

**VENTE :**

Nullité .....	Effets .....	Restitutions :					
		Garantie du notaire – Etendue – Détermination	* Civ. 3	3 mai	C	48 (2)	17-11.132
		Restitution du prix :					
		Préjudice indemnisable pour le vendeur (non) .....	Civ. 3	3 mai	C	48 (2)	17-11.132
		Vendeur – Applications diverses – Bénéficiaire d’un prêt consenti par une caisse de crédit municipal .....	* Civ. 1	3 mai	C	76 (1)	16-13.656

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**VENTE (suite) :**

Nullité (suite)..... Erreur ..... Erreur sur la substance – Effets – Responsabilité du commissaire-priseur – Condamnation du commissaire-priseur à des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à l'acquéreur par sa faute..... Civ. 1 3 mai C 76 (3) 16-13.656

# CHAMBRES CIVILES

## PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

MAI 2018

N° 73

### AVOCAT

Bâtonnier – Pouvoirs – Avis – Effets – Détermination

*Ne constitue pas une sanction faisant grief l'avis, adressé par le bâtonnier à un avocat, qui ne peut être qualifié de décision ayant force obligatoire, dès lors qu'il ne présente aucun caractère contraignant, son destinataire n'étant pas tenu de le suivre.*

3 mai 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 23 mars 2017), que, le 31 juillet 2015, la société Febvre et cie a saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Lyon, M<sup>me</sup> B... (le bâtonnier), d'une réclamation à l'encontre de M. X..., avocat de ce barreau (l'avocat), en raison d'une situation de conflit d'intérêts ; que, par lettre du 15 mars 2016, le bâtonnier a fait injonction, en tant que de besoin, à l'avocat de se déporter de la défense des intérêts des parties en litige ; que l'avocat a formé un appel-nullité ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le second moyen :

Attendu que l'avocat fait grief à l'arrêt de le déclarer irrecevable en son appel-nullité, alors, selon le moyen :

*1° que caractérise un excès de pouvoir toute transgression, par une autorité administrative, judiciaire ou disciplinaire, d'une règle d'ordre public par laquelle la loi a circonscrit ses attributions ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne conférant au bâtonnier le pouvoir de donner injonction à un avocat de se dessaisir d'un dossier, une telle injonction, quelle qu'en soit la forme, caractérise nécessairement un excès de pouvoir rendant recevable, en tout état de cause, le recours dirigé contre celle-ci ; qu'en l'espèce, il est constant qu'aux termes de sa lettre du 15 mars 2016, le bâtonnier, se déclarant saisi « d'une plainte contre notre confrère Dominique*

*X... », motif pris de l'existence d'un conflit d'intérêts, a non seulement énoncé que l'intéressé « ne peut intervenir dans ce dossier pour l'une ou l'autre des parties », mais, en outre, lui a fait « injonction » de se déporter de la défense desdites parties, et précisé que dans l'hypothèse où cet avis ne serait pas respecté, des conséquences disciplinaires s'ensuivraient ; qu'en cet état, en dépit de sa forme de « lettre d'avis », l'injonction litigieuse, qui démontre la transgression, par le bâtonnier, de ses attributions, caractérise un excès de pouvoir et, comme telle, constitue une décision susceptible de recours ; qu'ainsi, en estimant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 15 et 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;*

*2° qu'aux termes de sa lettre du 15 mars 2016, le bâtonnier, se déclarant saisi « d'une plainte contre notre confrère Dominique X... », motif pris de l'existence d'un conflit d'intérêts, a non seulement énoncé que l'intéressé « ne peut intervenir dans ce dossier pour l'une ou l'autre des parties », mais, en outre, lui a fait « injonction » de se déporter de la défense desdites parties, et précisé que dans l'hypothèse où cet avis ne serait pas respecté, des conséquences disciplinaires s'ensuivraient ; qu'en cet état, il résulte des termes clairs de ce courrier, s'agirait-il, en la forme, d'une « lettre d'avis », que le bâtonnier a expressément fait injonction à l'avocat de se dessaisir d'un dossier et, ce faisant, a excédé ses pouvoirs ; que, dès lors, en se retranchant derrière la circonstance qu'un avis déontologique du bâtonnier n'a valeur que de recommandation et qu'en rendant cet avis, le bâtonnier, en l'espèce, n'a pas entendu exercer une prérogative juridictionnelle et, partant, que l'excès de pouvoir dénoncé par l'avocat n'est pas caractérisé, quand, par delà ses caractères formels, le courrier du bâtonnier prononçait effectivement une injonction à l'adresse de l'avocat, la cour d'appel, qui dénature le sens et la portée de cette décision, a violé l'article 1134 ancien du code civil, ensemble l'article 1192 nouveau du même code ;*

Mais attendu, en premier lieu, que, par une interprétation nécessaire des éléments de preuve ambigus versés aux débats, exclusive de toute dénaturation, la cour d'appel a retenu que la société Febvre et cie avait saisi le bâtonnier d'une réclamation formée contre l'avocat, au motif que ce dernier, à qui elle avait précédemment confié ses intérêts, défendait désormais ceux de son adversaire dans un litige existant entre eux, et que le bâtonnier, qui n'avait nullement entendu exercer

une prérogative juridictionnelle que la loi ne lui reconnaît pas, avait, en conséquence, adressé à l'avocat une lettre d'avis ;

Et attendu, en second lieu, qu'après avoir retenu que cet avis ne pouvait être qualifié de décision ayant force obligatoire en ce qu'il ne présentait aucun caractère contraignant, son destinataire n'étant pas tenu de le suivre, la cour d'appel, qui a ainsi caractérisé le défaut de grief, en a exactement déduit que le recours était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 17-17.717.

*Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Teiller – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret*

N° 74

## AVOCAT

Exercice de la profession – Requête en matière de suppléance – Recours contre la décision du bâtonnier – Matière gracieuse – Déclaration d'appel – Mentions obligatoires – Détermination – Portée

*Il résulte de la combinaison des articles 172 et 277 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, 25 et 547, alinéa 2, du code de procédure civile, que le recours contre la décision du bâtonnier statuant sur une requête en matière de suppléance, en l'absence de partie adverse, doit être exercé selon les règles applicables à la procédure en matière gracieuse, que le bâtonnier, autorité ayant rendu la décision attaquée, ne peut être intimé devant la cour d'appel, et que la désignation erronée mais superfétatoire, dans la déclaration d'appel, du conseil de l'ordre comme partie intimée n'a pas pour effet d'entraîner l'irrecevabilité de l'appel.*

3 mai 2018

Cassation

Sur le second moyen, pris en sa troisième branche, qui est préalable :

Vu les articles 172 et 277 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, 25 et 547, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que le recours contre la décision du bâtonnier statuant sur une requête en matière de suppléance, en l'absence de partie adverse, doit être exercé selon les règles

applicables à la procédure en matière gracieuse, que le bâtonnier, autorité ayant rendu la décision attaquée, ne peut être intimé devant la cour d'appel, que la désignation erronée mais superfétatoire, dans la déclaration d'appel, du conseil de l'ordre comme partie intimée n'a pas pour effet d'entraîner l'irrecevabilité de l'appel et qu'en matière gracieuse, l'appel est recevable même en l'absence d'autres parties ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M<sup>me</sup> Y..., avocate inscrite au barreau du Lot, a cessé son activité à compter du 31 décembre 2015 et a désigné la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Z... X... (la SELARL) pour assurer sa suppléance ; que, par lettre du 11 mai 2016, M<sup>me</sup> X... et la SELARL ont demandé au bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau du Lot (le bâtonnier) qu'il soit mis fin à la suppléance ; que, par décision du 4 juillet 2016, celui-ci a rejeté cette demande ; que M<sup>me</sup> X... et la SELARL ont interjeté appel de cette décision contre le conseil de l'ordre des avocats au barreau du Lot (le conseil de l'ordre) ; que, par voie de conclusions, elles ont également désigné le bâtonnier comme intimé ;

Attendu que, pour déclarer l'appel irrecevable, l'arrêt retient que les conclusions ne modifient pas la détermination de l'intimé qui est le conseil de l'ordre et que celui-ci n'était pas l'auteur de la décision attaquée ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 février 2017, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 17-16.454.

*Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Le Gall – Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats : SCP Bouilloche, SCP Odent et Poulet*

**Sur l'erreur entachant l'acte d'appel, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 7 juillet 2011, pourvoi n° 10-20.145, *Bull.* 2011, II, n° 153 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 75

## AVOCAT

Honoraires – Aide juridique – Aide juridictionnelle totale – Attribution – Effet

*Commets une faute disciplinaire, au regard de l'article 1.3 du règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN), l'avocat qui sollicite systématiquement*



*un carnet de timbres auprès des clients qu'il assiste au titre de l'aide juridictionnelle.*

**3 mai 2018**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 20 avril 2017), que, saisi par le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de l'Ariège, le conseil de discipline des avocats du ressort de la cour d'appel de Toulouse a prononcé un blâme à l'encontre de M<sup>me</sup> X..., avocat audit barreau, pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article 1.3 du règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN), en sollicitant et obtenant un carnet de timbres des clients qu'elle assistait au titre de l'aide juridictionnelle ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le second moyen :

Attendu que M<sup>me</sup> X... fait grief à l'arrêt de dire qu'elle a commis une violation des obligations déontologiques de l'avocat et contrevenu aux dispositions de l'article 1.3 du RIN, alors, selon le moyen :

*1° que la perception d'un carnet de timbres de la part d'un client à l'occasion d'une demande d'aide juridictionnelle n'est pas une rémunération au sens de l'article 32 de la loi du 10 juillet 1991 et ne saurait donc constituer à lui seul un manquement aux obligations de déontologie de l'avocat ; qu'en jugeant, au contraire, que M<sup>me</sup> X... avait commis une violation des obligations déontologiques de l'avocat en recevant des carnets de timbres de clients qu'elle avait accepté de défendre au titre de l'aide juridictionnelle, la cour d'appel a violé l'article 183 du décret du 27 novembre 1991, ensemble l'article 32 de la loi du 10 juillet 1991 ;*

*2° qu'en vertu de l'article 33, 4°, du décret du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique, seuls les honoraires et émoluments éventuellement versés à un avocat avant la demande d'aide juridictionnelle doivent être mentionnés dans le dossier, à l'exclusion des frais ; que, pour dire que M<sup>me</sup> X... avait commis une violation des obligations déontologiques, la cour d'appel a énoncé que si des « honoraires ou des frais » pouvaient être perçus par un avocat avant une demande d'aide juridictionnelle, celui-ci avait l'obligation d'en faire état dans le dossier déposé au bureau d'aide juridictionnelle ; qu'en se déterminant ainsi, cependant que les frais ne font pas partie des indications devant être précisées dans les demandes d'aide juridictionnelle, la cour d'appel a violé l'article 183 du décret du 27 novembre 1991, ensemble l'article 33, 4°, du décret du 19 décembre 1991 ;*

*3° que les juges ne peuvent statuer par voie de pure affirmation ; qu'en l'espèce, la cour d'appel s'est contentée d'affirmer que M<sup>me</sup> X... n'avait « jamais fait mention de la perception de carnet de timbres dans les dossiers*

*d'aide juridictionnelle qu'elle a déposés », sans expliciter les pièces sur lesquelles elle se fondait et bien qu'aucun exemple de demande d'aide juridictionnelle déposée par M<sup>me</sup> X... n'ait été produit par les parties ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, la cour d'appel a statué par voie de pure affirmation en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'après avoir constaté que M<sup>me</sup> X... ne contestait pas avoir systématiquement sollicité un carnet de timbres auprès des clients qu'elle assistait au titre de l'aide juridictionnelle, qu'elle soit totale ou partielle, la cour d'appel a, au terme d'une analyse des éléments de fait à elle soumis, et notamment de la pratique du barreau concerné quant au dépôt des dossiers de demande d'aide juridictionnelle, retenu qu'en considération des dispositions de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, en faveur des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, M<sup>me</sup> X... avait contrevenu à l'article 1.3 du RIN ; qu'elle a ainsi caractérisé l'existence d'une faute disciplinaire ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 17-19.933.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Teiller – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

**A rapprocher :**

2° Civ., 6 juin 2013, pourvoi n° 12-20.361, Bull. 2013, II, n° 111 (cassation), et les arrêts cités.

**N° 76**

## 1° CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Résolution – Résolution judiciaire – Effets – Restitutions – Détermination

## 2° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Commissaire-priseur – Responsabilité – Responsabilité à l'égard de l'acheteur – Œuvre d'art – Authenticité – Doute sur authenticité – Mise en vente sans réserves – Portée

## 3° VENTE

Nullité – Erreur – Erreur sur la substance – Effets – Responsabilité du commissaire-priseur – Condamnation du commissaire-priseur à des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à l'acquéreur par sa faute

1° *L'annulation d'un contrat de vente entraîne les restitutions réciproques, par les parties, de la chose et du prix. Seul le vendeur qui a reçu le prix est tenu de le restituer.*

*Le bénéficiaire d'un prêt consenti par une caisse de crédit municipal sur engagement d'un objet mobilier déposé auprès de celle-ci, qui signe une réquisition de vente, demandant à la caisse de crédit municipal de procéder à la vente de la chose par anticipation, en application des dispositions de l'article 41 de l'annexe au décret du 30 décembre 1936 arrêtant le texte d'un règlement-type déterminant l'organisation des caisses de crédit municipal et des monts-de-piété, a seul la qualité de vendeur de cet objet, à l'exclusion de la caisse de crédit municipal, dès lors que c'est en cette qualité qu'il a pu signer la réquisition. La possession de la chose par la caisse de crédit municipal, en qualité de créancier gagiste de l'emprunteur, qui la lui a remise en nantissement pour sûreté de sa dette, n'a pas pour effet de lui transférer la propriété du gage, bien qu'elle ait perçu une partie du prix d'adjudication au titre du remboursement du prêt souscrit par celui-ci.*

2° *En constatant qu'un groupement d'intérêt économique de commissaires-priseurs appréciateurs attachés à une caisse de crédit municipal, qui bénéficiait d'une connaissance dans le domaine des arts et admettait avoir éprouvé un doute sur l'estimation d'un objet mobilier remis en nantissement, l'ayant conduit à demander l'institution d'une seconde expertise, avait, en dépit de ce doute, procédé à la vente du bien sans émettre la moindre réserve sur sa valeur dans le catalogue dont, au contraire, les mentions relatives à son caractère exceptionnel et à son appartenance à une collection familiale étaient destinées à augmenter l'attrait des potentiels acquéreurs pour le bien litigieux et à renforcer leur croyance en son authenticité, une cour d'appel a caractérisé l'existence d'une faute de nature à engager, à l'égard de l'acquéreur, la responsabilité de ce groupement d'intérêt économique, peu important que celui-ci n'ait pas été l'organisateur de la vente.*

3° *Si les restitutions consécutives à l'annulation d'une vente pour erreur sur la substance n'ont lieu qu'entre les parties contractantes, le commissaire-priseur peut être condamné à des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à l'acquéreur par sa faute. Après avoir retenu la responsabilité d'un groupement d'intérêt économique de commissaires-priseurs appréciateurs attachés à une caisse de crédit municipal, une cour d'appel a décidé, à bon droit, qu'ayant procédé à la vente litigieuse, celui-ci était redevable envers l'acquéreur du montant des frais d'adjudication.*

3 mai 2018

**Cassation partielle**

Vu l'arrêt du Tribunal des conflits du 12 février 2018 (n° 4108), saisi sur le fondement de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, décidant que

la juridiction judiciaire est compétente pour connaître du litige ;

Sur le pourvoi principal, en ce qu'il est dirigé contre les arrêts du 2 juillet 2014 :

Vu l'article 978 du code de procédure civile ;

Attendu que M. X... s'est pourvu en cassation contre les arrêts du 2 juillet 2014 (n° RG 13/21276, 13/21280 et 13/21288), mais que le mémoire qu'il a remis au greffe de la Cour de cassation ne contient aucun moyen à l'encontre de ces décisions ;

Qu'il y a lieu de constater la déchéance partielle du pourvoi ;

Sur le pourvoi principal et le pourvoi incident, en ce qu'ils sont dirigés contre l'arrêt du 12 janvier 2016 :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'au cours d'une vente aux enchères publiques organisée le 16 décembre 2004 par la caisse de Crédit municipal de Paris (le Crédit municipal), avec le concours du groupement d'intérêt économique des commissaires-priseurs appréciateurs auprès du Crédit municipal (le GIE des commissaires-priseurs), M. X... a acquis une statue en bronze représentant « un satyre portant Bacchus », accompagnée d'un certificat d'authenticité délivré par M. G... E..., expert, qui la datait du premier siècle avant Jésus-Christ ; que cet objet avait été remis en nantissement par M. Y... au Crédit municipal, afin de garantir le remboursement du prêt que celui-ci lui avait consenti ; que, par ordonnance du 10 novembre 2005, le juge des référés, saisi par M. X..., a désigné deux experts, qui ont daté la statue du dix-huitième siècle ; qu'après le dépôt du rapport des experts judiciaires, M. X... a assigné le Crédit municipal, le GIE des commissaires-priseurs, M. G... E..., les sociétés d'assurance Union européenne d'assurances, aux droits de laquelle se trouvent la société CGE assurances et la société CNA Insurance Company Limited (la CNA), en annulation de la vente, le Crédit municipal ayant appelé en la cause M. Y... ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal et sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, le deuxième moyen, pris en ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches, et le troisième moyen du pourvoi incident :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de condamner uniquement M. Y... à lui payer la somme de 1 800 000 euros correspondant au prix de vente, en contrepartie de la remise de la statue, alors, selon le moyen :

1° *qu'en cas d'anéantissement rétroactif d'un acte, le bénéficiaire de son accomplissement doit restitution de la prestation exécutée ; qu'en conséquence, en cas d'annu-*

lation d'une vente aux enchères publiques d'un bien gagé, le créancier gagiste est tenu de restituer à l'adjudicataire les sommes qu'il a perçues par préférence sur le produit de cette vente annulée ; qu'en l'espèce, il était constant que le Crédit municipal avait consenti à M. Y... un prêt de 1 400 000 euros sur engagement de la part de ce dernier d'une statue intitulée « Satyre portant Bacchus » daté du premier siècle avant Jésus-Christ, et que c'est à la suite d'une vente aux enchères publiques, organisée par le Crédit municipal le 16 décembre 2004, que M. X..., qui s'était porté adjudicataire de ladite statue pour un montant de 1 800 000 euros, avait sollicité la nullité de la vente pour erreur sur les qualités substantielles, puis demandé que la somme correspondant au prix de vente qui avait été versée directement entre les mains du GIE des commissaires-priseurs intervenant pour le compte du Crédit municipal lui soit restituée par ce dernier ; qu'en considérant, néanmoins, après avoir pourtant annulé la vente pour erreur, que cette nullité ne pouvait être prononcée qu'à l'égard du seul vendeur, M. Y..., lequel était donc prétendument seul tenu de restituer la somme de 1 800 000 euros, cependant que ces sommes ayant été versées par M. X... au Crédit municipal, il incombait à ce dernier, qui en avait directement bénéficié, de les lui restituer, la cour d'appel a violé les articles 1110 et 1304 du code civil ;

2° que le droit de préférence du créancier gagiste ne peut s'exercer que sur le produit de la vente du bien gagé valablement conclue ; qu'en conséquence, en cas d'annulation de la vente aux enchères du bien gagé, le créancier gagiste est tenu de restituer à l'adjudicataire les sommes qu'il a perçues, dans l'exercice de son droit de préférence, sur le produit de cette vente nulle ; qu'en jugeant que le produit de la vente du bronze litigieux aurait été perçu par M. Y..., en tout ou partie, par compensation avec les sommes dont il était redevable envers le Crédit municipal au titre des prêts qu'il avait souscrits, cependant que c'est dans l'exercice de son droit de préférence consécutif à la réalisation de son gage par une vente aux enchères publiques nulle que le Crédit municipal avait conservé l'intégralité des sommes versées par l'adjudicataire, M. X..., ce dont il s'inférait que le Crédit municipal, bénéficiaire du paiement, devait les lui restituer faute d'avoir pu exercer son droit de préférence sur le produit d'une vente valablement conclue, la cour d'appel a violé les articles 2073 et suivants du code civil dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 ;

3° que le tiers bénéficiaire d'un contrat annulé pour vice de consentement doit restituer les sommes perçues en exécution du contrat annulé ; qu'en l'espèce, le Crédit municipal a perçu le prix de vente qu'il a affecté au remboursement du prêt qu'il avait consenti au vendeur ; qu'ainsi, le Crédit municipal, tiers au contrat de vente, en a été le principal bénéficiaire et doit, à ce titre, restituer le prix de vente qu'il a perçu ; qu'en refusant de condamner le Crédit municipal à reverser le prix de vente perçu en exécution de la vente annulée, la cour d'appel a méconnu le principe de la « restitutio in integrum » et violé les articles 1110 et 1304 du code civil ;

4° que la vente aux enchères publiques, organisée par suite de la réalisation d'un nantissement de gage corporel obtenu par une caisse de Crédit municipal en contrepartie de l'octroi d'un prêt, est effectuée pour le compte de ladite caisse ; qu'en conséquence, en cas d'annulation de cette vente, la caisse de Crédit municipal, vendeuse du bien gagé dans ses rapports avec l'adjudicataire, est seule débitrice à son endroit de l'obligation de restitution du prix de vente qu'elle a perçu ; qu'en jugeant, cependant, que M. Y... avait la qualité de vendeur du bronze à l'exclusion du Crédit municipal et, en conséquence, était seul tenu de restituer la somme de 1 800 000 euros, cependant que la vente de ce bronze avait été effectuée, par suite de la réalisation du nantissement de gage corporel que le Crédit municipal avait obtenu de M. Y... sur ce bronze en contrepartie d'un prêt de 1 400 000 euros, par le GIE des commissaires-priseurs, groupement qui intervenait uniquement pour le compte du Crédit municipal, et qu'en conséquence seule cette dernière avait la qualité de vendeuse de ce bronze dans ses rapports avec M. X..., la cour d'appel a violé l'article 40 du règlement général déterminant l'organisation des caisses de Crédit municipal et monts-de-piété annexé au décret du 30 décembre 1936 dans sa rédaction applicable à la cause, ensemble l'article 1304 du code civil ;

5° que le tiers de bonne foi qui agit sous l'empire de l'erreur commune ne tient son droit ni du propriétaire apparent ni du propriétaire véritable mais n'en est investi que par l'effet de la loi ; qu'en considérant que M. Y... avait seul la qualité de vendeur du bronze à l'exclusion du Crédit municipal, tout en s'abstenant de vérifier, ainsi qu'elle y était invitée par M. X... si, notamment par les mentions figurant sur le catalogue de la vente du 16 décembre 2004, le Crédit municipal n'avait pas créé l'apparence qu'il avait la qualité de vendeur du bronze et provoqué une erreur légitime, que M. X... avait considéré que le Crédit municipal et, partant, avait légitimement pu croire que seul le Crédit municipal serait débiteur de l'obligation de restitution du prix de vente en cas d'annulation de celle-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des principes qui régissent les effets de l'apparence ;

Mais attendu que l'annulation d'un contrat de vente entraîne les restitutions réciproques, par les parties, de la chose et du prix ; que seul le vendeur qui a reçu le prix est tenu de le restituer ; que l'arrêt énonce que M. Y... avait seul la qualité de vendeur du bronze, à l'exclusion du Crédit municipal, dès lors que c'est en cette qualité qu'il avait pu signer la réquisition de vente, le 29 octobre 2004, lui demandant de procéder à la vente de la chose par anticipation, en application des dispositions de l'article 41 de l'annexe au décret du 30 décembre 1936 arrétant le texte d'un règlement-type déterminant l'organisation des caisses de crédit municipal et des monts-de-piété, alors applicable, selon lequel, d'une part, tout déposant, passé un certain délai, pourra requérir la vente de son nantissement avant le terme fixé sur sa reconnaissance, d'autre part, le prix de cet objet sera remis, sans délai, au propriétaire

emprunteur, déduction faite des intérêts échus et du montant des droits accessoires dus au jour de la vente ; qu'il relève que la possession de la chose par le Crédit municipal, en qualité de créancier gagiste de M. Y..., qui la lui a remise pour sûreté de sa dette, n'a pas eu pour effet de lui transférer la propriété du gage, bien qu'il ait perçu une partie du prix d'adjudication au titre du remboursement du prêt souscrit par M. Y... ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, dont il résulte que le remboursement du prêt opéré par M. Y... au profit du Crédit municipal ayant été effectué à l'aide du prix de vente dont le premier était, en sa qualité de vendeur, le seul bénéficiaire, le second n'était pas tenu de restituer ce prix à l'acquéreur, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche visée par la cinquième branche, que ses constatations rendaient inopérante, a décidé à bon droit que M. Y... était seul obligé de restituer le prix de vente, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la deuxième branche ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi incident, pris en sa première branche :

Attendu que le GIE des commissaires-priseurs fait grief à l'arrêt de le condamner in solidum avec le Crédit municipal, M. Y..., M. G... E... à payer à M. X... les sommes de 7 000 euros au titre du préjudice moral et de 28 743,31 euros en réparation de son préjudice matériel, alors, selon le moyen, *que le commissaire-priseur organisateur de la vente n'engage sa responsabilité, avec l'expert dont il s'est adjoint les services, que lorsqu'il affirme à l'égard de l'acquéreur l'authenticité d'une œuvre sans l'assortir de réserve, en particulier dans le catalogue de vente ; qu'en considérant que le GIE des commissaires-priseurs avait engagé sa responsabilité à l'égard de M. X... en « procédant » à la vente, après avoir pourtant constaté que seul le Crédit municipal était intervenu en tant qu'organisateur de la vente aux enchères, ce dont il s'inférait que seul le Crédit municipal, avec l'expert, qu'il a lui-même mandaté, M. G... E..., était seul susceptible d'engager sa responsabilité à l'égard de l'acquéreur, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences qui s'inféraient de ses propres constatations et a violé l'article 1382 du code civil ;*

Mais attendu qu'en constatant que le GIE des commissaires-priseurs, qui bénéficiait d'une connaissance dans le domaine des arts et admettait avoir éprouvé un doute sur l'estimation du bronze, l'ayant conduit à demander l'institution d'une seconde expertise, avait, en dépit de ce doute, procédé à la vente du bien sans émettre la moindre réserve sur sa valeur dans le catalogue dont, au contraire, les mentions relatives à son caractère exceptionnel et à son appartenance à une collection familiale étaient destinées à augmenter l'attrait des potentiels acquéreurs pour le bien litigieux et à renforcer leur croyance en son authenticité, la cour d'appel a caractérisé l'existence d'une faute de nature à engager, à l'égard de l'acquéreur, la responsabilité du GIE des commissaires-priseurs, peu important que

celui-ci n'ait pas été l'organisateur de la vente ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du même pourvoi, pris en sa première branche :

Attendu que le GIE des commissaires-priseurs fait grief à l'arrêt de le condamner à restituer à M. X... la somme de 255 420 euros, montant des frais d'adjudication, alors, selon le moyen, *que les restitutions consécutives à l'annulation d'une vente pour erreur sur la substance n'ont lieu qu'entre les parties contractantes ; que le commissaire-priseur, qui ne peut, dès lors, être condamné qu'à des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à l'acquéreur par sa faute, ne peut être condamné à restituer à ce dernier le montant des frais d'adjudication consécutivement à l'annulation de la vente ; qu'en considérant, néanmoins, que l'annulation de la vente étant prononcée, le GIE des commissaires-priseurs qui a procédé à l'adjudication devait être condamné à restituer à l'acquéreur, M. X..., la somme de 255 420 euros correspondant au montant des frais d'adjudication, la cour d'appel a violé les articles 1110 et 1117 du code civil ;*

Mais attendu que, si les restitutions consécutives à l'annulation d'une vente pour erreur sur la substance n'ont lieu qu'entre les parties contractantes, le commissaire-priseur peut être condamné à des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à l'acquéreur par sa faute ; qu'après avoir retenu la responsabilité du GIE des commissaires-priseurs, par des motifs vainement critiqués par le deuxième moyen du pourvoi incident, la cour d'appel a décidé, à bon droit, qu'ayant procédé à la vente litigieuse, celui-ci était redevable envers M. X... du montant des frais d'adjudication ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen du pourvoi principal, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. X... tendant à la condamnation du Crédit municipal, du GIE des commissaires-priseurs et de M. G... E... à garantir la restitution du prix de vente, aux motifs qu'elle se heurte à l'impossibilité pour celui-ci de démontrer l'insolvabilité de M. Y..., l'arrêt retient que les documents versés aux débats par M. X... pour établir cette insolvabilité datent tous des années 2010-2011, de sorte qu'ils ne reflètent pas la situation financière réelle actuelle de ce dernier ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X... indiquait, dans ses conclusions d'appel, communiquer des pièces, numérotées 58, justifiant qu'il avait de nouveau tenté de recouvrer sa créance sur M. Y..., au cours de l'année 2013, par diverses mesures de saisie qui lui avaient permis d'appréhender seulement la somme de 2 888,56 euros, la cour d'appel a modifié l'objet du litige et violé le texte susvisé ;

Sur la troisième branche du même moyen :

Vu l'article 1382, devenu 1240 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la même demande, l'arrêt retient ensuite que M. Y... est propriétaire d'un bien immobilier situé sur les hauteurs de la ville de Nice dont la valeur était d'environ 1 200 000 euros en 2011, selon les estimations produites aux débats ; qu'il ajoute que cette évaluation, en raison de son ancienneté, ne correspond plus à la valeur vénale réelle de cet immeuble ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans préciser sur quels éléments elle se fondait pour retenir une évaluation du bien en cause différente de celle qui était invoquée sur le fondement de pièces versées aux débats, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Sur la cinquième branche du même moyen :

Vu l'article 1382, devenu 1240 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la même demande, l'arrêt retient encore que le Crédit municipal fait valoir qu'il a remis à M. Y... le montant du prix de vente de la statue litigieuse, sous déduction des sommes qui lui étaient dues en sa qualité de prêteur de deniers ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si M. Y... avait effectivement perçu une partie de ce prix de vente, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Sur la huitième branche du même moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter la même demande, l'arrêt retient enfin que la profession de médecin exercée par M. Y... est susceptible de lui procurer des revenus confortables et de lui offrir des possibilités d'emprunts auprès d'un organisme bancaire ;

Qu'en statuant ainsi, par voie de simple affirmation, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CONSTATE la déchéance partielle du pourvoi principal, en ce qu'il est dirigé contre les arrêts du 2 juillet 2014 (n° 13/21276, 13/21280 et 13/21288) ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de M. X... tendant à la condamnation de la caisse de Crédit municipal de Paris, du groupement d'intérêt économique des commissaires-priseurs appréciateurs auprès de ladite caisse et de M. G... E... à garantir la restitution du prix de vente, l'arrêt rendu le 12 janvier 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-13.656.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M. Truchot – *Premier avocat général* : M. Ingall-Montagnier – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP Ortscheidt

N° 77

## 1° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Obligation d'éclairer les parties – Manquement – Caractérisation – Applications diverses

## 2° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Obligation d'éclairer les parties – Etendue – Risques et conséquences des engagements

*1° Prive sa décision de base légale au regard de l'article 1382, devenu 1240 du code civil une cour d'appel qui, pour rejeter l'action en responsabilité exercée par un vendeur en viager contre le notaire instrumentaire, retient qu'il ne peut être reproché à celui-ci de ne pas avoir conseillé la mention d'un bouquet, en sus des rentes mensuelles, dès lors que la possibilité de stipuler un bouquet est connue de tous et que le notaire avait pu légitimement considérer que les parties en avaient discuté et avaient décidé de ne pas en prévoir, de tels motifs étant impropres à écarter le manquement du notaire à son devoir de conseil.*

*2° Statue par des motifs inopérants au regard des obligations du notaire, tenu d'informer et d'éclairer les parties sur la portée et les effets des actes qu'il établit, une cour d'appel qui, pour écarter la responsabilité du notaire ayant reçu un acte de donation, énonce que la décision de faire donation d'un bien à un ami, au détriment des enfants du donateur, relève d'un choix de ce dernier et qu'il n'appartient pas au notaire de s'immiscer dans les affaires de famille des parties.*

3 mai 2018

*Cassation partielle*

Donne acte à M. X... de sa reprise d'instance à la suite de la signification de son mémoire ampliatif à M<sup>mes</sup> Irène A..., Gilberte B... et Gisèle, Chantal et Florence Y..., en leur qualité d'ayants droit d'Alain Y..., décédé le [...] ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, suivant acte authentique reçu le 30 décembre 2008 par M. Z... (le notaire), M. X... a vendu à Alain Y... un bien immobilier, avec réserve à son profit d'un droit d'usage et d'habitation, moyennant le versement d'une rente annuelle viagère ; que, par acte du même jour, reçu également par le notaire, il lui a consenti une donation, avec

réserve à son profit d'un droit d'usage, portant sur la moitié en pleine propriété d'un ensemble immobilier lui appartenant en indivision avec sa fille ; que, reprochant au notaire d'avoir manqué à son obligation de conseil, M. X... l'a assigné en responsabilité ;

Sur les premier et deuxième moyens :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1382, devenu 1240 du code civil ;

Attendu que, pour écarter la responsabilité du notaire et rejeter la demande indemnitaire de M. X..., l'arrêt retient qu'il ne peut être reproché à celui-ci de ne pas avoir conseillé la mention d'un bouquet, en sus des rentes mensuelles, dès lors que la possibilité de stipuler un bouquet est connue de tous et que le notaire avait pu légitimement considérer que les parties en avaient discuté et avaient décidé de ne pas en prévoir, les modalités de la vente étant leur affaire ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à écarter le manquement du notaire à son devoir de conseil, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur la troisième branche du même moyen :

Vu l'article 1382, devenu 1240 du code civil ;

Attendu que, pour statuer comme il le fait, après avoir relevé que M. X... reprochait au notaire de ne pas l'avoir informé que la donation était contraire aux intérêts de sa fille, qui, en cas de vente, aurait bénéficié d'un droit de préemption en application de l'article 815-14 du code civil, l'arrêt énonce que la décision de faire donation d'un bien à un ami, au détriment des enfants du donateur, relève d'un choix de ce dernier et qu'il n'appartient pas au notaire de s'immiscer dans les affaires de famille des parties ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs inopérants au regard des obligations du notaire, tenu d'informer et d'éclairer les parties sur la portée et les effets des actes qu'il établit, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la responsabilité de M. Z... ne peut être engagée et en ce qu'il rejette les demandes formées à l'encontre de ce dernier par M. X..., l'arrêt rendu le 12 mai 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 16-20.419.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Canas – *Premier avocat général* : M. Ingall-Montagnier – *Avocats* : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Lyon-Caen et Thiriez

**Sur le n° 1 :**

**Sur une autre application du principe, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 4 novembre 2011, pourvoi n° 10-19.942, *Bull.* 2011, I, n° 193 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 78

## OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Obligation d'éclairer les parties – Obligation à l'égard des tiers à l'acte (non)

*Le notaire qui instrumente un acte de vente n'est tenu d'aucun devoir d'information et de conseil envers les tiers dont il n'a pas à protéger les intérêts et qui ne disposent pas d'un droit opposable aux parties.*

**3 mai 2018**

**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382, devenu 1240 du code civil ;

Attendu que le notaire qui instrumente un acte de vente n'est tenu d'aucun devoir d'information et de conseil envers les tiers dont il n'a pas à protéger les intérêts et qui ne disposent pas d'un droit opposable aux parties ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... (le vendeur), propriétaire d'un bien immobilier, en a confié la vente à M. Y... (le notaire) ; qu'une promesse de vente ayant été signée le 2 octobre 2009, le vendeur a donné au notaire un mandat, qualifié d'irrévocable, de virer la somme de 200 000 euros à valoir sur le prix de vente, au profit de la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Centre France (la banque) ; que, par lettre du 2 avril 2010, cet ordre de virement a été confirmé à la banque par le notaire ; que, le 10 décembre suivant, jour de la réitération de la vente par acte authentique, le vendeur a signifié au notaire une lettre par laquelle il a indiqué révoquer le mandat et lui a demandé de tenir à sa disposition un chèque à son ordre représentant le solde net du prix de vente lui revenant ; que, conformément aux instructions du mandant, le notaire a libéré les fonds provenant de la vente entre les mains du vendeur ; que, le 4 novembre 2013, la banque a assigné

le notaire en responsabilité et paiement de la somme de 200 000 euros, en réparation du préjudice subi ;

Attendu que, pour condamner le notaire à payer à la banque la somme de 40 000 euros en réparation du préjudice résultant de la perte de chance de mettre en place une procédure civile d'exécution, l'arrêt retient que le notaire était tenu, à l'égard de la banque, d'une obligation personnelle d'information portant sur la révocation du mandat, dès lors que le mandant ne justifiait pas en avoir lui-même informé la banque et qu'il appartenait au notaire, qui ne pouvait ignorer que la révocation n'était pas opposable au tiers bénéficiaire tant que celui-ci n'en avait pas été informé, de retenir le prix de la vente dans cette attente, de sorte qu'en acceptant de libérer ce prix entre les mains du vendeur le jour même de la vente, avant la notification effective de la révocation au tiers bénéficiaire, le notaire a commis une faute engageant sa responsabilité ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 octobre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 17-12.473.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Le Gall – *Premier avocat général* : M. Ingall-Montagnier – *Avocats* : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Capron

**Sur l'absence de devoir d'information et de conseil du notaire envers les tiers à l'acte instrumenté, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 28 mars 2000, pourvoi n° 97-20.169, *Bull.* 2000, I, n° 104 (rejet).

**N° 79**

## PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Médecin – Responsabilité contractuelle – Obligation de renseigner – Dispense – Impossibilité d'informer le patient – Caractérisation – Exclusion – Cas

*Ne sont pas opposables au patient et ne peuvent caractériser une impossibilité de l'informer, l'existence d'un protocole entre un médecin prescripteur et un laboratoire de biologie médicale prévoyant que ce dernier*

*n'informe le médecin du résultat de l'examen pratiqué que s'il est anormal et l'absence de communication d'un tel résultat, consécutif à un dysfonctionnement du laboratoire, ayant induit le médecin en erreur, dès lors que, pour pouvoir remplir son devoir d'information, celui-ci doit être en possession de ce résultat et doit, le cas échéant, le solliciter.*

**3 mai 2018**

**Rejet**

Sur les moyens uniques des pourvois principal et incident, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Papeete, 7 juillet 2016), rendu sur renvoi après cassation (1<sup>re</sup> Civ., 31 octobre 2012, pourvoi n° 11-22.756), que M<sup>me</sup> B..., gynécologue, chargée de suivre la grossesse de M<sup>me</sup> Z..., a, le 11 décembre 1999, lors de la visite du troisième mois, prescrit un test sanguin destiné notamment à déceler un risque de trisomie 21, à effectuer entre le 15 décembre 1999 et le 4 janvier 2000 ; que, le 6 janvier, M<sup>me</sup> Z... a fait réaliser ce prélèvement au sein du laboratoire Javouhey qui l'a transmis au laboratoire du centre hospitalier de Mamao ; que, n'étant pas équipé du logiciel permettant d'analyser les prélèvements effectués au-delà de la dix-huitième semaine, ce laboratoire l'a adressé au laboratoire Cerba à Paris ; que les résultats du test ont mis en évidence un risque accru de 1/110 de donner naissance à un enfant atteint de trisomie 21, mais n'ont été transmis ni au médecin du laboratoire du centre hospitalier de Mamao, ni à M<sup>me</sup> B..., ni à M<sup>me</sup> Z... ; qu'à compter de la trente-troisième semaine de grossesse, cette dernière a été suivie par M. X..., gynécologue obstétricien, en vue de son accouchement ; que, le 27 mai 2000, M<sup>me</sup> Z... a donné naissance à l'enfant Hinatea Y..., atteinte de trisomie 21 ; que, le 24 juin 2003, M<sup>me</sup> Z... et M. Y..., agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de leur fille, ont assigné M<sup>me</sup> B... et M. X... en responsabilité et indemnisation, en soutenant que l'absence de diagnostic de la trisomie 21 les avaient privés de la possibilité de demander une interruption médicale de grossesse ; que, l'enfant étant née avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, l'application de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, transposant l'article 1<sup>er</sup>, I, de cette loi, a été écartée ;

Attendu que M. X... et M<sup>me</sup> B... font grief à l'arrêt de les condamner in solidum au paiement de différentes sommes à M<sup>me</sup> Z... et M. Y... en réparation des préjudices résultant du handicap de leur fille, alors, selon le moyen :

*1° que le médecin, tenu d'une simple obligation de moyens, doit à son patient des soins attentifs, consciencieux, et, sous réserve de circonstances exceptionnelles, conformes aux données acquises de la science ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé, d'une part, que M<sup>me</sup> Z..., âgée de 26 ans, ne présentait aucun antécédent dans sa*

*famille d'enfant atteint d'une malformation congénitale, que les examens cliniques et obstétricaux étaient normaux, tout comme les échographies foetales, et, d'autre part, qu'il existait comme usage entre le praticien ayant prélevé le tritest et le laboratoire effectuant l'analyse que seuls des résultats démontrant une trisomie 21 étaient transmis ; qu'il résultait de ces éléments qu'il n'existait aucun élément médical, biologique ou échographique faisant ressortir un risque de trisomie 21 et qu'en l'absence de transmission des résultats par le laboratoire, M. X..., intervenu en fin de grossesse et succédant à M<sup>me</sup> B..., n'avait pas de raison de suspecter une trisomie 21 ni de vérifier auprès du laboratoire le résultat de l'examen prescrit par un autre confrère ; qu'en retenant néanmoins une faute de M. X... pour ne pas s'être inquiété de l'absence de résultat au dossier de la patiente lorsqu'il a pris en charge celle-ci à trente-trois semaines de grossesse, la cour d'appel, opérant une analyse rétrospective des éléments qui lui étaient soumis, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 1147 du code civil dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce ;*

*2° que, si le médecin est tenu, en principe, de donner à son patient une information loyale, claire et appropriée, sur les risques graves afférents aux investigations et soins proposés, il est toutefois dispensé d'exécuter cette obligation en cas d'impossibilité de délivrer l'information ; que cette impossibilité est caractérisée, lorsque le médecin ne dispose pas, sans faute de sa part, de cette information ; qu'en décidant que M<sup>me</sup> B... avait commis une faute de nature à engager sa responsabilité, en s'abstenant d'informer M<sup>me</sup> Z... de ce que le test de dépistage qui avait été pratiqué avait fait apparaître un risque de trisomie 21, après avoir pourtant constaté que le laboratoire de biochimie ayant réalisé le test n'informait expressément le médecin prescripteur du résultat obtenu que lorsque celui-ci faisait apparaître un risque de trisomie 21, ce dont il résultait que M<sup>me</sup> B... n'était pas restée dans l'ignorance du résultat obtenu, mais s'était vue implicitement indiquer par le laboratoire, qui ne lui avait communiqué aucun document, que le test n'avait pas fait apparaître de risque de trisomie 21, ce dont il résultait que M<sup>me</sup> B... n'avait pas commis de faute en s'abstenant d'informer M<sup>me</sup> Z... du résultat effectif du test, qu'elle ignorait dès lors que l'indication inverse résultait de la pratique de communication du laboratoire, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;*

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt relève qu'il n'existait aucun élément médical, biologique ou échographique autre que ce test permettant de suspecter un risque de trisomie 21, que le protocole en vigueur entre M<sup>me</sup> B... et le laboratoire de biochimie du centre hospitalier de Mamao prévoyait que celui-ci n'informait le médecin prescripteur du résultat du test que dans le cas d'un risque de trisomie 21, ce qui avait conduit ce praticien à considérer, en l'absence de transmission du résultat de ce test, que celui-ci était normal et

qu'en raison de ce protocole, les dysfonctionnements des laboratoires avaient eu comme conséquence un défaut de prescription d'une amniocentèse ; qu'il ajoute que M<sup>me</sup> B..., ayant prescrit l'examen, devait être en mesure d'informer elle-même sa patiente quant à son résultat, sans dépendre des aléas d'une communication par les laboratoires, que l'intervention des médecins biologistes des laboratoires chargés du test ne pouvait la dispenser d'en demander le résultat et qu'elle n'était pas fondée à opposer à M<sup>me</sup> Z... l'absence de toute réponse des laboratoires relative à l'examen ordonné ni à se prévaloir de leur erreur ou de leur négligence ; qu'ayant ainsi écarté toute impossibilité pour M<sup>me</sup> B... d'exécuter son obligation d'information, la cour d'appel a pu en déduire qu'elle avait commis une faute en ne sollicitant pas le résultat de cet examen ;

Attendu, d'autre part, qu'après avoir relevé que le dossier médical de M<sup>me</sup> Z..., transmis à M. X..., ne contenait pas de réponse au test demandé et que ce praticien ne pouvait fonder son diagnostic sur le défaut de réponse des laboratoires, elle a pu, sans opérer une analyse rétrospective des éléments soumis, retenir qu'il avait également commis une faute en ne s'assurant pas du résultat de ce test ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 16-27.506.

*Président :* M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur :* M<sup>me</sup> Duval-Arnould – *Premier avocat général :* M. Ingall-Montagnier – *Avocats :* SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot, SCP Richard

**N° 80**

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Clauses abusives – Domaine d'application – Exclusion – Clause portant sur l'objet principal du contrat – Conditions – Clause rédigée de façon claire et compréhensible – Cas – Prêt d'argent libellé en francs suisses et remboursable en euros – Applications diverses

*L'appréciation du caractère abusif des clauses, au sens de l'article L. 132-1, devenu L. 212-1 du code de la consommation, ne concerne pas celles qui portent sur l'objet principal du contrat, pour autant qu'elles soient rédigées de façon claire et compréhensible.*

*La clause d'un prêt libellé en francs suisses et remboursable en euros, qui prévoit la conversion en francs suisses du solde des règlements mensuels, après paiement des charges annexes du crédit, définit l'objet principal du contrat.*



*Est légalement justifiée la décision qui, pour retenir le caractère clair et compréhensible d'une telle clause, relève qu'elle figure dans une offre préalable qui précise que le prêt contracté est libellé en francs suisses, que l'amortissement du prêt se fait par la conversion des échéances fixes payées en euros, qu'une telle conversion s'opère selon un taux de change qui est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse, et que cette évolution peut entraîner l'allongement ou la réduction de la durée d'amortissement du prêt et, le cas échéant, modifier la charge totale de remboursement.*

3 mai 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 janvier 2017), que, suivant offre de prêt acceptée le 7 avril 2008, la société Union de crédit pour le bâtiment, aux droits de laquelle vient la société BNP Paribas Personal Finance (la banque), a consenti à M. et M<sup>me</sup> Y... A... (les emprunteurs) un prêt libellé en francs suisses et remboursable en euros, dénommé Helvet Immo ; qu'invoquant l'irrégularité de la clause contractuelle prévoyant l'indexation du prêt sur la valeur du franc suisse, ainsi qu'un manquement de la banque à ses obligations, les emprunteurs ont assigné celle-ci en annulation de la clause litigieuse et en indemnisation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les emprunteurs font grief à l'arrêt de valider la clause litigieuse, alors, selon le moyen :

*1° que le juge est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès lors qu'il dispose des éléments de fait et de droit pour le faire ; qu'en l'espèce, il résulte des éléments de fait et de droit débattus devant la cour d'appel que la clause du crédit BNP Paribas Helvet Immo indexant le montant du remboursement du prêt sur la variation du taux de change euro/franc suisse, pouvait avoir pour effet d'allonger la durée du prêt, d'augmenter sans plafond le montant du capital à rembourser, et d'imposer à l'emprunteur une augmentation du montant de ses échéances, sans aucune limite, durant cinq années ; qu'en l'état de ces éléments, le juge devait rechercher d'office, notamment, si le risque de change ne pesait pas exclusivement sur les emprunteurs et si, en conséquence, la clause litigieuse n'avait pas pour objet ou pour effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, au détriment des consommateurs ; qu'en s'abstenant de procéder à cette recherche, la cour d'appel a méconnu son office, en violation de l'article L. 132-1 du code de la consommation devenu L. 212-1 du même code en vertu de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, ensemble l'article 6, § 1, de la directive 93/13/ CEE du Conseil du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ;*

*2° que, dans leurs conclusions d'appel, les emprunteurs avaient soutenu que moins de quatre ans après la signature du contrat de prêt Helvet Immo, ils avaient constaté*

*qu'eu égard aux caractéristiques du prêt, le capital restant dû et exprimé en francs suisses augmentait en dépit du paiement des échéances : qu'ainsi, alors que le capital initial emprunté s'élevait au 10 décembre 2008 à 472 939,91 francs suisses soit 303 360,42 euros, il s'élevait au 10 septembre 2012 à 448 042,88 francs suisses soit 371 850,67 euros ; qu'avaient été versés aux débits la lettre des emprunteurs du 12 juillet 2012 et la réponse de la banque du 19 septembre 2012 plus des coupures de presse relatives à l'économie du contrat et ses effets ; que ces conclusions étaient péremptoires dès lors que, pour se déterminer sur le caractère abusif de la clause d'indexation, la cour d'appel devait prendre en considération les éléments de fait du dossier ; qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'après avoir énoncé que l'appréciation du caractère abusif des clauses, au sens de l'article L. 132-1, devenu L. 212-1 du code de la consommation, ne concerne pas celles qui portent sur l'objet principal du contrat, pour autant qu'elles soient rédigées de façon claire et compréhensible, l'arrêt relève, d'une part, que la clause litigieuse, en ce qu'elle prévoit la conversion en francs suisses du solde des règlements mensuels après paiement des charges annexes du crédit, définit l'objet principal du contrat, d'autre part, que cette clause figure dans une offre préalable qui précise que le prêt contracté est libellé en francs suisses, que l'amortissement du prêt se fait par la conversion des échéances fixes payées en euros, qu'une telle conversion s'opère selon un taux de change qui est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse, que cette évolution peut entraîner l'allongement ou la réduction de la durée d'amortissement du prêt et, le cas échéant, modifier la charge totale de remboursement ; qu'ayant ainsi fait ressortir le caractère clair et compréhensible de la clause litigieuse, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche ni de répondre à des conclusions que ses constatations et énonciations rendaient inopérantes, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le second moyen :

Attendu que les emprunteurs font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes indemnitaires, alors, selon le moyen :

*1° que, conformément à l'article 624 du code de procédure civile, la cassation de l'arrêt sur le premier moyen relatif à la nullité de la clause d'indexation du contrat de prêt entraînera la cassation, par voie de conséquence, du chef de dispositif critiqué par le second moyen, relatif au rejet de la demande en dommages-intérêts formée par les emprunteurs à l'encontre de la banque ;*

*2° que, lorsque le prêt consenti revêt une nature complexe et est de nature à créer un risque particulier pour l'emprunteur, le banquier prêteur, tenu d'informer l'emprunteur, ne peut se contenter de présenter à l'emprunteur le fonctionnement du prêt mais a un*

*devoir de mise en garde et doit attirer son attention sur les risques particuliers que lui fait encourir la spécificité du prêt envisagé ; qu'après avoir constaté que le prêt litigieux libellé en francs suisses était géré, d'une part, en francs suisses (monnaie de compte) pour connaître à tout moment l'état du remboursement du crédit et, d'autre part, en euros (monnaie de paiement) pour permettre le paiement des échéances du crédit, que l'amortissement du prêt devait se faire par la conversion des échéances fixes en euros, que l'amortissement du capital du prêt pouvait évoluer en fonctions des variations du taux de change et que la durée de l'amortissement pouvait évoluer en fonction des variations du taux de change appliqué aux règlements mensuels et devait être plus ou moins rapide selon qu'il résultait de l'opération de change une somme supérieure ou inférieure à l'échéance en francs suisses exigibles, de sorte que la clause d'indexation pouvait avoir pour effet d'allonger la durée du prêt, d'augmenter sans plafond le montant du capital à rembourser, et d'imposer à l'emprunteur une augmentation du montant de ses échéances, sans aucune limite, dans cinq des années du prêt, la cour d'appel devait rechercher, ainsi qu'elle y avait été invitée, si le crédit octroyé induisait un risque d'endettement excessif au regard des capacités financières d'emprunteurs non avertis, l'époux « ingénieur commercial » et l'épouse « conseillère prévoyance », ce qui aurait justifié une mise en garde par la banque ; qu'en s'abstenant de procéder à cette recherche, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;*

*3° que l'emprunteur averti est celui qui est à même d'appréhender les risques et l'opportunité du crédit qu'il se prépare à souscrire ; que, pour apprécier le caractère averti de l'emprunteur, le juge doit s'assurer qu'il était à même de comprendre par lui-même précisément l'ensemble des caractéristiques inhérentes au prêt envisagé ; qu'après avoir constaté M. Y... A... était « ingénieur commercial », et M<sup>me</sup> Y... A..., « conseillère prévoyance », la cour d'appel devait rechercher, ainsi qu'elle y avait été invitée, s'ils avaient les compétences et l'expérience nécessaires pour appréhender les caractéristiques et les risques propres au fonctionnement du prêt Helvet Immo tel qu'elle l'avait analysé ; qu'en considérant, sans procéder à cette recherche, que l'offre de prêt était « claire et intelligible pour des personnes disposant de facultés intellectuelles comme le sont les époux Y... A... », la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;*

Mais attendu, d'abord, que la cassation n'étant pas prononcée sur le premier moyen, le grief tiré d'une annulation par voie de conséquence est sans portée ;

Attendu, ensuite, qu'ayant relevé, d'une part, que l'établissement de crédit qui consent un prêt à un emprunteur non averti, est tenu à son égard, lors de

la conclusion du contrat, d'un devoir de mise en garde en considération des capacités financières de ce dernier et du risque d'endettement, qu'il n'est pas contesté que la banque a rempli son obligation de se renseigner sur les capacités financières des emprunteurs, que le prêt était, lors de sa souscription, proportionné à celles-ci et n'avait entraîné aucun endettement excessif, d'autre part, que les emprunteurs incriminaient en réalité le manquement de la banque à son devoir d'information sur le risque de variation du taux de change et des conséquences de cette dernière sur l'amortissement du prêt pour dire que leur consentement avait été vicié par leur erreur et par les manœuvres dolosives de la banque, et estimé que le manquement allégué n'était pas établi, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation ni de procéder à des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 17-13.593.

*Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Avel – Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats : SCP Ghestin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 29 mars 2017, pourvoi n° 15-27.231, *Bull.* 2017, I, n° 77 (2) (cassation partielle) ;

1<sup>re</sup> Civ., 29 mars 2017, pourvoi n° 16-13.050, *Bull.* 2017, I, n° 78 (3) (cassation partielle).

**N° 81**

## SANTE PUBLIQUE

Etablissement de santé – Responsabilité du fait d'une infection nosocomiale – Responsabilité de plein droit – Domaine d'application – Cas – Groupement de coopération sanitaire conclu entre deux établissements de santé – Etablissement dans lequel les soins ont été réalisés

*Il résulte des dispositions de l'article L. 1142-1, I, alinéa 2, du code de la santé publique, selon lequel les établissements, services et organismes dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère, que, même lorsqu'un groupement de coopération sanitaire a été conclu entre deux établissements de santé, seul celui dans lequel*

*les soins ont été réalisés peut être responsable de plein droit de tels dommages.*

3 mai 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 1<sup>er</sup> décembre 2016), que la société Polyclinique Bois Bernard, devenue la société Hôpital privé Bois-Bernard (l'hôpital privé), et le centre hospitalier de Lens (le centre hospitalier) ont créé le Groupement de coopération sanitaire de cardiologie interventionnelle de l'Artois qui réalise et gère pour leur compte des équipements d'intérêt commun, au nombre desquels figure le plateau technique nécessaire aux activités de chirurgie cardiaque et interventionnelle, implanté dans les locaux du centre hospitalier ; qu'à la suite d'une coronarographie ayant mis en évidence une valvulopathie, une sténose ostiale et une sténose coronarienne, Michel X... (le patient) a consulté M. Y..., médecin cardiologue, exerçant son activité à titre libéral au sein de l'hôpital privé ; que, le 19 juin 2008, celui-ci a procédé, dans les locaux du centre hospitalier de Lens, à une intervention dite de Bentall, au décours de laquelle le patient a présenté une infection, dont l'origine nosocomiale a été mise en évidence par une expertise réalisée au cours de la procédure de règlement amiable et par une expertise judiciaire ; que le patient a assigné l'hôpital privé en responsabilité et indemnisation et mis en cause la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois (la caisse) qui a sollicité le remboursement de ses débours ; qu'après le décès du patient, ses ayants droit ont repris l'instance ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de rejeter tant ses demandes que celles des ayants droit du patient, alors, selon le moyen :

*1° qu'aux termes de l'article L. 1142-1, I, du code de la santé publique, les établissements de santé dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère ; qu'à ce titre, un établissement de santé est responsable des dommages résultant d'une infection nosocomiale contractée par un patient, avec lequel il a conclu un contrat d'hospitalisation et de soins, lors d'une intervention pratiquée au sein de locaux mis à sa disposition par un autre établissement de santé dans le cadre d'un groupement de coopération sanitaire ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article L. 1142-1, I, du code de la santé publique ;*

*2° qu'en écartant la responsabilité de l'hôpital privé, sans rechercher si, aux termes de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, l'unité de cardiologie interventionnelle de l'Artois, où l'intervention de Michel X... a eu lieu, ne devait pas être considérée, bien que située au sein des locaux du centre hospitalier de Lens, comme le service de chirurgie cardiaque de l'hôpital privé et si, par conséquent, les soins dispensés ne devaient pas être regardés*

*comme l'ayant été au sein de ce dernier établissement, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard de l'article L. 1142-1, I, du code de la santé publique ;*

*3° que vainement objecterait-on que la pratique d'une intervention hors les locaux de l'hôpital privé suffisait à caractériser l'existence d'une cause étrangère ; qu'en effet, il ne s'agit pas d'une circonstance extérieure à l'activité de l'établissement de santé dont la responsabilité est recherchée ; qu'à cet égard encore, l'arrêt doit être censuré pour violation de l'article L. 1142-1, I, du code de la santé publique ;*

Mais attendu que, selon l'article L. 1142-1, I, du code de la santé publique, les établissements, services et organismes dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère ; qu'il en résulte que, même lorsqu'un groupement de coopération sanitaire a été conclu entre deux établissements de santé, seul celui dans lequel les soins ont été réalisés peut être responsable de plein droit de tels dommages ; qu'après avoir relevé que l'intervention chirurgicale, au décours de laquelle le patient avait contracté une infection nosocomiale, avait été pratiquée dans les locaux du centre hospitalier, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la responsabilité de l'hôpital privé n'était pas engagée ; que le moyen, nouveau et mélangé de fait, et comme tel irrecevable en sa deuxième branche, et rendu inopérant en sa troisième branche, par suite du rejet des deux premières, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 17-13.561.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Duval-Arnould – Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

**Sur la détermination de l'établissement de santé responsable de plein droit des dommages résultant d'infections nosocomiales, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 12 octobre 2016, pourvoi n° 15-16.894, *Bull.* 2016, I, n° 195 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

**N° 82**

## 1° SANTE PUBLIQUE

Lutte contre les maladies et les dépendances – Lutte contre les maladies mentales – Modalités de soins psychiatriques – Admission en soins psychiatriques – Procédure devant le juge des libertés et de la détention – Pourvoi en cassation – Conditions – Qualité de partie – Nécessité

## 2° SANTE PUBLIQUE

Lutte contre les maladies et les dépendances – Lutte contre les maladies mentales – Modalités de soins psychiatriques – Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques – Notification à la personne faisant l'objet de soins psychiatriques – Caractérisation – Applications diverses

*1° Le pourvoi formé contre un centre hospitalier, représenté à l'audience pour avoir été avisé conformément aux articles R. 3211-13 et R. 3211-19 du code de la santé publique, mais qui n'était pas partie à l'instance, n'est pas recevable.*

*2° La notification de la décision du juge des libertés et de la détention, à compter de laquelle court le délai de recours, est effectuée dans les meilleurs délais par tout moyen permettant d'en établir la réception conformément à l'article R. 3211-16 du code de la santé publique. Tel est le cas d'une notification effectuée par deux professionnels de l'établissement d'accueil, qui, en raison du refus de la patiente de signer l'accusé de réception, ont attesté lui avoir remis la décision.*

11 mai 2018

**Irrecevabilité et rejet**

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Lyon, 16 novembre 2017), et les pièces de la procédure, que M<sup>me</sup> X..., qui a été hospitalisée à plusieurs reprises sous un régime de soins sans consentement, a été réadmise, en dernier lieu, sous le régime d'une hospitalisation complète, par un arrêté du préfet du 3 octobre 2017 ; que celui-ci a, le 9 octobre, saisi le juge des libertés et de la détention qui a prolongé la mesure par ordonnance du 13 octobre ; qu'à l'issue de l'audience, cette décision a été remise en mains propres à l'avocat de la patiente et au directeur de l'établissement psychiatrique pour notification à celle-ci, qui n'avait pas comparu ;

Sur la recevabilité du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le centre hospitalier Le Vinatier, examinée d'office après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles R. 3211-13 et R. 3211-19 du code de la santé publique ;

Attendu que le pourvoi formé contre le centre hospitalier Le Vinatier, représenté à l'audience pour avoir été avisé conformément aux textes précités, mais qui n'était pas partie à l'instance, n'est pas recevable ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que M<sup>me</sup> X... fait grief à l'ordonnance de déclarer son appel irrecevable, alors, selon le moyen :

*1° que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention en matière de contrôle d'une mesure de*

*soins psychiatriques est notifiée aux parties qui n'ont pas comparu en personne, dans les meilleurs délais et par tout moyen permettant d'en établir la réception ; qu'en retenant, pour déclarer l'appel irrecevable, que la notification faite le 13 octobre 2017 serait régulière au regard d'un document pré-imprimé de notification ne comportant pas la signature de M<sup>me</sup> X..., mais comportant, « si impossibilité ou refus de signer la présente information », la signature de deux personnes non identifiables tant les indications sont sommaires qui rend impropre à établir, le 13 octobre 2017, la bonne réception par M<sup>me</sup> X... de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, le premier président de la cour d'appel a violé l'article R. 3211-16 du code de la santé publique ;*

*2° qu'en retenant, pour déclarer l'appel irrecevable, que la notification faite le 13 octobre 2017 serait régulière au regard d'un document pré-imprimé de notification ne comportant pas la signature de M<sup>me</sup> X..., mais comportant, « si impossibilité ou refus de signer la présente information », la signature de deux personnes non identifiables tant les indications sont sommaires sans rechercher, comme il y était invité, si les mentions de ce document, en l'absence de la qualité exacte des deux personnes par rapport aux parties et faute de pouvoir les identifier clairement, suffisaient à établir la bonne réception, le 13 octobre 2017, de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, le premier président de la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article R. 3211-6 du code de la santé publique ;*

Mais attendu qu'après avoir constaté que M<sup>me</sup> X..., régulièrement convoquée, n'a pas comparu, l'ordonnance relève que la notification de la décision du juge des libertés et de la détention a été effectuée par deux professionnels de l'établissement d'accueil, qui, en raison du refus de la patiente de signer l'accusé de réception, ont attesté lui avoir remis la décision le 13 octobre 2017 et retient que, dès lors, la notification, effectuée dans les meilleurs délais par tout moyen permettant d'en établir la réception conformément à l'article R. 3211-16 du code de la santé publique, est régulière ; que de ces énonciations et appréciations, le premier président a exactement déduit que l'appel interjeté le 8 novembre 2017 était irrecevable, le délai de recours ayant couru à compter de la notification ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la troisième branche du moyen :

Attendu que ce grief n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le centre hospitalier Le Vinatier ;

REJETTE le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le préfet du Rhône.

N° 18-10.724.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Gargoulaud –  
*Avocat général* : M. Sassoust – *Avocats* : SCP  
 Marlange et de La Burgade

N° 83

## CONFLIT DE JURIDICTIONS

Succession – Successions immobilières – Loi applicable – Loi du lieu de situation des immeubles – Cas – Double nationalité du défunt – Critère de rattachement – Règles de conflit de lois – Loi du pays renvoyant

*Il résulte des articles 44 et 45 du code de procédure civile, 3, alinéa 2, du code civil que lorsqu'une succession comporte des immeubles situés dans l'un et l'autre de deux pays dont le défunt a la nationalité, le renvoi opéré par la loi du lieu de situation de l'immeuble impose que le critère de rattachement de la loi nationale du défunt soit apprécié selon les règles de conflit de lois prévues par la loi du pays renvoyant.*

*Violent ces textes une cour d'appel qui fait prévaloir la loi française à l'égard d'un binational franco-espagnol, alors que la loi nationale de rattachement, au sens du code civil espagnol, devait être déterminée selon les dispositions de la loi espagnole telles qu'interprétées par son droit positif.*

15 mai 2018

**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 44 et 45 du code de procédure civile, ensemble l'article 3, alinéa 2, du code civil ;

Attendu que, lorsqu'une succession comporte des immeubles situés dans l'un et l'autre de deux pays dont le défunt a la nationalité, le renvoi opéré par la loi du lieu de situation de l'immeuble impose que le critère de rattachement à la loi nationale du défunt soit apprécié selon les règles de conflit de lois prévues par la loi du pays renvoyant ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Antoine X..., de nationalité française, et son épouse, Louise B..., de nationalité française et espagnole, sont décédés respectivement les [...], à Aix-en-Provence, laissant pour leur succéder leurs trois enfants, Michèle, Gérald et Hélène ; que dépendent de leurs successions des biens immobiliers situés en France et en Espagne ; que M<sup>me</sup> Hélène X... a assigné ses frère et sœur devant le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence en ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la communauté ayant existé entre leurs parents et de la succession de chacun d'eux ; que M. X... a soulevé l'incompétence de la juridiction saisie pour connaître de la succession de Louise B..., s'agissant des biens immobiliers situés en Espagne ;

Attendu que, pour rejeter cette exception d'incompétence et dire que la loi française est applicable à l'entière succession X..., après avoir énoncé que la loi espagnole applicable aux biens immobiliers situés en Espagne, dispose, à l'article 9.8 du code civil, que la succession est régie par la loi nationale du défunt et, à l'article 9 du même code, que lorsqu'une personne détient la nationalité espagnole en plus d'une deuxième nationalité non prévue dans les lois espagnoles ni dans les traités internationaux, la nationalité espagnole doit prévaloir, ce dont il résulte que deux nationalités sont en conflit, celle du for et celle de l'Etat renvoyant, l'arrêt retient que les deux époux avaient la nationalité française, que leur succession a été ouverte en France où se trouvait leur dernier domicile, que la liquidation de leur régime matrimonial est soumise à la loi française et que partie des actes accomplis en Espagne par la défunte l'ont été alors qu'elle n'avait que la nationalité française, de sorte que le renvoi à la loi française doit être appliqué conformément à la loi espagnole dont la finalité est l'unité successorale, dès lors que la nationalité française prévaut ;

Qu'en statuant ainsi, en faisant prévaloir la loi française à l'égard d'un binational, alors que la loi nationale de rattachement, au sens du code civil espagnol, devait être déterminée selon les dispositions de la loi étrangère telles qu'interprétées par son droit positif, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 17-11.571.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Reygner –  
*Avocat général* : M<sup>me</sup> Mathorez-Marilly – *Avocats* :  
 SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Hémerly et  
 Thomas-Raquin, SCP Rousseau et Tapie

N° 84

## CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Accord franco-burkinabé de coopération en matière de justice du 24 avril 1961 – Article 36 a) – Clause attributive de juridiction – Domaine d'application – Juge burkinabé – Compétence indirecte (non)

*En présence d'une clause attributive de juridiction à un tribunal français, le juge burkinabé, saisi au mépris d'une telle clause, est dépourvu de compétence indirecte au regard de l'article 36, a), de l'Accord de coopé-*

*ration en matière de justice conclu le 24 avril 1961 entre la France et le Burkina-Faso.*

**15 mai 2018**

**Rejet**

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le président d'un tribunal de grande instance (Nanterre, 2 mars 2017), statuant en la forme des référés, que la société burkinabé Sopam a conclu en août 2009 avec la société française Saga France, nouvellement dénommée Bolloré logistics, commissionnaire de transport, un contrat portant sur le transport d'un moteur de Saint-Nazaire, au site de Komsilga (Burkina Faso); que ce matériel ayant été livré endommagé et avec retard, un différend a opposé les parties; que, par jugement du 25 avril 2013 du tribunal de commerce de Ouagadougou, partiellement réformé par arrêt du 20 février 2015 de la cour d'appel du même siège, devenu irrévocable en l'état du rejet du pourvoi par arrêt du 23 juin 2016 de la Cour commune de justice et d'arbitrage, la société Saga a été condamnée à payer à la société Sopam, une certaine somme en réparation de son préjudice; que celle-ci a demandé l'exequatur de ces décisions, en application de l'Accord de coopération en matière de justice signé le 24 avril 1961 entre la France et le Burkina Faso;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société Sopam fait grief à l'ordonnance de rejeter sa demande, alors selon le moyen, que le juge de l'exequatur qui procède à la vérification de la compétence indirecte de la juridiction étrangère est lié par les constatations de fait sur lesquelles celle-ci a fondé sa compétence; qu'en retenant, pour refuser l'exequatur des décisions burkinabées soumises à son contrôle, que la société Sopam avait accepté une clause attributive de juridiction désignant les juridictions françaises, à l'inverse des constatations du juge burkinabé sur lesquelles il ne pouvait pourtant par revenir, le président du tribunal de grande instance de Nanterre a violé l'article 36 de l'Accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République de Haute-Volta du 24 avril 1961, ensemble l'article 3 du code civil et les principes relatifs à l'exequatur d'une décision étrangère;

Mais attendu qu'ayant relevé que les conditions générales de vente de la société Bolloré logistics stipulaient une clause attributive de juridiction à un tribunal français, le président du tribunal en a exactement déduit que le juge burkinabé, saisi au mépris d'une telle clause, était dépourvu de compétence indirecte au regard de l'article 36, a), de l'Accord du 24 avril 1961; que le moyen, qui critique des motifs surabondants de l'ordonnance, ne peut être accueilli;

Sur les autres branches du moyen :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 17-17.546.

*Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Acquaviva – Avocat général : M<sup>me</sup> Mathorez-Marilly – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Delvolvé et Trichet*

**N° 85**

## TESTAMENT

**Legs – Legs de la chose d'autrui – Nullité – Applications diverses – Délivrance du legs d'un immeuble appartenant à une société commerciale dont le défunt était l'associé majoritaire**

*Selon l'article 1021 du code civil, le legs particulier de la chose d'autrui est nul.*

*Viole ce texte la cour d'appel qui ordonne la délivrance du legs d'un immeuble appartenant à une société commerciale dont le défunt était l'associé majoritaire.*

**15 mai 2018**

**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1021 du code civil;

Attendu que le legs particulier de la chose d'autrui est nul;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Paul X... est décédé le [...], laissant pour lui succéder ses fils Ange et Antoine (les consorts X...), en l'état d'un testament authentique du 20 octobre 2003 désignant M. Y... comme exécuteur testamentaire et léguant à M<sup>me</sup> A... un appartement, propriété de la société en nom collectif X... (la société), dont le testateur disposait de la majorité des parts; que les consorts X..., la société et M. Y... ont assigné M<sup>me</sup> A... en nullité de ce legs;

Attendu que, pour rejeter cette demande et dire que la délivrance du legs pourra être réclamée par M<sup>me</sup> A..., l'arrêt retient que le testament doit être interprété de la même manière pour tous ses bénéficiaires et que le défunt y attribue à son fils Ange des biens meubles et immeubles appartenant à la société;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé qu'au jour de l'ouverture de la succession, la société était seule propriétaire de l'immeuble légué, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence; remet, en consé-

quence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 14-11.123.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Roth – Avocat général : M<sup>me</sup> Mathorez-Marilly – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

**N° 86**

## AVOCAT

Barreau – Inscription au tableau – Conditions particulières – Article 97 du décret du 27 novembre 1991 – Magistrat marocain – Exclusion – Cas

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel décide que les conditions dérogatoires d'accès à la profession d'avocat, prévues à l'article 97 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, modifié, ne peuvent trouver à s'appliquer en faveur d'un magistrat marocain, de sorte que le rejet, par le conseil de l'ordre, de la demande d'admission au barreau de Paris formée par celui-ci, sous le bénéfice des dispenses prévues par les dispositions précitées, n'est pas discriminatoire et ne constitue pas une violation du protocole relatif aux professions judiciaires et aux activités d'ordre juridique conclu entre la France et le Maroc le 20 mai 1965.*

**16 mai 2018**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 février 2017), que M. Y... a sollicité son admission au barreau de Paris sous le bénéfice des dispenses prévues par l'article 97, 1° et 3°, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, modifié, organisant la profession d'avocat ; que, le conseil de l'ordre ayant rejeté sa demande par arrêté du 31 décembre 2015, il a formé un recours ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'inscription au barreau de Paris, alors, selon le moyen :

*1° que, selon l'article 97, 1°, du décret n° 71-1130 du 27 novembre 1991, sont dispensés de la condition de diplôme, de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat les membres et anciens membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; que ce texte n'exige pas que la personne qui demande à bénéficier de cette dérogation soit un magistrat relevant de la magistrature française ; qu'en retenant le contraire, pour débouter M. Y... de sa demande tendant à béné-*

*ficier de cette disposition, la cour d'appel, qui a ajouté une condition à l'article 97, 1°, en a méconnu les termes et la portée, en violation de ce texte ;*

*2° qu'il appartient au juge de garantir le respect effectif des droits et libertés fondamentaux reconnus à chacun, en particulier par les conventions internationales auxquelles la France est partie, lesquelles ont, dans les conditions posées par l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, une valeur supérieure à celle des lois ; qu'il résulte de l'article 4 de la convention franco-marocaine du 20 mai 1965, que les nationaux marocains doivent avoir accès en France aux professions libérales judiciaires dans les mêmes conditions que les citoyens français sans qu'aucune mesure discriminatoire ne puisse être prise à leur égard ; que, pour débouter, en l'espèce, M. Y... de sa demande tendant à bénéficier de la dispense prévue à l'article 97, 1°, du décret du n° 71-1130 du 27 novembre 1991, la cour d'appel a retenu que « le fait de refuser à un magistrat marocain le bénéfice des conditions dérogatoires offertes à certaines catégories professionnelles en raison de compétence acquises en droit français, ne constitu[ait] pas une violation des traités liant la France et le Maroc » ; qu'en statuant ainsi, alors que le fait de subordonner le bénéfice de l'article 97, 1°, précité à cette condition préalable d'appartenance à la magistrature française institue une discrimination indirecte en raison de la nationalité, la cour d'appel a violé l'article 97, 1°, du décret n° 71-1130 du 27 novembre 1991, l'article 4 de la convention franco-marocaine du 20 mai 1965, ensemble l'article 55 de la Constitution précité ;*

Mais attendu que le protocole relatif aux professions judiciaires et aux activités d'ordre juridique conclu entre la France et le Maroc le 20 mai 1965, publié au *Journal officiel* de la République française le 1<sup>er</sup> janvier 1966, prévoit que les citoyens de chacun des deux pays pourront demander leur inscription à un barreau de l'autre pays, sous réserve de satisfaire aux conditions requises pour ladite inscription dans le pays où l'inscription est demandée et sans qu'aucune mesure discriminatoire puisse être prise à leur égard ;

Attendu qu'il en résulte que l'accès des citoyens marocains à la profession d'avocat en France se trouve soumis à la réglementation française, laquelle comporte l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires édictées en la matière qui forment un tout indivisible ;

Attendu que l'accès à la profession d'avocat est encadré par la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ; qu'en application de son article 11, il est exigé de toute personne souhaitant devenir avocat l'obtention d'un diplôme et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ou bien la pratique d'une activité ou d'une fonction juridique pendant une durée légalement fixée sur le territoire français ;

Attendu que, par décision n° 2016-551 QPC du 6 juillet 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré cette dernière exigence conforme à la Constitution au regard

N° 87

du principe d'égalité et de la liberté d'entreprendre ; qu'il a retenu, en premier lieu, que les personnes ayant exercé une activité ou une fonction juridique pendant une durée suffisante en France ne sont pas placées, au regard de l'accès à la profession d'avocat, dans la même situation que celles ayant exercé une telle activité ou fonction à l'étranger, en deuxième lieu, qu'en exigeant, pour l'exercice de cette profession, la pratique d'une activité ou d'une fonction à caractère juridique pendant une durée suffisante sur le territoire national, le législateur a entendu garantir les compétences des personnes exerçant cette profession par un niveau de connaissance suffisant aussi bien du droit français que de ses conditions de mise en œuvre et, par voie de conséquence, le respect des droits de la défense, en troisième lieu, que la différence de traitement qui repose sur une différence de situation est en rapport direct avec l'objet de la loi, et en quatrième lieu, que les personnes ne remplissant pas ces conditions ne sont pas en outre privées du droit d'accéder à la profession d'avocat dans les conditions du droit commun ;

Et attendu qu'après avoir justement énoncé que les dispositions de l'article 97 du décret du 27 novembre 1991, qui prévoient un certain nombre de dispenses permettant un accès dérogatoire à la profession d'avocat, sont d'interprétation stricte, l'arrêt retient, d'abord, que la condition d'appartenance à la magistrature a pour finalité d'assurer chez le candidat à l'inscription au barreau une connaissance suffisante du droit national, ensuite, que la réciprocité permet uniquement à un citoyen marocain d'exercer la profession d'avocat et d'être inscrit à un barreau de France dans les conditions de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971, mais qu'elle n'autorise pas un magistrat marocain qui n'a pas appliqué le droit français, différent du droit marocain dans de nombreuses matières, à bénéficier des dispositions dérogatoires prévues aux 1° et 3° de l'article 97 précité, enfin, que les personnes ne pouvant prétendre aux dispenses conservent la possibilité d'accéder à la profession selon les règles générales posées par l'article 11 susmentionné ; que la cour d'appel en a exactement déduit que les conditions dérogatoires d'accès à la profession d'avocat ne pouvaient trouver à s'appliquer en faveur de M. Y..., de sorte que ce refus n'était pas discriminatoire et ne constituait pas une violation du protocole franco-marocain précité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 17-19.265.

*Président :* M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur :* M<sup>me</sup> Teiller –  
*Premier avocat général :* M. Ingall-Montagnier –  
*Avocats :* SCP Bénabent, SCP Waquet, Farge et Hazan

Cf. :

Cons. const., 6 juillet 2016, décision n° 2016-551 QPC.

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Clauses abusives – Caractère abusif – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée

*Par arrêt du 4 juin 2009 (Pannon, C-243/08), la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet et que, lorsqu'il considère une telle clause comme étant abusive, il ne l'applique pas, sauf si le consommateur s'y oppose.*

*Aux termes de l'article L. 132-1, devenu L. 212-1 du code de la consommation, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ; l'appréciation du caractère abusif de ces clauses ne concerne pas celles qui portent sur l'objet principal du contrat, pour autant qu'elles soient rédigées de façon claire et compréhensible.*

*Dès lors, prive sa décision de base légale une cour d'appel qui, pour rejeter l'action en responsabilité exercée par des emprunteurs à l'encontre d'une banque leur ayant consenti des prêts immobiliers libellés en francs suisses et remboursables en euros, retient qu'aucune faute n'est caractérisée, alors qu'il résultait des éléments de fait et de droit débattus devant elle que, selon les contrats litigieux, toute dépréciation de l'euro par rapport au franc suisse avait pour conséquence d'augmenter le montant du capital restant dû et, ainsi, la durée d'amortissement du prêt d'un délai maximum de cinq ans, de sorte qu'il lui incombait, à supposer que la clause litigieuse ne définisse pas l'objet principal du contrat ou, dans le cas contraire, qu'elle ne soit pas rédigée de façon claire et compréhensible, de rechercher d'office si le risque de change ne pesait pas exclusivement sur l'emprunteur, et si, en conséquence, ladite clause n'avait pas pour objet ou pour effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, au détriment du consommateur.*

16 mai 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 10 octobre 2008, M. et M<sup>me</sup> X... (les emprunteurs) ont fait procéder à une étude personnalisée de leur situation patrimoniale par la société AMG patrimoine, spécialisée dans le conseil en gestion de patrimoine et la commercialisation de biens immobiliers à des fins d'optimisation fiscale ; que, le 13 octobre 2008 et le 12 mars 2009, ils ont signé



des contrats de réservation portant sur l'acquisition de trois appartements et d'emplacements de parking ; que, suivant offres acceptées les 16 décembre 2008 et 5 octobre 2009, la société BNP Paribas Personal Finance (la banque) leur a consenti trois prêts immobiliers, libellés en francs suisses et remboursables en euros, dénommés Helvet Immo ; qu'invoquant des manquements de la société François Premier Real Estate, venant aux droits de la société AMG patrimoine (le conseil en gestion), et de la banque à leurs obligations contractuelles, les emprunteurs les ont assignées en responsabilité et indemnisation ;

Sur le second moyen :

Attendu que les emprunteurs font grief à l'arrêt de rejeter l'intégralité de leurs demandes ;

Attendu que l'arrêt relève que l'étude de la situation personnelle des emprunteurs a été réalisée par le conseil en gestion, que le financement évoqué dans le document concerne un prêt en euros, dont les caractéristiques ne sont pas celles du prêt Helvet Immo, que les courriels produits aux débats n'émanent pas du conseil en gestion et ne préconisent pas la souscription de tels prêts, et qu'il n'est établi ni que les trois contrats de prêts litigieux aient été signés par l'intermédiaire de cette société ni, a fortiori, que celle-ci ait manqué à ses obligations à leur égard et leur ait tenu un discours trompeur sur l'inexistence d'un risque de change ; que, de ces seuls motifs, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à des recherches qui ne lui étaient pas demandées ou que ses constatations rendaient inopérantes, a pu, sans modifier l'objet du litige et abstraction faite de motifs surabondants, déduire, sans se contredire et hors toute dénaturation, que le conseil en gestion n'avait pas manqué à ses obligations à l'égard des emprunteurs ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 132-1, devenu l'article L. 212-1 du code de la consommation ;

Attendu que la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet et que, lorsqu'il considère une telle clause comme étant abusive, il ne l'applique pas, sauf si le consommateur s'y oppose (CJCE, arrêt du 4 juin 2009, Pannon, C-243/08) ;

Attendu qu'aux termes du texte susvisé, dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ; que l'appréciation du caractère abusif de ces clauses ne concerne pas celles qui

portent sur l'objet principal du contrat, pour autant qu'elles soient rédigées de façon claire et compréhensible ;

Attendu que, pour rejeter la demande formée contre la banque, l'arrêt se borne à retenir qu'aucune faute n'est caractérisée à son encontre ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résultait des éléments de fait et de droit débattus devant elle que, selon le contrat litigieux, toute dépréciation de l'euro par rapport au franc suisse avait pour conséquence d'augmenter le montant du capital restant dû et, ainsi, la durée d'amortissement du prêt d'un délai maximum de cinq ans, de sorte qu'il lui incombait, à supposer que la clause litigieuse ne définisse pas l'objet principal du contrat ou, dans le cas contraire, qu'elle ne soit pas rédigée de façon claire et compréhensible, de rechercher d'office si le risque de change ne pesait pas exclusivement sur l'emprunteur, et si, en conséquence, ladite clause n'avait pas pour objet ou pour effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat, au détriment du consommateur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de M. et M<sup>me</sup> X... à l'encontre la société BNP Paribas Personal Finance, l'arrêt rendu le 29 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 17-11.337.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M. Avel – *Premier avocat général* : M. Ingall-Montagnier – *Avocats* : SCP Ricard, Bendel-Vasseur, Ghnassia, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

#### **A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 29 mars 2017, pourvoi n° 15-27.231, *Bull.* 2017, I, n° 77 (2) (cassation partielle) ;

1<sup>re</sup> Civ., 29 mars 2017, pourvoi n° 16-13.050, *Bull.* 2017, I, n° 78 (3) (cassation partielle).

**N° 88**

## **PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE**

Lutte contre la pauvreté et les exclusions – Contrats de fourniture d'eau – Non-paiement de

factures – Réduction du débit de l'eau fournie – Possibilité (non)

N° 89

*Il résulte de l'article L. 115-3, alinéa 3, du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, qu'en cas de non-paiement de factures, seuls les fournisseurs d'électricité peuvent procéder à une réduction de puissance malgré la période hivernale, les distributeurs d'eau ne pouvant quant à eux réduire le débit de l'eau fournie, quelle que soit la période de l'année.*

16 mai 2018

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 115-3, alinéa 3, du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'en cas de non-paiement de factures, seuls les fournisseurs d'électricité peuvent procéder à une réduction de puissance malgré la période hivernale, les distributeurs d'eau ne pouvant quant à eux réduire le débit de l'eau fournie, quelle que soit la période de l'année ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que la régie des eaux de la ville d'Alès (la régie), qui gère le service d'alimentation en eau potable de cette commune, a réclamé le paiement de factures à M<sup>me</sup> X..., qui avait souscrit un contrat d'approvisionnement en eau potable de sa résidence principale ; que celle-ci a saisi une juridiction de proximité afin de voir condamner la régie à l'indemniser du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait de la réduction volontaire du débit d'eau de son installation au cours du premier semestre de l'année 2015 ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, le jugement retient que, M<sup>me</sup> X... ayant refusé de solliciter l'aide des services sociaux, la régie a pu procéder, en toute légalité, à la réduction litigieuse ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 4 avril 2016, entre les parties, par la juridiction de proximité d'Alès ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Uzès.

N° 17-13.395.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Vitse – Avocats : SCP Delvolvé et Trichet, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

## RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Obligation de sécurité – Sports – Sports dangereux – Cas – Combat de lutte – Etendue

*Est tenue d'une obligation de sécurité de moyens renforcée, l'association sportive de lutte qui organise un combat opposant deux pratiquants présentant une différence de gabarit, 89 kilogrammes pour le premier et 65 kilogrammes pour le second, ainsi qu'une différence de niveau technique, l'un pratiquant la lutte depuis trois ans et demi au jour de l'accident et étant licencié en catégorie « sénior compétiteur », et l'autre pratiquant la lutte depuis quatre mois et étant licencié en catégorie « junior compétiteur ».*

16 mai 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 20 février 2017), que, le 2 février 2009, lors d'un entraînement de lutte libre organisé par l'association Union sportive d'Ivry (l'USI), club affilié à la Fédération française de lutte (la FFL), M. X... a été blessé au cours d'un combat avec M. A... réalisé à l'occasion d'un jeu appelé survivor, encadré par l'entraîneur, M. B..., au cours duquel l'assemblée des participants s'affrontaient successivement, cherchant à éliminer un à un leurs adversaires en les faisant tomber au sol ; que M. X... a subi une luxation rotatoire des vertèbres C3-C4, qui a provoqué une tétraplégie ; qu'une mesure d'expertise a été ordonnée en référé, destinée à recueillir l'avis des experts sur la dangerosité de la prise effectuée par M. A... et/ou à en évaluer la maîtrise par celui-ci, et à rechercher si la réalisation de cette prise pouvait devenir dangereuse au regard des éventuelles différences de niveau et/ou d'expérience et de poids des deux pratiquants ; qu'après dépôt des rapports, M. X..., sa mère, M<sup>me</sup> Raphaëlle Y..., agissant en son nom et en qualité de représentante légale de sa fille mineure Cynthia X..., et M<sup>me</sup> Véronique Y... (les conjoints X... Y...) ont assigné la FFL, l'USI et leur assureur, la société Covéa Risks, ainsi que la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne, aux fins que les deux premières soient déclarées entièrement responsables des conséquences dommageables de l'accident et condamnées, avec leur assureur, à réparer leur entier préjudice ; que les sociétés MMA IARD et MMA IARD assurances mutuelles (les sociétés MMA), se trouvent aux droits de la société Covéa Risks ;

Attendu que les sociétés MMA font grief à l'arrêt de les condamner à payer une provision de 400 000 euros à M. X..., de dire que l'USI est contractuellement responsable des dommages dont a été victime M. X... et de les condamner in solidum avec celle-ci à indem-

niser l'entier préjudice corporel de celui-ci, alors, selon le moyen :

1° que les centres et clubs sportifs sont tenus à une obligation de sécurité de moyens ; qu'en l'espèce, pour déclarer l'USI responsable des dommages causés à M. X..., la cour d'appel a estimé que M. B..., l'entraîneur et professeur de lutte, qui avait 22 ans d'expérience, devait faire preuve d'une vigilance particulière compte tenu des conditions de déroulement du jeu, et qu'il ne pouvait en l'occurrence ignorer que la saisie opérée par M. A... avec traction et rotation de la tête de l'adversaire, était porteuse d'un risque majeur de lésions cervicales graves et irréversibles, compte tenu, en outre, du caractère néophyte de M. X... le privant de la capacité d'adopter la réaction appropriée à l'action de son adversaire, de sorte qu'il incombait à M. B..., débiteur d'une obligation de sécurité renforcée, soit d'ordonner à M. A... de lâcher son adversaire, soit d'ordonner l'arrêt immédiat du combat ; qu'en mettant ainsi à la charge de l'USI une obligation de sécurité de moyens renforcée, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil dans sa rédaction applicable au litige ;

2° que les centres et clubs sportifs sont tenus à une obligation de sécurité de moyens ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. A..., l'adversaire de M. X..., qu'il surpassait en gabarit et en niveau technique, n'avait, pendant le combat au cours duquel M. X... avait été gravement blessé, pas commis de faute, n'ayant pas saisi la tête de M. X... selon un mode interdit et contraire aux règles de la lutte ; que la cour d'appel a également estimé que, pendant l'entraînement, l'organisation d'un jeu entre lutteurs de gabarits et de niveaux différents n'était pas proscrite et pouvait au contraire présenter des vertus pédagogiques ; que, pour déclarer toutefois l'USI responsable des dommages causés à M. X..., la cour d'appel a estimé que M. B..., l'entraîneur et professeur de lutte, qui avait 22 ans d'expérience, devait faire preuve d'une vigilance particulière compte tenu des conditions de déroulement du jeu, et qu'il ne pouvait en l'occurrence ignorer que la saisie opérée par M. A... avec traction et rotation de la tête de l'adversaire, était porteuse d'un risque majeur de lésions cervicales graves et irréversibles, compte tenu, en outre, du caractère néophyte de M. X... le privant de la capacité d'adopter la réaction appropriée à l'action de son adversaire, de sorte qu'il incombait à M. B..., débiteur d'une obligation de sécurité renforcée, soit d'ordonner à M. A... de lâcher son adversaire, soit d'ordonner l'arrêt immédiat du combat ; qu'en statuant ainsi, cependant qu'il résultait de ses propres constatations que le combat se déroulait dans des conditions normales d'entraînement, et sans geste prohibé de M. A..., le respect des règles de la lutte ayant précisément pour objet d'éviter les actions dangereuses, de sorte que M. B..., avec toute la vigilance nécessaire, n'avait pas de raison d'ordonner l'arrêt immédiat du combat qui se tenait dans des conditions normales d'entraînement, ou la cessation d'un geste normal et respectueux des règles de la lutte, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'existence d'une faute

de l'entraîneur de nature à engager la responsabilité contractuelle de l'USI, et a violé l'article 1147 du code civil dans sa rédaction applicable au litige ;

3° que les centres et clubs sportifs sont tenus à une obligation de sécurité de moyens ; qu'en l'espèce, pour déclarer l'USI responsable des dommages causés à M. X..., la cour d'appel a retenu que, en l'état d'un jeu opposant un lutteur chevronné, M. A..., à un lutteur néophyte, M. X..., M. B..., l'entraîneur arbitre était tenu à une vigilance particulière et aurait dû faire arrêter le combat ou le geste de M. A..., conforme aux règles de la lutte mais comportant un risque majeur de lésions cervicales, et face auquel M. X..., en raison de sa qualité de néophyte, n'avait pas « la capacité d'adopter la réaction appropriée » ; qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions d'appel dans lesquelles les MMA faisaient valoir que M. X..., finaliste du jeu « survivor », ce qui impliquait qu'il avait triomphé de ses autres adversaires, avait déjà battu M. A... après avoir éliminé son entraîneur, et n'était pas à proprement parler un néophyte, puisqu'il « avait pratiqué le Full Contact avant de s'adonner à la lutte », cette première activité étant « une forme extrêmement dangereuse de boxe pieds-poings, autorisant la mise KO de l'adversaire [et] présent[ant] davantage de risques que la seconde », la cour d'appel a privé sa décision de motifs et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, qu'après avoir retenu que la lutte est un sport potentiellement dangereux rendant nécessaire la fixation de règles précises, notamment, l'interdiction d'actions sportives susceptibles de porter atteinte à la sécurité corporelle des lutteurs, et relevé qu'il existait, entre M. A... et M. X..., une différence de gabarit, 89 kilogrammes pour le premier et 65 kilogrammes pour le second, ainsi qu'une différence de niveau technique, l'un pratiquant la lutte depuis trois ans et demi au jour de l'accident et étant licencié en catégorie « senior compétiteur », et l'autre pratiquant la lutte depuis quatre mois et étant licencié en catégorie « junior compétiteur », la cour d'appel a énoncé, à bon droit, que l'entraîneur de lutte était soumis à une obligation contractuelle de sécurité de moyens renforcée ;

Attendu, ensuite, qu'ayant relevé que l'entraîneur ne pouvait ignorer, compte tenu de son expérience, que la saisie pratiquée par M. A... était porteuse d'un risque majeur de lésions cervicales graves et irréversibles, compte tenu, en outre, du caractère néophyte de M. X..., qui le privait de la capacité d'adopter la réaction appropriée à l'action de son adversaire, elle en a justement déduit, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, qu'en n'ayant pas empêché l'action de M. A... à l'origine du dommage corporel subi par M. X..., l'entraîneur avait manqué à son obligation de sécurité, engageant la responsabilité contractuelle de l'USI ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 17-17.904.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Le Gall –  
*Avocats* : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Gatineau et Fattaccini,  
SCP Lyon-Caen et Thiriez

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 22 juin 2004, pourvoi n° 01-13.330, *Bull.* 2004, I, n° 176 (cassation), et l'arrêt cité ;

1<sup>re</sup> Civ., 25 janvier 2017, pourvoi n° 16-11.953, *Bull.* 2017, I, n° 26 (rejet), et les arrêts cités.

N° 90

## SEPARATION DES POUVOIRS

Conflit de compétence – Renvoi devant le Tribunal des conflits – Conditions – Existence d'une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse – Cas – Action en garantie intentée par l'ONIAM contre l'assureur d'un établissement de transfusion sanguine

*Soulève une difficulté sérieuse justifiant le renvoi devant le Tribunal des conflits, la question de savoir quel est l'ordre de juridiction compétent pour connaître, dans le cas d'une action en garantie intentée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à l'encontre de l'assureur d'un établissement de transfusion sanguine, sur le fondement de l'article 72 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, de la responsabilité de cet établissement au titre de la fourniture de produits sanguins.*

16 mai 2018

**Renvoi devant le tribunal des conflits et sursis à statuer**

Vu l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles ;

Attendu que, lorsqu'une juridiction est saisie d'un litige qui présente à juger, soit sur l'action introduite, soit sur une exception, une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse et mettant en jeu la séparation des ordres de juridiction, elle peut renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur cette question de compétence ; que l'instance est suspendue jusqu'à la décision de ce Tribunal ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée (Versailles, 2 mars 2017), que, par un jugement du 6 juillet 2011, le tribunal administratif de Rouen, statuant sur la

demande d'indemnisation de M<sup>me</sup> X..., contaminée par le virus de l'hépatite C, a retenu l'origine transfusionnelle de sa contamination et condamné l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) à payer différentes sommes à l'intéressée et à la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen au titre de cette contamination ; qu'à l'issue du versement de ces sommes et en vue d'en obtenir le remboursement, l'ONIAM a assigné la société Axa France IARD (l'assureur), en qualité d'assureur du Centre de transfusion sanguine de Bois-Guillaume (le CTS) ; que, par une ordonnance du 9 décembre 2016, le juge de la mise en état, retenant qu'il incombait au juge administratif de statuer sur la responsabilité de l'Etablissement français du sang (l'EFS), venant aux droits et obligations du CTS, dans la survenue de la contamination de M<sup>me</sup> X..., a posé une question préjudicielle quant à cette responsabilité et sursis à statuer dans l'attente d'une décision définitive de la juridiction administrative ; que l'ONIAM a assigné en référé l'assureur devant le premier président de la cour d'appel, afin d'être autorisé à interjeter appel immédiat de cette ordonnance ; que, sa demande ayant été rejetée, il a formé un pourvoi en cassation ;

Attendu que l'article 15 de l'ordonnance n° 2005-1087 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 a transféré au juge administratif les demandes tendant à l'indemnisation des dommages résultant de la fourniture de produits sanguins labiles ou de médicaments dérivés du sang élaborés par des personnes morales de droit public ou par des organismes dont les droits et obligations ont été transférés à l'EFS ; que l'article 67 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 a, ensuite, confié à l'ONIAM la mission d'indemniser l'ensemble des victimes de contaminations transfusionnelles par le virus de l'hépatite C ; que l'article 72 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 lui a, enfin, donné la possibilité de directement demander à être garanti par les assureurs des structures reprises par l'EFS des sommes qu'il a versées à une victime et, le cas échéant, remboursées à des tiers payeurs, à l'issue d'une indemnisation transactionnelle ou d'une indemnisation ordonnée, soit par la juridiction administrative saisie d'une action indemnitaire de la victime et le cas échéant de tiers payeurs, soit par la juridiction judiciaire, saisie d'une telle action antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le juge administratif, saisi d'actions tendant à ce que l'indemnisation des dommages subis par les victimes de contaminations transfusionnelles et, le cas échéant, les créances des tiers payeurs soient mises à la charge de l'ONIAM, statue sur l'origine transfusionnelle de la contamination et les préjudices subis, sans que l'EFS et les assureurs des établissements, aux droits desquels il est venu, soient parties à ces instances ; qu'après avoir indemnisé les victimes et, le cas échéant, remboursé les créances des tiers payeurs, l'ONIAM est en droit

d'agir directement à l'encontre de ces assureurs ; qu'il y a lieu, dans ce cas, de déterminer l'ordre de juridiction compétent pour apprécier si la responsabilité de l'établissement de transfusion sanguine, conditionnant la garantie de son assureur, est engagée au titre de la fourniture de produits sanguins ; que, dès lors, le litige présente à juger une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse de nature à justifier le renvoi devant le Tribunal des conflits ;

**Par ces motifs :**

Ordonne le renvoi de l'affaire au Tribunal des conflits ;

Sursoit à statuer jusqu'à ce que le Tribunal des conflits ait tranché la question de savoir quel est l'ordre de juridiction compétent pour connaître, dans le cas d'une action en garantie intentée par l'ONIAM à l'encontre de l'assureur d'un établissement de transfusion sanguine, sur le fondement de l'article 72 de la loi du 17 décembre 2012, de la responsabilité de cet établissement au titre de la fourniture de produits sanguins ;

Dit que l'affaire sera de nouveau examinée à l'audience du 23 octobre 2018.

N° 17-17.536.

*Président :* M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur :* M<sup>me</sup> Duval-Arnould – *Premier avocat général :* M. Ingall-Montagnier – *Avocats :* SCP Sevaux et Mathonnet, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

**N° 91**

**FILIATION**

Filiation naturelle – Action en contestation et en recherche de paternité – Conflit de lois – Loi applicable – Recherche nécessaire

*Aux termes de l'article 311-14 du code civil, la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant et, selon l'article 3 du même code, il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en application la règle de conflit de lois et de rechercher le droit étranger compétent.*

*Viole ces textes une cour d'appel qui accueille une action en contestation et en recherche de paternité, sans rechercher, d'office, quelle suite devait être donnée à l'action en application de la loi algérienne, loi personnelle de la mère.*

**24 mai 2018**

**Cassation**

Sur le deuxième moyen, qui est préalable :

Vu l'article 311-14 du code civil, ensemble l'article 3 du même code ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant ; que, selon le second, il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en application la règle de conflit de lois et de rechercher le droit étranger compétent ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'enfant Myriam Y... a été inscrite à l'état civil comme étant née le [...] à Perpignan, de M<sup>me</sup> X... et M. Y..., son époux ; que, le 29 août 2011, M. Z... a assigné ces derniers en contestation de la paternité de M. Y... et établissement de sa paternité à l'égard de l'enfant ;

Attendu que, pour dire que Myriam est la fille de M. Z..., l'arrêt retient qu'en matière de filiation, l'expertise biologique est de droit et qu'aux termes de l'article 11 du code de procédure civile, les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction, sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus, de sorte que le refus de M. et M<sup>me</sup> Y... de déférer à l'expertise ordonnée constitue un aveu implicite de leur part ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle mentionnait en première page de l'arrêt que la mère, née en Algérie, avait la nationalité de ce pays, de sorte que, s'agissant de droits indisponibles, elle devait faire application de la loi algérienne, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 16-21.163.

*Président :* M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur :* M<sup>me</sup> Le Cotty – *Avocats :* SCP Marlange et de La Burgade

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 26 mai 1999, pourvoi n° 97-16.684, *Bull.* 1999, I, n° 174 (cassation).

**N° 92**

**INDIVISION**

Communauté entre époux – Indivision postcommunautaire – Avance en capital – Cas – Epoux redevable d'importantes liquidités envers l'indivision postcommunautaire

*Ayant constaté que l'époux était redevable d'importantes liquidités envers l'indivision postcommunautaire de-*

*puis plusieurs années, c'est sans violer l'article 815-11 du code civil qu'une cour d'appel a pu décider de mettre à sa charge personnelle une avance en capital, dont elle a souverainement apprécié le montant, au profit de l'épouse, laquelle rencontrait des difficultés pour en obtenir le paiement.*

24 mai 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 9 mars 2017), qu'un jugement a prononcé le divorce de M. X... et de M<sup>me</sup> Y... ; que des difficultés se sont élevées pour la liquidation de leurs intérêts patrimoniaux ;

Sur les premier, deuxième, troisième et quatrième moyens :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à M<sup>me</sup> Y... la somme de 120 000 euros à valoir sur la liquidation de la communauté, alors, selon le moyen :

*1° que le président du tribunal de grande instance peut, à concurrence des fonds disponibles, ordonner une avance en capital sur les droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir ; qu'en condamnant personnellement M. X... à payer à M<sup>me</sup> Y... une avance en capital à valoir sur la liquidation de la communauté quand une telle avance devait être mise à la charge de l'indivision, la cour d'appel a violé l'article 815-11 dernier alinéa du code civil ;*

*2° que l'application de l'article 815-11 dernier alinéa du code civil suppose que soit caractérisée l'existence des fonds disponibles de l'indivision dont le versement à titre d'avance est réclamé ; qu'en affirmant que la condamnation de M. X... à payer à M<sup>me</sup> Y... une avance en capital de 120 000 euros était justifiée au regard des sommes dont il était redevable envers l'indivision depuis 1997, sans rechercher, ainsi qu'il lui était pourtant demandé, si l'indivision bénéficiait à ce titre de liquidités disponibles ou de biens aisément mobilisables, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 815-11, dernier alinéa, du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que M. X... était redevable d'importantes liquidités envers l'indivision depuis de nombreuses années, issues en particulier des loyers perçus en contrepartie de la location de l'immeuble d'Atichy de mars 2005 à 2010 et des revenus de la charge d'huissier de justice de janvier 1997 à 2005, c'est sans violer l'article 815-11, dernier alinéa, du code civil que la cour d'appel, procédant à la recherche prétendument omise, a décidé, au regard des droits de chacun dans la liquidation et le partage de la communauté, d'accorder à M<sup>me</sup> Y... une avance, dont elle a souverainement estimé le montant, et qu'elle a mise à la charge personnelle de M. X... compte tenu des difficultés

rencontrées par cette dernière pour en obtenir le paiement ; que le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 17-17.846.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Reygnier – Avocats : SCP Didier et Pinet

**N° 93**

## 1° INDIVISION

Indivision postcommunautaire – Dette née antérieurement à la dissolution de la communauté entre époux – Action du créancier d'un époux sur le fondement de l'article 815-17 du code civil – Applications diverses – Epouse autorisée à signer seule pour le compte de la communauté un acte de prêt garanti par une hypothèque de biens communs – Effet – Hypothèque consentie par tous les indivisaires

## 2° INDIVISION

Indivision postcommunautaire – Dette née antérieurement à la dissolution de la communauté entre époux – Action du créancier d'un époux sur le fondement de l'article 815-17 du code civil – Ouverture d'une procédure collective contre l'un des époux indivisaires – Droits des créanciers de l'indivision – Détermination – Portée

*1° Une épouse ayant été autorisée, sur le fondement de l'article 217 du code civil, à signer seule, pour le compte de la communauté, un acte de prêt garanti par l'affectation hypothécaire de biens communs, le créancier bénéficiaire sur ces biens, après la dissolution de la communauté consécutive au divorce des époux, d'une hypothèque constituée du chef de tous les indivisaires, de sorte qu'il peut exercer son droit de poursuite par application de l'article 815-17, alinéa 1, du code civil.*

*2° Les dispositions des articles 154 et 161 de la loi n° 85-88 du 25 janvier 1985 n'étant pas applicables au créancier hypothécaire de l'indivision préexistante à l'ouverture de la procédure collective d'un indivisaire, ce créancier, lorsqu'il entend poursuivre la saisie immobilière de biens indivis en vertu de ce droit, n'est pas tenu de saisir le juge-commissaire.*

24 mai 2018

Irrecevabilité et rejet

Joint les pourvois n° 16-26.378 et 17-11.424 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 28 octobre 2016), que, par acte notarié des 20 mai et

2 juin 1999, la caisse de Crédit mutuel Wittenheim-Ruelisheim (la banque) a consenti à M. X... et M<sup>me</sup> C..., son épouse, autorisée à agir seule, pour le compte de la communauté, par un jugement du 23 mars précédent, un prêt garanti par une inscription d'hypothèque sur des biens immobiliers dépendant de la communauté, situés à [...] ; qu'un arrêt du 24 septembre 2002 a prononcé le divorce de M<sup>me</sup> C... et de M. X... ; que celui-ci a été placé en liquidation judiciaire par un jugement du 4 mai 2004, qui a désigné M. Y... en qualité de liquidateur ; que, le 7 octobre 2015, la banque a délivré à M. Y..., ès qualités, et à M<sup>me</sup> C... un commandement de payer valant saisie des biens et droits immobiliers de [...] ; que ce commandement étant resté sans effet, la banque a assigné ces derniers à l'audience d'orientation du juge de l'exécution ; que M<sup>me</sup> Céline X... et M. Christophe X... (les consorts X...) sont intervenus volontairement à l'instance ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 17-11.424, soulevée d'office après avis donné aux parties dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu le principe « pourvoi sur pourvoi ne vaut » ;

Attendu que le pourvoi formé par M<sup>me</sup> C... et les consorts X..., le 27 janvier 2017, qui succède au pourvoi formé par eux le 22 novembre 2016, sous le n° 16-26.378, contre la même décision, n'est pas recevable ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M<sup>me</sup> C... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à faire déclarer irrecevables les poursuites sur saisie immobilière en raison de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de M. X..., alors, selon le moyen :

1° que lorsque le tribunal autorise l'un des époux à conclure seul un acte pour lequel le consentement du conjoint est requis, l'acte ainsi passé est opposable à l'époux sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle ; que M<sup>me</sup> C... soutenait dans ses conclusions d'appel que la banque ne bénéficiait pas d'une hypothèque consentie par les deux époux car l'acte de prêt hypothécaire avait été consenti à elle seule, l'autorisation judiciaire donnée par le jugement du 23 mai 1999 étant sans effet car l'hypothèque n'avait pas été consentie par les deux coindivisaires et qu'elle n'avait pas agi en représentation de M. X... ; qu'en affirmant néanmoins que l'affectation hypothécaire avait été consentie par les deux époux en raison de l'autorisation judiciaire du 23 mai 1999, la cour d'appel a violé l'article 217 du code civil ;

2° que l'acte d'affectation hypothécaire des 20 mai et 2 juin 1999 mentionne que M<sup>me</sup> C... comme « agissant aux présentes pour le compte de la communauté de biens

existant entre elle et son époux » et non pas que M. X... serait intervenu personnellement à l'acte pour le signer ; qu'en affirmant néanmoins que « l'affectation hypothécaire consentie par chacun des deux époux résulte bien de l'acte contenant prêt des 20 mai et 2 juin 1999 reçu par M. B..., notaire » et que « la caisse de Crédit mutuel bénéficiant d'une inscription d'hypothèque consentie par tous les indivisaires », la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de cet acte en violation de l'article 1134 ancien du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M<sup>me</sup> C... avait été autorisée par jugement du 23 mars 1999, confirmé par arrêt irrévocable du 8 décembre 2004, à signer seule, pour le compte de la communauté, l'acte de prêt garanti par l'affectation hypothécaire des biens communs, ce dont il résultait que la banque bénéficiait sur ces biens, devenus indivis après la dissolution de la communauté consécutive au divorce des époux, d'une hypothèque constituée du chef de tous les indivisaires, la cour d'appel en a exactement déduit, hors toute dénaturation, qu'elle pouvait exercer son droit de poursuite sur ces biens par application de l'article 815-17, alinéa 1, du code civil ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen, après avis de la chambre commerciale, financière et économique, rendu en application de l'article 1015-1 du code de procédure civile :

Attendu que M<sup>me</sup> C... fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception d'irrecevabilité des poursuites sur saisie immobilière fondée sur le défaut d'autorisation du juge commissaire, alors, selon le moyen, que le créancier hypothécaire, qui exerce des poursuites de saisie immobilière sur un bien indivis sur lequel une personne soumise à une procédure collective a des droits, est tenu, sans préjudice de la délivrance d'un commandement aux indivisaires maîtres de leurs droits, fût-il titulaire d'une hypothèque consentie par tous les indivisaires et lui permettant dès lors de poursuivre la saisie et la vente de ce bien avant le partage de l'indivision, de présenter requête au juge-commissaire ; qu'en affirmant néanmoins que les poursuites exercées par la banque sur le fondement d'un commandement signifié à l'indivisaire in bonis, M<sup>me</sup> C..., et au mandataire liquidateur de M. X... était régulière sans nécessité de saisine préalable du juge commissaire, la cour d'appel a violé l'article 815-17 du code civil ;

Mais attendu que les dispositions des articles 154 et 161 de la loi n° 85-88 du 25 janvier 1985, alors en vigueur, n'étant pas applicables au créancier hypothécaire de l'indivision, préexistante à l'ouverture de la procédure collective d'un indivisaire, ce créancier, qui entend poursuivre la saisie immobilière du bien indivis en vertu du droit qu'il tient de l'article 815-17, alinéa 1, du code civil, n'est pas tenu de saisir le juge-commissaire ;

Et attendu qu'ayant constaté que la banque pouvait exercer son droit de poursuite sur les biens indivis,

la cour d'appel en a exactement déduit que ces biens échappaient à la procédure collective et que la banque pouvait fixer les modalités de la vente sans autorisation du juge-commissaire ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

DÉCLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 17-11.424 ;

REJETTE le pourvoi n° 16-26.378.

N° 16-26.378.

N° 17-11.424.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Reygner –  
*Avocat général* : M<sup>me</sup> Legohérel – *Avocats* : SCP  
Ghestin, M<sup>e</sup> Le Prado

**N° 94**

## MAJEUR PROTEGE

Procédure – Décision du juge des tutelles – Recours – Qualité – Requéran – Appel contre un jugement de mainlevée d'une mesure de protection juridique des majeurs

*L'appel contre le jugement de mainlevée d'une mesure de protection juridique des majeurs n'est ouvert qu'au requérant.*

**24 mai 2018**

*Cassation sans renvoi*

Sur le premier moyen :

Vu l'article 125 du code de procédure civile, ensemble l'article 1239-2 du même code ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public ; qu'il résulte du second, qui est d'ordre public, que l'appel contre le jugement qui refuse d'ouvrir une mesure de protection à l'égard d'un majeur n'est ouvert qu'au requérant ; que, l'objet de ce texte étant de restreindre le recours contre les décisions favorables à la capacité de la personne, il doit également s'appliquer au jugement de mainlevée d'une mesure de protection ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, saisi par requête du procureur de la République, le juge des tutelles a, par jugement du 23 septembre 2011, placé M. Laurent X... sous curatelle renforcée ; que, sur requête de ce dernier, le même juge a prononcé la mainlevée de la mesure par jugement du 21 juillet 2015 ; que M. et M<sup>me</sup> X..., parents de l'intéressé, ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que l'arrêt infirme le jugement et, statuant à nouveau, maintient M. Laurent X... sous curatelle renforcée pour une durée de soixante mois ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. et M<sup>me</sup> X..., qui n'étaient requérants ni à la procédure initiale aux fins d'ouverture d'une mesure de protection ni à l'instance en mainlevée de la mesure, n'avaient pas qualité pour interjeter appel du jugement de mainlevée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 mai 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevable l'appel formé par M. et M<sup>me</sup> X... contre le jugement du juge des tutelles du 21 juillet 2015.

N° 17-18.859.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Le Cotty –  
*Avocat général* : M<sup>me</sup> Legohérel – *Avocats* : SCP  
Matuchansky, Poupot et Valdelièvre

**N° 95**

## 1° SANTE PUBLIQUE

Lutte contre les maladies et les dépendances – Lutte contre les maladies mentales – Modalités de soins psychiatriques – Admission en soins psychiatriques – Procédure devant le juge des libertés et de la détention – Pourvoi en cassation – Conditions – Qualité de partie – Nécessité

## 2° SANTE PUBLIQUE

Lutte contre les maladies et les dépendances – Lutte contre les maladies mentales – Décision d'admission du patient en hospitalisation complète – Saisine du juge des libertés et de la détention – Saisine tardive – Sanction – Mainlevée de l'hospitalisation complète – Exceptions – Circonstances exceptionnelles

*1° Le pourvoi formé contre un centre hospitalier, représenté à l'audience pour avoir été avisé conformément aux articles R. 3211-13 et R. 3211-19 du code de la santé publique, mais qui n'était pas partie à l'instance, n'est pas recevable.*

*2° Il résulte du I de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique que le juge des libertés et de la détention est saisi dans un délai de huit jours à compter de la décision prononçant l'admission ou la réadmission du patient en hospitalisation complète et de son IV que, s'il est saisi après l'expiration de ce délai, le juge cons-*



*tate sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise, à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense.*

*Viole ces dispositions l'ordonnance qui retient que la saisine plus de huit jours après la décision d'admission du patient en hospitalisation complète est régulière au motif que le juge était en mesure de statuer dans le délai de douze jours à compter de la décision de réadmission du patient en fugue, sans relever l'existence d'une circonstance exceptionnelle à l'origine de la saisine tardive.*

24 mai 2018

**Irrecevabilité et cassation  
sans renvoi**

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure, que, le 4 novembre 2016, le représentant de l'Etat dans le département a pris, à l'égard de M. X..., une décision de réadmission en soins sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique ; que le patient, qui avait fugué de l'établissement le même jour, l'a réintégré le 8 novembre ; que, le 14 novembre, le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande de prolongation de la mesure ;

Sur la recevabilité du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'hôpital Sainte-Marie de Privas, relevée d'office après avis donné aux parties conformément aux dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles R. 3211-13 et R. 3211-19 du code de la santé publique ;

Attendu que le pourvoi formé contre l'hôpital Sainte-Marie de Privas, présent à l'audience pour avoir été avisé conformément aux textes précités, mais qui n'était pas partie à l'instance, n'est pas recevable ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;

Attendu qu'il résulte du I de ce texte que le juge des libertés et de la détention est saisi dans un délai de huit jours à compter de la décision prononçant l'admission ou la réadmission du patient en hospitalisation complète, et de son IV que, s'il est saisi après l'expiration de ce délai, le juge constate sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise, à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense ;

Attendu que, pour déclarer la saisine régulière, après avoir constaté la fugue de M. X..., l'ordonnance retient que le juge était en mesure de statuer dans le délai

de douze jours à compter de la décision de réadmission, et que le délai de huit jours pour le saisir a pour seul objet de permettre l'organisation de l'audience ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il constatait que le juge des libertés et de la détention avait été saisi plus de huit jours après la décision d'admission du patient en hospitalisation complète, le premier président, qui n'a pas relevé l'existence d'une circonstance exceptionnelle, a violé le texte susvisé ;

Et vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

DÉCLARE IRRECEVABLE le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'hôpital Sainte-Marie de Privas ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 16 novembre 2016, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Nîmes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 17-21.056.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Gargoullaud – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Legohérel – *Avocats* : SCP Ricard, Bendel-Vasseur, Ghnassia, SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur le n° 1 :**

**Dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 11 mai 2018, pourvoi n° 18-10.724, *Bull.* 2018, I, n° 82 (1) (irrecevabilité et rejet).

**N° 96**

**SANTE PUBLIQUE**

Lutte contre les maladies et les dépendances – Lutte contre les maladies mentales – Modalités de soins psychiatriques – Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent – Procédure – Qualité de partie – Conditions – Saisine du juge des libertés et de la détention – Portée

*Il résulte des articles L. 3211-12 et R. 3211-13 du code de la santé publique que, lorsque la saisine du juge des libertés et de la détention n'émane pas du directeur d'établissement d'accueil du patient en soins psychiatriques sans consentement, celui-ci est avisé de l'audience de première instance ou d'appel, peut faire parvenir au juge des libertés et de la détention ses observations par écrit, auquel cas il en est donné connaissance aux parties présentes à l'audience, et demander à être entendu, mais n'a pas la qualité de partie.*

*A l'occasion de la procédure de contrôle d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement décidée par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur de l'établissement d'accueil du patient n'a donc pas la qualité de partie, peu important la mise en cause de l'établissement dans la procédure et l'obligation qui lui a été faite d'exécuter une décision de mainlevée de la mesure.*

*En application des articles 609 et 611 du code de procédure civile, le pourvoi formé par le directeur d'un centre hospitalier qui n'avait pas la qualité de partie devant la juridiction d'appel et n'avait pas été condamné n'est pas recevable.*

24 mai 2018

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée en défense :

Vu les articles L. 3211-12 et R. 3211-13 du code de la santé publique, ensemble les articles 609 et 611 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers textes que, lorsque la saisine du juge des libertés et de la détention n'émane pas du directeur d'établissement d'accueil du patient en soins psychiatriques sans consentement, celui-ci est avisé de l'audience de première instance ou d'appel, peut faire parvenir au juge des libertés et de la détention ses observations par écrit, auquel cas il en est donné connaissance aux parties présentes à l'audience, et demander à être entendu, mais n'a pas la qualité de partie ; qu'en application des deux derniers, nul ne peut se pourvoir en cassation contre une décision à laquelle il n'a pas été partie, à moins qu'elle n'ait prononcé une condamnation à son encontre ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Versailles, 24 octobre 2016), et les pièces de la procédure, que le préfet des Hauts-de-Seine a pris, à l'égard de M. Malik X..., une mesure d'admission en soins psychiatriques sans consentement, sous la forme d'une hospitalisation complète que le juge des libertés et de la détention a maintenue à l'issue du délai de douze jours prévu à l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ; que les parents du patient ont saisi ce juge aux fins de mainlevée de la mesure en application de l'article L. 3211-12 du même code, puis interjeté appel de la décision de refus ;

Qu'il s'en déduit que le directeur du centre hospitalier de Montfavet n'avait pas la qualité de partie, peu important la mise en cause de l'établissement dans la procédure et l'obligation qui lui a été faite d'exécuter la décision de mainlevée de la mesure ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

**Par ces motifs :**

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 16-28.507.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Gargoullaud – Avocat général : M<sup>me</sup> Legohérel – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Ricard, Bendel-Vasseur, Ghnassia

**Sur la qualité de partie dans la procédure d'admission en soins psychiatriques, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 15 novembre 2017, pourvoi n° 16-24.629, *Bull.* 2017, I, n° 237 (irrecevabilité).

N° 97

## SANTE PUBLIQUE

Lutte contre les maladies et les dépendances – Lutte contre les maladies mentales – Modalités de soins psychiatriques – Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques – Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers – Procédure d'urgence d'admission en soins psychiatriques sans consentement, à la demande d'un tiers – Conditions – Risque grave d'atteinte à l'intégrité du patient

*L'admission en soins psychiatriques sans consentement, à la demande d'un tiers, suivant la procédure d'urgence prévue à l'article L. 3212-3 du code de la santé publique est subordonnée à l'existence d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade.*

*L'ordonnance du premier président retenant qu'il résulte des éléments médicaux du dossier qu'une personne, dont la symptomatologie délirante s'exprime sous la forme d'une thématique persécutive, refuse les soins et peut se montrer dangereuse, et que le climat familial actuel pourrait favoriser l'apparition de situations de danger, de sorte que son hospitalisation complète n'entraîne pas une atteinte disproportionnée à ses droits, fait ressortir, d'une part, le risque grave d'atteinte à l'intégrité du patient ayant justifié son admission en urgence, d'autre part, la nécessité de lui faire suivre un traitement sous la forme d'une hospitalisation complète.*

24 mai 2018

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Caen, 4 mai 2017), et les pièces de la procédure, que, le 8 avril 2017, M<sup>me</sup> Y... a été admise en soins psychiatriques sans consentement, à la demande d'un

tiers, suivant la procédure d'urgence prévue à l'article L. 3212-3 du code de la santé publique ; qu'en application de l'article L. 3211-12-1 du même code, le directeur de l'établissement hospitalier a saisi le juge des libertés et de la détention pour qu'il ordonne la poursuite de la mesure ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M<sup>me</sup> Y... fait grief à l'ordonnance de ne pas exposer ses prétentions et moyens ;

Attendu qu'il n'est pas soutenu que le premier président n'aurait pas répondu aux conclusions présentées par celle-ci et son avocat ; que le moyen est inopérant ;

Sur les deuxième et troisième branches du moyen :

Attendu que M<sup>me</sup> Y... fait grief à l'ordonnance de prolonger la mesure de soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète, alors, selon le moyen :

*1° que l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical est subordonnée à l'existence d'un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade ; qu'en l'espèce, M<sup>me</sup> Y... a été admise en soins psychiatriques, suivant la procédure d'urgence prévue par l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, sur la foi d'un seul certificat médical se bornant à exposer qu'« elle se met en danger » ; qu'en maintenant néanmoins l'hospitalisation complète de M<sup>me</sup> Y..., sans constater que celle-ci avait été admise en soins psychiatriques en raison de l'existence d'un risque grave à son intégrité, alors que ni le certificat médical au vu duquel elle avait été admise, ni la décision d'hospitalisation du directeur de l'établissement hospitalier ne faisait état d'un tel risque, le premier président de la cour d'appel a violé l'article L. 3212-3 du code de la santé publique et l'article 5, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

*2° que l'hospitalisation sans son consentement d'une personne atteinte de trouble mental doit être rendue nécessaire par l'intensité du trouble dont elle souffre, toute autre mesure moins contraignante ayant été jugée insuffisante ; qu'en se bornant à relever que M<sup>me</sup> Y... souffrait de troubles mentaux et pouvait se montrer dangereuse, sans préciser toutefois la nature du danger qu'elle présenterait et ainsi la nécessité de son hospitalisation complète plutôt qu'une surveillance médicale régulière, le premier président de la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique et l'article 5, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

Mais attendu que l'ordonnance retient, par motifs propres et adoptés, qu'il résulte des éléments médicaux que M<sup>me</sup> Y..., dont la symptomatologie délirante s'exprime sous la forme d'une thématique persécutive, refuse les soins et peut se montrer dangereuse, et que le climat familial actuel pourrait favoriser l'appari-

tion de situations de danger, de sorte que son hospitalisation complète n'entraîne pas une atteinte disproportionnée à ses droits ; que de ces énonciations, faisant ressortir, d'une part, le risque grave d'atteinte à l'intégrité de la patiente ayant justifié son admission en urgence, d'autre part, la nécessité de lui faire suivre un traitement sous la forme d'une hospitalisation complète, le premier président a exactement déduit que les conditions de la prolongation de la mesure étaient réunies ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 17-20.668.

*Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Gargoullaud – Avocat général : M<sup>me</sup> Legohérel – Avocats : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, M<sup>e</sup> Haas*

**N° 98**

## SANTÉ PUBLIQUE

Lutte contre les maladies et les dépendances – Lutte contre les maladies mentales – Modalités de soins psychiatriques – Procédure – Audience – Parties absentes et non représentées mais régulièrement convoquées – Moyens présentés oralement à l'audience – Recevabilité – Respect du principe du contradictoire

*Il résulte de l'article R. 3211-21 du code de la santé publique que le principe de la contradiction est assuré lors de l'audience par le magistrat, lequel entend les parties qui le demandent, donne connaissance des observations écrites aux parties présentes à l'audience et, le cas échéant, peut ordonner la comparution des parties.*

*Lorsque les parties ont été valablement convoquées, les moyens présentés à l'audience sont recevables.*

**24 mai 2018**

**Cassation sans renvoi**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article R. 3211-21 du code de la santé publique ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le principe de la contradiction est assuré lors de l'audience par le magistrat, lequel entend les parties qui le demandent, donne connaissance des observations écrites aux parties présentes à l'audience et, le cas échéant, peut ordonner la comparution des parties ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure, que, le 10 novembre 2016, M<sup>me</sup> X... a été réadmise en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète,

par décision du directeur de l'établissement hospitalier où elle était suivie ; qu'en application de l'article L. 3211-12-1 du même code, le directeur a saisi le juge des libertés et de la détention pour qu'il ordonne la poursuite de la mesure ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les moyens soulevés oralement par l'avocat de M<sup>me</sup> X..., l'ordonnance retient que les dispositions du code de la santé publique ne permettent pas de recevoir de tels moyens à l'audience en l'absence des autres parties, même dans le délai d'appel ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, les parties ayant été valablement convoquées, il ne pouvait déclarer irrecevables les moyens présentés à l'audience, le premier président a violé le texte susvisé ;

Et vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 5 décembre 2016, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 17-21.057.

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Gargoullaud –  
*Avocat général* : M<sup>me</sup> Legohérel – *Avocats* : SCP Ricard, Bendel-Vasseur, Ghnassia, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

# CHAMBRES CIVILES

## DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

MAI 2018

N° 87

### 1° ASSURANCE RESPONSABILITE

Action directe de la victime – Recevabilité – Conditions – Recevabilité de l'action en garantie (non)

### 2° RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Dommage – Réparation – Préjudice économique – Ayant droit de la victime – Montant – Fixation – Revenu annuel du foyer après le décès de la victime directe – Eléments pris en considération – Pension de réversion ouvrant droit à un recours subrogatoire (non)

1° *L'action directe de la victime est une action autonome qui procède du droit propre dont elle dispose contre l'assureur de responsabilité.*

*Il en résulte que l'irrecevabilité de l'action en garantie exercée par l'assuré contre l'assureur n'a pas, en soi, pour effet d'entraîner l'irrecevabilité de l'action directe exercée par voie de conclusions dans la même instance.*

2° *Le revenu annuel du foyer après décès, qui doit être pris en compte comme élément de référence pour le calcul de l'indemnité due au titre du préjudice économique du conjoint survivant et des enfants de la victime directe, ne doit pas intégrer la pension de réversion lorsqu'elle ouvre droit à un recours subrogatoire, dès lors que celle-ci doit ensuite être imputée sur ce poste de préjudice économique.*

3 mai 2018

**Rejet et cassation partielle**

Joint les pourvois n° 16-24.099 et 16-25.476 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Hélène Y... s'est suicidée le 3 septembre 2004 dans la chambre du service de psychiatrie de la clinique de l'Espérance dans lequel elle venait d'arriver ; qu'à la suite d'une expertise ordonnée en référé pour déterminer si la Société d'exploitation de la clinique de l'Espérance (la Clinique) et Paul F..., chef du service de psychiatrie, avaient commis des fautes lors de la prise en charge d'Hélène Y..., M. Yves Y..., mari de la victime, M. Ludovic Y...

et M<sup>me</sup> Camille Y..., ses enfants, M<sup>me</sup> Jeanine A..., sa mère, agissant tant à titre personnel qu'en sa qualité d'administratrice légale de son fils M. Guy A..., et M<sup>me</sup> Françoise A..., sœur de la victime (les consorts Y... A...) ont assigné, par acte du 6 mai 2008, Paul F... et la Clinique afin de les voir déclarés responsables du décès d'Hélène Y... et condamnés à les indemniser ; qu'ils ont ensuite assigné en déclaration de jugement commun l'Agent judiciaire du Trésor, devenu l'Agent judiciaire de l'Etat ; que Paul F... a, par acte du 24 juin 2009, assigné en intervention forcée et en garantie son assureur, la société Le Sou médical ; que les consorts Y... A... ont également assigné la caisse primaire d'assurance maladie de la Guadeloupe et la Mutuelle générale de l'éducation nationale aux fins de déclaration de jugement commun, puis, par acte du 29 septembre 2011, la société Axa France IARD, assureur de la Clinique, en garantie ; que la cour d'appel a déclaré recevable la reprise d'instance de M<sup>me</sup> Magalie E..., veuve F..., de MM. Philippe et Paul F... et de M<sup>me</sup> Béatrice F... (les consorts F...) en leur qualité d'ayants droit de Paul F..., décédé, déclaré celui-ci et la Clinique responsables d'une faute engageant leur responsabilité lors de la prise en charge et la surveillance d'Hélène Y... ayant entraîné directement une perte de chance d'éviter le suicide de celle-ci et ce, à hauteur de 60 %, dit qu'Hélène Y... n'a commis aucune faute de nature à limiter ou exclure le droit à indemnisation de ses proches, dit que M. Yves Y... n'a commis aucune faute de nature à limiter ou exclure son droit à indemnisation et condamné solidairement, d'une part, les ayants droit de Paul F... in solidum avec la société Le Sou médical et, d'autre part, la Clinique au paiement de certaines sommes aux consorts Y... A... et à l'Agent judiciaire de l'Etat ;

Sur le moyen unique du pourvoi de la société Le Sou médical, qui est recevable :

Attendu que la société Le Sou médical fait grief à l'arrêt de la condamner, *in solidum* avec les consorts F... et la Clinique, à indemniser les consorts Y... A... et l'Agent judiciaire de l'Etat, alors, selon le moyen, *que l'action directe de la victime contre l'assureur, lorsqu'elle est formée par voie de conclusions, n'est recevable, quand ce dernier a été appelé en la cause par l'assuré, afin d'être garanti, que si l'action en garantie est elle-même recevable ; qu'en décidant néanmoins que les consorts Y... étaient recevables à exercer l'action directe à l'encontre de la société Le Sou médical, après avoir pourtant constaté que l'action en*

*garantie exercée par Paul F... à l'encontre de la société Le Sou médical était irrecevable, pour avoir été exercée après l'expiration de la prescription biennale, la cour d'appel a violé l'article L. 124-3 du code des assurances ;*

Mais attendu que l'action directe de la victime est une action autonome qui procède du droit propre dont elle dispose contre l'assureur de responsabilité ; qu'il en résulte que l'irrecevabilité de l'action en garantie exercée par l'assuré contre l'assureur n'a pas, en soi, pour effet d'entraîner l'irrecevabilité de l'action directe exercée par voie de conclusions dans la même instance ; que c'est sans encourir le grief du moyen que la cour d'appel a retenu que la société Le Sou médical ne pouvait dénier aux ayants droit de la victime la possibilité de solliciter directement en leur qualité de tiers l'indemnisation de leur préjudice par voie de conclusions, peu important que ce soit Paul F..., dont elle a jugé l'appel en garantie irrecevable, qui ait attiré en la cause son assureur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal des consorts Y... A... et le premier moyen du pourvoi incident de l'Agent judiciaire de l'Etat, réunis, qui sont similaires :

Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que le revenu annuel du foyer après décès, qui doit être pris en compte comme élément de référence pour le calcul de l'indemnité due au titre du préjudice économique du conjoint survivant et des enfants de la victime directe, ne doit pas intégrer la pension de réversion lorsqu'elle ouvre droit à un recours subrogatoire dès lors que celle-ci doit ensuite être imputée sur ce poste de préjudice économique ;

Attendu que pour fixer à 14 157,71 euros la somme revenant au mari d'Hélène Y... au titre de son préjudice économique et à 49 651,69 euros celle revenant à l'Agent judiciaire de l'Etat au titre de son recours exercé sur ce poste de préjudice, évalué à 63 809,40 euros, après prise en compte de l'incidence de la perte de chance retenue à hauteur de 60 %, l'arrêt se fonde sur un calcul basé sur la perte économique résultant du décès pour le foyer qu'il évalue d'abord sur une année en déduisant du montant des revenus perçus annuellement par les deux époux avant le décès, la pension de réversion versée au mari à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, en plus de la part d'autoconsommation personnelle estimée d'Hélène Y... et du salaire que M. Yves Y... continue à percevoir ;

Qu'en statuant ainsi, par un calcul incluant une double prise en compte de la même prestation, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

Et sur le second moyen du pourvoi incident de l'Agent judiciaire de l'Etat :

Vu le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

Attendu que le revenu annuel du foyer après décès, qui doit être pris en compte comme élément de référence pour le calcul de l'indemnité due au titre du préjudice économique du conjoint survivant et des enfants de la victime directe, ne doit pas intégrer la pension de réversion lorsqu'elle ouvre droit à un recours subrogatoire dès lors que celle-ci doit ensuite être imputée sur ce poste de préjudice économique ;

Attendu que pour fixer à 1 005,91 euros et 6 023,25 euros la somme revenant respectivement à M. Ludovic Y... et à M<sup>me</sup> Camille Y..., enfants d'Hélène Y..., au titre de leur préjudice économique et à 4 265,16 euros et 2 258,22 euros celles revenant à l'Agent judiciaire de l'Etat au titre de son recours exercé sur ce poste de préjudice, évalué à 5 271,07 euros pour le dommage subi par le fils de la victime, à 8 281,47 euros s'agissant du dommage subi par la fille de la victime, après prise en compte de l'incidence de la perte de chance retenue à hauteur de 60 %, l'arrêt se fonde sur un calcul basé sur la perte économique résultant du décès pour le foyer qu'il a précédemment évaluée, d'abord sur une année en déduisant du montant des revenus perçus annuellement par les deux époux avant le décès, la pension de réversion versée au mari à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, en plus de la part d'autoconsommation personnelle estimée d'Hélène Y... et du salaire que M. Yves Y... continue à percevoir ;

Qu'en statuant ainsi, par un calcul incluant une double prise en compte de la même prestation, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi des consorts Y... A... :

REJETTE le pourvoi de la société Le Sou médical ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne solidairement, d'une part, les ayants droit de Paul F... in solidum avec la société Le Sou médical et, d'autre part, la Clinique à payer :

– à M. Yves Y... la somme de 36 396,21 euros,

– à M. Ludovic Y... la somme de 10 005,91 euros,

– à M<sup>me</sup> Camille Y... la somme de 26 639,25 euros,

– à l'Agent judiciaire de l'Etat la somme de 56 175,05 euros, l'arrêt rendu le 20 juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 16-24.099.

N° 16-25.476.

*Président* : M. Savatier (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Gelbard-Le Dauphin – *Avocat général* : M. Lavigne – *Avocats* : SCP Richard, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Piwnica et Molinié

**Sur le n° 2 :**

**Sur la prise en considération de la pension de réversion dans l'évaluation de la perte de revenus des ayants droit, à rapprocher :**

- Crim., 15 février 1995, pourvoi n° 93-83.848, *Bull. crim.* 1995 n° 67 (rejet) ;  
 Crim., 22 août 1995, pourvoi n° 94-83.417, *Bull. crim.* 1995 n° 266 (cassation) ;  
 2<sup>e</sup> Civ., 28 février 1996, pourvoi n° 95-06.002, *Bull.* 1996, II, n° 55 (rejet) ;  
 2<sup>e</sup> Civ., 21 mai 1997, pourvoi n° 95-21.194, *Bull.* 1997, II, n° 155 (cassation partielle) ;  
 Crim., 5 novembre 1997, pourvoi n° 96-85.366, *Bull. crim.* 1997, n° 373 (cassation) ;  
 2<sup>e</sup> Civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° 03-12.323, *Bull.* 2004, II, n° 345 (2) (cassation partielle).

**N° 88**

**AVOCAT**

Honoraires – Contestation – Retard de paiement – Article L. 441-6 du code de commerce – Délai de règlement de trente jours – Point de départ – Détermination

*Il résulte de l'application combinée des articles L. 441-3 et L. 441-6 du code de commerce que, dans les rapports entre un avocat et son client professionnel, le délai de règlement de trente jours des sommes dues, visé au second de ces textes, court à compter de la date à laquelle l'avocat a délivré la facture au client comme il est tenu de la faire dès la réalisation de la prestation de service.*

**3 mai 2018**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue sur renvoi après cassation (2<sup>e</sup> Civ., 10 décembre 2015, pourvoi n° 14-26.692) par le premier président d'une cour d'appel, que la société Cabinet B... (la société), expert-comptable, a confié à M. Y... (l'avocat) une mission relative à une action en paiement d'honoraires impayés ; que, le 28 février 2003, la société et l'avocat ont signé une convention d'honoraires prévoyant un honoraire de diligences et de résultat ; qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, M. Y... a exercé son activité au sein de la société Y... et Sceg ; que l'avocat ainsi que la société Y... et Sceg ont saisi le bâtonnier de leur ordre d'une demande en fixation de leurs honoraires ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que l'avocat et la société Y... et Sceg font grief à l'ordonnance de dire que les sommes que la société est condamnée à leur payer au titre de leurs honoraires de diligences portent intérêts au taux appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept points de pourcentage outre la TVA au taux de 19,60 %, alors, selon le moyen :

*1° que le taux visé à l'article L. 441-6 du code de commerce a été porté au taux appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix points de pourcentage, à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ; que le premier président de la cour d'appel qui constate que les parties se sont référées dans leur convention au taux résultant de l'article L. 441-6 du code de commerce, ne pouvait condamner la société à leur payer les intérêts au seul taux appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept points de pourcentage, même pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2008, sans méconnaître l'article L. 441-6 du code de commerce en sa rédaction résultant de la loi précitée ;*

*2° qu'en statuant de la sorte, sans rechercher quelle avait été la volonté des parties lorsqu'elles se sont référées dans leur convention au taux résultant de l'article L. 441-6 du code de commerce, le premier président de la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil et de l'article L. 441-6 du code de commerce en sa rédaction résultant de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ;*

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni des pièces de la procédure que l'avocat et la société Y... et Sceg avaient soutenu devant le premier président de la cour d'appel que la convention d'honoraires du 28 février 2003 faisant référence à l'article L. 441-6 du code de commerce, le taux assortissant la condamnation de la société devait être celui appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix points, et non plus de sept points comme indiqué à la convention, à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ;

D'où il suit que le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit, et partant irrecevable en sa première branche et qui n'est pas fondé en sa seconde branche dès lors que le premier président n'avait pas à procéder à une recherche qui ne lui avait pas été demandée, ne peut être accueilli ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles L. 441-3 et L. 441-6 du code de commerce ;

Attendu qu'il résulte de l'application combinée de ces textes que, dans les rapports entre un avocat

et son client professionnel, le délai de règlement de trente jours des sommes dues, visé au second de ces textes, court à compter de la date à laquelle l'avocat a délivré la facture au client comme il est tenu de le faire dès la réalisation de la prestation de services ;

Attendu que l'ordonnance assortit les honoraires de diligences du taux d'intérêt des pénalités de retard appliqué par la BCE à compter de la décision du bâtonnier du 26 janvier 2012 en énonçant qu'il est fait application de la convention d'honoraires qui vise l'article L. 441-6 du code de commerce ;

Qu'en statuant ainsi, le premier président a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle assortit des intérêts à compter de la décision du bâtonnier du 26 janvier 2012 les condamnations de la société B... à payer en deniers ou quittances à M. Y... la somme de 23 000 HT et à la société Y... et Scég la somme de 18 835,64 euros HT, l'ordonnance rendue le 14 décembre 2016, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel d'Orléans.

N° 17-13.167.

*Président* : M. Savatier (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. Becuwe – *Avocat général* : M. Lavigne – *Avocats* : SCP Sevaux et Mathonnet

**Sur l'application des articles L. 441-3 et L. 441-6 du code de commerce en matière d'honoraires de l'avocat, à rapprocher :**

2° Civ., 6 juillet 2017, pourvoi n° 16-19.354, *Bull.* 2017, II, n° 155 (cassation partielle) ;

2° Civ., 3 mai 2018, pourvoi n° 17-11.926, *Bull.* 2018, II, n° 89 (cassation partielle).

**N° 89**

**AVOCAT**

Honoraires – Contestation – Retard de paiement – Article L. 441-6 du code de commerce – Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement – Application

*L'avocat, prestataire de services, relève des dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce, selon lequel tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard d'un créancier, prestataire de services, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à*

*la somme de quarante euros par l'article D. 441-5 de ce code.*

*Il entre dans les pouvoirs du premier président, saisi d'une demande de fixation du montant des honoraires d'un avocat, de statuer sur les intérêts moratoires produits par la créance de celui-ci.*

**3 mai 2018**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, que la société Mesa industrie a confié à M. Y... (l'avocat), la défense de ses intérêts lors de plusieurs litiges de nature commerciale, pénale et prud'homale ; que l'avocat a saisi le bâtonnier de son ordre de demandes de fixation du montant de ses honoraires dus à ce titre, facturés en 2015 pour un montant total de 57 052,08 euros ; qu'il a réduit le montant de sa demande à la somme de 7 294,95 euros en principal après avoir perçu celle de 49 757,31 euros ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que l'avocat fait grief à l'ordonnance de fixer ses honoraires, pour l'un des dossiers, à la somme de 5 500 euros HT, soit 6 600 euros TTC et de condamner en conséquence la société Mesa industrie à ne lui payer que la somme de 49,83 euros au titre du solde entre les sommes dues et celles encaissées ;

Mais attendu que, sous couvert d'un grief non fondé de manque de base légale, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine du montant des honoraires litigieux faite, en l'absence de convention d'honoraires, par le premier président, qui n'était pas tenu de s'expliquer sur chacun des critères énumérés par l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 dans sa rédaction applicable en la cause ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de limiter à la somme de 49,83 euros TTC le montant de la condamnation en paiement prononcée à l'encontre de la société Mesa industrie au profit de M. Y... et de débouter ce dernier de sa demande tendant à la condamnation de cette société au paiement de la somme de 808 euros augmentée des intérêts au taux légal ;

Mais attendu que, sous couvert d'un grief de contradiction entre les motifs et le dispositif de l'ordonnance, est critiquée une omission de statuer, pouvant être réparée selon la procédure prévue à l'article 463 du code de procédure civile ;

D'où il suit que le moyen est irrecevable ;

Attendu, ensuite, qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les première et



dernière branches du premier moyen, sur la seconde branche du deuxième moyen et sur le troisième moyen, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 174 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Attendu qu'il entre dans les pouvoirs du premier président, saisi d'une demande de fixation du montant des honoraires d'un avocat, de statuer sur les intérêts moratoires produits par la créance de celui-ci ;

Attendu que pour débouter M. Y... de sa demande en paiement d'intérêts moratoires, l'ordonnance retient que l'article 174 du décret du 27 novembre 1991 prévoit que la procédure de contestation d'honoraires ne concerne que le montant et le recouvrement des honoraires des avocats et que la demande en paiement d'intérêts moratoires, destinée à réparer le préjudice consécutif au retard dans l'exécution d'une obligation préalable à la décision statuant sur la fixation du montant des honoraires est une demande indemnitaire qui ne relève pas de la compétence du juge de l'honoraire ;

Qu'en statuant ainsi, le premier président a violé le texte susvisé ;

Et sur le deuxième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 441-6 du code de commerce, ensemble l'article D. 441-5 de ce code ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier prestataire de services, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à la somme de 40 euros par le second ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros par dossier formée par l'avocat à l'encontre de son client, société commerciale, au titre des dispositions susvisées, l'ordonnance retient que le contentieux des honoraires d'avocat se distingue des actions en responsabilité civile engagées par le client, qui relèvent, quant à elles, des règles de procédure de droit commun ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'avocat, prestataire de services, relève des dispositions susvisées, le premier président, qui s'est prononcé par des motifs inopérants, a violé par refus d'application les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle déboute M. Y... de ses demandes en paiement d'intérêts moratoires et d'indemnités forfaitaires de recouvrement de 40 euros par dossier, l'ordonnance rendue

le 6 décembre 2016, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Metz.

N° 17-11.926.

*Président* : M. Savatier (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Gelbard-Le Dauphin – *Avocat général* : M. Lavigne – *Avocats* : SCP Bouilloche, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

## N° 90

### QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Droit fiscal – Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 – Article 13, I-A et article 131, V de la loi de finances pour 2004 – Principe d'égalité – Formulation de la question – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

3 mai 2018

*Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel*

Attendu qu'à l'occasion d'un recours formé contre un redressement qui lui avait été notifié par l'URSSAF d'Ile-de-France, la société Open pricer a présenté à la cour d'appel de Paris, dans un écrit distinct et motivé, une question prioritaire de constitutionnalité que cette juridiction a transmise à la Cour de cassation qui l'a reçue le 16 février 2018 ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« Les dispositions du I-A de l'article 13 et du V de l'article 131 de la loi de finances pour 2004 (loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) portent-elles atteinte au principe général d'égalité garanti par l'article 61-1 de la Constitution ? » ;

Que toutefois la question présentée par la société est ainsi rédigée :

« Prendre acte de la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions du I-A de l'article 13 et du V de l'article 131 de la loi de finances pour 2004 (loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) pour violation du principe général d'égalité garanti par la Constitution » ;

Que si la question peut être reformulée par le juge à l'effet de la rendre plus claire ou de lui restituer son exacte qualification, il ne lui appartient pas d'en modifier l'objet ou la portée ; que, dans une telle hypothèse, il y a lieu de considérer que la Cour de cassation

est régulièrement saisie et se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité telle qu'elle a été soulevée dans le mémoire distinct produit devant la juridiction qui la lui a transmise ;

Attendu que les articles 13, I, A, et 131, V, de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, dans leur rédaction en vigueur sont applicables au litige ;

Qu'ils n'ont pas été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que, ne portant pas sur l'interprétation de dispositions constitutionnelles dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, la question n'est pas nouvelle ;

Et attendu que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que les dispositions critiquées ayant pour objet d'ouvrir, pour une durée maximale de huit ans, aux jeunes entreprises innovantes le bénéfice d'une exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales, il ne saurait être sérieusement soutenu qu'en fixant au 31 décembre de la septième année civile suivant celle de la création de l'entreprise, peu important la date au cours de l'année à laquelle la création est intervenue, elles méconnaissent les exigences du principe d'égalité telles qu'elles résultent des articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 18-40.009.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Moreau – Avocat général : M<sup>me</sup> Nicolétis – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini

**N° 91**

**SECURITE SOCIALE**

Cotisations – Versement de transport – Assujettissement – Exonération et assujettissement progressif – Conditions – Seuil d'effectif – Appréciation – Date – Détermination

*Si les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales qui excluaient le bénéfice de l'exonération temporaire du versement de transport celles des entreprises dont l'accroissement de l'effectif résultait de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés et plus au cours de l'une des trois années précédentes, ont été abrogées par l'article 48, II, 1°, de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, cette abrogation n'a pas eu pour effet de remettre en cause l'obligation au paiement du versement de transport régulièrement née à une date antérieure.*

*En effet, l'obligation au paiement d'une imposition doit être appréciée au regard des conditions en vigueur à la date de l'exigibilité de celle-ci.*

**9 mai 2018**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 14 juin 2016), qu'estimant s'être acquittée à tort du versement de transport depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 au titre des salariés qu'elle emploie dans un établissement situé dans le ressort de l'agglomération clermontoise, la société Peretti (la société) a procédé, sur son bordereau mensuel de cotisations afférent au mois de mai 2012, à la compensation des sommes correspondant aux sommes réglées pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2012 ; qu'à la suite d'un contrôle, l'URSSAF d'Auvergne a notifié à la société une lettre d'observations suivie, le 15 janvier 2013, d'une mise en demeure pour le paiement du montant du versement de transport impayé ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen, *que si la loi nouvelle ne s'applique pas, sauf rétroactivité expressément décidée par le législateur, aux actes juridiques conclus antérieurement à son entrée en vigueur, elle s'applique à l'inverse immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur ; qu'en l'espèce, si la société Peretti ne pouvait se prévaloir de la dispense de versement de transport prévu par l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales, dans sa version en vigueur du 14 décembre 2000 au 6 août 2008, en raison d'un accroissement d'effectif par reprise d'entreprise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, elle pouvait en revanche appliquer cette dispense, conformément à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ayant abrogé l'exclusion de l'accroissement de l'effectif par reprise d'entreprise de la dispense, du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009 et se prévaloir du paiement dégressif du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2012, la loi nouvelle régissant cette situation née avant son entrée en vigueur et non encore définitivement réalisée ; qu'en jugeant l'inverse, aux motifs inopérants que les dispositions instituant des exonéra-*

tions de cotisations de sécurité sociale sont d'interprétation stricte et que l'application de la loi nouvelle aurait conduit à sa mise en œuvre rétroactive par l'anéantissement d'une obligation déjà née, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 2 du code civil, ensemble l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ;

Mais attendu que l'obligation au paiement d'une imposition doit être appréciée au regard des conditions en vigueur à la date de l'exigibilité de celle-ci ; que si les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales qui excluaient du bénéfice de l'exonération temporaire du versement de transport celles des entreprises dont l'accroissement de l'effectif résultait de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés et plus au cours de l'une des trois années précédentes, ont été abrogées par l'article 48, II, 1°, de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, cette abrogation n'a pas eu pour effet de remettre en cause l'obligation au paiement du versement de transport régulièrement née à une date antérieure ;

Et attendu que l'arrêt constate que la société justifie avoir employé dès le 17 juillet 2006 au moins un salarié exerçant son activité à titre principal sur la zone de transport de l'agglomération clermontoise, qu'elle a créé le 1<sup>er</sup> janvier 2007 un établissement à Gerzat à la suite du rachat d'une société et a atteint à cette date l'effectif de dix-huit salariés sur le périmètre de transport de l'agglomération clermontoise ;

Que de ces constatations, la cour d'appel a exactement déduit que, l'accroissement du nombre de ses salariés au 1<sup>er</sup> janvier 2007 étant consécutif à une opération de reprise, la société avait été régulièrement assujettie à cette date au versement de transport et ne pouvait prétendre au bénéfice de l'exonération du versement de transport pour la période litigieuse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-22.368.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Brinet –  
Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP  
Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini

**N° 92**

**SECURITE SOCIALE**

Généralités – Législation – Conflit de lois – Loi applicable – Détermination – Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 – Arti-

cle 34 – Domaine d'application – Détermination – Portée

Il résulte de l'article 34 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, que, pour l'application du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III dudit règlement relatif aux prestations de maladie et maternité, le titulaire d'une pension ou d'une rente qui a droit aux prestations prévues par la législation d'un Etat membre au titre d'une activité professionnelle est considéré comme un travailleur salarié ou non salarié.

**9 mai 2018**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 8 mars 2016), que, agent de la fonction publique hospitalière affiliée au titre de l'assurance maladie à la caisse primaire d'assurance maladie de Haute-Savoie (la caisse), M<sup>me</sup> X... a fait liquider ses droits à pension, puis a repris une activité professionnelle en Suisse pendant l'année 2009 tout en résidant en France ; que, soutenant que cette activité entraînait son assujettissement au régime suisse d'assurance maladie, la caisse, après lui avoir notifié un indu égal au montant des prestations qu'elle lui avait servies au cours de cette période, a décerné une contrainte de même montant ; que M<sup>me</sup> X... a formé opposition devant une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M<sup>me</sup> X... fait grief à l'arrêt de rejeter son opposition, alors, selon le moyen, qu'une personne qui, simultanément, est employée comme fonctionnaire ou personnel assimilé relevant d'un régime spécial des fonctionnaires dans un Etat membre et est un travailleur salarié et/ou non salarié sur le territoire d'un ou de plusieurs autres Etats membres est soumise à la législation de l'Etat membre dans lequel elle est couverte par un régime spécial des fonctionnaires ; que la circonstance selon laquelle l'intéressée ne se trouve plus fonctionnaire en exercice mais à la retraite ne saurait faire obstacle à l'application de ces dispositions ; qu'en décidant que M<sup>me</sup> X... relevait du régime social suisse en matière de prestation maladie à partir du moment où elle débutait une activité salariée en Suisse, la cour d'appel a violé l'article 14 sexies portant sur les règles particulières applicables aux personnes couvertes par un régime spécial des fonctionnaires du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ;

Mais attendu qu'en soutenant que sa situation relevait de l'article 14 sexies du règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent

à l'intérieur de la Communauté, M<sup>me</sup> X... formule un grief contraire à l'argumentation qu'elle avait présentée à la cour d'appel en affirmant que sa situation n'était pas prévue par ce règlement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas recevable ;

Et sur le même moyen, pris en sa deuxième branche, qui est recevable, et en sa troisième branche :

Attendu que M<sup>me</sup> X... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

*1° que le règlement n° 1408/71 doit être interprété à la lumière de l'article 42 CE qui vise à faciliter la libre circulation des travailleurs, ce qui implique que les travailleurs migrants ne doivent ni perdre des droits à des prestations de sécurité sociale ni subir une réduction du montant de celles-ci en raison du fait qu'ils ont exercé le droit à la libre circulation que leur confère le traité ; que la cour d'appel a retenu que les prestations correspondant au risque maladie, pendant la période où M<sup>me</sup> X... était salariée en Suisse, auraient dû être prises en charge par le régime Suisse et ont été versées indûment par la caisse primaire d'assurance maladie, sans s'interroger sur une possible prise en charge rétroactive par le régime suisse ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 42 du traité instituant la Communauté européenne ;*

*2° que si le statut social d'une personne est d'ordre public et s'impose de plein droit dès que sont réunies les conditions de son application, l'affiliation et le versement de cotisations au régime de protection sociale français s'opposent, quel qu'en soit le bien ou mal fondé, à ce que l'assujettissement au régime suisse puisse mettre rétroactivement à néant les droits et obligations nés de l'affiliation antérieure ; qu'il est constant que les cotisations ont été acquittées, le prélèvement des cotisations sur ses retraites pendant la période de salariat n'ayant pas cessé ; qu'en décidant que les prestations correspondant au risque maladie, pendant la période où M<sup>me</sup> X... était salariée en Suisse, auraient dû être prises en charge par le régime Suisse et ont été versées indûment par la caisse primaire d'assurance maladie qui était dès lors fondée à en solliciter la restitution, la cour d'appel a violé l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article 34 du règlement (CEE) n° 1408/71 susmentionné que, pour l'application du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III dudit règlement relatif aux prestations de maladie et maternité, le titulaire d'une pension ou d'une rente qui a droit aux prestations prévues par la législation d'un Etat membre au titre d'une activité professionnelle est considéré comme un travailleur salarié ou non salarié ;

Et attendu qu'après avoir énoncé à bon droit que le règlement susmentionné pose le principe d'unicité de la législation applicable et fait prévaloir celle de l'Etat où est exercée l'activité, l'arrêt retient qu'au cours de l'année 2009 M<sup>me</sup> X..., qui résidait en France et exerçait une activité salariée en Suisse, relevait du

régime d'assurance maladie suisse, peu important qu'elle bénéficiât d'une pension de retraite en France ;

Que de ces constatations, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à la recherche visée à la première branche, qui ne lui était pas demandée, a exactement déduit, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale, étrangères au litige, que M<sup>me</sup> X... devait rembourser à la caisse les prestations qui lui avaient été servies au cours de l'année 2009 ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 17-16.341.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : M<sup>me</sup> Ricard, SCP Foussard et Froger

**N° 93**

## SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Indemnités complémentaires – Recours de la caisse contre l'employeur – Limites – Détermination – Portée

*Si la caisse primaire d'assurance maladie est fondée, en application de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, à récupérer auprès de l'employeur le montant de la majoration de la rente d'accident du travail attribuée à la victime en raison de la faute inexcusable de l'employeur, elle ne peut se prévaloir à l'égard de ce dernier d'une décision, même passée en force de chose jugée, rendue à l'issue d'une instance à laquelle il n'a pas été appelé.*

*Après avoir exactement retenu que l'employeur n'ayant pas été appelé en cause devant la juridiction du contentieux technique, dont la décision lui était dès lors inopposable, la décision fixant à 9 % le taux d'incapacité temporaire totale de la victime qui lui avait été notifiée par la caisse était devenue définitive à son égard, la cour d'appel, qui n'a pas tranché une contestation échappant à sa compétence, en déduit à bon droit que la caisse ne pourra exercer son action récursoire à l'encontre de l'employeur que sur la base d'un taux d'incapacité permanente partielle fixé à 9 %.*

**9 mai 2018**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 24 février 2017), que M. X..., salarié de la société Perez

Manuel (l'employeur), a été victime le 18 mars 2008 d'un accident pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne (la caisse) au titre de la législation professionnelle ; qu'il a contesté avec succès, devant la juridiction du contentieux technique, le taux d'incapacité permanente partielle qui lui avait été attribué après consolidation et a parallèlement saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de juger qu'elle ne pourra exercer son action récursoire à l'encontre de la société Perez Manuel que sur la base du taux d'incapacité initialement fixé, alors, selon le moyen :

*1° que l'employeur est tenu de supporter l'intégralité des conséquences financières de la faute inexcusable qui lui est imputée ; qu'à ce titre, il est fait exception au principe de l'indépendance des rapports entre la caisse et l'assuré, d'une part, la caisse et l'employeur, d'autre part ; que par suite, peu important que l'employeur n'ait pas été partie à la procédure devant la juridiction de l'incapacité, le recours de la caisse devait porter sur l'intégralité des conséquences de la faute inexcusable ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale ;*

*2° qu'en l'absence de toute décision des juridictions du contentieux de l'incapacité se prononçant sur l'opposabilité du taux à l'employeur, la caisse est fondée à récupérer auprès de ce dernier le montant de la majoration de rente servie à la victime ; qu'en privant toutefois la caisse du droit de récupérer l'intégralité de la majoration de rente servie à la victime, la cour d'appel a violé l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale ;*

*3° que les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale ne sont pas compétentes pour se prononcer sur la prétention d'un employeur contestant l'opposabilité à son égard de la décision du tribunal du contentieux de l'incapacité ayant révisé à la hausse le taux d'incapacité permanente partielle que la caisse avait attribué à son salarié ; qu'en retenant, pour statuer comme elle l'a fait, que « la décision de la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale reste inopposable à l'employeur », la cour d'appel, qui a tranché une contestation échappant à sa compétence, a violé les articles L. 142-1 et L. 143-1 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article L. 452-2 du même code ;*

Mais attendu que si la caisse primaire d'assurance maladie est fondée, en application de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, à récupérer auprès de l'employeur le montant de la majoration de la rente d'accident du travail attribuée à la victime en raison de la faute inexcusable de l'employeur, elle ne peut se prévaloir à l'égard de ce dernier d'une décision, même passée en force de chose jugée, rendue à l'issue d'une instance à laquelle il n'a pas été appelé ;

Et attendu qu'après avoir exactement retenu que l'employeur n'ayant pas été appelé en cause devant la juridiction du contentieux technique, dont la décision lui était

dès lors inopposable, la décision fixant à 9 % le taux d'incapacité temporaire totale de la victime qui lui avait été notifiée par la caisse était devenue définitive à son égard, la cour d'appel, qui n'a pas tranché une contestation échappant à sa compétence, en a déduit à bon droit que la caisse ne pourrait exercer son action récursoire à l'encontre de l'employeur que sur la base d'un taux d'incapacité permanente partielle fixé à 9 % ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 17-16.963.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Vieillard – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Foussard et Froger, M<sup>c</sup> Le Prado

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 4 mai 2017, pourvoi n° 16-13.816, *Bull.* 2017, II, n° 87 (cassation partielle) ;

2<sup>e</sup> Civ., 9 mai 2018, pourvoi n° 17-17.460, *Bull.* 2018, II, n° 94 (cassation partielle).

**N° 94**

## SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Indemnités complémentaires – Recours de la caisse contre l'employeur – Limites – Détermination – Portée

*Si une caisse primaire d'assurance maladie est fondée, en application de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, à récupérer auprès de l'employeur le montant de la majoration de la rente d'accident du travail attribuée à la victime en raison de la faute inexcusable de l'employeur, son action ne peut s'exercer, dans le cas où la décision prise par la caisse dans les conditions prévues par l'article R. 434-32 du code de la sécurité sociale, sur le taux d'incapacité permanente de la victime, est devenue définitive à l'égard de l'employeur, que dans les limites découlant de l'application de ce dernier, peu important qu'il ait été augmenté, dans les rapports entre la caisse et la victime, par une décision de justice.*

**9 mai 2018**

**Cassation partielle**

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que si la caisse primaire d'assurance maladie est fondée, en application de ce texte, à récupérer auprès

N° 95

de l'employeur le montant de la majoration de la rente d'accident du travail attribuée à la victime en raison de la faute inexcusable de l'employeur, son action ne peut s'exercer, dans le cas où la décision prise par la caisse dans les conditions prévues par l'article R. 434-32 du code de la sécurité sociale, sur le taux d'incapacité permanente de la victime, est devenue définitive à l'égard de l'employeur, que dans les limites découlant de l'application de ce dernier, peu important qu'il ait été augmenté, dans les rapports entre la caisse et la victime, par une décision de justice ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. Y..., salarié de la société Chemello (la société), ayant été victime, le 24 janvier 2012, d'un accident pris en charge, au titre de la législation professionnelle, par la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne (la caisse), celle-ci lui a notifié ainsi qu'à l'employeur sa décision attributive d'un taux d'incapacité permanente partielle après consolidation ; qu'après avoir contesté ce taux avec succès devant la juridiction du contentieux technique, M. Y... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ;

Attendu que pour condamner la société à régler à la caisse la majoration de la rente fixée sur la base d'un taux d'incapacité permanente porté, sur recours de la victime, à 11 % par le tribunal du contentieux de l'incapacité, l'arrêt retient que sa faute inexcusable étant reconnue, elle doit s'acquitter de l'intégralité des sommes allouées à la victime et avancées par la caisse ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le taux d'incapacité permanente de la victime avait été fixé à 3 % par une décision de la caisse devenue définitive à l'égard de l'employeur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Chemello à régler à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne la majoration de la rente fixée sur la base d'un taux d'incapacité permanente de 11 %, l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> mars 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 17-17.460.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Taillandier-Thomas – *Avocat général* : M. de Monteynard – *Avocats* : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Foussard et Froger

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 4 mai 2017, pourvoi n° 16-13.816, *Bull.* 2017, II, n° 87 (cassation partielle) ;

2<sup>e</sup> Civ., 9 mai 2018, pourvoi n° 17-16.963, *Bull.* 2018, II, n° 93 (rejet).

**SECURITE SOCIALE, ALLOCATION VIEILLESSE POUR PERSONNES NON SALARIEES**

Professions libérales – Régimes complémentaires – Régime d'assurance vieillesse complémentaire des chirurgiens dentistes et des sages-femmes – Pension – Liquidation – Liquidation anticipée pour l'éducation d'un enfant handicapé – Application (non)

*Les dispositions de l'article L. 643-1-1 du code de la sécurité sociale, qui étendent aux assurés relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions libérales les dispositions de l'article L. 351-4-1 qui ouvrent, sous les conditions qu'elles précisent, le bénéfice d'une majoration de la carrière retenue pour la détermination des droits à pension de retraite, aux assurés qui ont élevé un enfant handicapé, ne s'appliquent pas au régime complémentaire d'assurance vieillesse institué en application de l'article L. 644-1.*

9 mai 2018

Rejet

Joint les pourvois n° 17-14.798 et 17-21.109 ;

Sur les moyens réunis :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Aix-en-Provence, 18 janvier et 21 juin 2017), qu'ayant infructueusement demandé, courant 2012, à la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (la caisse) auprès de laquelle sont ouverts ses droits à pension de retraite personnelle, de prendre en compte des majorations de durée d'assurance pour l'éducation d'un enfant, M. X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que les dispositions de l'article L. 643-1-1 du code de la sécurité sociale, qui étendent aux assurés relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions libérales les dispositions de l'article L. 351-4-1 qui ouvrent, sous les conditions qu'elles précisent, le bénéfice d'une majoration de la carrière retenue pour la détermination des droits à pension de retraite, aux assurés qui ont élevé un enfant handicapé, ne s'appliquent pas au régime complémentaire d'assurance vieillesse institué en application de l'article L. 644-1 ;

Et attendu que le litige soumis à la cour d'appel se rapportait aux bases de la liquidation des droits à pension de M. X... au titre du régime complémentaire d'assurance vieillesse de la section professionnelle des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes ;

Qu'il en résulte que M. X... ne pouvait se prévaloir utilement des dispositions de l'article L. 643-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Que, par ce seul motif de pur droit, suggéré par la défense et substitué aux motifs critiqués par le pourvoi, la décision se trouve légalement justifiée ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 17-14.798 et 17-21.109.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Cadiot –  
Avocats : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret,  
SCP Foussard et Froger

**N° 96**

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES**

Maladie – Prestations en nature – Prise en charge –  
Conditions – Accord amiable du service médical  
en application de l'article L. 162-1-15 du code de  
la sécurité sociale – Nécessité – Portée

*Il résulte de l'article L. 162-1-15 du code de la sécurité sociale qu'aucune prise en charge des actes, produits ou prescriptions visés par ce texte ne peut être imposée à la caisse en cas de méconnaissance, par le médecin prescripteur, de la procédure d'accord amiable du service médical.*

*Le non-respect de cette procédure, par le médecin prescripteur, constitue une faute ouvrant droit à la réparation du préjudice découlant, pour la caisse, de la prise en charge des prestations en nature de l'assurance maladie prescrites dispensées aux assurés.*

**9 mai 2018**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 16 mars 2017), que les prescriptions médicales de masso-kinésithérapie du docteur X..., médecin généraliste, ont été soumises, en application de l'article L. 162-1-15 du code de la sécurité sociale, à l'accord préalable du service médical pour la période du 17 août 2009 au 17 novembre suivant ; que la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ayant pris en charge certaines de ces prescriptions sans que cette procédure n'ait été respectée, elle a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale afin de voir condamner le docteur X... à réparer le préjudice subi par elle découlant de la prise en charge des prescriptions litigieuses ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'accueillir le recours de la caisse, alors, selon le moyen :

*1° tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé*

*à le réparer ; que, pour retenir la responsabilité délictuelle du docteur X... à l'égard de la CPAM, la cour d'appel énonce que cette dernière aurait subi un préjudice du seul fait qu'elle n'aurait pu effectuer un contrôle a priori des soins dispensés aux patients, faute pour le médecin de respecter son obligation de soumettre les prescriptions de masso-kinésithérapie à son accord préalable ; qu'en statuant ainsi, quand la CPAM a nécessairement estimé que les soins concernés étaient justifiés, puisqu'elle les a pris en charge, et qu'elle est en mesure d'effectuer un contrôle a posteriori et de récupérer auprès des patients les sommes indues éventuellement versées, de sorte qu'elle n'a en toute hypothèse subi aucun préjudice financier, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;*

*2° que le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit ; que, pour condamner le docteur X... à payer à la CPAM une indemnité correspondant à l'intégralité des soins prescrits, sans qu'ait été respectée la formalité d'accord préalable, la cour d'appel énonce que la caisse aurait subi un préjudice du seul fait qu'elle n'aurait pu effectuer un contrôle a priori des soins dispensés aux patients, faute pour le médecin de respecter son obligation de soumettre les prescriptions de masso-kinésithérapie à son accord préalable ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme l'y invitait le docteur X..., si les soins qu'elle avait pris en charge et dont elle demandait le remboursement au médecin avaient été prescrits à raison, de telle sorte que, si elle avait été en mesure de contrôler leur prescription a priori, elle en aurait en toute hypothèse supporté le paiement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale du préjudice ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 162-1-15 du code de la sécurité sociale qu'aucune prise en charge des actes, produits ou prescriptions visés par ce texte ne peut être imposée à la caisse en cas de méconnaissance, par le médecin prescripteur, de la procédure d'accord amiable du service médical ;

Et attendu que l'arrêt relève que M. X... ne justifie pas de l'envoi, à la caisse, de vingt-quatre prescriptions pour accord préalable ; que cette faute a causé à la caisse un préjudice direct et certain constitué par la prise en charge des prestations en nature dispensées aux assurés ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche inopérante prétendument omise, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 17-17.984.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Moreau –  
Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP  
Marlange et de La Burgade, SCP Foussard et Froger

**N° 97**

## TRANSPORTS EN COMMUN

Communes hors région parisienne – Redevance de transport (loi du 11 juillet 1973) – Entreprises exemptées – Fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif – Exercice d'une activité de caractère social – Appréciation – Détermination – Portée

*Aux termes de l'article L. 2333-64, alinéa 1, du code général des collectivités territoriales, les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, sont exonérées du versement de transport.*

*Dès lors, le caractère social doit être apprécié au regard de l'activité effectuée par la fondation ou l'association dans le ressort de l'autorité organisatrice de transport qui a institué le versement de transport.*

**9 mai 2018**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 18 janvier 2017), que la fondation Amipi Bernard Vendre (la fondation) est une association reconnue d'utilité publique depuis le 9 mars 2005 ; qu'en application d'une délibération de l'autorité organisatrice des transports de la ville de Nantes du 29 mars 1976, elle a été exonérée du versement de transport pour ses deux établissements [...] ; que la communauté urbaine Nantes métropole, aux droits de laquelle est venue la métropole Nantes métropole (la métropole) a informé le 12 décembre 2012 la fondation que cette exonération était remise en cause à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ; qu'après avoir recueilli les observations de la fondation, la métropole a maintenu le 15 mai 2013 sa décision ; que la fondation a saisi une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la fondation fait grief à l'arrêt de la débouter de son recours, alors, selon le moyen :

*1° qu'aux termes de l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales, sont exemptées du versement de transport les fondations et associa-*

*tions reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social ; qu'ayant constaté que la fondation avait statutairement pour but d'aider les personnes atteintes de handicap mental à développer leurs capacités intellectuelles et à s'insérer socialement par l'exercice d'une activité professionnelle en milieu normal, la cour d'appel qui, pour considérer que cette activité n'avait pas de caractère social, a pris en considération l'activité de production industrielle exercée par les travailleurs handicapés, sans rechercher, ainsi qu'elle y avait été invitée par la fondation, si cette activité de production industrielle n'avait pas un caractère accessoire pour constituer le moyen développé par la fondation pour satisfaire à son activité principale de formation et d'insertion professionnelle de travailleurs présentant un déficit cognitif, et si cette activité de formation et d'insertion n'était pas à caractère social, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales ;*

*2° que, dans ses conclusions d'appel, la fondation avait exposé que son activité sociale reposait sur une configuration différente de celle habituellement constatée puisqu'elle fournissait à des personnes atteintes de handicaps mentaux un travail dont les caractéristiques favorisaient le développement de leurs capacités intellectuelles et leur insertion dans la vie professionnelle normale, que l'activité industrielle des deux établissements de [...] était l'outil permettant d'assurer la formation et l'insertion des travailleurs handicapés, rémunérés sur la base du SMIC, leur salaire constituant toutefois une charge supérieure au travail réellement fourni, et que les dirigeants de la fondation, son président, les membres de son bureau et de son conseil d'administration assuraient leurs fonctions bénévolement ; que la cour d'appel, qui s'est bornée à énoncer qu'aucun bénévole ne participait à l'activité, sans répondre à ce moyen des conclusions d'appel de la fondation invoquant les particularités du modèle social de la fondation mis en œuvre dans ses deux établissements de [...], a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*3° qu'aux termes de l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales, sont exemptées du versement de transport les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social ; qu'ayant constaté que la fondation avait statutairement pour but d'aider les personnes atteintes de handicap mental à développer leurs capacités intellectuelles et à s'insérer socialement par l'exercice d'une activité professionnelle en milieu normal et que ses charges d'activité industrielle avaient excédé ses ressources brutes industrielles en 2010 et 2012, la cour d'appel qui, pour considérer que cette activité n'avait pas de caractère social, a retenu que l'activité de production industrielle des deux établissements de [...] générait l'essentiel de leurs ressources sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, s'il devait être considéré que la fondation n'était pas une entreprise ordinaire au regard de son mode de financement, des surcoûts assumés pour réaliser sa vocation sociale, des aides au poste par*



*l'Etat et de l'acceptation de la part de ses entreprises clientes de prix majorés par rapport au prix du marché mondial, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales ;*

*4° qu'aux termes de l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales, sont exemptées du versement de transport les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social ; qu'ayant constaté que les travailleurs handicapés que la fondation employait sur les deux établissements concernés ne contribuaient pas aux prestations de formation dont elle leur assurait le bénéfice, ce dont il résultait que les prestations de formation et d'insertion professionnelle qu'elle apportait aux travailleurs handicapés qu'elle employait leur étaient fournies gratuitement, la cour d'appel qui a considéré que cette activité était dépourvue de caractère social au sens de l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales, n'a pas déduit de ses propres constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient nécessairement, violant le texte susvisé ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 2333-64, alinéa 1, du code général des collectivités territoriales, les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, sont exonérées du versement de transport ; que le caractère social doit être apprécié au regard de l'activité effectuée par la fondation ou l'association dans le ressort de l'autorité organisatrice de transport qui a institué le versement de transport ;

Et attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, qu'aucun des deux établissements en cause ne comporte de bénévoles, que chacun de ces deux établissements a une activité de production industrielle, constituant l'essentiel de ses ressources, les subventions représentant en moyenne pour les années 2010 à 2012, moins de 7 % des ressources pour l'un des établissements et de 13 % à 15 % pour l'autre ;

Qu'ayant souverainement constaté que les établissements sis [...] n'exerçaient pas une activité sociale, la cour d'appel en a exactement déduit que la fondation ne pouvait pas prétendre à l'exonération du versement de transport institué par la métropole ;

D'où il suit que le moyen que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 17-14.705.

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Brinet – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Hémyer et Thomas-Raquin, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre*

**Sur les conditions d'exonération de la redevance de transport pour les fondations et associations reconnues d'utilité publique concernant les communes hors région parisienne, à rapprocher :**

Soc., 31 janvier 2002, pourvoi n° 00-13.010, *Bull.* 2002, V, n° 48 (cassation partielle), et les arrêts cités.

**N° 98**

**APPEL CIVIL**

Effet dévolutif – Portée – Jugement sur le fond – Annulation – Effet

*La cour d'appel qui annule un jugement, pour un motif autre que l'irrégularité de l'acte introductif d'instance, est, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel prévu par l'article 562 du code de procédure civile, tenue de statuer sur le fond de l'affaire.*

*Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui se borne à annuler la décision déférée, sans statuer sur l'affaire, au motif que le non-respect du contradictoire par le premier juge est assimilé à la nullité de l'assignation.*

**17 mai 2018**

***Irrecevabilité  
et cassation partielle***

Sur la recevabilité de la note en délibéré :

Attendu que la Cour n'a pas demandé aux parties de note en délibéré, que le délai pour établir un mémoire en défense a couru à compter du 15 novembre 2017 et que l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, constitué pour la défenderesse au pourvoi depuis le 19 janvier 2018 et avisé de ce que l'affaire était appelée à l'audience du 4 avril 2018, n'a averti la Cour avant cette date d'aucune difficulté ;

D'où il suit que la note en délibéré adressée le 13 avril 2018 par M<sup>me</sup> X... est irrecevable ;

Sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 562 du code de procédure civile ;

Attendu que la cour d'appel qui annule un jugement, pour un motif autre que l'irrégularité de l'acte introductif d'instance, est, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, tenue de statuer sur le fond de l'affaire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite du placement en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire de la société Laroche Peltier, le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Niort (le comptable public) a sollicité d'un tribunal de grande instance que M<sup>me</sup> X..., gérante de la société Colibri, qui assurait la présidence de la société Laroche Peltier, soit déclarée solidairement tenue de la dette

fiscale de cette société en application de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales ; que ce tribunal s'étant déclaré incompétent au profit de son président, celui-ci a statué sur la demande du comptable public ;

Attendu que pour se borner à annuler l'ordonnance du président du tribunal de grande instance, l'arrêt retient qu'au regard de l'effet dévolutif, le non respect du contradictoire est assimilé à la nullité de l'assignation, dont il est acquis qu'elle prive l'appel de son effet dévolutif ;

Qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

DECLARE IRRECEVABLE la note en délibéré adressée le 13 avril 2018 par M<sup>me</sup> X... ;

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré l'appel recevable, l'arrêt rendu le 26 octobre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 16-28.390.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Foussard et Froger

**Sur la portée de l'effet dévolutif de l'appel à rapprocher :**

Com., 13 décembre 2005, pourvoi n° 04-18.391, *Bull.* 2005, IV, n° 250 (cassation) ;

2° Civ., 11 avril 2013, pourvoi n° 12-15.035, *Bull.* 2013, II, n° 75 (rejet), et les arrêts cités.

**N° 99**

## APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Conclusions – Conclusions de l'intimé – Irrecevabilité – Relevé d'office – Cour d'appel – Compétence

*Si, aux termes de l'article 914 du code de procédure civile, dans sa rédaction alors applicable, le conseiller de la mise en état a une compétence exclusive pour prononcer l'irrecevabilité des conclusions encourue en application des dispositions des articles 909 et 911 du même code, et si les parties ne sont plus recevables à l'invoquer après le dessaisissement de ce magistrat, à moins que sa cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement, cette restriction ne fait pas obstacle*

*à la faculté pour la cour d'appel de relever d'office cette fin de non-recevoir.*

*Doit par conséquent être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, ayant relevé que l'intimé n'avait pas notifié ses conclusions dans le délai prévu par les articles 909 et 911 susmentionnés, a déclaré d'office irrecevables ces conclusions.*

**17 mai 2018**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 5 février 2015), que la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Nord de France (la banque) a relevé appel du jugement d'un tribunal de grande instance ayant déclaré irrecevable comme prescrite son action tendant à la condamnation de la SCI X... au titre du remboursement d'un prêt ;

Attendu que la SCI X... fait grief à l'arrêt d'écarter comme tardives les écritures qu'elle a signifiées le 27 novembre 2014 et de la condamner au paiement des sommes de 50 898,08 euros et 73,44 euros en principal outre intérêts, alors, selon le moyen, *que le conseiller de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour déclarer les conclusions de l'intimé irrecevables en application de l'article 909 du code de procédure civile ; qu'en déclarant, à la demande de la banque, les écritures de la SCI X... irrecevables comme tardives, la cour d'appel, qui a empiété sur les attributions du conseiller de la mise en état, a excédé ses pouvoirs et a violé les articles 909 et 914 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que si, aux termes de l'article 914 du code de procédure civile, dans sa rédaction alors applicable, le conseiller de la mise en état a une compétence exclusive pour prononcer l'irrecevabilité des conclusions encourue en application des dispositions des articles 909 et 911 du même code, et si les parties ne sont plus recevables à l'invoquer après le dessaisissement de ce magistrat, à moins que sa cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement, cette restriction ne fait pas obstacle à la faculté pour la cour d'appel de relever d'office cette fin de non-recevoir ; qu'ayant relevé que la SCI X... avait tardé dans l'accomplissement de ses diligences, au regard des dispositions de l'article 909, en signifiant ses conclusions le 27 novembre 2014, c'est à bon droit que la cour d'appel a déclaré d'office irrecevables ces conclusions ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-17.112.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre

**Sur la compétence de la cour d'appel à relever d'office une fin de non-recevoir, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 11 mai 2017, pourvois n° 16-14.868, 15-27.467, Bull. 2017, II, n° 93 (rejet, cassation) (arrêts n° 1 et n° 2), et l'arrêt cité.

**N° 100****APPEL CIVIL**

Procédure sans représentation obligatoire – Acte d'appel – Transmission par voie électronique – Délai – Prorogation – Cas – Cause étrangère – Application – Dysfonctionnement du réseau privé virtuel avocat (RPVA)

*En application de l'article 748-7 du code de procédure civile, figurant dans les dispositions communes à l'ensemble des juridictions régies par ce code, lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.*

*Statue par des motifs inopérants au regard du domaine d'application de ce texte et des conditions qu'il pose, de sorte que son arrêt encourt la censure, la cour d'appel qui déclare irrecevable un appel formé le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai d'appel, au motif que la transmission de la déclaration d'appel par voie électronique n'étant pas obligatoire dans la procédure sans représentation obligatoire par avocat, le dysfonctionnement du système RPVA ne constitue pas en telle hypothèse un cas de force majeure.*

**17 mai 2018****Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 748-7, ensemble l'article 749, du code de procédure civile ;

Attendu que lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M<sup>me</sup> X... a relevé appel du jugement d'un conseil de prud'hommes ayant partiellement accueilli les demandes qu'elle formait contre son employeur, la société CF services ;

Attendu que pour déclarer cet appel irrecevable, l'arrêt, après avoir rappelé qu'aux termes de l'article R. 1461-1 du code du travail, le délai d'appel était d'un mois, retient qu'il résulte des articles 748-1 et

suivants du code de procédure civile, prévoyant notamment la possibilité d'effectuer les envois, remises et notifications des actes de procédure par voie électronique et de l'arrêt du 5 mai 2010 relatif à la communication par voie électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel que l'appel peut être formé dans une procédure sans représentation obligatoire par le réseau privé virtuel avocat (RPVA), qu'en l'espèce, M<sup>me</sup> X... s'est vu notifier le jugement le 22 octobre 2015 et que le délai d'appel expirait en conséquence le lundi 23 novembre 2015, qu'elle en a relevé appel par acte transmis au greffe de la cour d'appel par voie électronique, hors délai, le 24 novembre 2015, que pour combattre l'exception d'irrecevabilité de l'appel, elle expose qu'elle a subi une panne du RPVA et entend voir dire recevable l'appel formé le lendemain, que certes l'article 748-7 dispose que lorsqu'un acte doit être accompli avant l'expiration d'un délai et ne peut être transmis par voie électronique le dernier jour du délai pour une cause étrangère à celui qui l'accomplit, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant, mais que ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la procédure avec représentation obligatoire alors qu'en procédure sans représentation obligatoire la transmission de la déclaration d'appel par voie électronique s'avère être une formalité non obligatoire, qu'ainsi ces dispositions ne sauraient avoir vocation à s'appliquer en cas de dysfonctionnement du système RPVA, lequel ne constitue pas en telle hypothèse un cas de force majeure ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants au regard du domaine d'application de l'article 748-7 susvisé et des conditions posées par ce texte, dont M<sup>me</sup> X... se prévalait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 mai 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 17-20.001.

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Gatineau et Fattaccini*

**N° 101****JUGE DE L'EXECUTION**

Compétence – Difficultés relatives aux titres exécutoires – Déchéance du droit aux intérêts conventionnels – Saisine préalable du juge du fond sur la même question – Absence d'influence

*Aux termes des dispositions de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.*

*En conséquence, c'est à tort qu'une cour d'appel, statuant avec les pouvoirs du juge de l'exécution, a cantonné une saisie-attribution au capital restant dû à la date de déchéance du terme en retenant qu'il n'appartient pas au juge de l'exécution de statuer sur la déchéance du droit aux intérêts conventionnels à l'occasion d'une mesure d'exécution forcée tendant à recouvrer lesdits intérêts dès lors que le juge du fond a été préalablement saisi de ce litige, alors que pour cantonner la saisie, elle devait trancher la contestation qui lui était soumise, peu important qu'un tribunal de grande instance ait été saisi d'une demande de déchéance du droit aux intérêts conventionnels avant l'engagement de la mesure d'exécution et la saisine du juge de l'exécution.*

17 mai 2018

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (1<sup>re</sup> Civ. 15 janvier 2015, pourvoi n° 13-25.424), que la société Caisse de crédit mutuel de l'étang de Berre Est (la banque) ayant consenti un prêt notarié à M<sup>me</sup> X..., celle-ci l'a assignée par acte du 14 septembre 2010 devant un tribunal de grande instance afin que soit ordonnée la déchéance du droit aux intérêts conventionnels dus au prêteur ; que par procès-verbal du 22 juillet 2011, la banque a fait pratiquer sur le fondement de l'acte de prêt notarié une saisie-attribution au préjudice de M<sup>me</sup> X..., qui l'a contestée devant un juge de l'exécution ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les première et deuxième branches du moyen unique annexé qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire ;

Attendu, selon ce texte, que le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Attendu que, pour cantonner la saisie-attribution au capital restant dû à la date de déchéance du terme, majoré de l'indemnité de résiliation, l'arrêt retient qu'il n'appartient pas au juge de l'exécution de statuer

sur la déchéance du droit aux intérêts conventionnels à l'occasion d'une mesure d'exécution forcée tendant à recouvrer lesdits intérêts dès lors que le juge du fond a été préalablement saisi de ce litige ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la cour d'appel, statuant avec les pouvoirs du juge de l'exécution, devait, pour se prononcer sur la demande de cantonnement de la saisie-attribution au seul capital restant dû, trancher la contestation portant sur la déchéance du droit aux intérêts conventionnels qui lui était soumise, dont dépendait l'étendue de la saisie, peu important qu'un tribunal de grande instance ait été saisi d'une demande de déchéance du droit aux intérêts conventionnels avant l'engagement de la mesure d'exécution et la saisine du juge de l'exécution, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

Met hors de cause, sur leur demande, M. Y... et la B... ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fait droit partiellement à la demande subsidiaire de cantonnement de M<sup>me</sup> X..., cantonne la saisie-attribution à exécution successive pratiquée le 22 juillet 2011 à la somme de 53 061,30 euros et ordonne sa mainlevée pour le surplus, l'arrêt rendu le 15 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-25.917.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Lemoine – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

N° 102

## JUGEMENTS ET ARRETS

Voies de recours – Recevabilité – Conditions – Article 528-1 du code de procédure civile – Application – Exclusion – Introduction dans le délai de deux ans d'un appel déclaré irrecevable

*Il résulte de l'article 528-1 du code de procédure civile, selon lequel si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai, que lorsqu'une partie forme un appel, même irrecevable, dans le délai de deux ans du prononcé de la décision, ce délai de forclusion n'est pas applicable.*

*Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare irrecevable l'appel d'un jugement sur le fondement de ce texte, tout en relevant que l'appelant avait interjeté, moins de deux ans suivant le prononcé de ce jugement, un premier appel, qui avait été déclaré irrecevable au visa des articles L. 442-6 et D. 442-3 du code de commerce.*

17 mai 2018

Cassation

Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 528-1 du code de procédure civile ;

Attendu que si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai ; qu'il en résulte que lorsqu'une partie forme un appel, même irrecevable, dans le délai de deux ans du prononcé de la décision, ce délai de forclusion n'est pas applicable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Associés design production conseil (la société ADP), qui avait conclu, avec la société Imball Center (la société Imball), deux mandats de partenariat de distribution exclusive, reprochant à sa cocontractante d'avoir distribué des produits par l'intermédiaire de la société Saciso en violation de ces mandats, a assigné ces sociétés Imball et Saciso devant le tribunal de commerce de Versailles à fin de les voir condamnées à des dommages-intérêts ; que la société ADP a interjeté appel du jugement contradictoire l'ayant déboutée de ses demandes devant la cour d'appel de Versailles, qui, par un arrêt du 12 janvier 2016 rendu au visa des articles L. 442-6 et D. 442-3 du code de commerce, a déclaré cet appel irrecevable ; que la société ADP a alors relevé un second appel de ce jugement, le 9 février 2016, devant la cour d'appel de Paris ;

Attendu que pour déclarer irrecevable cet appel, l'arrêt retient que le jugement rendu le 8 janvier 2014 par le tribunal de commerce de Versailles n'a pas été signifié, que l'article 528-1 du code de procédure civile dispose que si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai, qu'il s'agit d'un délai de forclusion, que ce délai a expiré le 8 janvier 2016 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait que la société ADP avait, dans les deux ans suivant son prononcé, interjeté un premier appel du jugement qui lui était déféré, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 janvier 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause

et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 17-14.291.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Richard

**Sur l'irrecevabilité de l'appel formé au-delà d'un délai de deux ans après le prononcé de la décision, à rapprocher :**

Soc., 9 novembre 2005, pourvoi n° 02-47.243, *Bull.* 2005, V, n° 318 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 103

## JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT

Décision réputée contradictoire – Signification – Absence de signification dans le délai prescrit par l'article 478 du code de procédure civile – Effets – Décision de non avenue – Relevé d'office – Possibilité (non)

*L'article 478 du code de procédure civile, selon lequel le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenue s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date, n'étant édicté qu'au bénéfice de la seule partie qui n'a ni comparu ni été citée à personne, le caractère non avenue du jugement ainsi rendu ne peut être constaté qu'à sa demande.*

*Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable l'appel du demandeur originaire, relève d'office le caractère non-avenue du jugement de première instance faute de signification de celui-ci dans le délai de six mois suivant son prononcé.*

17 mai 2018

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche, qui est recevable :

Vu l'article 478 du code de procédure civile ;

Attendu que le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenue s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date ; que cette disposition étant édictée au bénéfice de la seule partie qui n'a ni comparu ni été citée à personne, le caractère non avenue du jugement ainsi rendu ne peut être constaté qu'à sa demande ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite de désordres affectant un marché de travaux confié

à M. Y..., assuré auprès des Mutuelles du Mans assurances IARD (la mutuelle), lequel avait sous-traité une partie de ces travaux aux sociétés Azenha et Isobat, assurées auprès de la société Axa France IARD (l'assureur), M<sup>me</sup> X..., maître de l'ouvrage, a saisi un tribunal de grande instance de diverses demandes dirigées contre les entrepreneurs et leurs assureurs, puis a relevé appel du jugement réputé contradictoire ayant partiellement accueilli ses demandes ;

Attendu que pour déclarer M<sup>me</sup> X... irrecevable en son appel en l'état de la décision devenue non avenue faute de signification de celle-ci dans les délais de l'article 478 du code de procédure civile, l'arrêt retient que la décision entreprise a été rendue par réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties, que dans le cadre de son avant dire droit en date du 9 mars 2016 la cour d'appel a invité M<sup>me</sup> X... à présenter ses observations et justifier de la régularité de son appel au regard de la décision déferée à laquelle elle était présente et représentée, que M<sup>me</sup> X... n'a jamais fait signifier la décision dont elle a relevé appel près de deux ans plus tard alors même qu'elle était présente et représentée à l'instance, que ce faisant et de manière consciente elle a laissé s'écouler le délai de six mois prévu à l'article 478 susvisé, de sorte que cette décision est devenue non avenue à la date de son appel ;

Qu'en statuant ainsi, par un moyen qu'elle relevait d'office, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 mars 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 17-17.409.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M. de Leiris – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Boutet et Hourdeaux

#### **A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 14 avril 1988, pourvoi n° 86-17.274, *Bull.* 1988, II, n° 82 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 104

### RECOURS EN REVISION

Recevabilité – Conditions – Détermination – Portée

*Il résulte de l'article 528-1 du code de procédure civile, qui s'applique au recours en révision, qu'en l'absence de notification du jugement dans le délai de deux ans*

*de son prononcé, la partie qui avait comparu n'est pas recevable à former un recours en révision après l'expiration de ce délai.*

17 mai 2018

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 13 octobre 2016), que M. David X... a formé un recours en révision contre un arrêt en date du 12 septembre 2002, rectifié par un arrêt du 4 février 2003 ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son recours en révision et de le débouter de toutes ses autres demandes ;

Mais attendu qu'ayant retenu qu'il n'était pas justifié que l'arrêt du 4 février 2003 avait été, tout comme l'arrêt du 12 septembre 2002 qu'il rectifiait, notifié dans les deux ans de son prononcé, la cour d'appel en a exactement déduit, sans méconnaître l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que M. David X..., qui avait régulièrement comparu, n'était plus recevable en application de l'article 528-1 du code de procédure civile, à exercer un recours en révision à son encontre ; que, par ce seul motif, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

#### **Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-28.742.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Martinel – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot

#### **Sur l'application de l'article 528-1 du code de procédure civile au recours en révision, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 10 décembre 1998, pourvoi n° 96-12.380, *Bull.* 1998, II, n° 296 (irrecevabilité) ;

2<sup>e</sup> Civ., 7 juillet 2005, pourvoi n° 03-15.662, *Bull.* 2005, II, n° 183 (rejet).

N° 105

### ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Offre de l'assureur – Demande de la victime de doublement des intérêts au taux légal – Offre provisionnelle – Recherche – Office du juge (non)

*Une cour d'appel, saisie par la victime d'un accident de la circulation d'une demande de doublement des intérêts en application des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances, n'a pas à procéder à une recherche, qui ne lui était pas demandée, con-*

*cernant la présentation par l'assureur d'une offre d'indemnisation provisionnelle dans les huit mois de l'accident et l'éventuel caractère manifestement insuffisant et incomplet de l'offre définitive.*

**24 mai 2018**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué ([...], 4 octobre 2016), que M. X... a été victime le 4 juin 2007 d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué le véhicule conduit par M. Z..., assuré auprès de la société Assurances banque populaire IARD (l'assureur) ; qu'après expertises, M. X... a assigné l'assureur en indemnisation de ses préjudices en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère ; qu'il a attrait en la cause, en cours de procédure, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande tendant à la condamnation de l'assureur à lui payer des intérêts au double du taux de l'intérêt légal sur les sommes qui lui étaient dues avant imputation de la créance des tiers payeurs, alors, selon le moyen :

*1° que l'assureur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation est tenu de faire une offre d'indemnisation à la victime dans les huit mois qui suivent la date de l'accident, alors même que son état n'est pas consolidé ; qu'en cas de manquement à cette obligation, il est tenu de lui verser des intérêts au double de l'intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au jour où il lui adresse une offre valable, ou jusqu'au jour de l'arrêt s'il ne lui adresse pas une telle offre ; qu'en refusant de condamner l'assureur à payer des intérêts au double du taux de l'intérêt légal à la victime, au motif qu'il avait adressé à la victime une offre d'indemnisation par courrier du 17 novembre 2011, dans les cinq mois qui ont suivi la date à laquelle il avait « eu connaissance de la date de consolidation lors du dépôt du second rapport du professeur A... soit le 30 juin 2011 » sans constater que l'assureur avait adressé à M. X... une offre d'indemnisation provisionnelle dans les huit mois de l'accident, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances ;*

*2° / que l'assureur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation est tenu de faire une offre d'indemnisation à la victime dans les huit mois qui suivent la date de l'accident, alors même que son état n'est pas consolidé ; qu'en cas de manquement de l'assureur à cette obligation, il est tenu de lui verser des intérêts au double de l'intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au jour où il lui adresse une offre valable, ou jusqu'au jour de l'arrêt s'il ne lui adresse pas une telle offre ; qu'en refusant de condamner l'assureur à payer des intérêts au double du taux légal à la victime, au motif qu'il avait adressé à M. X... une offre d'indemnisation*

*par courrier du 17 novembre 2011, dans les cinq mois qui ont suivi la date à laquelle il avait « eu connaissance de la date de la consolidation lors du dépôt du second rapport du professeur A... soit le 30 juin 2011 » sans rechercher si cette offre visait bien tous les chefs de préjudices indemnifiables et si elle n'était pas manifestement insuffisante, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances ;*

Mais attendu que M. X... n'ayant soutenu dans ses conclusions d'appel ni qu'aucune offre provisionnelle n'avait été faite dans les huit mois de l'accident, ni que l'offre définitive du 17 novembre 2011 était manifestement insuffisante et incomplète, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deux premiers moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 17-12.470.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Touati – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, M<sup>e</sup> Le Prado

**N° 106**

**AVOCAT**

Honoraires – Contestation – Procédure – Procédure particulière – Effets – Saisine du bâtonnier – Lettre de réclamation – Mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile – Application (non)

*La réclamation soumise au bâtonnier en matière d'honoraires, prévue par l'article 175 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 qui instaure une procédure spécifique, échappe aux prévisions de l'article 58 du code de procédure civile.*

*Par suite, c'est à bon droit que le premier président d'une cour d'appel rejette la demande de nullité d'une réclamation saisissant un bâtonnier au motif qu'elle ne mentionnait pas les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.*

**24 mai 2018**

**Irrecevabilité et rejet**

Joint les pourvois n° 17-18.458 et 17-18.504 ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Lyon,

21 mars 2017), que M<sup>me</sup> Y... a confié à M<sup>me</sup> D... B... de la société BMB avocats (l'avocat) la défense de ses intérêts dans diverses procédures ; qu'à la suite d'un différend sur les honoraires, l'avocat, qui s'était déchargé des intérêts de M<sup>me</sup> Y..., a saisi le bâtonnier de son ordre, qui, par décision du 23 juin 2016, a fixé le montant des honoraires dus ; que M<sup>me</sup> Y... a formé un recours contre cette décision ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 17-18.504, examinée d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu le principe « pourvoi sur pourvoi ne vaut » ;

Attendu que le pourvoi n° 17-18.504 formé le 22 mai 2017 par M<sup>me</sup> Y..., qui succède au pourvoi n° 17-18.458, qui est recevable, formé par elle le même jour contre la même décision, n'est pas recevable ;

Sur le pourvoi n° 17-18.458 :

Sur le premier moyen, pris en ses trois premières branches :

Attendu que M<sup>me</sup> Y... fait grief à l'ordonnance de la débouter de sa demande tendant à voir prononcer l'annulation de la décision du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Lyon du 23 juin 2016, l'ayant condamnée à payer à l'avocat la somme de 20 601,45 euros au titre des honoraires et frais dus, alors, selon le moyen :

1° que la réclamation soumise au bâtonnier dans le cadre d'une procédure de contestation d'honoraires mentionne, à peine de nullité, les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige ; qu'en affirmant néanmoins, pour rejeter la demande de M<sup>me</sup> Y..., tendant à voir annuler la décision du bâtonnier, que le demandeur n'est pas tenu de mentionner, dans l'acte par lequel il saisit le bâtonnier, les diligences qu'il a effectuées en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, le premier président de la cour d'appel a violé les articles 56 et 58 du code de procédure civile, ainsi que l'article 175 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

2° que la réclamation soumise au bâtonnier dans le cadre d'une procédure de contestation d'honoraires mentionne les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige ; que cette mention est prescrite à peine de nullité de la réclamation ; qu'en affirmant néanmoins que la mention des diligences amiables dans l'acte de saisine du bâtonnier n'était pas prescrite à peine de nullité, le premier président de la cour d'appel a violé les articles 56 et 58 du code de procédure civile, ensemble l'article 175 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

3° que la réclamation soumise au bâtonnier dans le cadre d'une procédure de contestation d'honoraires mentionne, à peine de nullité, les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige,

conformément aux articles 56 et 58 du code de procédure civile ; qu'en décidant néanmoins que M<sup>me</sup> Y... ne pouvait se prévaloir utilement de ce que la réclamation de l'avocat ne mentionnait pas les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, motif pris que celle-ci avait justifié, postérieurement à sa saisine du bâtonnier, de démarches préalables tendant à solutionner amiablement le différend, le premier président de la cour d'appel, qui s'est prononcé par un motif inopérant, a violé les articles 56 et 58 du code de procédure civile, ainsi que l'article 175 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;

Mais attendu que la réclamation soumise au bâtonnier en matière d'honoraires, prévue par l'article 175 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 qui instaure une procédure spécifique, échappant aux prévisions de l'article 58 du code de procédure civile, c'est à bon droit que le premier président a rejeté la demande de nullité présentée par M<sup>me</sup> Y... sur ce fondement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la quatrième branche du premier moyen et le second moyen, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 17-18.504 ;

REJETTE le pourvoi n° 17-18.458.

N° 17-18.458.

N° 17-18.504.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Isola – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : SCP Richard, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 13 mai 2003, pourvoi n° 00-18.184, Bull. 2003, I, n° 113 (rejet), et l'arrêt cité.

**N° 107**

**AVOCAT**

Honoraires – Contestation – Procédure – Saisine du premier président – Débats – Oralité – Effets – Etendue

Il résulte de l'article 472, alinéa 2, du code de procédure civile que la non-comparution du défendeur ne dispense pas le premier président, statuant en matière de contestation d'honoraires, d'examiner, au vu des moyens au soutien du recours, la pertinence des motifs par lesquels le bâtonnier s'est déterminé.

En conséquence, doit être censurée l'ordonnance du premier président d'une cour d'appel qui décide



*que le défendeur n'ayant pas soutenu ses écritures à l'audience, il n'est saisi d'aucun moyen de défense et qu'il convient de faire droit au recours.*

N° 108

24 mai 2018

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 472, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, qu'en juillet 2011, M. X... a confié à la société B... et associés (l'avocat), la défense de ses intérêts dans une procédure prud'homale, en cause d'appel ; qu'à la suite d'un différend sur le montant des honoraires, l'avocat a saisi le bâtonnier de son ordre qui, par décision du 17 avril 2015, a fixé à la somme de 3 390,66 euros TTC le montant des honoraires dus par M. X... ; que ce dernier a formé un recours contre cette décision ;

Attendu que pour accueillir le recours de M. X... et rejeter la demande de l'avocat en paiement de ses honoraires, l'ordonnance énonce que, si l'avocat a adressé des conclusions le 30 août 2016 pour l'audience du 28 septembre 2016, il n'a pas soutenu ses écritures à l'audience ; qu'il en résulte que le premier président n'est saisi d'aucun moyen de défense ; qu'il convient de faire droit à la demande de M. X... dans les termes précisés au dispositif ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la non-comparution de l'avocat ne le dispensait pas d'examiner, au vu des moyens au soutien du recours, la pertinence des motifs par lesquels le bâtonnier s'était déterminé, le premier président a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle déclare le recours de M. X... recevable, l'ordonnance rendue le 26 octobre 2016, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel de Bourges.

N° 16-28.522.

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Isola – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer*

**Sur la nécessité d'une comparution des parties à l'audience de contestation des honoraires, à rapprocher :**

2° Civ., 9 février 2012, pourvoi n° 10-28.197, *Bull.* 2012, II, n° 24 (cassation), et l'arrêt cité.

**CHOSE JUGEE**

Autorité du pénal sur le civil – Etendue – Détermination – Portée

*Viola le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, la cour d'appel qui a validé une contrainte, portant sur des cotisations dues en raison de l'emploi de travailleurs non déclarés, alors qu'elle constatait que l'employeur avait été relaxé du chef de travail dissimulé par une décision définitive d'une juridiction de jugement statuant sur le fond de l'action publique.*

31 mai 2018

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle inopiné l'ayant conduit à constater l'emploi de quatre travailleurs non déclarés au sein de la société Ecurie D... X... (la société), la caisse de mutualité sociale agricole de Haute-Normandie a procédé au redressement des cotisations de celle-ci pour l'année 2010 et lui a notifié une mise en demeure, puis une contrainte ; que, poursuivie devant la juridiction correctionnelle du chef de travail dissimulé, la société a été relaxée ; qu'elle a formé opposition devant une juridiction de sécurité sociale à la contrainte décernée à son encontre par la caisse ;

Attendu que pour valider la contrainte, l'arrêt, après avoir relevé que l'employeur a été relaxé des fins de la poursuite pour travail dissimulé par jugement correctionnel du 16 octobre 2014, retient que néanmoins, à défaut d'exposé des motifs du jugement, il ne peut être déduit de cette seule relaxe qu'il n'existait aucun contrat de travail entre la société et MM. Z..., A..., B... et C..., la matérialité de l'infraction supposant une dimension intentionnelle qui n'est pas requise s'agissant du paiement des cotisations sociales ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que la société avait été relaxée du chef de travail dissimulé par une décision définitive d'une juridiction de jugement statuant sur le fond de l'action publique, la cour d'appel a violé le principe susvisé ;

**Par ces motifs,** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mars 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 17-18.142.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Taillandier-Thomas – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Nicolétis – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Briard

**N° 109**

## SECURITE SOCIALE

Assujettissement – Personnes assujetties – SARL – Gérant – Membre d'un collège de gérants détenant ensemble plus de la moitié du capital social (non)

*Les membres d'un collège de gérants de société à responsabilité limitée et de société d'exercice libéral à responsabilité limitée ne sont pas affiliés obligatoirement au régime général en application de l'article L. 311-3, 11°, du code de la sécurité sociale, lorsqu'ils détiennent ensemble plus de la moitié du capital social, même si certains d'entre eux ne sont pas porteurs de parts.*

31 mai 2018

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Vu l'article L. 311-3, 11°, du code de la sécurité sociale ;

Attendu que les membres d'un collège de gérants de société à responsabilité limitée et de société d'exercice libéral à responsabilité limitée ne sont pas affiliés obligatoirement au régime général en application de ce texte, lorsqu'ils détiennent ensemble plus de la moitié du capital social, même si certains d'entre eux ne sont pas porteurs de parts ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M<sup>me</sup> X..., cogérante de la société à responsabilité limitée Kholkoz, a contesté son affiliation au régime social des indépendants, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 30 juin 2013, devant une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir sa contestation et dire qu'elle relève du régime général, l'arrêt, après avoir énoncé qu'il résulte a contrario de l'article L. 311-3, 11°, du code de la sécurité sociale que les gérants majoritaires relèvent du régime social des indépendants, retient que le gérant qui ne possède aucune part sociale relève quant à lui du régime général et que tel est le cas de M<sup>me</sup> X... ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si M<sup>me</sup> X... était membre d'un collège de gérance majoritaire, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 mars 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 17-17.518.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Taillandier-Thomas – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Nicolétis – *Avocats* : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

**N° 110**

## 1° SECURITE SOCIALE

Caisse – Créances – Prestations indues – Compensation – Possibilité

## 2° SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Procédure – Procédure gracieuse préalable – Commission de recours amiable – Compétence – Détermination – Portée

*1° Aux termes des articles 1289 et suivants du code civil, les obligations réciproques de même nature s'éteignent par compensation, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives, lorsqu'elles sont fongibles, certaines et liquides.*

*Une cour d'appel, qui a constaté que le rapport définitif de contrôle établi par une caisse primaire d'assurance maladie fait apparaître des erreurs de facturation au détriment de l'établissement contrôlé pour un certain montant, que la caisse ne conteste pas, en déduit exactement que, les sommes dues par l'établissement à la caisse doivent être réduites du montant de celles dont cette dernière lui est redevable au titre d'erreurs de facturation.*

*2° Il résulte des articles R. 142-1, alinéas 1 et 2, et R. 142-18, alinéa 1, du code de la sécurité sociale que le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut être saisi d'un recours qu'après que le litige a fait l'objet d'une réclamation soumise à la commission de recours amiable de l'organisme de sécurité sociale compétent.*

*Viole ces textes la cour d'appel qui déclare le recours d'un établissement ayant fait l'objet d'un contrôle par une caisse primaire d'assurance maladie, recevable pour toutes les créances, y compris les créances autres que celles de cette caisse, tout en constatant que cet établissement avait reçu une mise en demeure rectificative lui indiquant qu'il convenait de saisir d'une réclamation, à due concurrence des sommes liti-*

*gieuses, la commission de recours amiable de chacune des caisses primaires d'assurance maladie qu'elle mentionnait.*

**31 mai 2018**

**Cassation partielle**

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'agissant tant pour son compte propre qu'en vertu des mandats conférés par d'autres organismes d'assurance maladie, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne (la caisse) a procédé, du 30 janvier au 9 février 2011, au contrôle de l'activité du Centre médico-chirurgical et obstétrical d'Evry (le CMCO) et lui a notifié, le 7 juin 2011, un indu correspondant à des anomalies dans la tarification et la facturation de prestations réalisées au cours de l'année 2009 ; que le CMCO ayant formulé ses observations, la caisse a rejeté celles-ci par une lettre du 11 août 2011 valant également mise en demeure, à laquelle elle a substitué, le 23 août suivant, une nouvelle mise en demeure annulant et remplaçant la précédente ; que la commission de recours amiable de la caisse ayant rejeté son recours présenté le 28 juillet 2011, le CMCO a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par un arrêt spécialement motivé sur le moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de retenir la compensation et de la débouter de sa demande en paiement dirigée contre le CMCO, alors, selon le moyen :

*1° qu'il résulte de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale qu'en cas d'observation des règles de tarification et de facturation, la procédure de recouvrement de l'indu obéit aux seules dispositions spécifiques de cet article ; que, dès lors, ne peut être demandée dans le cadre de cette procédure la compensation entre des dettes prétendument réciproques sur le fondement des dispositions des articles 1289 et suivants du code civil ; qu'il était acquis aux débats que la procédure de recouvrement en cause était fondée, en application de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale, sur l'observation des règles de tarification et de facturation ; que, dès lors, en affirmant que l'article 1289 du code civil autorisait la société CMCO à opposer à la CPAM de l'Essonne des sous-facturations au détriment de l'établissement de soins, sans relever, au besoin d'office, que les dispositions d'ordre public de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale s'opposaient à ce que la compensation*

*soit ainsi ordonnée, la cour d'appel a violé ce dernier texte, dans sa rédaction applicable en la cause, et l'article 1289 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;*

*2° que l'article 2 du décret n° 2011-1209 du 29 septembre 2011 a prévu l'entrée en vigueur de celui-ci au 1<sup>er</sup> octobre 2011 ; que, par suite, seules sont concernées par l'obligation de procéder, avec l'accord de l'établissement de santé, à la compensation entre les sommes indûment perçues par ce dernier et les sommes dues par la caisse au titre des sous-facturations les notifications de payer les sommes indûment perçues adressées par l'organisme social à un tel établissement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 ; qu'il résulte de la procédure que la CPAM de l'Essonne a adressé une notification de payer à la société CMCO le 7 juin 2011 renouvelée le 13 juillet 2011 ; qu'en affirmant néanmoins que la compensation étant prévue au 1<sup>o</sup> dudit décret, elle s'appliquait dès le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et que s'agissant d'une modification de règles de procédure, elle était d'application immédiate, la cour d'appel a violé l'article 2 du décret n° 2011-1209 du 29 septembre 2011, ensemble l'article R. 133-9-3 du code de la sécurité sociale et l'article 2 du code civil ;*

*3° que les caisses d'assurance maladie ne sont tenues de procéder, avec l'accord de l'établissement de santé, à la compensation entre les sommes indûment perçues par ce dernier et les sommes dues par la caisse au titre des sous-facturations que lorsqu'elles adressent une notification de payer à cet établissement à la suite d'un contrôle réalisé en application de l'article L. 162-22-18 du code de la sécurité sociale, soit dans l'hypothèse où le directeur de l'agence régionale de santé prend une sanction à l'encontre de cet établissement ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué et qu'il était acquis aux débats que seul était en litige un indu relatif aux suppléments réanimation continue, sans qu'aucune sanction financière n'ait été prise contre l'établissement de santé ; qu'en affirmant néanmoins que la compensation avait été prononcée à bon droit entre les sommes perçues par l'établissement de santé et les sommes qui lui étaient dues par la caisse au titre des sous-facturations sur le fondement de l'article R. 133-9-3 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé ce dernier texte ;*

Mais attendu qu'aux termes des articles 1289 et suivants du code civil, les obligations réciproques de même nature s'éteignent par compensation, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives, lorsqu'elles sont fongibles, certaines et liquides ;

Et attendu que l'arrêt relève que le rapport définitif de contrôle du 2 mai 2011 fait apparaître des erreurs de facturation au détriment de l'établissement pour un montant de 8 740,37 euros, que la caisse ne conteste pas ;

Que de ces constatations et abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les deux dernières branches du moyen, la cour d'appel a exactement

déduit que, les sommes litigieuses répondant aux conditions fixées par les textes susmentionnés, les sommes dues par le CMCO à la caisse devaient être réduites du montant de celles dont cette dernière lui était redevable au titre d'erreurs de facturation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles R. 142-1, alinéas 1 et 2, et R. 142-18, alinéa 1, du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut être saisi d'un recours qu'après que le litige a fait l'objet d'une réclamation soumise à la commission de recours amiable de l'organisme de sécurité sociale compétent ;

Attendu que pour déclarer le recours du CMCO recevable pour toutes les créances, y compris les créances autres que celles de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne, l'arrêt retient essentiellement que le contrôle a été effectué par cette seule caisse, qui a seule aussi adressé le courrier du 7 juin 2011 renouvelé le 13 juillet 2011 retenait un indu, le maintenant par courrier du 5 juillet 2011, avant d'envoyer une mise en demeure le 11 août 2011 précisant que les contestations devaient être adressées à la commission de recours amiable de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne ; que ce n'est que par mise en demeure rectificative du 23 août 2011 qu'il était précisé qu'il convenait de saisir chaque caisse gestionnaire ;

Qu'en statuant ainsi, au motif inopérant que le CMCO avait saisi la commission de recours amiable de la caisse le 28 juillet 2011 d'une réclamation à l'encontre de la notification initiale de l'indu, avant la notification de la mise en demeure rectificative, alors qu'elle constatait que le CMCO avait reçu le 23 août 2011 une mise en demeure rectificative lui indiquant qu'il convenait de saisir d'une réclamation, à due concurrence des sommes litigieuses, la commission de recours amiable de chacune des caisses primaires d'assurance maladie qu'elle mentionnait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare le Centre médico-chirurgical et obstétrical d'Evry recevable pour toutes les créances, y compris les créances autres que celles de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne, l'arrêt rendu le 2 février 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 17-19.340.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Vieillard –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Nicolétis – Avocats : SCP  
Gatineau et Fattaccini, SCP de Nervo et Poupet

#### Sur le n° 2 :

#### Sur la saisine préalable obligatoire de la commission de recours amiable, à rapprocher :

2<sup>e</sup> Civ., 9 octobre 2014, pourvoi n° 13-20.669, *Bull.* 2014, II, n° 209 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 111

#### SECURITE SOCIALE

Cotisations – Exonération – Contribution au financement des prestations complémentaires de prévoyance – Régime transitoire édicté par le décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 – Application – Exclusion – Cas

*Les contributions de l'employeur au financement d'un régime de prévoyance n'entrent pas, lorsque celui-ci a été modifié après la publication du décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire, dans le champ d'application des dispositions que ce dernier édicte à titre transitoire.*

*Doit être cassé l'arrêt qui, après avoir constaté que le régime de prévoyance litigieux avait été modifié par un avenant du 7 novembre 2012, considère que l'employeur remplit les conditions lui permettant de bénéficier de la mesure transitoire prévue par le décret du 9 janvier 2012.*

31 mai 2018

Cassation

Donne acte à l'URSSAF d'Ile-de-France du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé à l'encontre du ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 2 du décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire ;

Attendu que les contributions de l'employeur au financement d'un régime de prévoyance n'entrent pas, lorsqu'il a été modifié après la publication du texte susvisé, dans le champ d'application des dispositions que ce dernier édicte à titre transitoire ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après avoir conclu, le 7 novembre 2012, un avenant au protocole d'accord du 26 janvier 2007 instituant un régime de prévoyance complémentaire au profit de ses salariés, destiné à conférer à celui-ci un caractère collectif, le groupement d'intérêt économique Reunica, aux droits duquel vient le groupement d'intérêt économique Reunica AG2R (le GIE) a demandé à l'URSSAF de Paris et région parisienne, aux droits de laquelle

vient l'URSSAF d'Ile-de-France (l'URSSAF), de se prononcer, dans le cadre d'un rescrit social, sur les modifications ainsi apportées au régime ; que, par décision du 29 avril 2013, l'URSSAF a répondu à cette demande que si la condition tenant au caractère collectif du régime était remplie, celle tenant à son caractère obligatoire ne l'était pas, l'absence d'adhésion des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée n'étant soumise à aucune condition, ce dont il résultait que la contribution de l'employeur ne pouvait bénéficier du dispositif d'exonération ; que le GIE a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir partiellement ce recours après avoir constaté que le régime de prévoyance litigieux ne présentait pas de caractère collectif, les salariés sous contrat à durée déterminée d'une durée de plus d'un an étant dispensés d'y adhérer sans avoir à formuler leur demande de dispense par écrit, ni prouver l'existence d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs, contrairement aux prescriptions de l'article R. 242-6-1 résultant du décret du 9 janvier 2012, l'arrêt retient que le GIE remplit les conditions lui permettant de bénéficier de la mesure transitoire prévues par ce décret et que le rescrit social ne produira ses effets qu'après le 31 décembre 2013 ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que le régime de prévoyance litigieux avait été modifié par un avenant du 7 novembre 2012, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 février 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 17-18.945.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M. Poirotte – *Avocat général* : M. Grignon Dumoulin – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini

**N° 112**

## SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Abus de prescription – Abus de la mention « non substituable » – Charge de la preuve – Détermination – Portée

*Selon l'article L. 162-2-1 du code de la sécurité sociale, les médecins sont tenus, dans tous leurs actes et pre-*

*scriptions, d'observer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins. Selon l'article L. 5125-23, alinéa 3, du code de la santé publique, le pharmacien peut délivrer par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique à condition que le prescripteur n'ait pas exclu cette possibilité, pour des raisons particulières tenant au patient, par une mention expresse portée sur la prescription sous une forme exclusivement manuscrite.*

*Viole les articles L. 162-2-1 et L. 162-1-14 du code de la sécurité sociale et L. 5125-23, alinéa 3, du code de la santé publique, ensemble l'article 1315, devenu 1353, du code civil, la cour d'appel qui annule la pénalité financière notifiée par une caisse primaire d'assurance maladie à un médecin généraliste, motif pris d'un recours abusif à la mention « non substituable » apposée sur ses prescriptions de médicaments, en relevant, notamment, qu'il appartient à l'organisme de démontrer le caractère abusif de la pratique incriminée, alors même que le recours à une prescription assortie de la mention « non substituable » doit être dûment justifié par le médecin prescripteur.*

**31 mai 2018**

**Cassation**

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, qu'à la suite du contrôle de l'activité de M. X..., médecin généraliste, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2013, la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure (la caisse) lui a notifié, le 10 août 2015, une pénalité financière, motif pris d'un recours abusif à la mention « non substituable » apposée sur ses prescriptions de médicaments ; que l'intéressé a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les première et deuxième branches du moyen unique, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le même moyen, pris en ses deux autres branches :

Vu les articles L. 162-2-1 et L. 162-1-14 du code de la sécurité sociale et L. 5125-23, alinéa 3, du code de la santé publique, ensemble l'article 1315, devenu 1353, du code civil ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les médecins sont tenus, dans tous leurs actes et prescriptions, d'observer, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins ; que, selon le troisième, le pharmacien

peut délivrer par substitution à la spécialité prescrite une spécialité du même groupe générique à condition que le prescripteur n'ait pas exclu cette possibilité, pour des raisons particulières tenant au patient, par une mention expresse portée sur la prescription sous une forme exclusivement manuscrite ;

Attendu que, pour annuler la pénalité financière litigieuse, le jugement relève qu'en l'espèce, le service du contrôle médical a indiqué avoir constaté des abus de la part du docteur X... sur la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2013 dans le recours à la mention manuscrite "non substituable" ; qu'il énonce qu'il importe de rappeler que les articles L. 162-2 et L. 162-2-1 du code de la sécurité sociale posent un principe de liberté de prescription du médecin, sous réserve d'observer dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins ; que l'article L. 5125-23 du code de la santé publique régit les obligations du pharmacien en matière de délivrance de médicament générique ; qu'il impose simplement au médecin qui souhaite s'opposer à la substitution, pour des raisons particulières tenant au patient, d'apposer une mention manuscrite expresse sur la prescription ; qu'ainsi, le docteur X... était libre d'apposer la mention "non substituable", dès lors que cette mention, motivée par des raisons particulières tenant au patient, était conforme à la nécessité d'observer la plus stricte économie en fonction des impératifs de sécurité et d'efficacité des soins ; que s'agissant d'une pénalité financière, il appartient à la caisse de démontrer le caractère abusif de la pratique incriminée ; qu'aucun rapport de contrôle n'est versé aux débats et que la juri-

diction est dans l'impossibilité de vérifier, au besoin après réalisation d'une expertise, la réalité de l'abus ; que les seules indications statistiques données par la caisse ne sauraient suffire à démontrer, patient par patient, en quoi la possibilité de substitution répondait à une exigence d'économie en fonction des impératifs de sécurité et d'efficacité des soins ; que le montant du surcoût invoqué par la caisse et les manquements du praticien justifiant l'application d'une pénalité financière ne sont donc pas établis ;

Qu'en statuant ainsi, alors même que le recours à une prescription assortie de la mention "non substituable" doit être dûment justifié par le médecin prescripteur, le tribunal, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 6 février 2017, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Caen.

N° 17-17.749.

*Président* : M<sup>me</sup> Flise – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Le Fischer –  
*Avocat général* : M<sup>me</sup> Nicolétis – *Avocats* : SCP  
Rousseau et Tapie, SCP Richard

**Sur l'appréciation de l'abus de prescription, à rapprocher :**

Soc., 14 mars 2002, pourvoi n° 00-14.588, *Bull.* 2002, V, n° 93 (cassation), et l'arrêt cité.

# CHAMBRES CIVILES

## TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

MAI 2018

N° 48

### 1° BAIL (règles générales)

Bailleur – Obligations – Délivrance – Logement décent – Conditions – Règlement sanitaire départemental aux dispositions plus rigoureuses que celles du décret du 30 janvier 2002 – Application

### 2° VENTE

Nullité – Effets – Restitutions – Restitution du prix – Préjudice indemnisable pour le vendeur (non)

*1° Les conditions minimales de superficie d'un local destiné à l'habitation prévues par un règlement sanitaire départemental non abrogé sont applicables dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les conditions prévues par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent et sont plus rigoureuses que celles-ci.*

*2° En cas d'annulation de la vente d'un immeuble, la restitution du prix perçu à laquelle le vendeur est condamné, en contrepartie de la restitution de la chose par l'acquéreur, ne constitue pas un préjudice indemnisable.*

*Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui, pour condamner in solidum un notaire et une agence immobilière à garantir les vendeurs de leur condamnation à rembourser le prix de vente à l'acquéreur, retient que la gravité de leurs manquements à leur obligation de conseil les oblige à réparer le préjudice de l'acquéreur et à garantir les vendeurs de l'ensemble des condamnations mises à leur charge.*

3 mai 2018

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 17-11.132 et 17-14.090 ;

Donne acte à la société civile professionnelle Claude-Alain E..., Sylvain X..., Y... Z..., Benoit A..., Betty N..., François-Bernard B... et Emmanuelle O... (la SCP notariale) du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Caisse de crédit mutuel de Ronchin ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 24 novembre 2016), que, par acte authentique dressé le 14 avril 2010 par M. Z..., notaire, M. et M<sup>me</sup> C... ont vendu à la société civile immobilière Immo Eclair 59 (la SCI) un appartement d'une superficie de 13,49 mètres carrés, alors loué à un tiers ; que, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 29 octobre 2010, le service communal d'hygiène et de santé a informé la SCI qu'à la suite de sa visite des lieux, il avait été constaté que la pièce principale était d'une superficie inférieure à 9 mètres carrés, ce qui était contraire à la réglementation en vigueur, et lui a enjoint de faire cesser sans délai toute occupation de ce local ; qu'ayant été mise en demeure par arrêté préfectoral du 25 mai 2011 de faire cesser l'occupation des lieux en tant qu'habitation, la SCI a assigné M. et M<sup>me</sup> C..., le notaire, la société Sergic, agent immobilier, et la Caisse de crédit mutuel de Ronchin en annulation de la vente et du prêt, en remboursement de la commission versée à l'agence immobilière et en paiement de diverses sommes ;

Sur le troisième moyen du pourvoi incident n° 17-11.132 de M. et M<sup>me</sup> C..., sur le premier moyen du pourvoi incident n° 17-14.090 de M. et M<sup>me</sup> C... et sur le premier moyen, pris en sa seconde branche, du pourvoi principal de la société Sergic, réunis :

Attendu que M. et M<sup>me</sup> C... et la société Sergic font grief à l'arrêt d'annuler la vente, alors, selon le moyen :

*1° que l'erreur n'est une cause de nullité du contrat que dans la mesure où elle est excusable ; qu'est inexcusable l'erreur prétendument commise par une SCI – dont l'objet social est « l'acquisition, la location, l'édification, l'exploitation et la gestion ainsi que la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers » – qui acquiert un immeuble aux fins de le louer en parfaite connaissance de ses dimensions et caractéristiques, lesquelles excluent toute possibilité de location en vue de l'habitation en vertu de règlements antérieurs à l'acquisition ; qu'ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1110 du code civil dans sa version applicable au litige ;*

*2° que ne peut constituer une erreur sur la substance du bien vendu les possibilités juridiques d'exploitation de ce bien préexistantes et nécessairement connues du vendeur ; que la cour d'appel a encore violé l'article 1110 du code civil dans sa version applicable au litige ;*

3° que, compte tenu de la hiérarchie des normes, le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques des logements décents pris par l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 prévaut sur les règlements sanitaires départementaux antérieurs qu'il abroge implicitement (cf. 3<sup>e</sup> Civ., 20 avril 2017, pourvoi n° 16-13.821); qu'en l'occurrence, l'habitabilité du logement vendu a été appréciée par la cour d'appel uniquement au regard du critère exclusif de surface posé par le règlement sanitaire départemental antérieur, et non au regard des critères alternatifs permettant une comparaison superficie / volume retenus par le décret précité du 30 janvier 2002; qu'ainsi, la cour d'appel a violé l'article 4 du décret précité du 30 janvier 2002 et l'article 1110 du code civil dans sa version applicable au litige;

4° que l'erreur n'est une cause de nullité que si elle est excusable; qu'en retenant que l'erreur de la SCI Immo Eclair 59 était excusable, dès lors qu'il aurait pu lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des critères posés par le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, mais qu'il ne pouvait, en revanche, lui être reproché de ne pas s'être informée des dispositions de l'article 40.3 du règlement sanitaire départemental du Nord, la cour d'appel a statué par un motif inopérant, privant ainsi sa décision de base légale au regard de l'article 1110 du code civil;

Mais attendu qu'ayant souverainement relevé qu'il résultait de l'acte authentique de vente que le bien vendu était loué et qu'en se portant acquéreur du logement, la SCI entendait disposer de la pleine propriété du bien comprenant la possibilité de le mettre en location, qu'il s'agissait d'une qualité essentielle de la chose vendue qui était entrée dans le champ contractuel et qui avait été déterminante de son consentement, qu'elle n'avait pas la qualité de professionnel de l'immobilier et que son erreur sur cette qualité essentielle du logement était excusable, la cour d'appel, qui a, à bon droit, fait application des dispositions du règlement sanitaire départemental, non incompatibles avec celles du décret du 30 janvier 2002 qui ne l'a pas abrogé et plus rigoureuses que celles-ci, a pu en déduire que le consentement de la SCI avait été vicié et que la vente devait être annulée;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal de la SCP notariale, sur le premier moyen du pourvoi incident n° 17-11.132 de M. et M<sup>me</sup> C..., et sur le deuxième moyen du pourvoi incident n° 17-14.090 de M. et M<sup>me</sup> C..., réunis :

Attendu que M. et M<sup>me</sup> C... font grief à l'arrêt de les condamner à payer le montant de la taxe foncière, des cotisations d'assurances et des charges de copropriété et que le notaire fait grief à l'arrêt de le condamner à les garantir;

Mais attendu qu'ayant prononcé l'annulation de la vente, la cour d'appel en a exactement déduit que

M. et M<sup>me</sup> C... devaient être condamnés à rembourser les sommes versées par la SCI et qu'ils ne pouvaient obtenir la restitution des loyers perçus par celle-ci dès lors que son erreur était excusable et qu'elle n'était pas de mauvaise foi;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal de la SCP notariale, sur le deuxième moyen du pourvoi incident n° 17-11.132 de M. et M<sup>me</sup> C..., sur le troisième moyen du pourvoi incident n° 17-14.090 de M. et M<sup>me</sup> C..., sur le moyen unique du pourvoi provoqué de la SCI, sur le premier moyen, pris en sa première branche, et sur le second moyen du pourvoi principal de la société Sergic :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal de la SCP notariale :

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil;

Attendu que, pour condamner in solidum la SCP notariale et la société Sergic à garantir M. et M<sup>me</sup> C... de leur condamnation à rembourser le prix de vente à la SCI, l'arrêt retient que la gravité des manquements du notaire et de l'agent immobilier à leur obligation de conseil, sans lesquels la SCI ne se serait pas portée acquéreur du logement, les oblige à réparer son préjudice et à garantir les vendeurs de l'ensemble des condamnations mises à leur charge;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en cas d'annulation de la vente, la restitution du prix perçu à laquelle le vendeur est condamné, en contrepartie de la restitution de la chose par l'acquéreur, ne constitue pas un préjudice indemnisable, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne in solidum, la société civile professionnelle Claude-Alain E..., Sylvain X..., Y... Z..., Benoit A..., Betty N..., François-Bernard B... et Emmanuelle O... et la société Sergic, à relever et garantir M. et M<sup>me</sup> C... de leur condamnation solidaire à payer à la société civile immobilière Immo Eclair 59 la somme de 32 000 euros au titre du prix de vente, l'arrêt rendu le 24 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Douai; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée.

N° 17-11.132.

N° 17-14.090.



*Président* : M. Chauvin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Guillaudier –  
*Premier avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* :  
 SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Nicolaÿ,  
 de Lanouvelle et Hannotin, SCP Bouilloche, SCP  
 Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Waquet, Farge  
 et Hazan

**Sur le n° 1 :**

**Sur l'application de la réglementation sanitaire  
 départementale, antérieure au décret n° 2002-120 du  
 30 janvier 2002 et non abrogée, plus rigoureuse que  
 celui-ci, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 17 décembre 2015, pourvoi n° 14-22.754, *Bull.*  
 2015, III, n° 135 (cassation partielle).

**N° 49**

### CONTRAT D'ENTREPRISE

Obligations du maître de l'ouvrage – Obligations  
 envers l'entrepreneur – Garantie de paiement –  
 Fourniture – Conditions – Absence de recours à  
 un crédit spécifique – Application

*Violé l'article 1799-1 du code civil une cour d'appel qui,  
 pour rejeter une demande de garantie de paiement  
 formée par un entrepreneur contre un crédit-bailleur,  
 retient que, le concours financier du crédit-bailleur  
 étant constitutif d'opérations de crédit, le crédit-  
 preneur a eu recours à un crédit spécifique, au sens  
 de l'article 1799-1 du code civil, pour le finance-  
 ment de son projet alors que le crédit-bailleur, maître  
 de l'ouvrage, qui n'a pas eu recours à un crédit spéci-  
 fique pour financer les travaux, est tenu de fournir  
 la garantie de paiement de l'article 1799-1 du code  
 civil.*

**3 mai 2018**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 13 février 2017),  
 que la société Castel et Fromaget, ayant réalisé  
 des travaux de charpente métallique pour la société  
 JCB aéro, qui avait conclu un contrat de crédit-bail avec  
 les sociétés Natiocrédibail, Sogefimur et Cicobail, a  
 assigné en paiement le crédit-preneur et les crédit-bail-  
 leurs ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour condamner la société JCB aéro  
 et les crédit-bailleurs à payer à la société Castel et  
 Fromaget une somme de 684,05 euros à titre de solde,  
 l'arrêt retient que la société Castel et Fromaget ne  
 conteste pas le décompte de la société JCB aéro faisant  
 apparaître un solde impayé de 684,05 euros ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions  
 de la société Castel et Fromaget qui avait repris le détail  
 des sommes dues et le montant des règlements effec-  
 tués pour solliciter le paiement d'un solde restant dû  
 de 7 460,92 euros, la cour d'appel n'a pas satisfait aux  
 exigences du texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 1799-1 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande de garantie de  
 paiement formée par l'entrepreneur contre les sociétés  
 Natiocrédibail, Sogefimur et Cicobail, crédit-bailleurs,  
 l'arrêt retient que, le concours financier de ces sociétés  
 étant constitutif d'opérations de crédit, il y a lieu  
 de constater que la société JCB aéro a bien eu recours à  
 un crédit spécifique, au sens de l'article 1799-1 du code  
 civil, pour le financement de son projet et que les fonds  
 avaient été versés directement par ces dernières entre  
 les mains de l'entrepreneur et que les dispositions  
 de ce texte ne prévoient pas la possibilité d'exiger un tel  
 cautionnement sous astreinte pour l'entrepreneur,  
 lequel n'a au demeurant pas adressé la mise en demeure  
 prévue à son troisième alinéa pour revendiquer le paie-  
 ment de travaux exécutés ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le crédit-bailleur,  
 maître de l'ouvrage, tenu de fournir la garantie de paie-  
 ment de l'article 1799-1 du code civil, n'avait pas eu  
 recours à un crédit spécifique pour financer les travaux,  
 la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il  
 condamne la société JCB aéro et les sociétés Natio-  
 crédibail, Sogefimur et Cicobail, à payer à la société  
 Castel et Fromaget la somme de 684,05 euros au  
 titre du solde contractuel resté impayé, et en ce  
 qu'il rejette la demande de fourniture d'une garantie  
 de paiement par les crédit-bailleresses, l'arrêt rendu  
 le 13 février 2017, entre les parties, par la cour d'appel  
 d'Agen ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause  
 et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit  
 arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour  
 d'appel de Bordeaux.

N° 17-16.332.

*Président* : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Nivôse –  
*Avocats* : SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP  
 Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Thouin-Palat  
 et Boucard

**N° 50**

### BAIL COMMERCIAL

Prix – Révision – Fixation du loyer révisé – Clause  
 d'échelle mobile – Référence à un indice de base  
 fixe – Office du juge – Détermination

Lorsqu'il est procédé à la révision judiciaire du loyer et que la date d'effet du loyer révisé ne correspond pas à la date prévue pour l'indexation annuelle, le juge doit adapter la clause d'échelle mobile en modifiant l'indice de base de manière à ce que la révision du loyer ne crée pas, par elle-même, la distorsion prohibée par l'article L. 112-1 du code monétaire et financier.

17 mai 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 janvier 2017), que, le 11 juillet 1994, la société Hôtelière Lutetia Concorde, dénommée A. Hôtel, a donné à bail commercial à la société Paris Look des locaux pour une durée de neuf années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994, moyennant un loyer indexé annuellement sur l'indice du coût de la construction ; que, le 29 juin 2010, la société bailleuse a saisi le tribunal de grande instance en révision du loyer indexé à la valeur locative à compter du 23 décembre 2009 ; qu'à titre reconventionnel, la société locataire a demandé de réputer non écrite la clause d'indexation stipulée au bail ;

Attendu que la société Paris Look fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1<sup>o</sup> que les clauses d'échelle mobile sont illicites dès lors que leur application conduit à une distorsion entre la période de variation de l'indice et celle de variation du loyer ; qu'en l'espèce, le contrat de location conclu entre la société A. Hôtel et la société Paris Look contient une clause d'échelle mobile stipulant que la révision du loyer opéré chaque 1<sup>er</sup> juillet « s'effectuera en prenant pour indice de référence l'indice de départ du 4<sup>e</sup> trimestre 1993 et pour indice de comparaison, celui du 4<sup>e</sup> trimestre de l'année civile précédant le jour anniversaire de la révision » ; qu'ainsi que la société Paris Look le faisait valoir cette clause est illicite alors qu'elle conduit, dans le cadre de la révision judiciaire du loyer sollicitée par le bailleur fixant la date de révision du loyer renouvelé au 23 décembre 2009, à une distorsion entre la période de variation de l'indice et celle contenue entre chaque révision ; qu'en refusant néanmoins de déclarer ladite clause illicite, la cour d'appel a violé l'article L. 112-1 du code monétaire et financier ;

2<sup>o</sup> que le juge saisi d'une demande de révision judiciaire, en cas de variation du montant du loyer, de plus d'un quart depuis la dernière révision, ne peut modifier l'indice et la méthode d'indexation que les parties ont convenu d'appliquer ; qu'en refusant de déclarer la clause d'échelle mobile litigieuse illicite bien que son application conduise à une distorsion entre la période contenue entre chaque révision et celle de variation de l'indice au motif qu'il appartenait au juge « d'adapter le jeu de la clause d'échelle mobile à la valeur locative par application de l'article R. 145-22 du code de commerce de sorte que la révision du loyer ne peut elle-même organiser la distorsion prohibée », quand le juge saisi d'une

demande de révision judiciaire ne dispose pas du pouvoir de modifier le contenu ou les modalités d'application de la clause d'échelle mobile convenue par les parties, la cour d'appel a violé les articles R. 145-22 du code de commerce et L. 112-1 du code monétaire et financier et 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance no 2016-131 du 10 février 2016 ;

3<sup>o</sup> que si le bail est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision peut être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, le loyer se trouve augmenté ou diminué de plus d'un quart par rapport au montant du loyer précédemment fixé ; que dès lors que le montant du loyer a augmenté de plus du quart par le jeu de la clause d'échelle mobile, toute demande de révision tendant à ce que soit fixé le loyer à une valeur locative supérieure doit être déclarée irrecevable ; qu'en l'espèce, la société Paris Look faisait valoir que « lorsque le loyer se trouve augmenté de plus d'un quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement, la révision qui peut être demandée ne peut tendre à obtenir un loyer supérieur à l'augmentation de 25 % » ; qu'en retenant néanmoins, pour dire recevable.

la demande de révision judiciaire du loyer de la société A. Hôtel, que c'est à tort que la société Paris Look faisait valoir que la valeur locative ne saurait être supérieure au montant du loyer indexé, la cour d'appel a violé les articles L. 145-39 et R. 145-22 du code de commerce ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la clause d'indexation disposait que le loyer serait indexé tous les ans sur l'indice du coût de la construction et, pour la première fois, le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et qu'en raison du décalage existant entre la date de publication de l'indice et le jour d'échéance de la révision, l'indice de référence serait celui du 4<sup>e</sup> trimestre 1993 et l'indice de comparaison celui du 4<sup>e</sup> trimestre de l'année civile précédant le jour anniversaire de la révision et, pour la première révision au 1<sup>er</sup> juillet 1995, l'indice du 4<sup>e</sup> trimestre 1994 et relevé qu'aucune distorsion n'avait été constatée entre l'indice de base fixe (4<sup>e</sup> trimestre 1994) et l'indice multiplicateur qui avait été, lors des révisions successives, celui du 4<sup>e</sup> trimestre précédant la date de révision et que, si le loyer révisé à venir était fixé à une date différente de celle prévue par la clause, le juge devrait adapter le jeu de la clause d'échelle mobile à la valeur locative, la révision du loyer ne pouvant elle-même organiser la distorsion prohibée par la loi, la cour d'appel en a exactement déduit que la clause d'indexation n'était pas illicite et que, le loyer ayant augmenté de plus du quart depuis sa dernière fixation, la demande de fixation du loyer révisé à la valeur locative était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N<sup>o</sup> 17-15.146.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Provost-Lopin – Avocat général : M. Sturlèse – Avocats : SCP Hémerly, Thomas-Raquin, et le Guerier, SCP Briard

N° 51

**BAIL COMMERCIAL**

Vente de la chose louée – Droit de préemption du preneur à bail – Domaine d'application – Détermination – Portée

*Les dispositions de l'article L. 145-46-1 du code de commerce relatives au droit de préemption du preneur à bail commercial ne s'appliquent pas en cas de vente judiciaire ni en cas de cession globale d'un immeuble dont le local pris à bail ne constitue qu'une partie.*

17 mai 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 14 février 2017), que la société civile immobilière Casanton (la SCI), constituée entre MM. A... et C... et M. et M<sup>me</sup> X..., est propriétaire d'un immeuble et d'un terrain donnés à bail, le premier à la société Jordane, à usage de restaurant, et le second aux sociétés Eurofacades et Hidi Loc CD ; que le 20 avril 2017, après dissolution anticipée de la SCI, M<sup>me</sup> Z..., en qualité de liquidateur amiable, a assigné les associés en autorisation de vente de l'ensemble immobilier aux enchères publiques ; qu'à titre reconventionnel, M. et M<sup>me</sup> X... ont soutenu que la société Jordane, dont M. X... était le gérant, était fondée à revendiquer le bénéfice du droit de préemption ;

Attendu que M. et M<sup>me</sup> X... font grief à l'arrêt de rejeter leur demande, alors, selon le moyen :

*1° que lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci, il doit en informer le locataire, cette notification, qui doit indiquer le prix et les conditions de la vente envisagée, valant offre de vente au profit du locataire ; que l'adjudication amiable est, contrairement à celle résultant d'une saisie immobilière, une modalité de la vente résultant d'un choix du propriétaire de sorte qu'elle entre dans le champ d'application de l'article L. 145-46-1 qui vise la vente ; qu'en décidant au contraire que ce texte ne s'appliquait pas à la « vente judiciaire », après avoir pourtant constaté que cette vente intervenait dans le cadre d'une « liquidation amiable », la cour d'appel a violé l'article L. 145-46-1 du code de commerce ;*

*2° que le droit de préemption doit être proposé lorsque le propriétaire « envisage de vendre » son bien » c'est-à-dire avant toute vente, fût-elle par licitation et non après celle-ci ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 145-46-1 du code de commerce ;*

*3° que la licitation n'est pas le seul moyen pour fixer le prix des murs, celui-ci pouvant être évalué par expert ; qu'en énonçant dès lors que le prix de la vente ne peut être proposé au locataire commercial avant*

*la mise en vente de l'immeuble aux enchères publiques puisqu'il ressort de la dernière enchère, la cour d'appel a statué par un motif inopérant et a ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 145-46-1 du code de commerce ;*

*4° que M. et M<sup>me</sup> X... avaient expressément soutenu que la licitation d'un bien, occupé par un locataire commercial qui peut, à l'issue de la vente, faire valoir son droit de préemption, est de nature à dissuader le moindre acquéreur potentiel de sorte qu'était erroné l'argument tiré du fait que la licitation du bien permettra de fixer le prix des murs avant de le proposer à la préemption du locataire ; qu'en s'abstenant de répondre à ce chef péremptoire de conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*5° que le législateur a prévu un certain nombre d'exceptions au champ d'application de l'article L. 145-46-1 du code de commerce parmi lesquelles l'hypothèse de la « cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux », soit le cas de la vente d'un immeuble comprenant à la fois un local commercial et d'autres locaux à usage extra-commercial ; qu'en l'espèce, il était acquis aux débats comme résultant tout à la fois des conclusions tant de M<sup>me</sup> Z... et de M. et M<sup>me</sup> X... que des constatations de l'arrêt que l'immeuble de la SCI était constitué de la parcelle [...] sur laquelle était édifié un restaurant exploité par la SARL Jordane et de la parcelle [...] vide de toute construction, seulement constituée d'un terrain ; qu'en l'absence de locaux extra-commerciaux à côté du local commercial dont M et M<sup>me</sup> X... étaient locataires, l'exception n'avait pas vocation à s'appliquer de sorte que le preneur commercial devait bénéficier du droit de préemption ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 145-46-1 du code de commerce ;*

*6° que la cour d'appel a constaté que sur l'immeuble, propriété de la SCI avaient été consentis trois baux commerciaux, respectivement à la société Jordane, à la société Eurofacades et à la société Hidi Loc CD ; qu'ainsi, la cession globale de l'immeuble ne portait pas sur un local commercial et des locaux extra-commerciaux ; qu'en refusant de faire application du droit de préemption au profit du locataire commercial, la cour d'appel a violé l'article L. 145-46-1 du code de commerce ;*

Mais attendu qu'ayant retenu que la vente aux enchères publiques de l'immeuble, constituant l'actif de la SCI en liquidation, était une vente judiciaire et relevé que la société Jordane n'était locataire que pour partie de l'ensemble immobilier mis en vente, le terrain ayant été donné à bail à d'autres sociétés, la cour d'appel, qui n'avait pas à répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, en a à bon droit déduit que les dispositions de l'article L. 145-46-1 du code de commerce n'étaient pas applicables et que la cession globale de l'immeuble ne pouvait donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption par la société Jordane ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 17-16.113.

*Président* : M. Chauvin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Provost-Lopin – *Avocat général* : M. Sturlèse – *Avocats* : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Le Bret-Desaché, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre

**N° 52**

## CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 8 – Respect du domicile – Atteinte – Caractérisation – Cas – Conflits des droits – Action en revendication par prescription trentenaire contre un propriétaire disposant d'un titre de propriété – Expulsion et démolition d'un bien d'habitation construit illégalement sur le terrain d'autrui – Ingérence légitime – Ingérence destinée à permettre au propriétaire de recouvrer la plénitude de son droit sur le bien – Ingérence proportionnée eu égard à la gravité de l'atteinte portée au droit de propriété protégé par l'article 1<sup>er</sup> du premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Office du juge du fond – Contrôle de proportionnalité (non)

*Les mesures d'expulsion et de démolition d'un bien construit illégalement sur le terrain d'autrui caractérisent une ingérence dans le droit au respect du domicile de l'occupant, protégé par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Une telle ingérence, fondée sur les articles 544 et 545 du code civil, vise à garantir au propriétaire du terrain le droit au respect de ses biens, protégé par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*L'expulsion et la démolition étant les seules mesures de nature à permettre au propriétaire de recouvrer la plénitude de son droit sur le bien, l'ingérence qui en résulte ne saurait être disproportionnée eu égard à la gravité de l'atteinte portée au droit de propriété.*

*En conséquence, une cour d'appel, qui ordonne l'expulsion de l'occupant d'une maison qu'il a construite sur le terrain d'autrui et la démolition de l'immeuble, n'est pas tenue de procéder à une recherche inopérante sur la proportionnalité de ces mesures*

*au regard du droit au respect du domicile de l'occupant prévu par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

**17 mai 2018**

**Rejet**

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Cayenne, 11 janvier 2016), que M. et M<sup>me</sup> X... ont assigné M. Z... en revendication de la propriété, par prescription trentenaire, de la parcelle qu'ils occupaient et sur laquelle ils avaient construit leur maison ; que M. Z..., se prévalant d'un titre de propriété, a demandé la libération des lieux et la démolition de la maison ;

Attendu que M. et M<sup>me</sup> X... font grief à l'arrêt d'accueillir les demandes de M. Z..., alors, selon le moyen, *que le droit au domicile est une composante du droit à la vie privée dont le respect est protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que l'ingérence dans ce droit doit demeurer proportionnée au but légitime poursuivi ; que, pour apprécier la proportionnalité de la perte d'un logement, qui est l'une des atteintes les plus graves au droit au respect du domicile, il y a lieu de tenir compte notamment de l'ancienneté de l'occupation des lieux et de la situation particulière de la personne concernée, qui commande une attention spéciale si elle est vulnérable ; qu'au cas présent, l'arrêt attaqué avait relevé que M. X... avait construit sur le terrain litigieux une maison depuis plus de vingt ans, dans laquelle il vivait avec son épouse, décédée durant l'instance d'appel ; qu'il ressortait également des documents de la cause que M. X... était âgé de plus de 87 ans, ce qui le rendait particulièrement vulnérable ; qu'en ordonnant néanmoins à M. X... de quitter la parcelle sur laquelle il avait établi son domicile et d'y démolir les constructions qui lui servaient de logement, sans rechercher si ces mesures étaient proportionnées au regard notamment de l'ancienneté de l'occupation des lieux et de l'âge de M. X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que les mesures d'expulsion et de démolition d'un bien construit illégalement sur le terrain d'autrui caractérisent une ingérence dans le droit au respect du domicile de l'occupant, protégé par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Qu'une telle ingérence est fondée sur l'article 544 du code civil, selon lequel la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements, et sur l'article 545 du même code, selon lequel nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ;

Qu'elle vise à garantir au propriétaire du terrain le droit au respect de ses biens, protégé par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que, l'expulsion et la démolition étant les seules mesures de nature à permettre au propriétaire de recouvrer la plénitude de son droit sur le bien, l'ingérence qui en résulte ne saurait être disproportionnée eu égard à la gravité de l'atteinte portée au droit de propriété ;

Attendu qu'ayant retenu qu'il résultait d'un acte notarié de partage du 20 mai 2005 que M. Z... était propriétaire de la parcelle litigieuse et que M. et M<sup>me</sup> X... ne rapportaient pas la preuve d'une prescription trentenaire, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche inopérante, a légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les autres griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-15.792.

*Président* : M. Chauvin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Meano – *Avocat général* : M. Guilguet-Pauthe et M. Sturlèse – *Avocats* : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, M<sup>e</sup> Carbonnier

**N° 53**

## 1° ACTION EN JUSTICE

Intérêt – Association – Intérêts collectifs

## 2° PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Déchets – Déchets radioactifs – Gestion – Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs – Responsabilité – Obligation d'information du public – Manquement – Caractérisation

1° *Ayant constaté que l'action d'associations avait pour objet d'engager la responsabilité de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs pour avoir diffusé des informations inexactes sur les ressources géothermiques du site de Bure susceptibles de créer un risque d'intrusion accidentelle et relevé qu'une association avait, selon ses statuts, un objet général de protection de l'environnement, une cour d'appel en a souverainement déduit que celle-ci ne pouvait se prévaloir d'un intérêt à agir et que sa demande était irrecevable.*

2° *Ayant relevé que les travaux de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs avaient été validés par tous ses partenaires, que les manquements à son obligation de délivrer une information exacte et les inexactitudes alléguées n'étaient pas établis avec une certitude suffisante et que l'existence d'une divergence d'appréciation sur les éléments techniques et l'éventualité d'une exploitation géothermique dans le futur ne suffisaient pas à démontrer qu'elle aurait fait preuve d'incompétence, de négligence ou de partialité, une cour d'appel a pu, par ces seuls motifs, en déduire qu'aucune faute de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs n'était caractérisée et a légalement justifié sa décision.*

24 mai 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 23 mars 2017), que l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (l'ANDRA) a été chargée de la conception, de la faisabilité et de la sûreté d'un centre de stockage dont l'implantation est envisagée sur le territoire de la commune de Bure ; qu'elle a procédé en 2008 à une étude géologique ayant pour objectif d'évaluer les ressources géothermiques locales et a établi un rapport de synthèse le 21 juillet 2009 ; que, soutenant que les conclusions de celui-ci étaient erronées, les associations Réseau sortir du nucléaire, Association pour la sensibilisation de l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs, Collectif meusien contre l'enfouissement des déchets radioactifs, Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs Haute-Marne 52, Mouvement interassociatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine – Lorraine nature environnement et Les Habitants vigilants du canton de [...] (les associations) l'ont assignée en indemnisation de leur préjudice moral ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que les associations font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable la demande du Mouvement interassociatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine – Lorraine nature environnement, alors, selon le moyen :

*1/ qu'une association peut agir en justice, hors habilitation législative, au nom des intérêts collectifs entrant dans son objet social ; qu'il importe peu, à cet égard, que ces intérêts collectifs, nécessairement définis en termes abstraits, apparaissent exprimés de façon « générale » ; qu'au cas présent, la cour d'appel de Versailles a retenu que l'objet social de l'association MIRABEL-LNE, en ce qu'il assignerait comme but à l'association « la protection de l'environnement », serait trop général pour inclure une action en responsabilité contre l'ANDRA pour diffusion d'informations inexactes ; qu'en statuant ainsi, cependant que, dès lors que l'action entrait dans l'objet de l'association, ce qui était incontestablement le cas, même au regard de l'objet général retenu par*

l'arrêt, MIRABEL-LNE était recevable à agir, la cour d'appel, qui a statué par un motif inopérant, a violé les articles 31 du code de procédure civile et 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

2° qu'en tout état de cause, l'objet de l'association MIRABEL-LNE, tel que rappelé, en particulier, par les conclusions de l'ANDRA, était spécifique ; qu'il ne se référait pas à la seule « protection de l'environnement » mais précisait : « La Fédération MIRABEL-LNE a pour objet :

– de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau tant de surface que profonde, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, l'environnement au sens large en zones rurales et urbaines, (...) – de prévenir les risques technologiques et naturels, tout comme ceux pouvant affecter la santé des hommes, des animaux ou des végétaux,

– de promouvoir la découverte et l'accès à la nature et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme,

– de défendre en justice l'ensemble de ses membres directs ou indirects et leurs intérêts, notamment ceux défendus, ceux résultant de l'objet de chaque association fédérée, ainsi que les intérêts visés par le présent objet statutaire. Elle exerce son action sur l'ensemble de la région Lorraine » ; qu'en déclarant trop général l'objet visé, erronément réduit à la « protection de l'environnement » cependant qu'il portait sur l'eau (donc la géothermie, consistant à exploiter l'eau chaude en sous-sol), la pollution et les risques sanitaires (donc les éventuels accidents atomiques par perforation de poches de déchets nucléaires), la cour d'appel a dénaturé lesdits statuts, en violation de l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (devenu l'article 1103 du code civil), ensemble le principe selon lequel le juge ne peut dénaturer les documents de la cause ;

3° que le principe du calibrage de l'intérêt à agir d'une association à la défense des intérêts collectifs visés par son objet social, admet une exception au cas des associations habilitées par la loi à défendre une parcelle d'intérêt général identifiée par avance ; que tel est en particulier le cas des associations agréées du code de l'environnement, qui sont toujours recevables à agir, dans les limites de leur agrément, pour la défense de l'environnement ; qu'au cas présent, l'association MIRABEL-LNE est une association agréée dans un cadre régional (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges) pour la défense de l'environnement, au titre de l'article L. 252-1 du code rural modifié par l'article L. 141-1 du code de l'environnement ; qu'en appliquant à cette association agréée les règles de droit commun de l'action collective d'une simple association déclarée, la cour d'appel, qui n'a pas tenu

compte de la nature de l'association MIRABEL-LNE, a violé les articles L. 252-1 du code rural, L. 141-1 du code de l'environnement, dans leur rédaction applicable en la cause, 31 du code de procédure civile, et 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

Mais attendu, d'une part, que, l'association Mouvement interassociatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine – Lorraine nature environnement n'ayant pas soutenu, dans ses conclusions, qu'elle était recevable à agir en sa qualité d'association agréée, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant constaté que l'action des associations avait pour objet d'engager la responsabilité de l'ANDRA pour avoir diffusé des informations inexacts sur les ressources géothermiques du site de Bure susceptibles de créer un risque d'intrusion accidentelle et relevé, sans dénaturation, que l'association Mouvement interassociatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine – Lorraine nature environnement avait, selon ses statuts, un objet général de protection de l'environnement, la cour d'appel en a souverainement déduit qu'elle ne pouvait se prévaloir d'un intérêt à agir et que sa demande était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu que les associations font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen :

1° que le manquement d'un établissement public à son obligation légale d'information est caractérisé dès lors que l'information communiquée par ledit établissement diffère de l'information objective, telle qu'elle peut être appréhendée, à la date de son émission ; que la circonstance que l'établissement public débiteur de l'information ait travaillé selon des méthodes sérieuses et que le fruit de son travail ait été validé par d'autres organismes, également sérieux, est sans emport pour déterminer si le débiteur de l'information a manqué à son obligation ; qu'au cas présent, à l'appui de sa décision de dire que l'ANDRA n'aurait pas commis de faute de manquement à son obligation d'information, la cour d'appel a relevé que « ses travaux ont été validés par tous ses partenaires » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a négligé la circonstance que le manquement à une obligation d'information était matériel, et non intentionnel, de sorte qu'il ne dépend en rien du sérieux éventuel du débiteur fautif, s'est prononcée par un motif inopérant, en violation des articles 1382 et 1383 du code civil dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (devenus articles 1240 et 1241 du code civil), ensemble l'article L. 542-12 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable en la cause ;

2° que la faute du débiteur qui manque à son obligation d'information n'est pas une faute qualifiée, mais

une faute simple, le manquement étant constitué dès lors qu'est constatée une divergence entre l'information donnée et l'information objective disponible ; qu'au cas présent, pour décharger l'ANDRA de sa responsabilité, la cour d'appel a encore relevé que cet établissement public « oppose aux griefs articulés par les associations des réponses précises » ; qu'en statuant ainsi, cependant que la circonstance que le mis en cause parvienne à « opposer des réponses précises », s'il témoigne d'une certaine âpreté dans la défense, n'établit en rien la diffusion d'une information exacte, la cour d'appel, qui a, à nouveau, statué par un motif inopérant, a violé les articles 1382 et 1383 du code civil dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (devenus articles 1240 et 1241 du code civil), ensemble l'article L. 542-12 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable en la cause ;

3° que c'est à celui qui est tenu à une obligation d'information de rapporter la preuve de ce qu'il s'en est acquitté ; qu'au cas présent, à l'appui de sa décision de décharger l'ANDRA de sa responsabilité, la cour d'appel a relevé que les associations requérantes ne seraient pas parvenues à établir le manquement visé, le caractère incertain et prospectif de l'information sur les risques qu'aurait dû communiquer l'ANDRA devant, selon la cour, bénéficier au débiteur de l'information (l'ANDRA) dans le sens d'une appréciation relâchée de son comportement ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a interverti la charge de la preuve, en violation de l'article 1315 du code civil dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (devenu article 1353 du même code) ;

4° que l'établissement public qui est tenu de diffuser une obligation sur les risques environnementaux à long terme d'un projet scientifique manque à son obligation dès lors qu'il communique des informations favorables audit projet, quand il est établi par ailleurs que ces informations favorables ne sont pas « objectives », dans le contexte de prudence qu'implique une évaluation de risques à très long terme ; que le juge appelé à statuer sur pareil manquement doit donc, après avoir identifié, précisément, l'information communiquée par l'établissement débiteur, la confronter à l'information « objective », sans s'arrêter à la circonstance que, portant sur les risques à long terme d'un projet scientifique sensible, elles seraient difficiles à évaluer ; qu'au cas présent, la cour d'appel, sans même identifier avec précision les informations effectivement diffusées par l'ANDRA, a refusé d'établir le terme de comparaison auquel il convenait de les confronter, à savoir le risque d'enfouir des déchets nucléaires à Bure au regard de la possible exploitation en géothermie de couches géologiques situées à l'aplomb du site, et, donc, le risque d'une perforation, lors d'un forage géothermique, des poches de déchets nucléaires ; qu'en refusant ainsi de rentrer dans le débat, pour se tenir au seuil de la question posée, la cour d'appel, qui n'a finalement pas accepté l'objet de l'obligation d'information en discussion, laquelle portait par définition sur des risques futurs

et incertains, a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 1382 et 1383 du code civil dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (devenus articles 1240 et 1241 du code civil), ensemble l'article L. 542-12 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable en la cause, et le principe de précaution tel qu'exprimé, notamment, à l'article 5 de la Charte de l'environnement (loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005) ;

5° que, dans leurs conclusions d'appel, les associations avaient identifié trois manquements de l'ANDRA à son obligation d'information, l'ANDRA ayant :

– présenté de manière erronée les exigences d'appréciation du risque d'un forage géothermique (le cantonnant à l'hypothèse de la présence de ressources « exceptionnelles » plutôt que « particulières »),

– donné une évaluation inexacte, et fluctuante, de la ressource géothermique à l'aplomb du site de Bure (la décrivant tantôt comme « faible » puis comme « banale », pour concéder que le qualificatif initialement choisi « porte en effet à confusion »),

– donné une information fautive quant aux conséquences d'une perforation, par un forage, d'une poche de déchets nucléaires (allant même jusqu'à varier quant au point de savoir si l'ANDRA avait, ou non, réalisé une étude sur ce sujet, et quant à l'objet exact de l'étude) ; qu'en n'examinant aucune de ces trois fautes précisément décrites, et contradictoirement discutées, la cour d'appel a privé sa décision de motifs, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les travaux de l'ANDRA avaient été validés par tous ses partenaires, que les manquements à son obligation de délivrer une information exacte et les inexactitudes alléguées n'étaient pas établis avec une certitude suffisante et que l'existence d'une divergence d'appréciation sur les éléments techniques et l'éventualité d'une exploitation géothermique dans le futur ne suffisait pas à démontrer qu'elle aurait fait preuve d'incompétence, de négligence ou de partialité, la cour d'appel, qui n'a pas inversé la charge de la preuve et qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu, par ces seuls motifs, en déduire qu'aucune faute de l'ANDRA n'était caractérisée et a légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident qui n'est qu'éventuel :

REJETTE le pourvoi.

N° 17-18.866.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Guillaudier – Avocat général : M. Brun – Avocats : SCP Nicolaï, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Monod, Colin et Stoclet

N° 54

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

Indemnité – Immeuble – Usage effectif – Prise en considération – Date de référence – Détermination – Expropriation d'un bien compris dans un emplacement réservé – Portée

*L'arrêté déclarant l'opération d'utilité publique et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols constitue un acte entrant dans les prévisions de l'article L. 322-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

*En conséquence, ayant relevé que l'arrêté de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols était l'acte le plus récent rendant celui-ci opposable et délimitant la zone dans laquelle était situé l'emplacement réservé, la cour d'appel a exactement fixé la date de référence au jour de cet arrêté.*

24 mai 2018

Rejet

Attendu que l'arrêt attaqué (Nîmes, 6 février 2017), fixe les indemnités revenant à M. Lucien X..., M<sup>me</sup> Marie-Rose X... épouse Y..., M. André X... et M. Pierre X... (les consorts X...), par suite de l'expropriation, au profit de la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement, du logement (DREAL) Languedoc-Roussillon, de parcelles leur appartenant ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la DREAL Languedoc-Roussillon fait grief à l'arrêt de fixer comme il le fait la date de référence alors, selon le moyen, *que, lorsque l'arrêté déclarant un projet d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols en créant des emplacements réservés pour les seuls besoins de l'opération déclarée d'utilité publique et qu'en l'absence de cette opération, les emplacements en cause n'auraient pas été réservés par le plan d'occupation des sols, la date de référence doit être fixée un an avant la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conformément à l'article L. 322-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; que la date de référence n'est déterminée conformément à l'article L. 322-6 que lorsque l'emplacement réservé est créé en dehors de toute déclaration d'utilité publique ; qu'en l'espèce, l'emplacement réservé grevant les parcelles appartenant aux expropriés n'a été créé que par mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Mende avec le projet d'utilité publique, de sorte que la date de référence devait être fixée un an avant la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique soit le 22 juin 2010 ; qu'en ne retenant pas une telle date mais en déterminant la date de réfé-*

*rence en fonction de l'acte le plus récent rendant opposable le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé, soit le 6 décembre 2011 (date de l'arrêté préfectoral déclarant le projet d'utilité publique et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols), la cour d'appel a violé les articles L. 322-2 et L. 322-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;*

Mais attendu que l'arrêté déclarant l'opération d'utilité publique et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols constitue un acte entrant dans les prévisions de l'article L. 322-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; qu'ayant relevé que l'arrêté du 6 décembre 2011 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la rocade ouest de la commune de Mende et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols était l'acte le plus récent rendant celui-ci opposable et délimitant la zone dans laquelle était situé l'emplacement réservé, la cour d'appel a exactement fixé la date de référence au jour de cet arrêté ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la DREAL Languedoc-Roussillon fait grief à l'arrêt de fixer comme il le fait les indemnités dues aux consorts X... ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel n'était pas tenue de répondre à une simple allégation relative à une éventuelle moins-value résultant d'un risque de glissement de terrain dont l'expropriant ne tirait aucune conséquence précise, d'autre part, qu'elle n'a pas évalué les terrains expropriés en considération des caractéristiques résultant du plan local d'urbanisme approuvé le 28 mars 2012, mais au regard de leur situation privilégiée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 17-16.373.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Djikpa – Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, M<sup>e</sup> Le Prado

**Sur la date de référence à laquelle est pris en considération l'usage effectif d'un bien soumis au droit de préemption et ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, à rapprocher .**

3<sup>e</sup> Civ., 25 janvier 2018, pourvoi n° 16-25.138, *Bull.* 2018, III, n° 10 (2) (rejet).



N° 55

**BAIL (règles générales)**

Bailleur – Obligations – Restitution – Dépôt de garantie – Majoration – Domaine d'application – Détermination – Portée

*Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations la juridiction de proximité qui, après avoir constaté que le montant des réparations locatives excède celui du dépôt de garantie et que la somme due par le bailleur l'est au titre de la régularisation des charges, soumise à un délai de restitution différent, le condamne à payer la pénalité prévue par l'article 22, alinéa 7, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 à partir de l'expiration du délai de deux mois de l'article 22, alinéa 3, de ce texte.*

31 mai 2018

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 22 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le dépôt de garantie est prévu pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire et que, lorsque les locaux loués se situent dans un immeuble collectif, la régularisation définitive des charges et la restitution du solde, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et de celles dont celui-ci pourrait être tenu en lieu et place du locataire, interviennent dans le mois qui suit l'approbation définitive des comptes de l'immeuble ;

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Dieppe, 20 février 2017), rendu en dernier ressort, que M<sup>me</sup> X... a, après la résiliation du bail d'habitation portant sur un appartement de la société Seminar, saisi la juridiction de proximité en restitution du dépôt de garantie et en paiement de pénalités de retard ;

Attendu que, pour condamner la société Seminar à payer à M<sup>me</sup> X... une somme de 65,21 euros au titre de la restitution du dépôt de garantie et une somme de 1 237 euros correspondant à une majoration de 10 % du loyer mensuel pour chaque période mensuelle commencée en retard, le jugement retient que la société Seminar est débitrice d'une somme de 537,71 euros correspondant au dépôt de garantie à hauteur de 471,87 euros et à un avoir sur charges de 65,84 euros, que M<sup>me</sup> X... est débitrice d'une somme de 472,50 euros au titre des réparations locatives, soit un solde en faveur de M<sup>me</sup> X... de 65,21 euros, et que, celle-ci ayant quitté les lieux le 18 décembre 2014, le solde du dépôt de garantie aurait dû lui être restitué au plus tard le 18 février 2015 ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que les sommes dues au titre des réparations locatives excédaient le montant du dépôt de garantie et que la somme due par le bailleur résultait de la régularisation des

charges, soumise à un délai de restitution différent, la juridiction de proximité, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 20 février 2017, entre les parties, par la juridiction de proximité de Dieppe ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Dieppe.

N° 17-18.069.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Collomp – Premier avocat général : M<sup>me</sup> Valdès-Boulouque – Avocats : SCP Briard

N° 56

**BAIL RURAL**

Bail à ferme – Reprise – Conditions – Contrôle des structures – Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 – Droit transitoire – Article 4 du décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 – Entrée en vigueur du schéma directeur régional des exploitations agricoles – Date d'effet du congé antérieure – Exclusion

*Il résulte de l'article 4 du décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 que, jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma directeur régional des exploitations agricoles, le contrôle des structures s'applique selon les modalités, les seuils et les critères définis par le schéma directeur des structures agricoles de chaque département.*

31 mai 2018

Cassation partielle

Sur le moyen unique, qui est recevable :

Vu l'article 4 du décret du 22 juin 2015 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que, jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma directeur régional des exploitations agricoles, le contrôle des structures s'applique selon les modalités, les seuils et les critères définis par le schéma directeur des structures agricoles de chaque département ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 mars 2017), que, le 18 avril 2014, M<sup>me</sup> A... X..., propriétaire de biens ruraux pris à bail par M. Y..., lui a délivré congé pour reprise par son fils, M. X... ; que M. Y... a sollicité l'annulation du congé, en soutenant que M. X... ne remplissait pas les conditions pour bénéficier d'une reprise ;

Attendu que, pour dire que M. X... ne justifie pas d'une autorisation d'exploiter à la date d'effet

du congé, l'arrêt retient qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article R. 331-7 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction issue du décret du 22 juin 2015 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'arrêté portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région dans laquelle est située l'exploitation était entré en vigueur le 29 juin 2016 et que le congé avait été délivré pour le 31 octobre 2015, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que M. X... ne remplit pas les conditions de reprise des terres litigieuses, de sorte que le congé du 18 avril 2014 est privé d'effet et rejette en conséquence l'intégralité des demande de M<sup>me</sup> A....

X... l'arrêt rendu le 16 mars 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 17-17.678.

*Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Dagneaux – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

**N° 57**

**COPROPRIETE**

Syndic – Mandat – Durée – Détermination – Dates calendaires de prise d'effet et d'échéance – Mention obligatoire – Défaut – Portée

*En application de l'article 29 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, le contrat de mandat du syndic fixe sa durée et précise ses dates calendaires de prise d'effet et d'échéance.*

*Dès lors, prive sa décision de base légale une cour d'appel qui rejette une demande en annulation d'une décision d'assemblée générale des copropriétaires approuvant un contrat de mandat du syndic, sans rechercher si cette résolution respectait l'exigence de la mention, dans le contrat de mandat du syndic, de la date calendaire de son échéance.*

**31 mai 2018**

**Cassation partielle**

Constate la déchéance du pourvoi à l'égard de la société Cabinet Girard ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 mars 2017), que M. X... et M<sup>me</sup> Y..., propriétaires indivis

de plusieurs lots de copropriété, ont assigné le syndicat des copropriétaires du [...], son syndic, en annulation des décisions n° 9 et 18 de l'assemblée générale du 6 février 2014 ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 29 du décret du 17 mars 1967 ;

Attendu que, pour rejeter la demande en annulation de la décision n° 9 relative à la désignation du syndic et à l'approbation de son contrat, la cour d'appel retient que l'assemblée générale a, par cette résolution, renouvelé le mandat de syndic de la société Cabinet Girard jusqu'à l'assemblée générale appelée à approuver le compte de l'exercice arrêté au 31 décembre 2013 et que, dès lors qu'il n'a pas été donné pour plus de trois années, puisqu'il prendra fin à l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice 2013, il n'est pas démontré que les dispositions des articles 28 et 29 du décret du 17 mars 1967 n'ont pas été respectées ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si cette résolution respectait l'exigence de la mention, dans le contrat de mandat du syndic, de la date calendaire de son échéance, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le second moyen :

Vu les articles 24 et 25 de la loi du 10 juillet 1965, ensemble les articles 21 et 26 du décret du 17 mars 1967 ;

Attendu que, pour rejeter la demande en annulation de la décision n° 18 donnant mandat au conseil syndical de choisir la société en charge de la réfection de la porte d'entrée de l'immeuble, la cour d'appel retient que seule la délégation de pouvoir de voter des travaux est soumise à la majorité absolue des copropriétaires et que l'assemblée générale n'a pas décidé de déléguer ses pouvoirs mais a voté des travaux de réfection pour lesquels elle a seulement donné mandat au conseil syndical d'effectuer le choix de l'entreprise dans la limite du budget voté ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'est adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires la délégation de pouvoir donnée au conseil syndical de choisir l'entreprise chargée d'effectuer des travaux, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de M. X... et M<sup>me</sup> Y... en annulation des décisions n° 9 et 18 de l'assemblée générale du 6 février 2014, l'arrêt rendu le 15 mars 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 17-18.046.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Jariel –  
Avocats : SCP Rousseau et Tapie, SCP Baraduc,  
Duhamel et Rameix

N° 58

## SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL

Préemption – Domaine d'application – Vente de la  
pleine propriété du bien – Conditions – Détermination

*L'aliénation simultanée, à titre onéreux, de l'usufruit et de la nue-propriété d'un bien visé à l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, même à deux personnes distinctes, est soumise au droit de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).*

*Lorsque la SAFER a reçu notification d'une déclaration d'opération exemptée du droit de préemption, ne valant pas offre de vente, la sanction encourue en cas de vente du bien en méconnaissance de son droit de préemption est la nullité de la vente, sans substitution de la SAFER à l'acquéreur.*

31 mai 2018

Cassation partielle

Donne acte à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Grand Est de sa reprise d'instance en lieu et place de la SAFER de Lorraine ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 13 septembre 2016), que, par lettre du 30 août 2012, le notaire instrumentaire a informé la société d'aménagement et d'établissement rural de Lorraine devenue SAFER Grand Est (la SAFER) de la vente par M. Y... et M<sup>me</sup> Z..., propriétaires chacun de parcelles de terre, de l'usufruit à M. X... et de la nue-propriété au groupement foncier agricole de Grisières (le GFA) ; que, par acte dressé le 17 septembre 2012, il a authentifié cette cession ; que la SAFER s'est prévaluée de son droit de préemption et a saisi le tribunal de grande instance en annulation de la vente et substitution aux acquéreurs ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... et le GFA font grief à l'arrêt d'annuler la vente, alors, selon le moyen :

*1° que le juge ne peut dénaturer le sens ni la portée, clairs et précis, des conventions qui lui sont soumises ; que l'acte authentique du 17 septembre 2012 contenait vente par M<sup>me</sup> Y... épouse Z... et par M. Y..., à M. X... de l'usufruit des parcelles leur appartenant respectivement, et au GFA de la nue-propriété de ces mêmes parcelles ; qu'en énonçant que l'acte de vente emportait*

*la vente, non pas de l'usufruit ou de la nue-propriété des biens concernés, mais de ces deux droits simultanément de sorte qu'il avait pour objet la vente de la pleine propriété des biens, ce dont elle a déduit que la vente était soumise au droit de préemption de la SAFER, la cour d'appel a dénaturé l'acte de vente du 17 septembre 2012 en violation de l'article 1134, devenu 1103, du code civil ;*

*2° que le droit de préemption des SAFER ne peut s'exercer qu'en cas d'aliénation à titre onéreux en pleine propriété et ne peut jouer, sauf fraude, en cas de démembrement du droit de propriété ; qu'il résultait des constatations des juges du fond que M<sup>me</sup> Y... épouse Z... et M. Y... avaient, chacun en ce qui le concerne, cédé l'usufruit de ses biens à M. X... et la nue-propriété au GFA, la vente ayant ainsi porté sur des droits démembrement au profit de deux acquéreurs distincts ; qu'en affirmant néanmoins que cette vente était soumise au droit de préemption de la SAFER, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences qui s'évinçaient de ses propres constatations au regard des articles L. 143-1, L. 143-4, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, L. 143-8 et L. 412-10 du code rural et de la pêche maritime ;*

*3° que le droit de préemption des SAFER ne peut s'exercer qu'en cas d'aliénation à titre onéreux en pleine propriété et ne peut jouer, sauf fraude, en cas de démembrement du droit de propriété ; que la fraude ne peut résulter de la seule concomitance des ventes à des acquéreurs distincts de l'usufruit et de la nue-propriété de biens ruraux ; qu'en annulant la vente du 17 septembre 2012 portant sur les droits en usufruit de M. X... et en nue-propriété du GFA pour méconnaissance du droit de préemption de la SAFER, sans caractériser l'existence d'une fraude, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 143-1 et L. 143-4 du code rural et de la pêche maritime, dans leur rédaction antérieure à la loi du 13 octobre 2014 applicable à la cause ;*

Mais attendu qu'ayant retenu, sans dénaturer, que l'acte du 17 septembre 2012 emportait la vente, non pas de l'usufruit ou de la nue-propriété des biens concernés, mais de celle de ces deux droits simultanément, de sorte qu'il avait pour objet le transfert, en une seule opération, de la pleine propriété, même si l'usufruit et la nue-propriété étaient cédés à deux personnes distinctes, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche d'intention frauduleuse que ses constatations rendaient inopérante, en a exactement déduit que l'aliénation était soumise au droit de préemption de la SAFER et devait être annulée pour avoir méconnu les prérogatives d'ordre public qui en résultent ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 412-10, R. 143-9 et R. 143-20 du code rural et de la pêche maritime, ces deux derniers dans leur rédaction applicable à la cause ;

Attendu que, pour dire que la SAFER sera substituée aux acquéreurs, l'arrêt retient que l'acte

du 17 septembre 2012 a été régularisé moins de deux mois après information de la société par le notaire instrumentaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que le notaire avait envoyé une déclaration d'opération exemptée du droit de préemption et non pas une notification valant offre de vente, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la SAFER de Lorraine devenue SAFER Grand Est sera substituée à M. X... et au GFA de Grisières au prix

mentionné dans la vente et ordonne la publication de la décision valant transfert de propriété sur les registres tenus par les services chargés de la publicité foncière, l'arrêt rendu le 13 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 16-25.829.

*Président* : M. Chauvin – *Rapporteur* : M. Barbieri –  
*Premier avocat général* : M<sup>me</sup> Valdès-Boulouque –  
*Avocats* : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

# CHAMBRES CIVILES

## QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

MAI 2018

N° 44

### BOURSE

Prestataire de services d'investissement – Obligations – Obligation de s'enquérir de la situation financière du client – Manquement – Absence de préjudice – Condition

*Le seul manquement du prestataire de services d'investissements à l'obligation d'évaluer la situation financière de son client, son expérience en matière d'investissement et ses objectifs ne peut, en lui-même, causer un préjudice et donc engager sa responsabilité.*

3 mai 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 24 novembre 2015), que, par mandat daté du 4 septembre 1999, M<sup>me</sup> Y... et sa mère, Isabelle X..., ont conclu avec la société Crédit suisse France (la société Crédit suisse) un contrat de gestion de profil « dynamique » du portefeuille des titres dont elles étaient respectivement nue-propriétaire et usufruitière ; qu'après le décès de sa mère, M<sup>me</sup> Y..., reprochant à la société Crédit suisse des manquements à son devoir d'évaluation de la situation financière du client, de son expérience en matière d'investissement et de ses objectifs, ainsi qu'à ses devoirs d'information et de conseil, l'a assignée en responsabilité ; que cette société a opposé la prescription de cette action ;

Attendu que M<sup>me</sup> Y... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme prescrite son action sur le fondement de l'obligation d'évaluation lors de la signature du mandat de gestion du 4 septembre 1999 alors, selon le moyen, que la prescription d'une action en responsabilité court à compter de la réalisation du dommage ou de la date de sa révélation à la victime si celle-ci n'en a pas eu connaissance ; que le délai de prescription de l'action en responsabilité exercée par le propriétaire d'un portefeuille de titres contre un prestataire de services d'investissements financiers pour manquement à son obligation d'évaluation commence à courir au jour où le demandeur a eu connaissance de ce qu'il aurait pu bénéficier

de meilleurs investissements si sa situation avait été évaluée préalablement au choix du type de gestion auquel il a souscrit ; qu'en déclarant néanmoins irrecevable comme prescrite l'action en responsabilité introduite le 10 mars 2011 par M<sup>me</sup> Y... à l'encontre de la société Crédit suisse, motif pris que le dommage allégué – s'analysant en « une perte de chance de contracter de façon différente de celle choisie » – s'était manifesté au jour de la conclusion du contrat, soit le 4 septembre 1999, la cour d'appel a violé l'article L. 110-4 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ;

Mais attendu que le seul manquement à l'obligation d'évaluer la situation financière du client, son expérience en matière d'investissement et ses objectifs ne pouvant, en lui-même, causer un préjudice et donc engager la responsabilité civile du prestataire de services d'investissements, le moyen, qui suppose la réalisation d'un dommage résultant exclusivement de ce manquement, est inopérant ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 16-16.809.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> de Cabarrus – Avocat général : M<sup>me</sup> Pénichon – Avocats : SCP Bénabent, SCP Piwnica et Molinié

**Sur l'absence de préjudice découlant du manquement du prestataire de services d'investissements à son obligation de s'enquérir de la situation financière de son client, à rapprocher :**

Com., 13 mai 2014, pourvoi n° 09-13.805, Bull. 2014, IV, n° 83 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 45

### 1° BREVET D'INVENTION ET CONNAISSANCES TECHNIQUES

Institut national de la propriété industrielle – Décision du directeur – Recours – Recevabilité – Conditions – Exposé des moyens dans la déclaration de recours ou dans le délai d'un mois suivant cette déclaration

## 2° BREVET D'INVENTION ET CONNAISSANCES TECHNIQUES

Institut national de la propriété industrielle – Décision du directeur – Rejet implicite – Effets – Demande constituant une réclamation – Défaut de réponse dans le délai de deux mois

*1° En application de l'article R. 411-21 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'un recours doit, à peine d'irrecevabilité, exposer tous ses moyens, soit dans sa déclaration de recours, soit dans le délai d'un mois suivant cette déclaration.*

*Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui fait droit à une demande fondée sur un moyen exposé dans un mémoire déposé plus d'un mois après la déclaration de recours et qui ne constituait pas une défense aux observations du directeur général de l'INPI, sans relever d'office l'irrecevabilité de cette demande.*

*2° Selon l'article L. 231-4, 2°, du code des relations entre le public et l'administration, par dérogation à l'article L. 231-1 du même code, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation. Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui juge que le défaut de réponse par le directeur général de l'INPI à une lettre, adressée par une société tendant à ce qu'elle puisse continuer à exercer les mandats qui lui avaient été confiés par des entreprises pour le paiement des annuités et la réception de toutes notifications relatives au statut des brevets européens, valait décision implicite d'acceptation alors qu'elle constituait une réclamation, de sorte que le défaut de réponse du directeur de l'INPI valait décision implicite de rejet.*

3 mai 2018

**Cassation**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société RWS Group, qui avait reçu mandat de la part d'entreprises afin d'intervenir auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (l'INPI) pour le paiement des annuités et recevoir toutes notifications relatives au statut des brevets européens, ayant constaté que l'INPI avait décidé de ne plus lui adresser les notifications de déchéance liées au non-paiement des annuités et des redevances complémentaires pour retard de paiement des clients qu'elle représentait, a, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 16 avril 2015, reçue le 20 avril 2015, demandé au directeur général de l'INPI de lui confirmer qu'elle pouvait continuer d'exercer ses mandats pour le paiement des annuités et la réception de toutes notifications relatives au statut des brevets européens pour lesquels elle s'était constituée; qu'aucune réponse n'a été apportée par l'INPI à cette demande; qu'estimant qu'à l'expiration d'un délai de deux mois, le silence de cette administration valait décision implicite de rejet, la société RWS Group a, le 23 juillet 2015, formé un recours contre cette décision; que, par mémoire

déposé le 10 décembre 2015, elle a demandé, à titre principal, qu'il soit constaté que le défaut de réponse de la part de l'INPI à sa demande valait acceptation de celle-ci, et, par conséquent, qu'il soit enjoint à l'INPI de la rétablir dans sa capacité de se constituer mandataire, et, à titre subsidiaire, que soit annulée la décision implicite de rejet de sa demande;

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article R. 411-21 du code de la propriété intellectuelle;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'auteur d'un recours doit, à peine d'irrecevabilité, exposer tous ses moyens, soit dans sa déclaration de recours, soit dans le délai d'un mois suivant cette déclaration;

Attendu qu'après avoir relevé que, dans son dernier mémoire, la société RWS Group demandait, à titre principal, qu'il soit enjoint au directeur général de l'INPI de respecter la décision implicite d'acceptation résultant du défaut de réponse à sa demande, en la rétablissant dans sa capacité de mandataire, l'arrêt se prononce sur cette demande;

Qu'en statuant ainsi, sans relever d'office l'irrecevabilité de cette demande, alors que le moyen tiré de ce que le défaut de réponse valait décision implicite d'acceptation avait été exposé dans un mémoire déposé plus d'un mois après la déclaration de recours et qu'étant expressément fondé sur l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, il ne constituait pas une défense aux observations du directeur général de l'INPI, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Et sur le moyen relevé d'office en application de l'article 620 du code de procédure civile, après avertissement délivré aux parties :

Vu l'article L. 231-4, 2°, du code des relations entre le public et l'administration;

Attendu que, selon ce texte, par dérogation à l'article L. 231-1 du même code, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation;

Attendu que pour juger que le défaut de réponse par le directeur général de l'INPI à la lettre de la société RWS Group reçue le 20 avril 2015 valait décision implicite d'acceptation, l'arrêt retient que, si l'article L. 231-5 du code des relations entre le public et l'administration prévoit qu'en égard à l'objet de certaines décisions ou pour des motifs de bonne administration, l'application de l'article L. 231-1 de ce code peut être écartée par décret en Conseil d'État et en conseil des ministres, les décrets n° 2014-1280 et 2014-1281 du 23 octobre 2014 pris en vertu de ce texte, modifiés par les décrets n° 2015-511 du 7 mai 2015 et 2015-1436 du 6 novembre 2015, ne visent pas les demandes présentées devant le directeur général de l'INPI relatives aux mandataires dans le cadre, notamment, des disposi-

tions de l'article R. 612-2 du code de la propriété intellectuelle ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, la société RWS Group ayant demandé au directeur général de l'INPI de lui confirmer qu'elle pouvait, comme cet établissement l'avait toujours pratiqué sur la base des articles L. 422-4, R. 612-2, R. 613-43 et R. 618-1 du code de la propriété intellectuelle, « continuer d'exercer ses mandats pour le paiement des annuités et la réception de toutes notifications (...) relatives au statut des brevets européens pour lesquels elle s'est constituée », cette demande présentait le caractère d'une réclamation, de sorte que le défaut de réponse à cette dernière valait décision implicite de rejet, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 février 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-15.114.

*Président* : M<sup>me</sup> Mouillard – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Darbois – *Premier avocat général* : M. Richard de la Tour – *Avocats* : M<sup>e</sup> Bertrand, SCP Leduc et Vigand

N° 46

## ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Organes – Liquidateur – Attributions – Action en fixation de la contribution des associés aux pertes – Qualité à agir – Caractère exclusif

*Il résulte de l'article 1832 du code civil, ensemble l'article L. 641-9 du code de commerce et l'article 125 du code de procédure civile, que lorsqu'une société est en liquidation judiciaire, seul le liquidateur peut agir sur le fondement de l'article 1832 du code civil contre les associés en fixation de leur contribution aux pertes sociales.*

*Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui condamne des associés, au titre de leur contribution aux pertes sociales, au profit d'autres associés, sans relever d'office l'irrecevabilité de cette demande.*

3 mai 2018

**Cassation partielle sans renvoi**

Sur le moyen relevé d'office, en application de l'article 620 du code de procédure civile, après avertissement délivré aux parties :

Vu l'article 1832 du code civil, ensemble l'article L. 641-9 du code de commerce et l'article 125 du code de procédure civile ;

Attendu que lorsqu'une société est en liquidation judiciaire, seul le liquidateur peut agir sur le fondement de l'article 1832 du code civil contre les associés en fixation de leur contribution aux pertes sociales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'associés au sein d'une société civile d'exploitation agricole (la société), M. X... et Danielle X..., d'un côté, et M. et M<sup>me</sup> A..., de l'autre, sont entrés en conflit à propos de la gestion de la société, dont M. A... était le gérant, les difficultés de la société ayant conduit à sa liquidation judiciaire ; que par un arrêt, devenu irrévocable, du 1<sup>er</sup> mars 2012, une créance a été admise au profit de M. et M<sup>me</sup> A... au titre de leur compte courant d'associés ; que parallèlement, M. X... et Danielle X... ont recherché la responsabilité de M. et M<sup>me</sup> A... dans la déconfiture de la société, en leur reprochant différentes fautes de gestion ; que Danielle X... étant décédée, son fils, M. Z..., et M. X... ont repris l'instance ; que reconventionnellement, M. et M<sup>me</sup> A... ont demandé la condamnation de M. X... d'un côté, et de M. X... et M. Z... (les consorts X...), de l'autre, au titre de leur contribution aux pertes de la société ;

Attendu que pour condamner, d'un côté, M. X... et, de l'autre, les consorts X... à payer différentes sommes à M. et M<sup>me</sup> A..., l'arrêt, après avoir rappelé les termes de l'article 1832 du code civil et ceux des statuts de la société stipulant que la contribution aux pertes se détermine à proportion des parts sociales et que les associés s'engagent à contribuer aux pertes, retient que les consorts X..., associés, ne peuvent, en invoquant à tort l'article 1857 du code civil, se soustraire à cette obligation ;

Qu'en statuant ainsi, sans relever d'office l'irrecevabilité des demandes formées par M. et M<sup>me</sup> A..., la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avertissement délivré aux parties conformément à l'article 1015, alinéa 2, de ce code ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M. X... à payer à M. A... et M<sup>me</sup> D..., épouse A... la somme de 259 012,17 euros avec intérêts au taux légal à compter du jugement et en ce qu'il condamne M. X... et M. Z... à payer à M. A... et M<sup>me</sup> D..., épouse A... la somme de 28 779,16 euros avec intérêts au taux légal à compter du jugement, l'arrêt rendu, le 26 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Infirmes le jugement rendu le 15 février 2011 par le tribunal de grande instance de Nîmes, en ce qu'il condamne M. X... à payer à l'indivision formée par M. A... et M<sup>me</sup> D..., épouse A... la somme de 280 198,62 euros avec intérêts à compter du jugement

et en ce qu'il condamne les consorts X... à payer à l'indivision formée par M. A... et M<sup>me</sup> D..., épouse A... la somme de 31 132,96 euros avec intérêts à compter du jugement ;

Déclare irrecevables les demandes en contribution aux pertes sociales formées par M. A... et M<sup>me</sup> D... contre M. X... et M. Z....

N° 15-20.348.

*Président* : M<sup>me</sup> Mouillard – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Champalaune – *Avocat général* : M. Debacq – *Avocats* : SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Nicolaï, de Lanouvelle et Hannotin

**Sur la recevabilité de l'action du liquidateur d'une société en nom collectif en fixation de la contribution des associés aux pertes sociales, à rapprocher :**

Com., 27 septembre 2016, pourvoi n° 15-13.348, *Bull.* 2016, IV, n° 126 (rejet).

**N° 47**

**IMPOTS ET TAXES**

Recouvrement (règles communes) – Juge de l'exécution – Compétence – Dette d'impôt – Prescription (non)

*En application de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, les recours contre les décisions prises par l'administration sur les contestations tirées de la prescription de l'action en recouvrement de l'impôt, qui concernent l'exigibilité de la somme réclamée, relèvent de la compétence du juge de l'impôt.*

**3 mai 2018**

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 281 du livre des procédures fiscales ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les recours contre les décisions prises par l'administration sur les contestations tirées de la prescription de l'action en recouvrement de l'impôt, qui concernent l'exigibilité de la somme réclamée, relèvent de la compétence du juge de l'impôt ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, par acte du 6 janvier 2014, le comptable du service des impôts des entreprises (le comptable public) a émis un avis de mise en recouvrement (AMR) contre M<sup>me</sup> Z... au titre de la taxe sur la valeur ajoutée et de pénalités ; qu'après rejet de son opposition à poursuite, M<sup>me</sup> Z... a assigné le comptable public devant le tribunal de grande instance en annulation de l'AMR ;

Attendu que, pour écarter l'exception d'incompétence soulevée par l'administration et faire droit à cette demande, l'arrêt retient qu'en l'absence d'acte ayant valablement interrompu la prescription, celle-ci était acquise au jour de la délivrance de l'AMR ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles autrement composée.

N° 16-29.055.

*Président* : M<sup>me</sup> Mouillard – *Rapporteur* : M. Gauthier – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Pénichon – *Avocats* : SCP Foussard et Froger

**Dans le même sens que :**

Com., 13 mai 1997, pourvoi n° 95-15.683, *Bull.* 1997, IV, n° 137 (rejet).

**N° 48**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Associés – Décès – Agrément tacite de l'héritier comme nouvel associé – Non-rétroactivité

*L'agrément tacite de l'héritier d'un associé comme nouvel associé d'une SARL n'a pas d'effet rétroactif.*

*Statue à bon droit la cour d'appel qui retient que l'héritier d'un associé dont la demande d'agrément a été refusée par l'assemblée générale de la société, ne devient associé de la société qu'à l'expiration de la prorogation du délai accordée sur requête par le président d'un tribunal pour le rachat par la société des parts sociales dont il a hérité.*

**3 mai 2018**

**Rejet**

Sur le moyen unique, pris en ses première, deuxième et troisième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de La Réunion, 1<sup>er</sup> avril 2015), que le capital de la SARL CP Agrivert (la société) était détenu à parts égales par Daniel Z... et M. B... C..., ce dernier en étant le gérant ; que les statuts prévoyaient un agrément des nouveaux associés et que, pour les transmissions par voie de succession, l'agrément serait décidé par les associés subsistants représentant au moins les trois quarts des parts sociales ; que Daniel Z... est décédé le [...], en laissant comme légataire universel M<sup>me</sup> A... qui a sollicité son



agrément comme associée par lettre du 9 août 2011 ; que par décision du 27 septembre 2011, l'assemblée générale extraordinaire de la société a refusé l'agrément à M<sup>me</sup> A... ; que par délibération du 7 octobre 2011, l'assemblée générale de la société a ratifié la rémunération de M. B... C... ; qu'une ordonnance sur requête du 19 janvier 2012 a autorisé le gérant de la société à bénéficier d'un délai supplémentaire de six mois, avec effet à compter du 28 décembre 2011, pour le rachat, par la société, des parts sociales de Daniel Z... à son héritière, M<sup>me</sup> A... ; qu'une proposition de rachat a été adressée par la société à M<sup>me</sup> A... le 20 février 2012 pour un certain montant, à laquelle il n'a pas été donné suite ; qu'estimant être devenue associée faute de rachat dans le délai légal, M<sup>me</sup> A... a assigné M. B... C... et la société en annulation des délibérations prises par les assemblées générales les 30 septembre 2011 et 7 octobre 2011, condamnation de M. B... C... à restituer la somme qu'il s'était attribuée à titre de salaire de gérant pour l'exercice 2010/2011, la somme mensuelle qu'il s'était versée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011 et les cotisations sociales liées à ces rémunérations et en condamnation de M. B... C... à lui payer des dommages-intérêts ;

Attendu que M<sup>me</sup> A... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes d'annulation des délibérations des assemblées générales des 30 septembre et 7 octobre 2011 et de condamnation de M. B... C... à restituer les rémunérations qu'il a reçues au titre de l'exercice 2010/2011 et à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 et à justifier de ces restitutions alors, selon le moyen :

*1° que si un héritier de l'un des associés est agréé, ou réputé agréé après un refus d'agrément non suivi du rachat de ses parts, la qualité d'associé lui est attribuée rétroactivement ; qu'en considérant que l'agrément acquis par M<sup>me</sup> A... le 26 juin 2012, après un refus initial non suivi du rachat de ses parts, ne lui aurait pas conféré la qualité d'associée depuis son envoi en possession des parts sociales, la cour d'appel a violé l'article L. 223-13 du code de commerce ;*

*2° que l'exercice des droits afférents à des parts sociales léguées par un associé décédé est suspendu, et un mandataire ad hoc doit être désigné pour représenter ces parts « gelées » en assemblée générale ; qu'en considérant qu'un mandataire désigné par le président de la juridiction ne pourrait exercer plus de droits que n'en disposerait le mandant lui-même, la cour d'appel a violé l'article L. 223-13 du code de commerce ;*

*3° que l'exercice des droits afférents à des parts sociales léguées par un associé décédé est suspendu, et un mandataire ad hoc doit être désigné pour représenter ces parts « gelées » en assemblée générale ; que c'est à la société ou aux associés de demander la désignation d'un mandataire, et en aucun cas à un héritier non agréé ; qu'en considérant qu'il aurait appartenu à M<sup>me</sup> A... de demander la désignation d'un mandataire, la cour d'appel a violé les articles L. 223-13 et L. 223-27 du code de commerce ;*

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt retient à bon droit que M<sup>me</sup> A..., héritière d'un associé et dont la demande d'agrément avait été refusée par l'assemblée générale de la société, n'est devenue associée de la société qu'à l'expiration de la prorogation du délai accordée sur requête par le président du tribunal mixte de commerce pour le rachat par la société des parts sociales dont elle avait hérité ; que le grief de la première branche, qui postule le contraire, manque en droit ;

Attendu, en second lieu, que l'arrêt énonce exactement qu'aucune disposition n'interdit au gérant de convoquer une assemblée générale au cas où une procédure d'agrément est pendante, et qu'il n'appartenait pas à la société ou à son gérant de solliciter, dans l'attente de l'achèvement de la procédure d'agrément, la désignation d'un mandataire pour le compte de la dévolution successorale ;

D'où il suit qu'inopérant en sa deuxième branche, qui critique des motifs surabondants, le moyen n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en ses quatrième et cinquième branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-20.851.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M. Contamine – Avocat général : M<sup>me</sup> Pénichon – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Bouzidi et Bouhanna

**N° 49**

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Liquidation judiciaire – Jugement – Créance née après le jugement d'ouverture – Créance non éligible au paiement préférentiel – Compensation des créances connexes – Conditions – Déclaration de la créance – Nécessité

*Les créances nées postérieurement au jugement d'ouverture et non éligibles au paiement préférentiel, ne peuvent donner lieu à une compensation pour créances connexes que si elles ont été régulièrement déclarées dans les conditions de l'article L. 622-24, alinéa 5, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 12 mars 2014.*

**9 mai 2018**

**Cassation**

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Ducoin ingénierie et concepts que sur le pourvoi

incident relevé par la société MJ Synergie, en qualité de liquidateur de la société Dauphin construction ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Ducoin ingénierie et concepts (la société Diec), chargée de la construction d'un ensemble viticole, a sous-traité le lot gros œuvre à la société Dauphin construction (la société Dauphin) par un contrat du 16 septembre 2011 ; que la société Dauphin a été mise en redressement judiciaire le 12 avril 2012 et a continué d'exécuter le contrat ; que le 11 juin 2012, elle a informé la société Diec qu'elle n'était plus en mesure de poursuivre les travaux ; que la société Diec en a pris acte par une lettre du 19 juin 2012 constatant en outre l'abandon du chantier et la résiliation du contrat ; que les 4 et 5 septembre 2012, la société Diec a assigné la société Dauphin ainsi que ses mandataire et administrateur judiciaires pour voir condamner la société Dauphin à lui payer la somme de 318 076,62 euros HT ; que le redressement de la société Dauphin a été converti en liquidation judiciaire par un jugement du 18 décembre 2012 ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en ses trois premières branches :

Attendu que la société Diec fait grief à l'arrêt de condamner le liquidateur à lui payer seulement la somme de 59 784,71 euros TTC alors, selon le moyen :

*1° que tous les paiements faits par un créancier – avec ou sans délégation – pour permettre la poursuite de l'activité pendant la période d'observation constituent des créances postérieures ; qu'en ayant distingué, pour qualifier les paiements faits par la société Diec de créances postérieures, selon que ces paiements avaient été faits aux fournisseurs, avec ou sans délégation de paiement, seuls les paiements directs aux fournisseurs sans délégation de paiement étant admis au titre des créances postérieures, la cour d'appel a violé les articles L. 622-7 et L. 622-17 du code de commerce ;*

*2° que tous les paiements faits par un créancier pour les besoins de la poursuite de l'activité de l'entreprise débitrice pendant la période d'observation constituent des créances postérieures ; qu'ayant constaté que la société Dauphin Construction, débitrice, était tenue, dans le cadre de créances postérieures, à restitution des sommes qu'elle avait perçues, pendant la période d'observation, au titre de prestations non encore fournies et dont le fait générateur était la résiliation du contrat de sous-traitance survenue le 19 juin 2012, sans en déduire que les paiements faits par la société Diec aux sous-traitants de la débitrice, en vertu d'une délégation de paiement, avaient la nature de créances postérieures, la cour d'appel a violé les articles L. 622-7 et L. 622-17 du code de commerce ;*

*3° que les sommes payées par un créancier aux sous-traitants du débiteur pendant la période d'observation, afin de permettre la poursuite de l'activité, qui n'ont pas donné lieu à contre-prestation, éteignent à tout le moins la dette de ce créancier à hauteur des paiements*

*faits ; qu'en ayant jugé que les paiements effectués, en vertu de délégations de paiement, par la société Diec aux sous-traitants de la société Dauphin Construction n'avaient pas la qualité de créances postérieures, sans à tout le moins les intégrer, en déduction de la créance de la société débitrice, dans le compte à faire entre les parties, la cour d'appel a violé l'article L. 622-7 du code de commerce ;*

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant relevé que la société Diec avait réglé des sous-traitants de la société Dauphin en exécution de cessions de créances et de délégations de paiement, la cour d'appel a retenu qu'elle ne pouvait prétendre au remboursement de sommes qu'elle aurait dû, en l'absence des cessions et délégations, payer à son cocontractant et en a exactement déduit que la société Diec ne pouvait se prévaloir à ce titre de créances relevant du traitement préférentiel institué par l'article L. 622-17 du code de commerce ;

Et attendu, en second lieu, que l'arrêt, qui n'a pas constaté que les sommes ainsi payées par la société Diec aux sous-traitants pendant la période d'observation de la société Dauphin n'avaient pas donné lieu à contre-prestation mais a relevé l'absence de toute déclaration de créance au passif de celle-ci par la société Diec, de sorte que les créances invoquées par cette dernière au titre des paiements aux sous-traitants, faute d'avoir été déclarées dans les conditions de l'article L. 622-24, alinéa 5, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 12 mars 2014, ne répondaient pas aux conditions de la compensation des créances connexes, a fait l'exacte application de l'article L. 622-7 du code de commerce en ne déduisant pas ces paiements des sommes dues à la société Dauphin par la société Diec ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la société MJ Synergie, en qualité de liquidateur de la société Dauphin, fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société Diec la somme de 59 784,71 euros TTC et de rejeter sa demande en paiement de la somme de 287 254,79 euros TTC alors, selon le moyen :

*1° que seules les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie par le débiteur pendant cette période, sont payées à l'échéance ou, à défaut, bénéficient d'un privilège de paiement ; que la créance de restitution dont le fait générateur est postérieur au jugement d'ouverture ne naît pas des besoins de la procédure ou de la période d'observation, et ne constitue pas la contrepartie d'une prestation fournie au débiteur ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a condamné la société MJ Synergie, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société Dauphin Construction, à payer à la société Diec la somme de 59 784,71 euros TTC, correspondant à diverses sommes versées à des fournisseurs « pour le compte de la*

société Dauphin [...] postérieurement à l'ouverture de la procédure collective », après avoir relevé que, selon la société Diec, ces paiements étaient intervenus « pour permettre de continuer le chantier de gros œuvre » ; qu'en se prononçant ainsi, tandis que la société Diec se prévalait seulement d'une créance de restitution, née de paiements effectués pour le compte de la société Dauphin Construction, c'est-à-dire d'une créance qui n'était pas de nature à bénéficier du traitement préférentiel prévu aux articles L. 622-17 et L. 641-13 du code de commerce, la cour d'appel a violé ces deux textes ;

2° que seules les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournie par le débiteur pendant cette période, sont payées à l'échéance ou, à défaut, bénéficient d'un privilège de paiement ; qu'à supposer qu'une créance de restitution née de paiements effectués puisse bénéficier du traitement privilégié prévu aux articles L. 622-17 et L. 641-13 du code de commerce, il appartenait à la cour d'appel de rechercher, comme elle y était invitée, si la créance de restitution alléguée par la société Diec entrait dans l'une des catégories prévues par ces textes, ce qui n'était pas le cas ; qu'en ne procédant pas à cette recherche, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 622-17 et L. 641-13 du code de commerce ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que l'appréciation du caractère utile d'une créance doit se faire en considération de l'utilité potentielle de l'opération et non de son utilité réelle appréciée a posteriori, l'arrêt relève que la société Diec a, dans le cadre de la poursuite du contrat la liant à la société Dauphin, réglé des factures de fournisseurs de cette dernière postérieures au 12 avril 2012, et retient que la créance de restitution née du paiement, fait directement par la société Diec, de ces factures au lieu et place de la société Dauphin, en vue de la continuation par cette dernière du chantier après l'ouverture du redressement judiciaire, est régulièrement née pour les besoins du déroulement de la période d'observation ; que la cour d'appel, qui a procédé à la recherche invoquée par la seconde branche, et a fait ressortir que la société Diec avait contribué au financement de la période d'observation a fait l'exacte application des textes invoqués par le moyen ; que celui-ci n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa quatrième branche, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa cinquième branche :

Vu les articles L. 622-17, I et L. 641-13, alinéa 2, du code de commerce, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 ;

Attendu que pour limiter la créance de la société Diec, au titre des paiements de factures des four-

nisseurs de la société Dauphin effectués pendant la période d'observation du redressement judiciaire, à la somme de 59 784,71 euros, l'arrêt relève qu'en plus de ceux admis par le tribunal, la société Diec sollicite la prise en compte de plusieurs paiements de factures qu'il énumère et retient que ces paiements ont tous été effectués après le jugement qui a prononcé la liquidation judiciaire, à l'exception des règlements effectués au profit de la société CMS le 30 août 2012 à concurrence de 644 euros et qu'ils ne sauraient dès lors bénéficier du traitement préférentiel ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans s'expliquer sur les paiements qu'elle relatait et que la société Diec indiquait avoir effectués le 9 novembre 2012 à la société Avenir construction pour 19 314,39 euros HT, le 18 octobre 2012 à la société Pro armatures pour 2 698,30 euros HT et le 28 septembre 2012 à la société CMS pour 644 euros, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le second moyen du même pourvoi :

Vu les articles L. 622-17 et L. 641-13 du code de commerce, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 ;

Attendu qu'après avoir condamné le liquidateur, ès qualités, à payer à la société Diec la somme de 59 784,71 euros, l'arrêt dit que le paiement de cette somme interviendra selon l'ordre prescrit par l'article L. 622-17, III du code de commerce ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les créances de la société Diec, qui faisaient l'objet de la condamnation en paiement prononcée, bénéficiaient du traitement préférentiel prévu à l'article L. 622-17, I du code de commerce, de sorte que cette société était en droit d'être payée à l'échéance et, à défaut, pouvait, dans l'exercice de son droit de poursuite individuelle, obtenir un titre exécutoire et le faire exécuter indépendamment de l'ordre dans lequel s'exercent les privilèges, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi incident ;

Et sur le pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 avril 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 16-24.065.

Président : M. Rémy (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M<sup>me</sup> Vaissette – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

N° 50

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Procédure (dispositions générales) – Voies de recours – Exercice – Pourvoi en cassation – Décision statuant sur la tierce opposition aux jugements d'ouverture et de conversion du redressement en liquidation – Qualité à agir (non) – Actionnaire n'agissant pas comme représentant légal et n'étant pas créancier poursuivant

*Il résulte de l'application combinée des articles L. 661-1, 1°, et 5°, et L. 661-2 du code de commerce, ensemble l'article 592 du code de procédure civile que l'arrêt statuant sur une tierce opposition au jugement d'ouverture du redressement judiciaire ne peut être frappé de pourvoi en cassation que par le tiers opposant ainsi que par le débiteur, le créancier poursuivant et le ministère public et que l'arrêt statuant sur la tierce opposition au jugement de conversion du redressement en liquidation judiciaire ne peut faire l'objet d'un pourvoi que de la part du tiers opposant, du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et du ministère public.*

*Il s'ensuit que l'actionnaire d'une société, qui ne prétend pas agir comme représentant légal de celle-ci et n'a pas la qualité de créancier poursuivant, n'est pas recevable à former un pourvoi en cassation contre l'arrêt qui, statuant sur la tierce opposition exercée par un autre actionnaire et la société, rétracte les jugements ayant ouvert la procédure de redressement judiciaire de celle-ci et converti cette procédure en liquidation judiciaire.*

9 mai 2018

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office, après avertissement délivré aux parties :

Vu les articles L. 661-1, 1°, et 5°, et L. 661-2 du code de commerce, ensemble l'article 592 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de l'application combinée de ces textes que l'arrêt statuant sur une tierce opposition au jugement d'ouverture du redressement judiciaire ne peut être frappé de pourvoi en cassation que par le tiers opposant ainsi que par le débiteur, le créancier poursuivant et le ministère public et que l'arrêt statuant sur la tierce opposition au jugement de conversion du redressement en liquidation judiciaire ne peut faire l'objet d'un pourvoi que de la part du tiers opposant, du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et du ministère public ;

Attendu que M. Erick Y... s'est pourvu en cassation contre l'arrêt rendu le 25 novembre 2013 par la cour

d'appel de Basse-Terre qui, ayant déclaré recevable la tierce opposition formée par la société Basse-Terre télévision et M. Mario Y..., rétracte et annule le jugement du 4 octobre 2012 ouvrant le redressement judiciaire de cette société et celui du 22 novembre 2012 prononçant sa liquidation judiciaire ;

Attendu que M. Erick Y..., qui ne prétend pas agir en qualité de représentant légal de la société Basse-Terre télévision et qui, contrairement à ce qu'il soutient en réponse à l'avertissement qui lui a été délivré, n'avait pas la qualité de créancier poursuivant, n'est pas recevable, en sa seule qualité d'actionnaire, à se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui a accueilli la tierce opposition ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 14-11.367.

*Président* : M. Rémerly (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Vaissette – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Guinamant – *Avocats* : SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 51

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Responsabilités et sanctions – Responsabilité pour insuffisance d'actif – Dirigeant – Montant de la condamnation – Caractère proportionné – Contrôle de la cour de cassation (non)

*L'arrêt qui retient que les dirigeants d'une société ont commis des fautes de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif de celle-ci apprécie souverainement, dans la limite de cette insuffisance, le montant de la condamnation, sans que la Cour de cassation contrôle le caractère proportionné de ce montant.*

9 mai 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 15 septembre 2016), que la société Transports Y... a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 26 mai et 21 septembre 2010, M. A... étant désigné liquidateur ; que ce dernier a assigné M. et M<sup>me</sup> Y..., les gérants de la société, en responsabilité pour insuffisance d'actif ; que M<sup>me</sup> Y... ayant été mise personnellement en redressement judiciaire au titre d'une autre activité professionnelle, le liquidateur a assigné son mandataire judiciaire en intervention forcée ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatre dernières branches :

Attendu que M. et M<sup>me</sup> Y... font grief à l'arrêt de constater qu'ils ont commis des fautes de gestion

ayant contribué à l'insuffisance d'actif de la société Transports Y... et de les condamner in solidum à combler partiellement cette insuffisance de 70 % de son montant alors, selon le moyen :

1° que la sanction prononcée en cas de condamnation pour insuffisance d'actif doit être proportionnée à la gravité du comportement du dirigeant ; qu'en se bornant à faire état, pour condamner M. et M<sup>me</sup> Y... à supporter 70 % du passif de la société, de l'importance des fautes de gestion commises, du montant du passif, et de leurs capacités contributives, "au regard du principe de proportionnalité", sans rechercher, comme elle y était invitée, si M. Y... n'avait pas cherché à désintéresser les créanciers, en vendant des biens immobiliers et si une telle condamnation n'était pas disproportionnée, au regard de la situation personnelle du couple, en charge de deux jeunes enfants, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 651-2 du code de commerce ;

2° que la sanction prononcée en cas de condamnation pour insuffisance d'actif doit être proportionnée à la gravité du comportement du dirigeant ; qu'en relevant, pour prononcer la même condamnation à l'encontre des deux dirigeants, que bien que la déclaration tardive de l'état de cessation des paiements ne puisse être imputée à M<sup>me</sup> Y... qui avait démissionné de ses fonctions de gérante, il n'avait pas lieu, dans la mesure où elle n'en formulait pas la demande, de prononcer une condamnation différente de celle infligée à M. Y..., cependant qu'il incombait au juge de prononcer une condamnation proportionnée à la gravité des manquements reprochés, la cour d'appel a violé l'article L. 651-2 du code de commerce ;

3° qu'il appartient au juge d'apprécier si une demande est en partie fondée, même en l'absence de précision des parties en ce sens ; qu'en relevant qu'il n'y avait pas lieu de prononcer à l'égard de M<sup>me</sup> Y... une condamnation différente de celle infligée à M. Y..., dans la mesure où elle n'en formulait pas la demande, cependant que, dès lors que cette dernière sollicitait le rejet des demandes formulées à son encontre, il lui incombait d'apprécier si celles-ci étaient partiellement infondées, la cour d'appel a méconnu son office en violation de l'article 12 du code de procédure civile ;

4° que la condamnation solidaire de plusieurs dirigeants d'une personne morale au paiement des dettes sociales doit être spécialement motivée ; qu'en se bornant à relever, pour prononcer une condamnation in solidum, que « la démission de M<sup>me</sup> Y... est intervenue 28 jours après la date de cessation des paiements, de sorte qu'elle a contribué, tout comme M. Y... à la réalisation du dommage », la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 651-2, alinéa 1, du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt qui retient que les dirigeants ont commis des fautes de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif, appréciée souverainement, dans la limite de cette insuffisance,

le montant de la condamnation, sans que la Cour de cassation contrôle le caractère proportionné de ce montant ; qu'ayant retenu à la charge de M. et M<sup>me</sup> Y... des fautes de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif, la cour d'appel n'a fait qu'user des pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 651-2 du code de commerce, en condamnant les deux dirigeants à 70 % de l'insuffisance d'actif ;

Et attendu, en second lieu, qu'ayant relevé qu'à l'exception de la tardiveté de la déclaration de cessation des paiements, qui n'était intervenue que vingt-huit jours après la démission de M<sup>me</sup> Y..., les deux époux avaient ensemble commis les fautes de gestion retenues, l'arrêt retient qu'il n'y a pas lieu d'opérer entre eux une distinction, quant à leur responsabilité ; que par ces constatations et appréciations, la cour d'appel, sans méconnaître son office, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que M. et M<sup>me</sup> Y... font le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, que le dirigeant personnellement soumis à une procédure collective ne peut être condamné à supporter l'insuffisance d'actif d'une société relevé dans le cadre d'une autre procédure ; qu'en condamnant M<sup>me</sup> Y... à supporter une partie de l'insuffisance d'actif de la société, bien qu'elle ait relevé qu'une procédure de redressement judiciaire avait été ouverte à son encontre par jugement du 9 août 2013, ce dont il résultait que le passif mis à sa charge ne pouvait qu'être inscrit à l'état des créances de cette procédure, la cour d'appel a violé l'article R. 651-3 du code de commerce ;

Mais attendu qu'en dépit de l'usage impropre du terme « condamne », l'arrêt qui précise, dans son dispositif, qu'en application de l'article R.651-6 du code de commerce, la décision sera transmise au greffier compétent pour procéder à la mention de la « condamnation » de M<sup>me</sup> Y... sur l'état des créances de la procédure collective à laquelle elle est personnellement soumise, a entendu retenir la responsabilité de M<sup>me</sup> Y..., et mettre à sa charge, dans le cadre de sa procédure collective, le montant de sa contribution à l'insuffisance d'actif qu'elle a déterminé ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, pris en ses trois premières branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-26.684.

Président : M. Rémy (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M<sup>me</sup> Vallansan – Avocat général : M<sup>me</sup> Guinamant – Avocats : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Briard

N° 52

**PRESCRIPTION CIVILE**

Interruption – Acte interruptif – Reconnaissance du droit du créancier – Caractérisation – Défaut – Cas – Action tendant à voir déclarer un droit prescrit

*L'action tendant à voir déclarer un droit prescrit ne constitue pas, par elle-même, la reconnaissance non équivoque de ce droit par le demandeur à cette action.*

9 mai 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 15 décembre 2016), que, par un acte authentique du 1<sup>er</sup> juillet 1991, M<sup>me</sup> X... s'est rendue caution d'un prêt consenti par la société Caisse régionale de crédit agricole mutuel Sud Méditerranée (la banque) à la société Sud Méditerranée investissement ; que, cette dernière ayant été mise en liquidation judiciaire, la banque a déclaré sa créance au titre du prêt le 21 juillet 1997, la procédure étant clôturée le 16 avril 2007 ; que, le 25 novembre 2008, M<sup>me</sup> X... a assigné la banque aux fins de voir déclarer prescrites les obligations nées de l'acte de cautionnement ; que cette demande a été rejetée par un arrêt du 4 mai 2010 ; que, le 30 avril 2015, la banque a fait délivrer à M<sup>me</sup> X... un commandement de payer une certaine somme au titre du prêt ; que M<sup>me</sup> X..., se prévalant de la prescription de l'action en paiement de la banque, l'a assignée en annulation de ce commandement ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de déclarer prescrite son action en paiement et d'annuler le commandement alors, selon le moyen, *que l'obligation ne peut s'éteindre que s'il est constant qu'elle existe ; qu'il s'ensuit, dans le cas où le débiteur prend, sans attendre que le créancier prouve l'existence de son droit, l'initiative de prétendre que son obligation s'est éteinte par un des modes d'extinction que prévoient les articles 1234 ancien et 1342 et suivants nouveaux du code civil, qu'il en reconnaît nécessairement, au sens de l'article 2040 du même code, la matérialité et le principe jusqu'à ce qu'il soit jugé qu'elle s'est en effet éteinte ; qu'en énonçant, par confirmation du jugement entrepris, que M<sup>me</sup> X... n'a pas reconnu le droit de la banque quand, pour faire juger que ce droit était éteint comme prescrit, elle a, sans attendre que la banque agisse contre elle, saisi successivement mais sans succès le tribunal de grande instance de Perpignan, la cour d'appel de Montpellier et la Cour de cassation, la cour d'appel a violé les articles 1234 ancien, 1342 et suivants nouveaux, 1315 ancien et 1353 nouveau, 2240 et 2246 du code civil ;*

Mais attendu que l'action tendant à voir déclarer un droit prescrit ne constitue pas, par elle-même, la recon-

naissance non équivoque de ce droit par le demandeur à cette action ; que le moyen, qui postule le contraire, n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 17-14.568.

*Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M. Blanc – Avocat général : M<sup>me</sup> Henry – Avocats : SCP Capron, SCP Potier de La Varde, Buk-Lament et Robillot*

**Sur les éléments ne caractérisant pas une reconnaissance du droit du créancier, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 5 février 2014, pourvoi n° 13-10.791, *Bull.* 2014, I, n° 18 (cassation sans renvoi) ;

1<sup>re</sup> Civ., 11 mai 2017, pourvoi n° 16-12.811, *Bull.* 2017, I, n° 109 (cassation partielle).

N° 53

**PREUVE**

Preuve littérale – Acte sous seing privé – Signataire – Double qualité – Double signature – Nécessité (non)

*La double qualité en laquelle intervient le signataire d'un acte juridique, d'une part à titre personnel et, d'autre part, en qualité de représentant d'un tiers, n'impose pas la nécessité d'une double signature comme condition de validité de cet acte.*

9 mai 2018

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., déclarant agir tant en son nom personnel qu'au nom de la société Plein vert, dont il était associé, a conclu un contrat d'entretien de parcours de golf avec la société Si Vert ; que la société Plein vert n'a pas réglé les échéances convenues et que, de son côté, M. X... s'est engagé à payer à la société Si Vert le solde de factures impayées au moyen de cinq chèques, qui ont été rejetés avec la mention « chèque révoqué » ; que la société Plein vert ayant été mise en liquidation judiciaire, la société Si Vert a assigné M. X... en paiement, en qualité de codébiteur solidaire, ainsi qu'en responsabilité pour « révocation abusive » des chèques impayés ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1134 et 1316-4 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement de la société Si Vert dirigée contre M. X... en qualité de codébiteur solidaire de la société Plein vert, l'arrêt

retient que, nonobstant la mention figurant en tête du contrat suivant laquelle il agit tant en son nom personnel qu'au nom de cette société, M. X... n'a, en l'absence de signature de l'acte à titre personnel, pas la qualité de cocontractant ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la double qualité en laquelle intervient le signataire d'un acte juridique, d'une part à titre personnel et, d'autre part, en qualité de représentant d'un tiers, n'imposant pas la nécessité d'une double signature comme condition de validité de cet acte, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu qu'après avoir, dans ses motifs, décidé la confirmation du jugement en ce qu'il rejette la demande de la société Si Vert en paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par la « révocation abusive » des chèques émis par M. X..., l'arrêt infirme le jugement en toutes ses dispositions et rejette toutes les demandes de la société Si Vert ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a entaché sa décision d'une contradiction entre les motifs et le dispositif, a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 octobre 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 16-28.157.

*Président* : M. Rémerly (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. Remeniéras – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Guinamant – *Avocats* : SCP Spinosi et Bureau

**Sur l'absence de nécessité d'une double signature en cas de double qualité d'un signataire à un acte authentique, à rapprocher :**

Com., 8 octobre 2003, pourvoi n° 01-11.597, *Bull.* 2003, IV, n° 153 (rejet).

**N° 54**

## TRANSPORTS ROUTIERS

Marchandises – Transport international – Convention de Genève du 19 mai 1956 (CMR) – Responsabilité – Retard – Clause exonératoire de responsabilité du transporteur – Nullité

*Il résulte des articles 41, alinéa 1, et 23, alinéa 5, de la Convention de Genève du 19 mai 1956 relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite CMR, qu'une clause contractuelle qui exonère le transporteur de toute responsabilité pour retard est nulle.*

**9 mai 2018**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Metracom a confié à la société DHL express France (la société DHL) le transport, de France en Belgique, d'un colis contenant un dossier de candidature à un appel d'offres ; que le colis ayant été livré en retard, la candidature de la société Metracom a été rejetée ; que cette dernière a assigné la société DHL en paiement de dommages-intérêts en raison de la perte de l'appel d'offres et des marchés à venir ;

Sur le premier moyen, pris en ses première, deuxième et troisième branches :

Attendu que la société Metracom fait grief à l'arrêt de juger applicable la Convention de Genève du 19 mai 1956, relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite CMR, et d'écarter la faute inexcusable du transporteur alors, selon le moyen :

*1° qu'il résulte de l'article 2, alinéa 1, de la Convention de Genève du 19 mai 1956, relative au contrat de transport international de marchandises par route, dite CMR, que la Convention ne prévoit son application au transport intermodal comportant une phase routière que dans le cas où il est constaté que le véhicule routier contenant la marchandise est lui-même transporté sans rupture de charge ; que pour écarter le moyen tiré par la société Metracom de l'inapplicabilité de la CMR au transport intermodal litigieux, la cour d'appel s'est bornée à rappeler abstraitement les termes de cette disposition sans rechercher concrètement si ses conditions étaient réunies, privant ainsi sa décision de base légale au regard de l'article 2, alinéa 1, de la CMR ;*

*2° qu'est inexcusable la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable ; que pour écarter l'existence d'une faute inexcusable imputable à la société DHL express France la cour d'appel s'est bornée à relever « qu'alors que la lettre de transport ne vise aucun autre intérêt spécial que celui de livrer le colis avant 12 heures le lendemain de son expédition, il ne peut être déduit ni du retard dans la livraison, ni du défaut de demande d'instructions complémentaires en cours de livraison [...] de faute caractérisée » ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher s'il ne résultait pas de l'accumulation des manquements reprochés au transporteur, qui, ainsi que l'exposait la société Metracom, avait présenté le colis au jour contractuellement prévu pour la livraison, non pas à l'adresse indiquée, au siège du ministère belge de la Défense, mais au siège de la Commission européenne, où cette erreur lui*

*avait été dûment signalée et n'avait pourtant pris aucune mesure pour respecter malgré tout le délai convenu en ne représentant finalement le colis à la bonne adresse que le lendemain, que celui-ci ne pouvait manquer d'avoir eu conscience du dommage auquel il exposait délibérément et sans nécessité son cocontractant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 29 de la CMR, ensemble l'article L. 133-8 du code de commerce ;*

*3° que la stipulation d'un intérêt spécial à la livraison n'est pas une condition à la réparation intégrale de l'expéditeur victime d'une faute équivalente au dol imputable au transporteur, qu'en se fondant, pour écarter toute responsabilité de la société DHL express France, sur la circonstance que la lettre de transport ne visait aucun autre intérêt spécial que celui de livrer le colis avant 12 heures le lendemain de son expédition, la cour d'appel a violé l'article 29 de la CMR par refus d'application, et l'article 26 de la CMR par fausse application ;*

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant constaté que le colis avait été acheminé de France en Belgique et qu'un dommage était survenu lors de la livraison du colis à l'issue d'un transport terrestre, la cour d'appel, sans avoir à effectuer la recherche non demandée invoquée par la première branche, a légalement justifié sa décision de déclarer la CMR applicable ;

Et attendu, en second lieu, qu'ayant énoncé que seule la faute inexcusable définie à l'article L. 133-8 du code de commerce auquel renvoie l'article 29 de la CMR, était susceptible d'écarter les limitations d'indemnisation, l'arrêt retient qu'il ne pouvait être déduit, ni du retard dans la livraison, ni du défaut de demande d'instruction complémentaire en cours de livraison, la preuve d'une faute au sens du texte précité ; qu'en l'état de ces seuls motifs, la cour d'appel a légalement justifié sa décision d'écarter la faute inexcusable ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa troisième branche qui critique un motif surabondant, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur ce moyen, pris en sa cinquième branche, qui est recevable comme étant de pur droit :

Vu les articles 41, alinéa 1, et 23, alinéa 5, de la CMR ;

Attendu que pour rejeter les demandes indemnitaires de la société Metracom, l'arrêt retient qu'aucune faute inexcusable n'étant caractérisée, la société DHL est bien fondée à opposer les limitations de sa responsabilité stipulées aux conditions générales de transport figurant au dos de la lettre de voiture, et d'après lesquelles, elle n'est tenue par l'article 6 qu'« aux seules pertes directes et à l'intérieur des limites par kilo/livre » et ne garantit pas, selon l'article 9, les « préjudices causés du fait d'un retard dans la livraison de l'envoi » ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une clause contractuelle qui exonère le transporteur de toute responsabilité pour retard est nulle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce que, confirmant le jugement, il déclare recevable l'action de la société Metracom, l'arrêt rendu le 29 novembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 17-13.030.

*Président* : M. Rémerly (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Jollec – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Guinamant – *Avocats* : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Bénabent

N° 55

## CONCURRENCE

Pratique anticoncurrentielle – Entente – Exemption par catégorie – Nécessité (non) – Réseau de distribution sélective – Licéité

*Viole les articles 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et L. 420-1 du code de commerce la cour d'appel qui, pour déduire le caractère illicite d'un réseau de distribution sélective, retient que l'accord ne bénéficie pas d'une exemption par catégorie, alors que cette circonstance n'implique pas nécessairement que ce réseau contrevient aux dispositions précitées.*

16 mai 2018

**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et L. 420-1 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Coty France division prestige (la société Coty) exploite en France un réseau de distribution sélective de produits cosmétiques et de parfumerie de luxe de différentes marques dont sa société-mère est le licencié exclusif dans le monde ; que les 5 et 6 février 2010, des émissions diffusées par la société France télévisions ont fait la promotion d'un site internet présenté par M<sup>me</sup> X..., en qualité de créatrice, et dont la société de droit américain Marvale était éditrice ; qu'ayant constaté la commercialisation sur ce site de certains des produits qu'elle distribue, la société Coty a assigné la société France télévisions, la société Marvale et M<sup>me</sup> X... en cessation de ces pratiques et en réparation de ses préjudices ; que les sociétés France télévisions et Marvale ont opposé l'illicéité du réseau de distribution sélective ;



Attendu que pour rejeter les demandes de la société Coty, l'arrêt retient que trois clauses contractuelles constituent des restrictions caractérisées au sens du règlement (CE) n° 2790/99 du 22 décembre 1999 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3 du Traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées et en déduit que l'existence de ces clauses « noires » dans le contrat de distribution sélective exclut tout caractère licite du réseau ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la circonstance, à la supposer établie, que l'accord ne bénéficie pas d'une exemption par catégorie n'implique pas nécessairement que le réseau de distribution sélective contrevient aux dispositions de l'article 101, paragraphe 1, TFUE, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 mai 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-18.174.

*Président* : M<sup>me</sup> Mouillard – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Poillot-Peruzzetto – *Avocat général* : M. Debacq – *Avocats* : SCP Rousseau et Tapie, SCP Piwnica et Molinié

**N° 56**

## SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Parts – Cession – Cession à un tiers – Agrément unanime des associés – Défaut – Sanction – Inopposabilité à la société et aux associés

*Les parts sociales d'une société en nom collectif ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions prescrites par l'article L. 221-13 du code de commerce. A défaut de l'agrément unanime prévu par ce texte, la cession des parts sociales n'est pas nulle mais seulement inopposable à la société et aux associés.*

**16 mai 2018**

**Rejet**

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société La Goélette SNC, M. X... et M<sup>me</sup> A... que sur le pourvoi incident relevé par M. Y..., en qualité de mandataire ad litem de la société Immobilière des deux frères, et la société Copadig ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 2 février 2016), que la société La Goélette SNC (la société La Goélette) comptait trois associés à parts

égales, M. X..., M<sup>me</sup> A... et la société Immobilière des deux frères (la société Immobilière) ; que par acte enregistré le 27 janvier 1995, la société Immobilière a cédé à la société Farner et Cie les quarante parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la société La Goélette ; que la société Immobilière a été dissoute par décision déposée au registre du commerce et des sociétés (RCS) le 4 novembre 1996, son gérant, M. Y..., étant désigné liquidateur ; que les opérations de liquidation ont été clôturées le 27 juin 1997 ; que la société La Goélette, M. X... et M<sup>me</sup> A... ont assigné la société Copadig, venant aux droits de la société Farner et Cie, pour voir juger que ni l'une ni l'autre de ces sociétés ne sont ses associées ; que la société Copadig et M. Y..., ce dernier intervenant à l'instance en qualité de mandataire ad litem de la société Immobilière, ont demandé reconventionnellement l'annulation de l'assemblée générale du 10 août 2009 d'approbation des comptes sociaux de 2002 à 2008 de la société La Goélette ainsi que des assemblées suivantes, faute d'y avoir été convoqués ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que la société La Goélette, M. X... et M<sup>me</sup> A... font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable leur demande d'annulation de la cession des parts détenues par la société Immobilière dans la société La Goélette et de rejeter en conséquence la demande de la société La Goélette en répétition d'une somme de 4 500 euros alors, selon le moyen :

*1° que la nullité d'une cession de parts d'une société en nom collectif n'ayant pas reçu l'agrément unanime des associés peut être invoquée uniquement par la société elle-même ou par ses associés ; qu'en déclarant que la société en nom collectif elle-même et ses associés, tiers à la cession, étaient irrecevables à en demander la nullité, la cour d'appel a violé l'article L. 221-13 du code de commerce ;*

*2° que la cession des parts d'une société en nom collectif qui n'a pas reçu l'agrément unanime de tous les associés est nulle ; qu'en l'espèce, après avoir constaté que la cession des parts sociales que détenait la société Immobilière des deux frères dans la société La Goélette qui avait été consentie successivement à la société Farner et Cie, puis à la société Copadig, n'avait pas reçu l'agrément des autres associés, M. X... et M<sup>me</sup> A..., l'arrêt attaqué ne pouvait pas décider que cette cession était uniquement inopposable aux autres associés et à la société elle-même ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article L. 221-13 du code de commerce ;*

Mais attendu que le défaut d'agrément unanime des associés à la cession des parts sociales d'une société en nom collectif n'entraîne pas la nullité de la cession, laquelle est seulement inopposable à la société et aux associés ; que le moyen, qui postule le contraire en sa seconde branche, et critique, en sa première branche, des motifs erronés mais surabondants, ne peut être accueilli ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la société Copadig et M. Y..., ès qualités, font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable leur demande d'annulation des assemblées générales de la société La Goélette alors, selon le moyen :

1° que la personnalité morale d'une société dissoute subsiste, malgré sa radiation du registre du commerce et des sociétés, aussi longtemps que les droits et obligations à caractère social ne sont pas liquidés ; qu'en considérant que M. Y..., ès qualités de mandataire ad litem de la société Immobilière, n'était pas recevable à demander l'annulation d'assemblées générales d'approbation des comptes de la société La Goélette auxquelles la société Immobilière, associée, n'avait pas été convoquée, cependant que le droit dont disposait la société Immobilière de demander l'annulation des assemblées en cause constituait un droit à caractère social, la cour d'appel a violé les articles L. 237-2 et L. 237-24 du code de commerce ;

2° que lorsqu'une cession, par un associé, de parts sociales d'une société en nom collectif n'a pas reçu l'agrément des autres associés, le juge, saisi par le cédant et le cessionnaire de demandes d'annulation d'une assemblée générale, ne peut, à la fois, pour rejeter ces demandes, opposer au cessionnaire le défaut d'agrément et opposer au cédant la revente de ses parts sociales ; qu'en considérant, pour rejeter la demande de M. Y..., ès qualités de mandataire ad litem de la société Immobilière, que cette dernière avait revendu en totalité, antérieurement à sa liquidation, les parts sociales qu'elle détenait dans la société La Goélette, après avoir opposé à la société Copadig le défaut d'agrément des autres associés, la cour d'appel a violé l'article L. 221-13 du code de commerce ;

Mais attendu que l'arrêt constate que par acte enregistré le 27 janvier 1995, la société Immobilière a cédé les parts sociales qu'elle détenait dans le capital de la société La Goélette, qu'elle a été dissoute par décision du 30 juillet 1996 déposée au RCS le 4 novembre 1996 et que les opérations de liquidation ont été clôturées le 27 juin 1997 ; qu'il retient que M. Y..., au nom de la société Immobilière, est irrecevable à demander l'annulation des assemblées générales d'approbation des comptes du 10 août 2009 pour les exercices 2002 à 2008 inclus et les assemblées postérieures pour l'approbation des comptes de 2009 à 2013 puisque la société dont il est le mandataire ad litem ne conserve la personnalité morale que pour les besoins de la liquidation des droits et obligations à caractère social subsistant après la clôture des opérations de sa liquidation ; qu'ayant ainsi fait ressortir que le mandataire ad litem n'invoquait aucun droit ou obligation à caractère social de la société liquidée nés avant sa liquidation, c'est à bon droit, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la deuxième branche, que la cour d'appel a déclaré sa demande irrecevable ; que le moyen, pour partie inopérant, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 16-16.498.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Champalaune – Avocat général : M<sup>me</sup> Pénichon – Avocats : SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP Monod, Colin et Stoclet

**N° 57**

## BANQUE

Responsabilité – Compte – Fonctionnement – Prélèvement initié par le bénéficiaire – Existence du mandat de prélèvement donné par le payeur au bénéficiaire – Vérification préalable à l'exécution de l'ordre de prélèvement donné par le bénéficiaire au prestataire de services de paiement du payeur – Nécessité (non)

Il résulte de l'article L. 133-3 du code monétaire et financier qu'un prélèvement peut être initié par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur, fondé sur le consentement donné par ce dernier au bénéficiaire.

Sauf anomalie apparente, le prestataire de services de paiement n'est pas tenu de s'assurer de l'existence du mandat de prélèvement donné par le payeur au bénéficiaire, préalablement à l'exécution de l'ordre de prélèvement donné par celui-ci.

**24 mai 2018**

**Rejet**

Donne acte à M. et M<sup>me</sup> X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société EDF ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Lyon, 1<sup>er</sup> décembre 2016), rendu en dernier ressort, que M. et M<sup>me</sup> X..., titulaires d'un compte dans les livres de la société La Banque postale (la banque), ont assigné celle-ci en indemnisation du préjudice moral subi du fait de prélèvements effectués sur leur compte au profit de la société EDF sans leur autorisation ;

Attendu que M. et M<sup>me</sup> X... font grief au jugement de rejeter leur demande alors, selon le moyen :

1° que le banquier répond de l'emploi des fonds qui lui ont été confiés par son client ; qu'il engage sa responsabilité pour avoir exécuté des prélèvements sans avoir préalablement vérifié le pouvoir du donneur d'ordre lorsqu'il n'est pas le titulaire du compte ; qu'en rejetant la demande de M. et M<sup>me</sup> X... tendant à condamner la banque postale au paiement de dommages-intérêts motifs pris que « la société

*Banque postale n'est pas intervenue pour la mise en place des prélèvements litigieux et n'avait aucun pouvoir pour les autoriser ou les empêcher ; qu'en conséquence, sa responsabilité ne saurait être retenue et monsieur et madame X... seront déboutés de toutes prétentions à son encontre », le tribunal d'instance a statué par des motifs inopérants et a violé les dispositions de l'article 1937 du code civil, ensemble les dispositions de l'article 1147, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, devenu 1231-1 du code civil ;*

*2° que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; que le banquier dépositaire qui autorise des prélèvements sans avoir préalablement vérifié le pouvoir du donneur d'ordre engage sa responsabilité ; que dans leurs dernières conclusions, M. et M<sup>me</sup> X... faisaient valoir qu'« il appartenait donc à la Banque Postale de vérifier l'existence d'un tel mandat, ce que manifestement elle n'a jamais fait. Si la Banque Postale avait, comme elle en avait l'obligation, sollicité la communication du prélèvement SEPA ; et ce dès octobre 2014, M. et M<sup>me</sup> X... n'auraient pas eu à connaître toutes ces contrariétés » ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans répondre aux conclusions circonstanciés de M. et M<sup>me</sup> X..., qui soutenaient que la banque avait commis un manquement à son obligation de restitution des fonds, en autorisant des prélèvements sans avoir vérifié si la société EDF avait le pouvoir d'opérer de tels prélèvements, de nature à justifier l'engagement de sa responsabilité contractuelle, le tribunal d'instance a violé les dispositions de l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 133-3 du code monétaire et financier qu'un prélèvement peut être initié par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur, fondé sur le consentement donné par ce dernier au bénéficiaire ; que, sauf anomalie apparente, non alléguée en l'espèce, le prestataire de services de paiement n'est pas tenu de s'assurer de l'existence du mandat de prélèvement donné par le payeur au bénéficiaire, préalablement à l'exécution de l'ordre de prélèvement donné par celui-ci ; que le moyen, qui, en ses deux branches, postule le contraire, n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 17-11.710.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M. Blanc –  
Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Thouin-Palat et  
Boucard

**N° 58**

**CAUTIONNEMENT**

Conditions de validité – Acte de cautionnement – Mention manuscrite prescrite par l'article L. 341-2 du code de la consommation –

Défaut – Remplacement de la lettre X de la formule légale par le nom ou la dénomination sociale du débiteur garanti – Nécessité – Portée

*La lettre X de la formule légale prévue par l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, doit être remplacée, dans la mention manuscrite apposée par la caution, par le nom ou la dénomination sociale du débiteur garanti.*

*Viole, en conséquence, ces dispositions la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de nullité d'un acte de cautionnement contenant une mention manuscrite dans laquelle la caution avait écrit, au lieu et place de la lettre X de la formule légale, les termes "le bénéficiaire du crédit", retient que l'identification de ce dernier ressort aisément de la lecture de la première page de l'acte, étant précisé que chaque page est numérotée et datée, et qu'étant gérant de la société, la caution ne pouvait pas ignorer la teneur de la convention de compte courant qu'elle avait signée une année plus tôt au nom et pour le compte de la société.*

**24 mai 2018**

**Cassation sans renvoi**

Sur le premier moyen, qui est recevable comme né de la décision attaquée :

Vu l'article L. 341-2 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que, le 2 mars 2006, la société Progress Market Consulting (la société) a ouvert un compte courant auprès de la société HSBC France (la banque) ; que par un acte du 7 mars 2007, M. X... (la caution), gérant de la société, s'est rendu caution solidaire des engagements de celle-ci envers la banque, à concurrence d'une certaine somme ; que la caution y a porté la mention manuscrite suivante : « En me portant caution du bénéficiaire du crédit dans la limite de la somme de 1 495 000 euros (quatre cent quatre-vingt quinze mille euros) couvrant le paiement du principal, des intérêts et le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la période de 60 mois je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si le bénéficiaire du crédit n'y satisfait pas lui-même.

En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du code civil et en mobligeant solidairement avec le bénéficiaire du crédit, je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement le bénéficiaire du crédit » ; qu'assignée en paiement, la caution a invoqué la nullité du cautionnement ;

Attendu que pour rejeter la demande de nullité du cautionnement et condamner la caution à payer à la banque la somme principale de 495 000 euros, l'arrêt retient que l'identification du « bénéficiaire du crédit »

figurant dans la mention manuscrite ressort aisément de la lecture de la première page de l'acte, étant précisé que chaque page est numérotée et datée, et qu'étant gérant de la société, la caution ne pouvait pas ignorer la teneur de la convention de compte courant qu'elle avait signée une année plus tôt au nom et pour le compte de la société ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la lettre X de la formule légale doit être remplacée, dans la mention manuscrite apposée par la caution, par le nom ou la dénomination sociale du débiteur garanti, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avertissement délivré aux parties :

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 août 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi :

Confirme le jugement prononcé le 23 août 2013 par le tribunal de commerce de Bastia.

N° 16-24.400.

*Président* : M<sup>me</sup> Mouillard – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Robert-Nicoud – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Henry – *Avocats* : SCP Hémerly, Thomas-Raquin, Le Guerer, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre

**N° 59**

## CAUTIONNEMENT

Conditions de validité – Acte de cautionnement – Proportionnalité de l'engagement (article L. 341-4 du code de la consommation) – Critère d'appréciation – Biens et revenus à considérer – Biens et revenus personnels – Caution mariée sous le régime de la séparation des biens

*La disproportion manifeste de l'engagement d'une caution mariée sous le régime de la séparation des biens s'apprécie au regard de ses seuls biens et revenus personnels.*

*Le caractère proportionné de l'engagement d'une caution à ses biens et revenus ne peut être déduit du fait que son conjoint séparé de biens est en mesure de contribuer de manière substantielle aux charges de la vie courante.*

24 mai 2018

*Cassation*

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 341-4 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordon-

nance du 14 mars 2016, ensemble l'article 1536 du code civil ;

Attendu que la disproportion éventuelle de l'engagement d'une caution mariée sous le régime de la séparation des biens s'apprécie au regard de ses seuls biens et revenus personnels ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le remboursement du prêt consenti suivant un acte notarié du 16 octobre 2007 par la société Caisse de crédit mutuel d'Alsace et de Lorraine à la société Le Xenios a été cautionné par la société Heineken entreprise, qui a elle-même obtenu la garantie de M. X..., associé de la société Le Xenios, à hauteur de la somme de 48 300 euros ; que la société Le Xenios s'étant montrée défaillante, la société Heineken entreprise s'est acquittée de la somme de 36 402,46 euros envers la banque, puis a assigné M. X... en paiement ; que celui-ci a opposé le caractère manifestement disproportionné de son engagement ;

Attendu que pour condamner M. X... à payer à la société Heineken entreprise la somme de 36 402,46 euros, outre intérêts, l'arrêt retient que, même si son engagement de caution représente deux années et demi de revenus professionnels, il n'est pas manifestement disproportionné à ses biens et revenus, au sens des dispositions de l'article L. 341-4 du code de la consommation, dès lors que son épouse, séparée de biens, perçoit un revenu fixe et est propriétaire d'un bien immobilier, ce qui lui permet de contribuer dans de larges proportions à la subsistance de la famille et d'assurer son logement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle ne pouvait déduire que l'engagement de la caution était proportionné à ses biens et revenus du fait que son conjoint séparé de biens était en mesure de contribuer de manière substantielle aux charges de la vie courante, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 décembre 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 16-23.036.

*Président* : M<sup>me</sup> Mouillard – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Robert-Nicoud – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Henry – *Avocats* : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Monod, Colin et Stoclet

**Sur les biens et revenus à prendre en compte en présence d'une caution mariée sous le régime de la communauté légale, à rapprocher :**

Com., 15 novembre 2017, pourvoi n° 16-10.504, *Bull.* 2017, IV, n° 150 (2) (rejet).

N° 60

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Liquidation judiciaire – Clôture – Clôture prononcée en application de l'article L. 643-9, alinéa 3, du code de commerce – Effets – Fin du dessaisissement du débiteur – Portée – Droits et actions relatifs aux instances en cours confiés au mandataire judiciaire et ceux relatifs à leur produit éventuel

*Si la clôture de la liquidation judiciaire met fin au dessaisissement du débiteur, ce dernier, en cas de désignation d'un mandataire en application de l'article L. 643-9, alinéa 3, du code de commerce, ne recouvre pas l'exercice de ses droits et actions en ce qui concerne les instances en cours dont la poursuite a été confiée au mandataire, ni sur leur produit éventuel, qui constitue le gage des créanciers de la liquidation judiciaire.*

*Doit donc être approuvée une cour d'appel qui a jugé que le mandataire ainsi désigné avait seul le pouvoir de prendre position sur les modalités de règlement de la créance de compte courant, détenue par la débitrice dont la liquidation judiciaire avait été clôturée, dans le cadre de la consultation des créanciers préalable à l'adoption du plan de redressement d'une SCI dont cette débitrice était associée.*

24 mai 2018

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 29 novembre 2016), que M<sup>me</sup> Y..., qui était associée de la SCI Centrale Tam (la SCI), a été mise en liquidation judiciaire le 20 juillet 2000 ; qu'un jugement du 10 janvier 2014 a résolu le plan de sauvegarde de la SCI et ouvert la procédure de redressement judiciaire de celle-ci ; que la société TCA, en qualité de liquidateur de M<sup>me</sup> Y..., a déclaré au passif de la SCI une créance correspondant au solde du compte courant de M<sup>me</sup> Y..., qui a été contestée ; qu'un jugement du 16 mars 2015 a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire de M<sup>me</sup> Y..., mis fin à la mission du liquidateur et désigné la société TCA en qualité de mandataire ayant pour mission de poursuivre les instances en cours et de répartir les sommes perçues conformément à l'état des créances ; que la créance de compte courant de M<sup>me</sup> Y... a été admise par une ordonnance du juge-commissaire du redressement judiciaire de la SCI du 2 juin 2015 ; que le plan de redressement de la SCI a été arrêté par un jugement du 4 septembre 2015, le remboursement de la créance de M<sup>me</sup> Y... y étant prévu à concurrence de 50 % sur une durée de dix ans, et la créancière étant réputée, par son silence, avoir consenti à l'abandon du surplus ;

que la société TCA, agissant en qualité de mandataire désigné en application de l'article L. 643-9, alinéa 3, du code de commerce, a formé tierce opposition au jugement arrêtant le plan de la SCI en faisant valoir qu'elle s'était opposée à l'abandon de créance proposé ;

Attendu que la SCI et M. X..., en qualité de commissaire à l'exécution du plan de cette société, font grief à l'arrêt de déclarer recevable la tierce opposition de la société TCA, ès qualités, de rétracter en conséquence le jugement du 4 septembre 2015 arrêtant le plan de redressement de la SCI et de renvoyer les parties devant le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc afin qu'il soit de nouveau statué sur l'issue du redressement judiciaire de la SCI alors, selon le moyen :

*1° que le jugement du 16 mars 2015 ayant prononcé la clôture de la liquidation judiciaire de M<sup>me</sup> Y... a « désigné la Selarl TCA (Me Paul-Marie B...) en qualité de mandataire ayant pour mission de poursuivre les instances en cours et de répartir les sommes perçues conformément à l'état des créances » ; que ce jugement n'a, ni dans son dispositif, ni même dans ses motifs, confié une quelconque mission générale à la Selarl TCA de suivi de l'exécution des décisions de justice ; qu'en retenant pourtant que ce jugement aurait confié à la Selarl TCA une mission de suivi de l'exécution des jugements rendus dans le cadre des procédures en cours, quand la lettre claire et précise de cette décision ne confiait au mandataire ad hoc qu'une mission de répartition des sommes d'argent, la cour d'appel a dénaturé le jugement, en violation de l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause ;*

*2° que le tribunal qui prononce la clôture de la procédure de liquidation judiciaire peut désigner un mandataire ayant mission de poursuivre les instances en cours et de répartir, le cas échéant, les sommes perçues à l'issue de celles-ci ; qu'il ne peut confier au mandataire ad hoc une mission générale de suivi de l'exécution des décisions de justice ; qu'en retenant pourtant que ce jugement aurait confié à la Selarl TCA une mission de suivi de l'exécution des jugements rendus dans le cadre des procédures en cours, la cour d'appel a violé l'article L. 643-9 du code de commerce ;*

*3° que le jugement du 16 mars 2015 ayant prononcé la clôture de la liquidation judiciaire de M<sup>me</sup> Y... a « désigné la Selarl TCA (Me Paul-Marie B...) en qualité de mandataire ayant pour mission de poursuivre les instances en cours et de répartir les sommes perçues conformément à l'état des créances » ; que ce jugement n'a, ni dans son dispositif ni même dans ses motifs, confié à la Selarl TCA la mission de procéder au recouvrement de tous les actifs de M<sup>me</sup> Y... se trouvant dans la dépendance de la procédure collective de la SCI Centrale Tam ; qu'en retenant pourtant que « le jugement est dépourvu d'équivoque en ce qu'il porte sur les procédures en cours, à savoir non seulement sur la procédure de vérification de la créance et ses suites mais plus généralement sur le recouvrement de tous les actifs de M<sup>me</sup> Y... se trouvant sous la dépendance de la procédure collective de la SCI Centrale Tam*

au jour de la clôture », la cour d'appel a dénaturé le jugement, en violation de l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause ;

4° que l'ouverture d'une procédure collective ne donne aucunement naissance à une procédure unique qui, si elle était en cours au jour de sa nomination, devait être suivie par un mandataire ad hoc ; qu'en jugeant pourtant qu'existait une instance unique concernant le sort des actifs de M<sup>me</sup> Y... dans la procédure collective de la SCI Centrale Tam, la cour d'appel a violé les articles L. 631-1 et suivants du code de commerce, ensemble l'article L. 643-9 de ce code ;

5° que la désignation par le juge qui prononce la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire d'un mandataire ad hoc confère uniquement au mandataire des pouvoirs de représentation mais sans, corrélativement, priver le débiteur du droit d'exercer lui-même les actes entrant dans le champ d'application du mandat ; qu'en l'espèce, même à admettre que le fait de se prononcer sur le sort du compte courant d'associé de M<sup>me</sup> Y... entrainait dans les pouvoirs de la Selarl TCA, ès qualités de mandataire ad hoc, M<sup>me</sup> Y... n'en avait pas moins elle-même le pouvoir, depuis la clôture de la procédure de liquidation judiciaire, de se prononcer sur le sort de sa créance ; qu'en retenant pourtant que « le mandataire désigné par le tribunal de commerce avait seul qualité et pouvoir pour se prononcer sur le sort de la créance de compte courant de M<sup>me</sup> Y... », la cour d'appel a violé l'article L. 643-9 du code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt, qui n'a pas dit que la société TCA avait une mission générale de suivi de l'exécution des décisions de justice, a exactement retenu, sans dénaturer le jugement du 16 mars 2015 désignant le mandataire, que ce dernier, chargé de poursuivre les instances en cours et de répartir les sommes perçues, devait, pour y parvenir, suivre l'exécution de la décision rendue à l'issue de l'instance relative à l'admission de la créance de M<sup>me</sup> Y... au passif de la SCI ;

Attendu, en second lieu, que les griefs des troisième et quatrième branches, qui critiquent des motifs surabondants, sont inopérants ;

Et attendu, enfin, que si la clôture de la liquidation judiciaire met fin au dessaisissement du débiteur, ce dernier, en cas de désignation d'un mandataire en application de l'article L. 643-9, alinéa 3, du code de commerce, ne recouvre pas l'exercice de ses droits et actions en ce qui concerne les instances en cours dont la poursuite a été confiée au mandataire, ni sur leur produit éventuel, qui constitue le gage des créanciers de la liquidation judiciaire ; que l'arrêt en a exactement déduit que la société TCA, ès qualités, avait seule le pouvoir de prendre position sur les modalités de règlement de la créance de compte courant, dans le cadre de la consultation des créanciers, préalable à l'adoption du plan de redressement de la SCI ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses troisième et quatrième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 17-11.513.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Vaissette –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Henry – Avocats : SCP Leduc et  
Vigand, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

**N° 61**

## ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Déroulement – Poursuite de l'activité au cours de la période d'observation – Saisine d'office en vue de convertir le redressement en liquidation – Note jointe à la convocation du débiteur – Nécessité

Il résulte de la combinaison des articles L. 631-15, II, R. 631-3 et R. 631-24 du code de commerce, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008, que lorsque le tribunal se saisit d'office, à l'issue de la période d'observation, en vue de convertir le redressement judiciaire du débiteur en liquidation, le président du tribunal fait convoquer le débiteur, à la diligence du greffier, par un acte d'huissier de justice, auquel doit être jointe une note par laquelle il expose les faits de nature à motiver cette saisine d'office.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui estime le tribunal saisi à la demande de l'administrateur judiciaire et écarte l'application des formes prévues par l'article R. 631-3 du code de commerce au vu de la mention évoquant la liquidation faite par l'administrateur dans son rapport, laquelle ne constitue pas une demande de conversion du redressement en liquidation.

**24 mai 2018**

**Cassation sans renvoi**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 631-15, II, R. 631-3 et R. 631-24 du code de commerce, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que, lorsque le tribunal se saisit d'office, à l'issue de la période d'observation, en vue de convertir le redressement judiciaire du débiteur en liquidation, le président du tribunal fait convoquer le débiteur, à la diligence du greffier, par un acte d'huissier de justice, auquel doit être jointe une note par laquelle il expose les faits de nature à motiver cette saisine d'office ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique 22 septembre 2015, pourvoi n° 14-15.452), que la

société PBSN finances (la société) a été mise en redressement judiciaire par un jugement du 6 octobre 2009 ; qu'à l'issue d'une période d'observation d'une durée de dix-huit mois, la procédure a été convertie en liquidation judiciaire ;

Attendu que pour écarter le moyen de nullité de l'acte introductif d'instance et par conséquent du jugement du tribunal de commerce de Rouen du 5 avril 2011 invoqué par la société, l'arrêt retient qu'au terme de son rapport en vue de l'audience du 5 avril 2011, l'administrateur judiciaire de la société « demand(ait) au tribunal de prononcer la liquidation judiciaire à l'issue de la période d'observation, devant l'impossibilité du redressement et devant l'importance des dettes relevant des dispositions de l'article L. 622-17 », que le jugement se référerait à cette demande et qu'il est ainsi établi que le tribunal de commerce n'a pas exercé d'office le pouvoir qui était le sien de prononcer la liquidation judiciaire de la société mais a été saisi à cette fin par une demande de l'administrateur judiciaire, ce qui exclut l'application des dispositions de l'article R. 631-3 du code de commerce ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la mention évoquant la liquidation faite par l'administrateur judiciaire dans son rapport ne constituait pas une demande de conversion du redressement en liquidation, de sorte que le tribunal s'était saisi d'office sans respecter les formes prévues par l'article R. 631-3 du code de commerce, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, dont l'application est proposée par la société demanderesse ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Annule le jugement rendu le 5 avril 2011 par le tribunal de commerce de Rouen.

N° 16-27.296.

*Président* : M<sup>me</sup> Mouillard – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Brahic-Lambrey – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Henry – *Avocats* : SCP Leduc et Vigand

**Dans le même sens que :**

Com., 1<sup>er</sup> mars 2016, pourvoi n° 14-21.997, *Bull.* 2016, IV, n° 35 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 62

## ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Responsabilités et sanctions – Faillite et interdictions – Procédure – Procédure collective ou

verte antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle – Loi nouvelle plus douce – Application immédiate – Conséquences – Sanction ayant le caractère d'une punition – Interdiction de gérer

*Le respect du principe de nécessité des peines reconnu par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, dont découle la règle de l'application immédiate de la loi pénale plus douce, commande que, lorsque le juge civil est amené à prononcer une sanction ayant le caractère d'une punition, telle que l'interdiction de gérer prévue par l'article L. 653-8 du code de commerce, la loi nouvelle moins sévère reçoive application aux procédures collectives en cours.*

*Il en résulte que le troisième alinéa de ce texte, dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2015 qui a modifié, dans un sens moins sévère, les conditions de la sanction de l'interdiction de gérer en exigeant que l'omission de la demande d'ouverture d'une procédure collective dans les quarante-cinq jours de la cessation des paiements ait été faite sciemment, doit recevoir immédiatement application à l'égard du commerçant ou du dirigeant contre lequel une mesure d'interdiction de gérer est prononcée, y compris lorsque la procédure collective de ce commerçant ou de la personne morale dont l'intéressé est le dirigeant est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi.*

24 mai 2018

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu le principe de nécessité des peines reconnu par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ensemble l'article L. 653-8, alinéa 3, du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2015 ;

Attendu que le respect du principe constitutionnel susvisé, dont découle la règle de l'application immédiate de la loi pénale plus douce, commande que, lorsque le juge civil est amené à prononcer une sanction ayant le caractère d'une punition telle que l'interdiction de gérer prévue par l'article L. 653-8 du code de commerce, la loi nouvelle moins sévère reçoive application aux procédures collectives en cours ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 31 octobre 2013, un tribunal de commerce a, sur déclaration de cessation des paiements, ouvert la liquidation judiciaire de la société Ibex ingénierie informatique (la société Ibex) et fixé la date de cessation des paiements au 31 mai 2013 ; que le 18 mars 2014, le tribunal a, sur assignation de deux salariés, prononcé la liquidation judiciaire de la société Clessi, la date de cessation des paiements étant fixée au 27 septembre 2013 ; qu'estimant que les liquidations judiciaires de ces deux sociétés, dirigées par M. X..., avaient mis en évidence des fautes de gestion de la part de ce dernier, le procu-

reur de la République a saisi le tribunal d'une demande de sanctions, lequel a condamné M. X... à une interdiction de gérer pour une durée de trois ans ;

Attendu que pour confirmer le jugement, l'arrêt retient que le défaut de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal de quarante-cinq jours, susceptible de constituer une faute de gestion, s'apprécie au regard de la seule date de cessation des paiements fixée dans le jugement d'ouverture ou dans un jugement de report, que le tribunal a fixé la date de cessation des paiements des sociétés Ibex et Clessi respectivement au 31 mai et 27 septembre 2013 et qu'en déclarant la cessation des paiements de la société Ibex le 26 juillet 2013 et en l'absence de déclaration de cessation des paiements de la société Clessi qui a été liquidée sur assignation de deux salariés, M. X... n'a pas respecté le délai de quarante-cinq jours ; qu'il retient encore que les sanctions pénales, d'une part, et les sanctions pécuniaires et personnelles qui peuvent être prononcées par les juridictions civiles ou commerciales dans le cadre des procédures collectives, d'autre part, sont de nature différente et qu'à défaut de disposition spécifique de la loi du 6 août 2015 rendant la modification de l'article L. 653-8, qui sanctionne désormais d'une mesure d'interdiction de gérer celui qui a omis sciemment de demander l'ouverture d'une procédure collective dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la cessation des paiements, le nouveau texte n'est applicable qu'aux procédures collectives ouvertes après le 8 août 2015 ; qu'il retient enfin que tel n'étant pas le cas des procédures collectives des sociétés Ibex et Clessi, il n'y a pas lieu de rechercher si la cessation des paiements avait été sciemment déclarée tardivement par M. X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en ce qu'elle exige dorénavant, pour l'application de la sanction de l'interdiction de gérer, que l'omission de la demande d'ouverture d'une procédure collective dans les quarante-cinq jours de la cessation des paiements soit faite sciemment, la loi du 6 août 2015 a modifié, dans un sens moins sévère, les conditions de la sanction de sorte que cette loi devait être appliquée à la situation de M. X..., la cour d'appel a violé le principe et le texte susvisés ;

Et attendu que la condamnation à l'interdiction de gérer ayant été prononcée en considération de plusieurs fautes, la cassation encourue à raison de l'une d'entre elles entraîne, en application du principe de proportionnalité, la cassation de l'arrêt ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mars 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 17-18.918.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Béval – Avocat général : M<sup>me</sup> Henry – Avocats : SCP Sevaux et Mathonnet

**N° 63**

## ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Responsabilités et sanctions – Responsabilité des créanciers – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Garantie financière obligatoire accordée à un agent immobilier

*La garantie financière accordée aux personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 n'est pas un concours au sens de l'article L. 650-1 du code de commerce, de sorte que ce texte ne trouve pas à s'appliquer lorsque la responsabilité du garant est recherchée par la personne garante ou son liquidateur.*

**24 mai 2018**

**Cassation partielle**

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 650-1 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Immobilier service, qui avait une activité de transaction immobilière, de gérance d'immeubles et de syndic de copropriété, a souscrit, le 4 février 2008, auprès de la Société de caution mutuelle des professions immobilières (la Socaf) la garantie financière obligatoire prévue par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 ; que par un jugement du 20 mai 2009, un tribunal de commerce a ouvert une procédure d'enquête contre la société Immobilier service ; que le 6 juin 2009, la Socaf a publié un avis de cessation de la garantie ; qu'après avoir déclaré son état de cessation des paiements le 16 juin 2009, la société Immobilier service a été mise en liquidation judiciaire le lendemain, la société MJ-Lex, en la personne de M. A..., étant désignée liquidateur, à laquelle a succédé M. X..., en la même qualité ; que celui-ci a assigné la Socaf en responsabilité en lui reprochant d'avoir commis une faute dans l'octroi de sa garantie financière ;

Attendu que pour dire que la garantie financière donnée par la Socaf à la société Immobilier service constitue un concours consenti au sens de l'article L. 650-1 du code de commerce et qu'aucune des trois exceptions prévues par ce texte pour déroger au principe d'irresponsabilité du créancier ayant consenti des concours n'est démontrée contre la Socaf



et rejeter, en conséquence, les demandes de la société MJ-Lex, ès qualités, l'arrêt retient que les termes génériques de « concours consentis » et de « créancier » employés dans la loi conduisent à ne pas limiter son application aux seuls apports de fonds et aux établissements de crédit ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la garantie financière accordée aux personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 n'est pas, en l'absence de fourniture d'un crédit, un concours au sens de l'article L. 650-1 du code de commerce de sorte que ce texte ne trouve pas à s'appliquer lorsque la responsabilité du garant est recherchée par la personne garantie ou son liquidateur, la cour d'appel a violé par fausse application le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la garantie financière donnée par la Société de caution mutuelle des professions immobilières à la société Immobilier service constitue un concours consenti au sens de l'article L. 650-1 du code de commerce et qu'aucune des trois exceptions prévues par ce texte pour déroger au principe d'irresponsabilité du créancier ayant consenti des concours n'est démontrée, en ce qu'il rejette les demandes de la société MJ-Lex, en sa qualité de liquidateur de la société Immobilier service, aux fins de condamnation de la Société de caution mutuelle des professions immobilières et en ce qu'il statue sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 23 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-26.387.

*Président* : M<sup>me</sup> Mouillard – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Béval –  
*Avocat général* : M<sup>me</sup> Henry – *Avocats* : M<sup>e</sup> Le Prado,  
SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Piwnica et Molinié

**N° 64**

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Responsabilités et sanctions – Responsabilité pour insuffisance d'actif – Procédure – Action exercée par les contrôleurs – Recevabilité – Conditions – Action conjointe de la majorité des contrôleurs – Régularisation possible par l'intervention d'un ou plusieurs créanciers pour constituer la majorité

*Il résulte de la combinaison des articles L. 651-3, alinéa 2, et R. 651-4 du code de commerce que, pour être recevable, l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, lorsqu'elle est exercée, à titre subsidiaire, par des créanciers nommés contrôleurs, doit être précédée d'une mise en demeure au liquidateur délivrée conjointement par au moins deux d'entre eux puis être engagée par la majorité des contrôleurs.*

*Il n'est pas exigé que cette saisine émane conjointement d'une telle majorité, la demande pouvant, contrairement à la mise en demeure préalable, être régularisée par l'intervention d'un ou plusieurs autres contrôleurs pour constituer la majorité, qui a seule qualité pour agir, mais encore faut-il que cette intervention ait lieu avant l'expiration du délai triennal de prescription de l'action, conformément à l'article 126, alinéa 2, du code de procédure civile.*

*En l'absence de mise en demeure conjointe adressée au liquidateur avant l'expiration du délai de prescription, celle-ci est acquise.*

**24 mai 2018**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 26 octobre 2016), que la Société d'exploitation du domaine viticole de la ville de Colmar a été mise en redressement judiciaire le 26 juillet 2011, procédure convertie en liquidation judiciaire par jugement du 15 novembre 2011 ; que la société Vins d'Alsace G. Y... (la société Y...), créancière désignée contrôleur par le juge-commissaire le 30 septembre 2014, a, par une lettre recommandée du 3 octobre 2014, mis en demeure le liquidateur d'engager une action en responsabilité pour insuffisance d'actif contre la commune de Colmar, prise en la personne de son maire en exercice (la commune), en tant que dirigeant ; que, devant son refus, la société Y... a assigné la commune en responsabilité pour insuffisance d'actif le 14 novembre 2014 ; que la Caisse régionale de crédit agricole Alsace Vosges (la Caisse), désignée contrôleur par le juge-commissaire le 26 octobre 2011, qui a pareillement mis en demeure le liquidateur le 29 décembre 2014, est ensuite intervenue volontairement à l'instance ;

Attendu que la société Y... et la Caisse font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif formée par la première contre la commune et l'intervention de la seconde au soutien de cette action alors, selon le moyen, que l'acte interruptif d'une prescription en cours est constitutif d'un acte simplement conservatoire ; qu'il s'ensuit, dans le cas où, comme dans l'espèce, l'action en complément de l'insuffisance d'actif doit être exercée conjointement par les deux contrôleurs de la procédure collective, que chacun de ces contrôleurs a la faculté d'interrompre seul le délai de la prescription prévue par l'article L. 651-2, alinéa 3, du code de commerce, pourvu que l'autre contrôleur inter-

vienne à ses côtés avant que l'action soit jugée ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 126, alinéa 1, du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles L. 651-3, alinéa 2, et R. 651-4 du code de commerce que, pour être recevable, l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, lorsqu'elle est exercée, à titre subsidiaire, par des créanciers nommés contrôleurs, doit être précédée d'une mise en demeure au liquidateur délivrée conjointement par au moins deux d'entre eux puis être engagée par la majorité des contrôleurs ; que s'il n'est pas exigé que cette saisine postérieure émane conjointement d'une telle majorité, la demande pouvant, contrairement à la mise en demeure préalable, être régularisée par l'intervention d'un ou plusieurs autres contrôleurs pour constituer la majorité, qui a seule qualité pour agir, c'est à la condition que cette intervention ait lieu avant l'expiration du délai triennal de prescription de l'action, conformément à l'article 126, alinéa 2, du code de procédure civile ; que, dès lors qu'il résulte des constatations de l'arrêt qu'aucune mise en demeure conjointe n'a été adressée au liquidateur avant l'acquisition de la prescription, ce qui suffisait à faire obstacle à toute interruption de celle-ci, le moyen est inopérant ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 17-10.005.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Brahic-Lambrey – Premier avocat général : M. Mesle – Avocats : SCP Capron, SCP Lyon-Caen et Thiriez

**N° 65**

**PROCEDURE CIVILE**

Fin de non-recevoir – Définition – Clause instituant un préalable obligatoire de conciliation – Cas – Demande reconventionnelle – Clause contenue dans le contrat objet de la demande reconventionnelle et non dans celui objet de la demande principale

*Lorsqu'une demande reconventionnelle est fondée sur un contrat qui contient, à la différence du contrat faisant l'objet de la demande principale, une clause de conciliation préalable à la saisine du juge, elle doit, à peine d'irrecevabilité, être précédée d'une tentative de conciliation.*

**30 mai 2018**

**Rejet et cassation partielle**

Joint les pourvois n° 16-27.691 et n° 16-26.403 qui attaquent le même arrêt ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par un contrat du 10 février 2011, la société Spéciaux transports aériens

Roissy (la société STAR), aux droits de laquelle est venue la société TFN Val, devenue la société Atalian Cleaning, (la société Atalian), a cédé à la société NRJ, qui exerce comme elle une activité de commissionnaire de transport, sa branche d'activité de distribution de fret dans la région Ile-de-France ; que par une convention de prestation de services du 21 février 2011, la société STAR s'est engagée à mettre des locaux à la disposition de la société NRJ contre rémunération ; que reprochant à la société STAR des réticences dolosives, la société NRJ l'a assignée en annulation de la cession ; que la société STAR ayant reconventionnellement demandé le paiement d'une indemnité d'occupation en exécution de la convention de prestation de services, la société NRJ a soulevé l'irrecevabilité de la demande pour inobservation de la clause de conciliation préalable stipulée dans cette dernière convention ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 16-27.691 :

Attendu que la société Atalian fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande en paiement au titre de l'occupation des locaux alors, selon le moyen :

*1° que la clause contractuelle prévoyant une tentative de règlement amiable, non assortie de conditions particulières de mise en œuvre, ne constitue pas une procédure de conciliation obligatoire préalable à la saisine du juge, dont le non-respect caractérise une fin de non-recevoir s'imposant à celui-ci ; qu'en jugeant que la demande reconventionnelle de la société TFN Val serait irrecevable faute d'avoir respecté la clause de conciliation préalable, après avoir relevé que cette clause se contentait d'énoncer qu'« en cas de litiges, les Parties s'engagent à trouver un accord amiable, avec l'arbitrage de la FEDIMAG. A défaut d'accord amiable, compétence est attribuée au tribunal de commerce de Bobigny, nonobstant pluralité de parties », sans prévoir de conditions particulières de mises en œuvre justifiant que son non-respect caractérise une fin de non-recevoir s'imposant à elle, la cour d'appel a violé l'article 122 du code de procédure civile ;*

*2° qu'en tout état de cause, en ne vérifiant pas, comme il lui était demandé si la clause de conciliation litigieuse était assortie de conditions particulières de mises en œuvre justifiant que son non-respect caractérise une fin de non-recevoir s'imposant à elle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 122 du code de procédure civile ;*

*3° qu'une clause de conciliation préalable ne peut s'opposer à la recevabilité d'une demande reconventionnelle lorsque cette demande se rattache aux prétentions originaires par un lien suffisant ; qu'en jugeant, après avoir relevé que les conventions litigieuses, dont la convention de prestations de services du 21 février 2001, « s'inscrivent toutes dans le cadre de la cession d'une branche d'activité de la société STAR », que la demande reconventionnelle de la société TFN Val serait irrecevable faute d'avoir respecté la clause de conciliation préalable, la cour d'appel a violé les articles 70 et 122 du code de procédure civile ;*

4° que l'assignation par un contractant de son cocontractant en nullité du contrat principal d'un ensemble contractuel lui interdit de se prévaloir d'une clause de conciliation préalable stipulée dans un contrat accessoire du même ensemble, dont la caducité devrait être constatée si la demande d'annulation du contrat principal était jugée fondée ; qu'en jugeant que la demande reconventionnelle de la société TFN Val serait irrecevable faute d'avoir respecté la clause de conciliation préalable après avoir admis que les conventions litigieuses, dont la convention de prestations de services du 21 février 2001, « s'inscrivent toutes dans le cadre de la cession d'une branche d'activité de la société STAR », la cour d'appel a violé l'article 122 du code de procédure civile ;

5° qu'une partie ne saurait se prévaloir d'une clause de conciliation préalable lorsqu'elle a refusé cette dernière, fût-ce après l'introduction de l'instance ; qu'en jugeant que bien que la FEDIMAG ait constaté par procès-verbal du 8 juillet 2014 qu'aucune conciliation n'avait pu aboutir entre les parties, la demande reconventionnelle de la société TFN Val était irrecevable dès lors que « la clause instituant un préalable obligatoire de conciliation, aucune régularisation de la fin de non-recevoir ne peut intervenir en cours d'instance », la cour d'appel a violé l'article 122 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant constaté que l'article 6 de la convention de prestation de services prévoyait qu'« en cas de litige, les parties s'engagent à trouver un accord amiable avec l'arbitrage de la FEDIMAG. A défaut d'accord amiable, compétence est attribuée au tribunal de commerce (...) nonobstant pluralité des parties », la cour d'appel en a exactement déduit qu'il instituait une procédure de conciliation préalable ;

Et attendu, en second lieu, qu'ayant relevé que le contrat de prestation de services, qui fondait la demande reconventionnelle de la société STAR, contenait, à la différence du contrat de cession faisant l'objet de la demande principale de la société NRJ, une clause de conciliation préalable, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande reconventionnelle devait être précédée d'une tentative de conciliation, laquelle ne pouvait être régularisée en cours d'instance ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi n° 16-26.403, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation pour dol du contrat de cession formée par la société NRJ, l'arrêt retient que, professionnelle du transport, cette dernière ne pouvait ignorer que les transports de moteurs SNECMA effectués à la demande de l'un des clients cédés pouvaient relever de conditions d'assurance particulières et plus onéreuses, et que c'est en vain qu'elle reproche à la société STAR

de lui avoir dissimulé ses propres conditions d'assurance et qu'elle invoque la dissimulation d'un contrat qui comporterait de prétendues clauses exorbitantes du droit commun ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la société NRJ qui faisait valoir que la société STAR lui avait dissimulé que le contrat d'assurance pour cette activité avait été négocié et conclu par le Groupe Atalian qui bénéficiait, pour l'ensemble des sociétés du groupe, de concessions inhabituelles de la part de l'assureur, et que les primes d'assurance étaient payées par la société mère du groupe et non par la société STAR elle-même, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

REJETTE le pourvoi n° 16-27.691 ;

Et sur le pourvoi n° 16-26.403 :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande en nullité de la société NRJ de la vente de fonds de commerce pour dol, et en ce qu'il statue sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 23 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-26.403.

N° 16-27.691.

*Président* : M<sup>me</sup> Mouillard – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Poillot-Peruzzetto – *Avocat général* : M. Debacq – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan

#### **A rapprocher :**

Com., 24 mai 2017, pourvoi n° 15-25.457, *Bull.* 2017, IV, n° 78 (cassation partielle).

**N° 66**

#### **1° SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Assemblée générale – Délibération – Abus de majorité – Nullité – Action – Prescription – Prescription triennale prévue par l'article L. 235-9 du code de commerce

#### **2° SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Assemblée générale – Délibération – Abus de majorité – Action en réparation du préjudice fondée sur l'article 1382 du code civil – Prescription – Prescription quinquennale

1° L'action en nullité d'une délibération sociale fondée sur un abus de majorité relève de la prescription triennale prévue par l'article L. 235-9 du code de commerce.

2° L'action en réparation du préjudice causé par un abus de majorité, fondée sur l'article 1382 du code civil, se prescrit par cinq ans, en application des dispositions de l'article 2224 du même code.

30 mai 2018

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., M<sup>me</sup> Y..., épouse Z... (M<sup>me</sup> Y...), M<sup>me</sup> A..., épouse Y... (M<sup>me</sup> A...) et la société MTH ont constitué en 2004 la société à responsabilité limitée Médias territoires et cultures (la société MTC) dont M<sup>me</sup> A... a été nommée gérante ; que lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2008, il a été consenti une rémunération, à compter de l'exercice 2007, à M<sup>me</sup> A... ; que le 15 décembre 2008, M<sup>me</sup> A... a, pour le compte de la société MTC, conclu avec M<sup>me</sup> Y... un contrat de travail, qui a pris fin en mars 2010 ; que contestant la rémunération consentie à la gérante et le contrat de travail conclu avec M<sup>me</sup> Y..., M. X... a assigné la société MTC et ses associés en condamnation solidaire de M<sup>me</sup> Y... et de M<sup>me</sup> A... à rembourser à la société MTC une certaine somme, en annulation des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire depuis 2009 consentant une rémunération à la gérante, en condamnation de M<sup>me</sup> A... à restituer à la société MTC les sommes perçues à titre de salaires ainsi que les charges sociales afférentes à ceux-ci et en condamnation solidaire de M<sup>me</sup> Y..., de M<sup>me</sup> A... et de la société MTH en réparation de son préjudice d'associé au titre de l'abus de majorité qu'il estimait avoir été commis à son détriment ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer prescrite son action en annulation des délibérations sociales accordant une rémunération à la gérante alors, selon le moyen, que l'action en nullité ou en responsabilité fondée sur un abus de majorité n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 223-23 du code de commerce ; qu'en relevant, pour déclarer irrecevables les demandes de M. X... tendant, sur le fondement de l'abus de majorité, à voir annuler les délibérations sociales ayant attribué à la gérante, M<sup>me</sup> A..., une rémunération excessive, ordonner à celle-ci de restituer les sommes versées et condamner les associés ayant voté ces délibérations à lui verser une somme d'argent en réparation du préjudice subi, qu'il y avait donc lieu d'appliquer les dispositions de l'article L. 223-23 du code de commerce qui prévoit un délai de trois ans à compter du fait dommageable, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application ;

Mais attendu que l'action en annulation d'une délibération sociale fondée sur un abus de majorité relève de la prescription triennale prévue par l'article L. 235-9 du code de commerce ; que par ce motif de pur droit,

suggéré par la défense, la décision se trouve justifiée ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 235-9 du code de commerce ;

Attendu que pour déclarer prescrite l'action en annulation de toutes les délibérations sociales formée par M. X..., l'arrêt retient que la rémunération de la gérante a été décidée lors de l'assemblée générale du 27 juin 2008, qui constitue le point de départ de la prescription, et que l'assignation du 26 décembre 2011 a été faite après l'expiration du délai de trois ans ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il lui était demandé, si les demandes d'annulation et de restitution formées au titre de chacune des décisions annuelles d'allouer une rémunération à la gérante prises par l'assemblée générale, à partir de l'année 2009, étaient prescrites, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1382, devenu 1240 du code civil, ensemble l'article 2224 du même code ;

Attendu que pour déclarer prescrite l'action de M. X... en réparation des préjudices résultant d'un abus de majorité, l'arrêt retient que l'assignation du 26 décembre 2011 a été faite hors délai, après l'expiration du délai de trois ans pour l'abus de majorité dont se plaint M. X... dans la mesure où cet abus, s'il avait existé, était constitué au jour de la décision, le 27 juin 2008, fait dommageable créant le préjudice ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en réparation du préjudice causé par un abus de majorité se prescrit par cinq ans, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article L. 223-23 du code de commerce ;

Attendu que pour déclarer prescrite l'action de M. X... fondée sur le contrat de travail, l'arrêt retient qu'il ne démontre pas que ce contrat, conclu avec M<sup>me</sup> Y... en décembre 2008, ait été dissimulé ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le fait que la gérante, dans le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2008 en vue de l'assemblée générale du 30 juin 2009, ait indiqué aux associés qu'il n'avait pas été conclu de conventions réglementées, n'établissait pas la dissimulation invoquée, laquelle aurait été de nature à reporter le point de départ de la prescription, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause

et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 16-21.022.

*Président* : M<sup>me</sup> Mouillard – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Champa-laune – *Avocat général* : M. Debacq – *Avocats* : SCP Hémary, Thomas-Raquin, Le Guerer, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Piwnica et Molinié

# CHAMBRES CIVILES

## CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

MAI 2018

N° 68

### CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Formalités légales – Mentions obligatoires – Défaut – Effets – Requalification en contrat à durée indéterminée – Demande – Action en justice – Prescription – Délai – Point de départ – Détermination – Portée

*Aux termes de l'article L. 1471-1 du code du travail dans sa rédaction applicable au litige, toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.*

*Il en résulte que le délai de prescription d'une action en requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, fondée sur l'absence d'une mention au contrat susceptible d'entraîner sa requalification, court à compter de la conclusion de ce contrat.*

3 mai 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 28 septembre 2016), et les pièces de procédure, que M. Guillaume Y... a été engagé par la SCP Y... selon contrat de travail à durée déterminée allant du 12 au 31 juillet 2004 ; qu'il a été engagé par la même société selon contrats à durée déterminée allant du 12 janvier au 10 mars 2010, du 3 janvier au 30 septembre 2011, du 17 octobre 2011 au 17 juillet 2012, du 18 juillet 2012 au 15 janvier 2013, et du 15 janvier 2013 au 15 janvier 2014 ; qu'il a, le 6 janvier 2014, saisi la juridiction prud'homale d'une demande en requalification du contrat à durée déterminée conclu le 12 juillet 2004 en contrat à durée indéterminée ;

Sur les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de requalification du contrat de travail à durée déterminée du 12 juillet 2004 en un contrat de travail à durée indéterminée, alors, selon le moyen :

*1° que le délai de prescription prévu par l'article 2224 du code civil dans sa rédaction issu de la loi du 17 juin 2008 ne court qu'à compter du terme du dernier contrat de travail à durée déterminée ; qu'en affirmant l'action engagée par M. Y... le 28 mars 2014 prescrite pour le contrat de travail conclu le mois de juillet 2004 et du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 décembre 2009, motif pris de ce que la date du point de départ de la prescription de la demande tendant à la requalification du contrat de travail se situait à la date de conclusion de ce contrat et non au terme de son dernier CDD, soit en l'espèce le 12 juillet 2004, et expirait le 19 juin 2013, quand la date du terme du dernier contrat de travail à durée déterminée était le 15 janvier 2014, la cour d'appel a violé l'article L. 1245-1 du code du travail, ensemble l'article 2224 du code civil ;*

*2° que le délai de prescription prévu par l'article 2224 du code civil dans sa rédaction issu de la loi du 17 juin 2008 est de cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a eu ou aurait dû avoir connaissance des faits lui permettant de l'exercer ; qu'en affirmant que la date du point de départ de la prescription de la demande tendant à la requalification du contrat de travail se situe à la date de conclusion de ce contrat et non au terme de son dernier CDD pour en déduire que l'action engagée le 18 mars 2014 était prescrite concernant le contrat de travail du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 décembre 2009, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'imposaient de ses propres constatations ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 2224 du code civil ;*

*3° que la prescription ne fait pas obstacle à la reconnaissance de l'ancienneté acquise, dans ses effets relatifs à la période non prescrite ; qu'à supposer même que le salarié ne puisse obtenir de paiements pour les périodes antérieures au 12 janvier 2010, son ancienneté devait être calculée à compter du début du contrat de travail requalifié, soit le 12 juillet 2004 ; qu'en refusant de procéder à la requalification à une date antérieure au 12 janvier 2010 pour le calcul de l'ancienneté, et donc d'en tirer les conséquences sur le montant de l'indemnité*

de licenciement, la cour d'appel a violé les articles 2219 et suivants du code civil ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 1471-1 du code du travail dans sa rédaction applicable au litige, toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit ; qu'il en résulte que le délai de prescription d'une action en requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, fondée sur l'absence d'une mention au contrat susceptible d'entraîner sa requalification, court à compter de la conclusion de ce contrat ;

Et attendu que le salarié fondait sa demande en requalification du contrat de travail à durée déterminée conclu le 12 juillet 2004 sur le défaut d'indication, dans le contrat, du motif du recours à ce type de contrat ; que la cour d'appel en a déduit à bon droit que la prescription de cette demande courait à compter de la date de conclusion du contrat et a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-26.437.

*Président* : M<sup>me</sup> Goasguen (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Ducloz – *Avocat général* : M. Lemaire – *Avocats* : SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

**N° 69**

**CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE**

Formalités légales – Mentions obligatoires – Motifs du recours – Remplacement d'un salarié – Qualification du salarié remplacé – Définition – Cas – Indication de l'emploi occupé par le salarié remplacé – Conditions – Renvoi à une qualification professionnelle issue de la classification des emplois annexée à la convention collective applicable – Portée

*Répond à l'exigence légale découlant de l'article L. 1242-12 du code du travail relativement à la mention de la qualification du salarié remplacé, l'indication dans un contrat de travail à durée déterminée de remplacement que le salarié remplacé exerçait les fonctions de technicien supérieur de laboratoire, dès lors que cette mention renvoie à une qualification professionnelle issue de la classification des emplois annexée à la convention collective applicable à l'entreprise.*

*Par conséquent, doit être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui prononce la requalification aux motifs que les contrats de travail litigieux ne mentionnent pas la classification, la catégorie, l'échelon et l'indice du salarié remplacé.*

**3 mai 2018**

**Cassation partielle**

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1242-12 du code du travail, ensemble la convention d'entreprise du personnel mensuel du Cirad recruté en France métropolitaine ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'établissement public industriel et commercial Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad) a engagé M<sup>me</sup> X... en qualité de technicienne supérieure de laboratoire de catégorie 4, échelon 3, indice 272 de la classification des emplois de la convention d'entreprise du personnel mensuel du Cirad, par trois contrats de travail à durée déterminée de remplacement de M<sup>me</sup> A..., entre le 15 juin 2009 et le 18 octobre 2012 ; que, poursuivant la requalification de ces contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, la salariée a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes relatives tant à l'exécution qu'à la rupture du contrat de travail ;

Attendu que pour faire droit à la demande en requalification, la cour d'appel retient qu'en l'absence, notamment, de mention du nom et de la qualification du salarié remplacé le contrat est réputé conclu pour une durée indéterminée, l'employeur ne pouvant écarter la présomption légale ainsi instituée notamment en apportant des éléments extrinsèques au contrat relatifs à la qualification du salarié remplacé, qu'en l'espèce, si les contrats en cause précisent effectivement l'emploi de la salariée remplacée, ils ne mentionnent nullement sa qualification, c'est à dire sa classification, sa catégorie, son échelon, son indice, que la simple mention de l'emploi du salarié remplacé étant insuffisante pour satisfaire aux exigences légales, il s'ensuit que les contrats de travail litigieux sont irréguliers et que la relation de travail sera requalifiée en contrat à durée indéterminée ayant débuté le 15 juin 2009 ;

Attendu cependant que, selon le second des textes susvisés, le technicien supérieur de laboratoire, relevant de la catégorie des agents de maîtrise de niveau 4 de la classification conventionnelle des emplois, est un agent dont la fonction exige des connaissances lui permettant d'adapter et de suivre des préparations, études et analyses sous l'autorité d'un cadre, auquel il est demandé un apport personnel au niveau de l'organisation et de l'interprétation du travail et qui peut être amené à coordonner et conseiller du personnel travaillant sur les techniques qu'il utilise ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle constatait la mention sur les contrats litigieux des fonctions

de technicienne supérieure de laboratoire de la salariée remplacée et que ces mentions renvoyaient à une qualification professionnelle issue de la grille de classification des emplois annexée à la convention d'entreprise, ce dont il résultait que les contrats répondaient aux exigences légales relatives à l'indication, dans le contrat de travail à durée déterminée de remplacement, de la qualification du salarié remplacé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il requalifie les contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée ayant débuté le 15 juin 2009 et condamne le Cirad à payer à M<sup>me</sup> X... les sommes de 1 757 euros à titre d'indemnité de requalification, 10 542 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif, 3 514 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis, 351,40 euros au titre des congés payés sur le préavis, 4 779 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement et 1 200 euros au titre des frais de défense non compris dans les dépens, l'arrêt rendu le 18 mai 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 16-20.636.

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Schamber – *Avocat général* : M. Lemaire – *Avocats* : SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

**Sur la sanction du défaut de mention de la qualification de salarié remplacé dans un contrat à durée déterminée, à rapprocher :**

Soc., 26 octobre 1999, pourvoi n° 97-40.894, *Bull.* 1999, V, n° 402 (cassation), et l'arrêt cité ;

Soc., 30 avril 2003, pourvoi n° 01-40.937, *Bull.* 2003, V, n° 149 (2) (rejet).

**N° 70**

**PRUD'HOMMES**

Compétence – Compétence matérielle – Exclusion – Litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi – Applications diverses – Accident du travail – Demande en réparation – Portée

*La rente servie au titre du livre IV du code de la sécurité sociale répare la perte des droits à la retraite.*

*Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, pour allouer à un salarié licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement une somme d'un certain montant sur le fondement de l'article L. 1226-15 du code du*

*travail, retient que la perte des droits à la retraite n'a pas été réparée par la juridiction des affaires de la sécurité sociale qui a indemnisé le préjudice résultant de l'accident du travail.*

**3 mai 2018**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. Y..., engagé le 2 mai 2006 par la société Renov'traite en qualité d'ouvrier du bâtiment, a été victime d'un accident du travail le 30 mars 2007 qui a été pris en charge au titre de la législation professionnelle ; qu'à l'issue de deux examens médicaux des 27 août et 10 septembre 2009, le médecin du travail l'a déclaré inapte à son poste et à tout poste dans l'entreprise ; qu'il a été licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement le 8 octobre 2009 ; que par jugement du 1<sup>er</sup> décembre 2011 un tribunal des affaires de sécurité sociale a reconnu la faute inexcusable de l'employeur à l'origine de l'accident du travail dont M. Y... a été victime et porté en conséquence à son maximum la rente due à ce dernier ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 434-2 et L. 452-2 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que pour allouer à M. Y... une somme d'un certain montant sur le fondement de l'article L. 1226-15 du code du travail l'arrêt retient que la perte des droits à la retraite n'a pas été réparée par le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Gap du 6 septembre 2012 qui a indemnisé le préjudice résultant de l'accident du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la perte des droits à la retraite était déjà réparée par la rente servie au titre du livre IV du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Renov'traite à payer à M. Y... la somme de 40 000 euros sur le fondement de l'article L. 1226-15 du code du travail, l'arrêt rendu le 13 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry.

N° 14-20.214.



*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Duval – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Grivel – *Avocats* : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Monod, Colin et Stoclet

**Sur l'étendue de la réparation du préjudice né de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, à rapprocher :**

Soc., 6 octobre 2015, pourvoi n° 13-26.052, *Bull.* 2015, V, n° 187 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 71

**PRUD'HOMMES**

Compétence – Compétence matérielle – Exclusion – Litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi – Applications diverses – Accident du travail – Demande en réparation – Portée

*Si l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail, qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale, la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître de l'application des règles relatives à la rupture du contrat de travail et pour se prononcer en conséquence sur la demande de résiliation judiciaire de ce contrat formée par le salarié.*

3 mai 2018

Cassation

Sur le second moyen :

Vu les articles L. 1411-1 du code du travail, ensemble les articles L. 451-1 et L. 142-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que si l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail, qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale, la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître de l'application des règles relatives à la rupture du contrat de travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M<sup>me</sup> Z... a été engagée à compter du 1<sup>er</sup> août 1989 par l'association ADAPEI des Hautes-Pyrénées (l'association) en qualité d'infirmière ; que, selon une fiche de poste du 4 avril 2007, l'association a confié à la salariée des fonctions de coordonnatrice moyennant versement d'indemnités d'astreinte ; que la salariée, placée en arrêt de travail du 11 février au 23 mars 2012, puis, du 12 juin au 7 octobre 2012, a saisi la juridiction prud'homale le 10 octobre 2012 d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail, et de demandes

en paiement de diverses sommes à titre d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; que, le 19 décembre 2012, elle a été licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement ;

Attendu que pour dire la juridiction incompétente pour se prononcer sur la demande de résiliation judiciaire formée au titre du harcèlement moral et du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, l'arrêt retient que lorsqu'un salarié sollicite la réparation du préjudice consécutif à un accident du travail dont il a été victime et dont il impute la responsabilité à l'employeur, ainsi que la réparation du préjudice qu'il a subi à la suite d'un licenciement prononcé en raison d'une inaptitude consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle, sa demande d'indemnisation correspond à une demande de réparation des conséquences de l'accident du travail dont l'appréciation relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la juridiction prud'homale était seule compétente pour se prononcer sur la demande de résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur formée par la salariée, et sur les demandes en paiement de sommes à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et d'indemnités de rupture, la cour d'appel, qui devait examiner l'ensemble des griefs invoqués au soutien de la demande de résiliation judiciaire, a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation de l'arrêt, du chef du dispositif critiqué par la première branche, entraîne l'annulation par voie de conséquence du chef de dispositif rejetant la demande de résiliation du contrat de travail ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 avril 2016, entre les parties par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties en l'état où elle se trouvaient avant le dit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 16-18.116.

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Ricour – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Grivel – *Avocats* : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale pour réparer le préjudice né d'un accident de travail, indépendamment de la qualification donnée par le salarié à son action, à rapprocher :**

Soc., 9 juillet 2014, pourvoi n° 13-18.696, *Bull.* 2014, V, n° 185 (4) (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 3 mai 2018, pourvois n° 16-26.850 et 17-10.306, *Bull.* 2018, V, n° 72 (cassation partielle et rejet) (arrêts n° 1 et 2).

N° 72

**PRUD'HOMMES**

Compétence – Compétence matérielle – Exclusion – Litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi – Applications diverses – Accident du travail – Demande en réparation – Portée

*Si l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail, qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale, la juridiction prud'homale est seule compétente pour statuer sur le bien-fondé de la rupture du contrat de travail et pour allouer, le cas échéant, une indemnisation au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse (arrêt n° 1, pourvoi n° 16-26.850 et arrêt n° 2, pourvoi n° 17-10.306).*

*Est dépourvu de cause réelle et sérieuse le licenciement pour inaptitude lorsqu'il est démontré que l'inaptitude était consécutive à un manquement préalable de l'employeur qui l'a provoquée (arrêt n° 1, pourvoi n° 16-26.850).*

**3 mai 2018****Cassation partielle****ARRÊT N° 1**

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1411-1 du code du travail, ensemble les articles L. 451-1 et L. 142-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, d'une part, que si l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail, qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale, la juridiction prud'homale est seule compétente pour statuer sur le bien-fondé de la rupture du contrat de travail et pour allouer, le cas échéant, une indemnisation au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu, d'autre part, qu'est dépourvu de cause réelle et sérieuse le licenciement pour inaptitude lorsqu'il est démontré que l'inaptitude était consécutive à un manquement préalable de l'employeur qui l'a provoquée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 18 février 2001 en qualité de couvreur par M. Y..., a été victime, le 8 avril 2005, d'un accident du travail ; que la juridiction de sécurité sociale a dit que cet accident était dû à la faute inexcusable de l'employeur et

a fixé les préjudices subis par le salarié ; qu'ayant été licencié, le 23 octobre 2013, pour inaptitude et impossibilité de reclassement, M. X... a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour rejeter la demande en paiement d'une indemnité réparant le préjudice subi du fait de la rupture du contrat de travail, l'arrêt retient que le salarié demande à la juridiction du travail de dire que son licenciement a pour cause la violation de l'obligation de sécurité de résultat incombant à son employeur et qu'en conséquence, il est sans cause réelle et sérieuse, et, à titre subsidiaire, qu'il a pour cause la faute inexcusable de son employeur, de sorte que cette nouvelle demande relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale comme étant une demande de réparation d'un préjudice né de l'accident du travail, qu'il lui appartient de présenter cette demande devant la juridiction de sécurité sociale seule compétente puisqu'elle constitue une demande d'indemnisation de la perte de son emploi consécutive à l'accident du travail et à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur commise à son égard ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le salarié demandait la réparation du préjudice consécutif à la rupture du contrat de travail et faisait valoir que son licenciement pour inaptitude était dépourvu de cause réelle et sérieuse en raison de la violation par l'employeur de son obligation de sécurité, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande en paiement d'une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de la rupture du contrat de travail, l'arrêt rendu le 30 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

**Rejet****ARRÊT N° 2**

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 8 novembre 2016), que Annie X... a été engagée le 13 novembre 2000 en qualité d'agent de maîtrise par la société Grimen, exerçant sous l'enseigne Leclerc ; que la salariée ayant été victime d'un accident du travail survenu le 4 août 2010, le médecin du travail l'a déclarée inapte à son poste avec mention d'un danger immédiat à l'issue d'un unique examen du 10 mai 2011 ; que licenciée, le 6 juin suivant, pour inaptitude et impossibilité de reclassement, elle a saisi la juridiction prud'homale ; que par un arrêt du 14 avril 2014,

la juridiction de sécurité sociale a rejeté sa demande tendant à la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de rejeter son exception d'incompétence, alors, selon le moyen :

*1° que, dans ses écritures, M<sup>me</sup> X... se bornait à faire valoir que son accident du travail et le licenciement pour inaptitude qui s'en était suivi résultait du manquement par son employeur à son obligation de sécurité en sorte qu'il devait être condamné à lui verser des dommages et intérêts correspondant aux salaires qu'elle aurait perçus jusqu'à sa mise à la retraite, sans jamais faire valoir que ce manquement justifiait que son licenciement soit considéré comme dépourvu de cause réelle et sérieuse ; qu'en affirmant, pour rejeter l'exception d'incompétence de la juridiction prud'homale, que la salariée ne réclamait pas des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice résultant de son accident du travail ou du manquement de son employeur à son obligation de sécurité mais des dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel, qui a dénaturé les termes du litige, a violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;*

*2° qu'il résulte de l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale que l'action en réparation des accidents et maladies mentionnés par le Livre IV ne peut donner lieu à aucune autre action que celles prévues par les articles L. 452-1 à L. 452-5, L. 454-1, L. 455-1, L. 455-1-1 et L. 455-2 du code de la sécurité sociale ; que la demande de dommages-intérêts tendant à la réparation des préjudices subis par le salarié en raison de son licenciement prononcé pour inaptitude et impossibilité de reclassement, au motif que cette inaptitude serait due à un accident de travail correspond à une demande de réparation d'un préjudice né d'un accident mentionné par le Livre IV du code de la sécurité sociale qui ne peut donc être exercée que sur le fondement des dispositions de ce code devant la juridiction de sécurité sociale ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que l'accident du travail dont a été victime M<sup>me</sup> X... a été pris en charge comme tel par la CPAM de Corrèze par courrier du 11 août 2010 ce dont il résultait que la demande de dommages-intérêts consécutive au licenciement pour inaptitude du salarié et fondée sur un prétendu manquement de l'employeur à l'origine de l'accident ayant entraîné l'inaptitude ne pouvait être formulée sur le fondement des dispositions du code du travail devant la juridiction prud'homale ; qu'en retenant néanmoins qu'elle était compétente pour se prononcer sur la demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse résultant de l'inaptitude causée par l'accident du travail dont M<sup>me</sup> X... a été victime, la cour d'appel a violé l'article L. 451-1 du code de la sécurité sociale et, par fausse application, l'article L. 1235-3 du code du travail et l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction alors en vigueur ;*

Mais attendu que si l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail, qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son

obligation de sécurité, relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale, la juridiction prud'homale est seule compétente pour statuer sur le bien-fondé de la rupture du contrat de travail et pour allouer, le cas échéant, une indemnisation au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu, d'autre part, qu'est dépourvu de cause réelle et sérieuse le licenciement pour inaptitude lorsqu'il est démontré que l'inaptitude était consécutive à un manquement préalable de l'employeur qui l'a provoquée ;

Et attendu, qu'ayant constaté, sans méconnaître l'objet du litige, que la salariée ne réclamait pas des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice résultant de son accident du travail ou du manquement de son employeur à son obligation de sécurité mais des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse au motif que par son manquement à l'obligation de sécurité, l'employeur était à l'origine de son licenciement pour inaptitude, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle était compétente pour statuer sur cette demande ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deuxième et troisième moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

Arrêt n° 1

N° 16-26.850.

Arrêt n° 2

N° 17-10.306.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Silhol – Avocat général : M<sup>me</sup> Grivel – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Foussard et Froger, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

#### **Sur la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale pour réparer le préjudice né d'un accident de travail, indépendamment de la qualification donnée par le salarié à son action, à rapprocher :**

Soc., 9 juillet 2014, pourvoi n° 13-18.696, *Bull.* 2014, V, n° 185 (4) (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 3 mai 2018, pourvoi n° 16-18.116, *Bull.* 2018, V, n° 71 (cassation).

**N° 73**

#### SECURITE SOCIALE

Cotisations – Assiette – Exclusion – Indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de

travail – Plafond d'exclusion – Calcul – Modalités – Application des règles en vigueur au jour du versement des indemnités – Portée

*Il résulte des dispositions combinées des articles L. 242-1 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale, alors applicables, que le fait générateur des cotisations sociales est le paiement de la rémunération.*

*Il s'en déduit que lorsque le juge judiciaire alloue un complément d'indemnisation au titre de la rupture du contrat de travail, il doit être procédé au calcul du plafond d'exclusion d'assiette en appliquant les règles en vigueur au jour du versement complémentaire.*

**3 mai 2018**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 mars 2016), que M. Y... a été mis à la retraite par son employeur, la société des techniques en milieu ionisant (STMI), par une lettre du 29 juillet 2003 ; qu'il lui a alors été versé une indemnité de départ à la retraite ; que statuant sur renvoi après cassation (Soc., 19 octobre 2010, pourvoi n° 08-45.499), la cour d'appel de Versailles, par un arrêt du 2 février 2012, a dit que la mise à la retraite de M. Y... en raison de son âge était discriminatoire et devait produire les effets d'un licenciement nul, l'employeur étant condamné à verser à son ancien salarié une somme à titre de complément d'indemnité conventionnelle de licenciement, ainsi qu'une somme à titre de dommages-intérêts pour licenciement nul ; que, soutenant qu'il avait été à tort déduit de sa créance une somme au titre des cotisations de sécurité sociale, de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale, M. Y... a fait signifier à l'employeur un commandement aux fins de saisie-vente ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt d'annuler le commandement aux fins de saisie-vente, alors, selon le moyen :

*1° que dans sa version applicable en janvier 2004, l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale disposait qu'entraient dans l'assiette des cotisations sociales les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur à hauteur de la fraction de ces indemnités qui était assujettie à l'impôt sur le revenu en application de l'article 80 duodecimes du code général des impôts ; que cet article 80 duodecimes disposait quant à lui qu'étaient exclues de l'assiette de l'impôt sur le revenu les indemnités mentionnées à l'article L. 122-14-4 du code du travail, autrement dit les indemnités pour licenciement irrégulier, sans cause réelle et sérieuse ou nul ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, après avoir pourtant dit à juste titre qu'il convenait de se placer à la date de rupture du contrat de travail de l'intéressé pour appliquer la législation sociale en vigueur à cette période, soit en janvier 2004, a cependant jugé*

*qu'était soumise à cotisations sociales la différence entre le montant global de l'indemnité de licenciement et des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant du licenciement nul versés à M. Y..., soit la somme de 165 540,40 euros, et celle de 133 255,84 euros correspondant au double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail ; qu'en statuant ainsi, quand la législation de 2004 excluait totalement les dommages-intérêts pour licenciement nul de l'assiette des cotisations sociales, la cour d'appel a violé les articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et 80 duodecimes du code général des impôts dans leur version applicable en janvier 2004 ;*

*2° que dans sa version applicable en janvier 2004, l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale disposait qu'entraient dans l'assiette des cotisations sociales les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur à hauteur de la fraction de ces indemnités qui était assujettie à l'impôt sur le revenu en application de l'article 80 duodecimes du code général des impôts ; que cet article 80 duodecimes disposait quant à lui que la fraction des indemnités de licenciement qui n'excédait pas le montant prévu par la convention collective de branche, par l'accord professionnel et interprofessionnel ou, à défaut, par la loi était exonérée d'impôt sur le revenu, cette fraction exonérée ne pouvant toutefois être inférieure ni à 50 % de son montant ni à deux fois le montant de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé qu'était soumise à cotisations sociales la différence entre le montant global des indemnités versées à M. Y... au titre de la rupture du contrat, soit la somme de 165 540,40 euros, et celle de 133 255,84 euros correspondant au double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail ; qu'en statuant ainsi, quand il résultait de la législation de 2004 que c'était la part de l'indemnité de licenciement qui était inférieure au double de la rémunération annuelle brute du salarié qui n'était pas soumise à cotisations, et non celle du montant global des indemnités versées au salarié au titre de la rupture, la cour d'appel a violé par fausse application les articles L. 242-1 du code de la sécurité sociale et 80 duodecimes du code général des impôts dans leur version applicable en janvier 2004 ;*

*3° qu'il résultait de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale dans sa version applicable en janvier 2004 que les indemnités de licenciement et les autres sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail n'étaient pas incluses dans l'assiette de la CSG et de la CRDS pour la fraction qui n'excédait pas la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, en tout état de cause, celle qui n'était pas assujettie à l'impôt sur le revenu en application de l'article 80 duodecimes du code général des impôts ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a jugé qu'aux termes de*

la loi applicable en 2004, était assujettie à la CSG et à la CRDS toute indemnité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail à l'exception de la fraction représentant le montant prévu par la convention collective de branche ; qu'en statuant ainsi, quand n'entraient pas non plus dans l'assiette de la CSG et de la CRDS les sommes qui n'étaient pas assujetties à l'impôt sur le revenu, autrement dit les indemnités versées en application de l'article L. 122-14-4 du code du travail et les indemnités de licenciement lorsqu'elles étaient inférieures au double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié avant la rupture de son contrat, la cour d'appel a violé les articles L. 136-2 du code de la sécurité sociale et 80 duodecimes du code général des impôts dans leur version applicable en janvier 2004 ;

4° qu'il résultait de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale dans sa version applicable en janvier 2004 que les indemnités de licenciement et les autres sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail n'étaient pas incluses dans l'assiette de la CSG et de la CRDS pour la fraction qui n'excédait pas la convention collective de branche, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, en tout état de cause, celle qui n'était pas assujettie à l'impôt sur le revenu en application de l'article 80 duodecimes du code général des impôts ; que cet article 80 duodecimes disposait quant à lui qu'étaient exclues de l'assiette des cotisations sociales les indemnités mentionnées à l'article L. 122-14-4 du code du travail, autrement dit les indemnités pour licenciement irrégulier, sans cause réelle et sérieuse ou nul ; qu'en l'espèce, en jugeant que les dommages-intérêts fixés par la cour d'appel de Versailles devaient être soumis à cotisations pour la part excédant le minimum légal de six mois de salaire, quand la législation de 2004 prévoyait que les dommages-intérêts pour licenciement nul devaient être exclus de l'assiette de la CSG et de la CRDS en totalité, la cour d'appel a violé les articles L. 136-2 du code de la sécurité sociale et 80 duodecimes du code général des impôts dans leur version applicable en janvier 2004 ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 242-1 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale que le fait générateur des cotisations sociales est le paiement de la rémunération ; qu'il s'en déduit que lorsque le juge judiciaire alloue un complément d'indemnisation au titre de la rupture du contrat de travail, il doit être procédé au calcul du plafond d'exclusion d'assiette en appliquant les règles en vigueur au jour du versement complémentaire ; qu'à la date du versement complémentaire, la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 a prévu que les indemnités versées à l'occasion de la rupture sont exclues de l'assiette des cotisations sociales dans la limite d'un plafond fixé à trois fois la valeur annuelle du plafond mentionné à l'article L. 241-3 et que pour l'application de cette disposition, il convient de faire masse des indemnités, de licenciement, d'une part, inférieures à deux fois la rémunération annuelle brute perçue par le salarié, et pour licenciement nul, d'autre part, qui ne sont pas imposables ; que par ces motifs de pur droit substitués

à ceux critiqués, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile, l'arrêt, qui a fait masse des indemnités versées pour déterminer la part assujettie à cotisations de sécurité sociale, se trouve légalement justifié ; que le moyen, inopérant en ses troisième et quatrième branches, dès lors que l'assiette des indemnités assujetties à CSG et à CRDS ne dépend pas de leur assujettissement à l'impôt, ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-17.317.

Président : M<sup>me</sup> Goasguen (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M<sup>me</sup> Sabotier – Avocat général : M. Liffran – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

**N° 74**

## STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Accords d'entreprise – Personnels de l'exploitation du métro – Accord du 8 janvier 2003 – Article 3 – Prime de quart – Attribution – Conditions – Détermination – Portée

Selon l'article 3 de l'accord d'entreprise du 8 janvier 2003 relatif à la prime de quart instituée au profit des personnels de l'exploitation du Métro, en vigueur dans une société, le personnel qui, soit de sa volonté soit pour une autre cause, est appelé à quitter définitivement un poste en 3/8, ne peut conserver cette prime qui vient en compensation de la spécificité du travail en 3/8.

Il en résulte que cette prime de quart n'est due qu'aux seuls salariés travaillant effectivement selon le rythme de 3/8 qui comprend une partie nocturne.

**3 mai 2018**

**Cassation**

Sur le premier moyen :

Vu l'article 3 de l'accord d'entreprise du 8 janvier 2003 ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, relatif à la prime de quart instituée au profit des personnels de l'exploitation du Métro, il est rappelé que le personnel qui, soit de sa volonté soit pour une autre cause, est appelé à quitter définitivement un poste en 3/8, ne peut conserver cette prime qui vient en compensation de la spécificité du travail en 3/8 ; qu'il en résulte que cette prime de quart n'est due qu'aux seuls salariés travaillant effectivement selon le rythme de 3/8 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 9 septembre 1996 par la Semvat, aux droits

N° 75

de laquelle vient la société Tisséo ; qu'il exerçait en dernier lieu des fonctions d'opérateur de matériel roulant ; qu'ayant été déclaré inapte à un poste selon un rythme de 3/8 mais apte à un poste selon un rythme de 2/8, il a été affecté en 2008 à une équipe fonctionnant en 3/8, tout en étant dispensé du service de nuit ; qu'ayant été informé par l'employeur qu'il ne percevrait plus la prime dite de quart du fait qu'elle compensait une contrainte à laquelle il n'était plus soumis, il a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer au salarié un rappel au titre de la prime de quart et dire qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, il devra percevoir cette prime de quart compte tenu de son affectation, l'arrêt retient que, selon l'accord d'entreprise du 8 janvier 2003, la prime de quart qui vient en compensation de la spécificité du travail en 3/8 ne peut être conservée par le personnel qui, soit de sa volonté soit pour une autre cause, est appelé à quitter définitivement un poste en 3/8 ; qu'il en résulte que la prime dite de quart n'est pas attribuée du fait d'un travail de nuit, mais en compensation de la spécificité du travail en 3/8, c'est-à-dire en compensation de l'affectation dans une équipe dont les horaires de travail tournent selon un rythme dit 3/8 dans lequel chaque salarié se voit attribuer, selon roulement, un horaire de travail représentant le tiers de l'amplitude horaire totale d'une journée ; qu'il est constant que le salarié est affecté dans une équipe qui travaille selon ce rythme d'alternance par cycles sur la journée et qu'il est seulement dispensé, compte tenu de l'avis du médecin du travail, de travailler sur la partie nocturne du cycle de travail ; que c'est donc à juste titre que le salarié réclame le maintien de cette prime ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation à intervenir sur le premier moyen entraîne la cassation du chef de l'arrêt critiqué par le second moyen, relatif au rappel de salaires pour heures supplémentaires ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 mars 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 16-17.915.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Aubert-Monpeyssen – Avocat général : M. Lemaire – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

### 1° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils – Convention collective nationale du 15 décembre 1987 – Article 75 – Inventions des salariés dans le cadre des activités professionnelles – Rémunération supplémentaire des salariés – Contentieux – Juridiction compétente – Détermination – Portée

### 2° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils – Convention collective nationale du 15 décembre 1987 – Article 75 – Inventions des salariés dans le cadre des activités professionnelles – Inventions non brevetables – Versement d'une prime aux salariés – Libre appréciation de l'employeur – Portée

### 3° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Clause de non-concurrence – Définition – Exclusion – Cas – Portée

1° *Ayant constaté que le salarié sollicitait le bénéfice de la rémunération supplémentaire pour invention en revendiquant l'application de l'article 75 de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987 (dite Syntec), ce qui n'impliquait l'examen, ni de l'existence ou de la méconnaissance d'un droit attaché à un brevet, non plus que d'un droit patrimonial sur un logiciel ou sa documentation, la cour d'appel en a exactement déduit que cette demande ressortissait à la compétence de la juridiction prud'homale.*

2° *Aux termes de l'article 75 de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987 (dite Syntec), les inventions non brevetables, ainsi que les innovations émanant des salariés et utilisées par l'entreprise, pourront donner lieu à l'attribution de primes.*

*Il en résulte que lorsque l'invention du salarié n'est pas brevetable ou constitue une innovation utilisée par l'entreprise, le versement d'une prime est laissé à la libre appréciation de l'employeur.*

3° *L'engagement d'un salarié, après la rupture du contrat de travail, à ne déposer aucun brevet pour des créations inventées pendant l'exécution de son contrat ainsi que son engagement à ne publier aucun article scien-*

tifique et à ne diffuser aucune information commerciale ni aucun renseignement technique, relatifs à la société employeur, n'est pas assimilable à une clause de non-concurrence et n'ouvre pas droit au paiement d'une contrepartie financière.

3 mai 2018

### Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagé à compter du 1<sup>er</sup> mai 1999 par la société Ilog, aux droits de laquelle se trouve la société Compagnie IBM France, en qualité d'ingénieur « recherche et développement télécom », M. Y... a été licencié pour faute grave par une lettre du 17 avril 2000 ; que, contestant le bien fondé de ce licenciement, le salarié a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir le paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire le pôle social de la cour d'appel compétent pour connaître de la demande de rémunération supplémentaire pour invention présentée par le salarié, alors, selon le moyen :

1<sup>o</sup> alors que selon l'article L. 113-9 du code de la propriété intellectuelle « sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer. Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal de grande instance du siège social de l'employeur » ; qu'en vertu de ce texte, toute demande en justice d'un salarié tendant à obtenir le paiement de sommes au titre de l'invention d'un logiciel dans le cadre de son contrat de travail, et notamment le paiement d'une rémunération supplémentaire, relève de la compétence du tribunal de grande instance ; que le litige opposant M. Y... à la société compagnie IBM France tenant à sa demande de versement d'une rémunération supplémentaire au titre de l'invention d'un logiciel relevait en conséquence de la seule compétence du tribunal de grande instance ; qu'en déboutant néanmoins la société exposante de sa demande tendant à ce que soit prononcée l'incompétence du pôle social de la cour d'appel de Paris au profit du tribunal de grande instance de Nanterre pour statuer sur la demande de M. Y..., la cour d'appel a violé l'article L. 113-9 du code de la propriété intellectuelle ;

2<sup>o</sup> alors que selon l'article L. 615-17 alinéa 1<sup>er</sup> du code de la propriété intellectuelle, « les actions civiles et les demandes relatives aux brevets d'invention, y compris dans les cas prévus à l'article L. 611-7 ou lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux de grande instance, déterminés par voie réglementaire, à l'exception des recours formés contre les actes administratifs du ministre chargé de la propriété indus-

trielle qui relèvent de la juridiction administrative » ; que l'article L. 615-17, alinéa 1, en se référant comme il le fait aux dispositions de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle notamment relatives à la question du droit à rémunération supplémentaire d'un salarié au titre d'une invention, dispose clairement que le contentieux opposant un salarié à son employeur tenant à son droit à rémunération supplémentaire au titre d'une invention créée au cours de ses fonctions relève de la compétence exclusive du tribunal de grande instance ; qu'en déboutant néanmoins la société exposante de sa demande tendant à ce que soit prononcée l'incompétence du pôle social de la cour d'appel de Paris au profit du tribunal de grande instance de Nanterre pour statuer sur la demande de M. Y... de rappel de rémunération au titre d'une invention, la cour d'appel a violé l'article L. 615-17 alinéa 1<sup>er</sup> du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le salarié sollicitait le bénéfice de la rémunération supplémentaire pour invention en revendiquant l'application de l'article 75 de la Convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987 (SYNTEC), ce qui n'impliquait l'examen, ni de l'existence ou de la méconnaissance d'un droit attaché à un brevet, non plus que d'un droit patrimonial sur un logiciel ou sa documentation, la cour d'appel en a exactement déduit que cette demande ressortissait à la compétence de la juridiction prud'homale ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article 75 de la Convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils du 15 décembre 1987 (SYNTEC) ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer une somme au salarié à titre de rémunération pour invention, l'arrêt énonce que même si cette invention n'était pas forcément brevetable, l'article 75 de la convention collective Syntec prévoit qu'une invention ou une innovation émanant d'un salarié et utilisée par l'entreprise peut donner lieu à l'attribution de primes, que compte tenu de la rémunération habituelle du salarié, du contexte dans lequel cette invention a vu le jour, des difficultés de communication avec les partenaires, du fait que le développement a été assuré pour l'essentiel par le successeur de M. Y..., la rémunération de ce dernier pour l'invention en cause sera fixée à la somme de 100 000 euros ;

Attendu cependant qu'aux termes de l'article 75 de la Convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des

sociétés de conseils du 15 décembre 1987 (SYNTEC), les inventions non brevetables, ainsi que les innovations émanant des salariés et utilisées par l'entreprise, pourront donner lieu à l'attribution de primes ; qu'il en résulte que lorsque l'invention du salarié n'est pas brevetable ou constitue une innovation utilisée par l'entreprise, le versement d'une prime est laissé à la libre appréciation de l'employeur ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 1134 du code civil dans sa rédaction applicable au litige, ensemble l'article L. 1221-1 du code du travail ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement d'une somme au titre de la clause de non concurrence outre une somme « en lien avec le préjudice résultant de l'interdiction contractuelle de déposer des brevets pendant cinq ans, d'utiliser les connaissances acquises pour écrire et publier des articles », l'arrêt énonce que l'article 6.3 du contrat de travail intitulé « droit de propriété intellectuelle » interdit au salarié pendant la durée du contrat et pendant les cinq ans qui suivent la rupture de celui-ci de procéder en son nom ou au nom d'un tiers, sauf accord d'Ilog, à tout dépôt ou formalités auprès des registres de marques, dessins et modèles, brevets pour des créations inventées pendant l'exécution de son contrat, qu'interdiction lui était également faite pendant un délai de trois ans à compter de la résiliation du contrat de publier des articles scientifiques, de diffuser des informations commerciales, des renseignements techniques relatifs à Ilog, qu'il est avéré que ces clauses ont pour objet et pour conséquence de limiter la liberté d'utilisation du savoir acquis par M. Y... auprès de la société Ilog, qu'elles sont en conséquence assimilables à une clause de non-concurrence et supposaient une contrepartie financière particulière, qu'à défaut d'une telle contrepartie financière, ces clauses contractuelles sont, au moins, abusives, que le salarié est fondé à obtenir une indemnisation pour une perte de chance d'obtention d'une contrepartie financière que la cour arrête à la somme de 60 000 euros ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'engagement du salarié, après la rupture du contrat de travail, à ne déposer aucun brevet pour des créations inventées pendant l'exécution de son contrat ainsi que son engagement à ne publier aucun article scientifique et à ne diffuser aucune information commerciale ni aucun renseignement technique, relatifs à la société Ilog, n'étaient pas assimilables à une clause de non concurrence et n'ouvraient pas droit au paiement d'une contrepartie financière, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Compagnie IBM France à payer à M. Y... la somme de 100 000 euros au titre de la rémunération de ses inventions à l'origine de l'industrialisation et de la commercialisation des produits Ilog Rules, et 60 000 € à titre de dommages-intérêts en lien avec le préjudice résultant de l'interdiction contractuelle de déposer des brevets pendant cinq ans, d'utiliser les connaissances acquises pour écrire et publier des articles, l'arrêt rendu le 14 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-25.067.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Sabotier –  
Avocat général : M. Lemaire – Avocats : SCP Célice,  
Soltner, Texidor et Périer

**N° 76**

## TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Egalité des salaires – Atteinte au principe – Défaut – Cas – Différence d'évolution de carrière résultant de l'entrée en vigueur d'un accord collectif – Conditions – Détermination – Portée

*Le principe d'égalité de traitement ne fait pas obstacle à ce que les salariés embauchés postérieurement à l'entrée en vigueur d'un nouveau barème conventionnel soient appelés dans l'avenir à avoir une évolution de carrière plus rapide dès lors qu'ils ne bénéficient à aucun moment d'une classification ou d'une rémunération plus élevée que celle des salariés embauchés antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau barème et placés dans une situation identique ou similaire.*

**3 mai 2018**

**Rejet**

Sur le moyen unique, après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 3 décembre 2015), que M<sup>me</sup> X... et quatre autres salariés ont été engagés en qualité d'assistants sociaux par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Centre (CARSAT) ; que contestant l'attribution de nouveaux coefficients à la suite de l'entrée en vigueur du protocole d'accord du 14 mai 1992 portant classification des emplois des organismes de sécurité sociale



et du protocole d'accord du 30 novembre 2004, ils ont saisi la juridiction prud'homale de demandes de paiement d'un rappel de salaire et de dommages-intérêts ;

Attendu que les salariés font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes alors, selon le moyen :

1° qu'au regard du respect du principe « à travail égal, salaire égal », la seule circonstance que des salariés aient été engagés avant ou après l'entrée en vigueur d'un accord collectif ne saurait suffire à justifier des différences de rémunération entre eux ; qu'il appartient à l'employeur de démontrer qu'il existe des raisons objectives à la différence de rémunération entre des salariés effectuant un même travail ou un travail de valeur égale dont il revient au juge de contrôler la réalité et la pertinence ; que le protocole d'accord du 14 mai 1992 relatif à la classification des emplois des organismes de sécurité sociale et de leurs établissements, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1993, a fixé à 264 le coefficient de rémunération de tous les assistants sociaux auquel s'ajoutait éventuellement des points d'avancement conventionnel afin de garantir le niveau de rémunération acquis ; que le protocole d'accord du 30 novembre 2004 relatif au dispositif de rémunération et à la classification des emplois, à effet du 1<sup>er</sup> février 2005, a porté le coefficient de base à 275 auquel se sont ajoutés l'attribution de points d'expérience en fonction de l'ancienneté réelle acquise dans l'institution, et de points de compétence et a prévu au titre des opérations de transposition qu'il est accordé des points de compétence si la traduction en points de la rémunération du salarié (A) est supérieure à la somme du coefficient de qualification (B) et du nombre de points d'expérience acquis (C) ; qu'il en résulte que l'inégalité de traitement instaurée par les modalités d'application du protocole d'accord du 14 mai 1992 entre les assistants sociaux engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ou ceux engagés après cette date, ces derniers bénéficiant d'un avancement plus rapide, a été maintenue par les dispositions transitoires du protocole d'accord du 30 novembre 2004 ; que la cour d'appel a constaté que des points de compétence ont été attribués de manière à ce que chaque salarié conserve le niveau de rémunération qu'il avait atteint après la transposition du système de rémunération issu du protocole du 14 mai 1992 vers le nouveau système mis en place par le protocole du 30 novembre 2004 en sorte que les situations engendrées par l'application du premier de ces accords soient maintenues et qu'effectivement l'ancienneté de M<sup>mes</sup> A..., X... et B... a été réduite par son intégration dans le coefficient 264 alors que d'autres salariés promus après le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ont bénéficié d'une majoration d'ancienneté à leur arrivée qui ont été prises en compte lors de l'entrée en vigueur du protocole du 30 novembre 2004 ; qu'en décidant que la reprise d'ancienneté partielle des salariées ayant exercé des fonctions de même nature hors de la Carsat Centre dans les conditions prévues par la convention collective ne constitue pas une inégalité de traitement dès lors qu'elle a été accordée en vertu de règles précises identiques pour tous les salariés se trouvant dans leur situation, alors pourtant que cette reprise d'ancienneté

partielle a instauré un avantage non justifié permettant un avancement plus rapide pour les assistants sociaux promus après le 1<sup>er</sup> janvier 1993 placés dans la même situation que les assistants sociaux déjà en poste à la Carsat Centre à cette date, la cour d'appel a violé le principe d'égalité de traitement ;

2° que la cour d'appel a énoncé qu'aucune inégalité de traitement liée à la prise en compte de l'ancienneté ne peut désormais être invoquée au motif que le protocole du 30 novembre 2004 a repris l'ancienneté de tous les assistants depuis leur entrée dans la Carsat Centre à raison de deux points par année d'ancienneté dans la limite de 50 points ; que néanmoins l'ancienneté acquise hors de la Carsat Centre a été prise en compte dans la traduction en points de la rémunération du salarié (A) pouvant engendrer l'octroi de points de compétence selon les dispositions de l'article 9 du protocole d'accord du 30 novembre 2004 ; qu'en statuant ainsi selon un motif inopérant, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard du principe d'égalité de traitement ;

3° qu'en énonçant que le tableau établi par les salariés en page 8 de leurs conclusions échoue à démontrer que les carrières des salariés recrutés après 1993 auraient progressé plus rapidement que celles des salariés plus anciens et que les salariés effectuant le même travail auraient été traités différemment, selon qu'ils auraient été engagés avant ou après l'entrée en vigueur de l'accord collectif du 14 mai 1992, alors qu'elle n'a examiné que l'attribution des points de compétence indépendamment des autres données du tableau, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard du principe d'égalité de traitement ;

4° qu'en énonçant que la preuve d'une différence de traitement entre les salariés dues aux effets conjugués des protocoles du 14 mai 1992 et du 30 novembre 2004 n'a pas été rapportée au motif que les salariés ne fournissent pas d'éléments laissant présumer que la répartition des points de compétence aurait méconnu l'égalité de traitement entre les salariés, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard du principe d'égalité de traitement ;

5° que l'article 4 du protocole du 30 novembre 2004 sur la progression à l'intérieur de la plage d'évolution salariale, prévoit que les compétences doivent être appréciées sur la base de faits précis, objectifs, observables et mesurables et que l'évaluation de la compétence est formalisée à l'occasion de l'entretien annuel, tel que prévu à l'article 7 qui dispose qu'il doit être tenu compte de la façon dont l'emploi a été tenu au cours de l'année écoulée et la fixation d'objectifs de progrès pour l'année à venir, et de l'évaluation des compétences mises en œuvre par le salarié par rapport à l'emploi occupé et à ses évolutions ; que l'employeur a cependant fait valoir que l'entretien annuel d'évaluation n'est pas le seul élément susceptible de justifier l'attribution de points de compétence ; qu'en considérant que l'employeur a respecté les règles du protocole d'accord du 30 novembre 2004 concernant l'attribution de points de compétence sans rechercher

quels autres éléments étaient pris en compte par l'employeur afin de vérifier que l'appréciation de l'employeur était objective et ainsi propre à garantir l'égalité de traitement, la cour n'a pas légalement justifié sa décision au regard du protocole d'accord du 30 novembre 2004 et du principe d'égalité de traitement ;

Mais attendu que le principe d'égalité de traitement ne fait pas obstacle à ce que les salariés embauchés postérieurement à l'entrée en vigueur d'un nouveau barème conventionnel soient appelés dans l'avenir à avoir une évolution de carrière plus rapide dès lors qu'ils ne bénéficient à aucun moment d'une classification ou d'une rémunération plus élevée que celle des salariés embauchés antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau barème et placés dans une situation identique ou similaire ;

Et attendu que l'arrêt a relevé, par motifs propres et adoptés, qu'il n'était pas établi que des salariés engagés après l'entrée en vigueur des nouveaux barèmes conventionnels avaient bénéficié, à compétence égale, d'une classification ou d'une rémunération supérieures à celles de M<sup>me</sup> X... et des quatre autres intéressés ;

Qu'il en résulte l'absence d'atteinte au principe d'égalité de traitement ;

Que, par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée en son dispositif ;

Que le moyen ne peut donc être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-11.588.

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Ducloz – *Avocat général* : M. Lemaire – *Avocats* : SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur le défaut d'atteinte au principe d'égalité de traitement en cas de différence d'évolution de carrière résultant de l'entrée en vigueur d'un accord collectif, à rapprocher :**

Soc., 7 décembre 2017, pourvoi n° 16-14.235, *Bull.* 2017, V, n° 212 (cassation partielle).

N° 77

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Liste de candidatures – Alternance des candidats – Représentation équilibrée des femmes et des hommes – Portée

*La constatation par le juge, après l'élection, du non respect par une liste de candidats de la règle de l'alternance prévue par la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 2324-22-1 du code du travail entraîne l'annulation de l'élection de tout élu dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions, à moins que la liste corresponde à la proportion de femmes et d'hommes au sein du collège concerné et que tous les candidats de la liste aient été élus.*

9 mai 2018

**Rejet**

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Mende, 23 mars 2017), que le 20 février 2017, a été organisée l'élection de la délégation unique du personnel au sein de l'association Foyer F..., selon les modalités déterminées par un protocole d'accord préélectoral signé le 30 janvier 2017 aux termes duquel, notamment, « les organisations syndicales s'engagent à rechercher les voies et les moyens qui permettraient de parvenir le plus possible à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes sur les listes de candidats » ; que par une requête du 6 mars 2017, l'Union départementale Force ouvrière de la Lozère a saisi le tribunal d'instance afin d'obtenir l'annulation de l'élection, au sein du collège unique, de MM. Z... et A... élus de la liste CFDT en qualité de membres titulaires de la délégation unique du personnel, ainsi que celle de M<sup>me</sup> C..., membre suppléante ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident de l'employeur qui est préalable :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le second moyen du pourvoi incident de l'employeur :

Attendu qu'en raison de la signature du protocole d'accord préélectoral à l'unanimité des organisations syndicales invitées à sa négociation, l'association Foyer F... fait grief au jugement de déclarer recevable la contestation de l'Union départementale Force ouvrière ;

Mais attendu qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 2324-22-1 du code du travail, pour chaque collège électoral, les listes mentionnées à l'article L. 2324-22 qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes ; que ces dispositions étant d'ordre public absolu, le tribunal en a exactement déduit que l'Union départementale Force ouvrière était recevable

à contester l'élection des candidats figurant sur les listes ne respectant pas ces dispositions, peu important à cet égard les dispositions du protocole préélectoral ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que l'Union départementale Force ouvrière fait grief au jugement de rejeter sa demande d'annulation de l'élection de M<sup>me</sup> C... en qualité de membre suppléante de la délégation unique du personnel, alors même que cette dernière figurait en deuxième position sur la liste et qu'en application de la règle de l'alternance le candidat de sexe masculin aurait dû figurer en deuxième position ;

Mais attendu que la constatation par le juge, après l'élection, du non respect par une liste de candidats de la règle de l'alternance prévue par la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 2324-22-1 du code du travail entraîne l'annulation de l'élection de tout élu dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions, à moins que la liste corresponde à la proportion de femmes et d'hommes au sein du collège concerné et que tous les candidats de la liste aient été élus ;

Et attendu qu'ayant constaté que tous les candidats de la liste du syndicat CFDT avaient été élus et que cette liste représentait la proportion de femmes et d'hommes au sein du collège unique, le tribunal a statué à bon droit ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois tant principal qu'incident.

N° 17-60.133.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Sabotier –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Trassoudaine-Verger

**Sur l'application de la règle imposant d'assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les instances représentatives du personnel, à rapprocher :**

Soc., 9 mai 2018, pourvoi n° 17-14.088, *Bull.* 2018, V, n° 78 (cassation partielle).

**N° 78**

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Liste de candidatures – Nombre de candidats – Représentation équilibrée des femmes et des hommes – Portée

*Viole les dispositions des articles L. 2324-22-1 et L. 2324-23 du code du travail, alors applicables, le tribunal d'instance qui rejette la demande d'annulation de l'élection d'un candidat de sexe masculin figurant sur une liste ne comportant que son nom alors que, deux postes étant à pourvoir et le collège composé de 77 % de femmes et de 23 % d'hommes, l'organisation syndicale était tenue de présenter une liste conforme à l'article L. 2324-22-1, interprété conformément à la décision n° 2017-686 QPC du 19 janvier 2018 du Conseil constitutionnel, c'est-à-dire comportant nécessairement une femme et un homme, ce dernier au titre du sexe sous-représenté dans le collège considéré.*

**9 mai 2018**

**Cassation partielle**

Vu les mémoires des parties ou de leurs mandataires reçus au greffe de la Cour de cassation ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 2324-22-1 du code du travail, alors applicable, interprété conformément à la décision du Conseil constitutionnel n° 2017-686 QPC du 19 janvier 2018 et l'article L. 2324-23 du même code, alors applicable ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le 16 janvier 2017, a été organisée l'élection de la délégation unique du personnel au sein de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Indre, selon les modalités prévues par un protocole préélectoral aux termes duquel, notamment, le collège « cadres » était composé de 77 % de femmes et de 23 % d'hommes, deux postes étant à pourvoir ; que, par une requête du 25 janvier 2017, la CPAM de l'Indre a saisi le tribunal d'instance afin d'obtenir l'annulation de l'élection de M. X..., seul candidat de la liste FO pour le collège « cadres » ;

Attendu que pour rejeter cette demande le tribunal énonce qu'il résulte expressément des dispositions de l'article L. 2314-24-1 du code du travail que celles-ci n'ont vocation à s'appliquer qu'aux listes comportant plusieurs candidats, qu'il s'ensuit, *a contrario*, qu'elles ne s'appliquent pas aux listes comportant un seul candidat, qu'en l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que la liste présentée par l'union départementale FO de l'Indre au titre des membres titulaires de la délégation unique dans le collège « cadres » ne comportait qu'un seul candidat : M. X..., que cette liste n'était donc pas soumise aux exigences posées par l'article L. 2314-24-1, que dès lors l'élection de M. X..., en qualité de membre titulaire de la délégation unique parmi le collège « cadres », ne saurait être contestée au titre d'une méconnaissance des dispositions de l'article L. 2314-24-1 et doit être déclarée valide ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, deux postes étant à pourvoir, l'organisation syndicale était tenue de présenter une liste conforme à l'article L. 2324-22-1

du code du travail, alors applicable, interprété conformément à la décision susvisée du Conseil constitutionnel, c'est-à-dire comportant nécessairement une femme et un homme, ce dernier au titre du sexe sous-représenté dans le collège considéré, le tribunal a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande d'annulation de l'élection de M. X..., le jugement rendu le 23 février 2017, entre les parties, par le tribunal d'instance de Châteauroux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Bourges.

N° 17-14.088.

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Sabotier – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Trassoudaine-Verger – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

**N° 79**

## ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations électorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Protocole d'accord préélectoral – Négociation – Obligations de l'employeur – Inobservation – Cas – Défaut de saisine de l'autorité administrative – Sanction – Annulation de l'élection

*Attendu, selon l'article L. 2314-3 du code du travail dans sa rédaction alors applicable, que sont informées par tout moyen de l'organisation des élections et invitées à négocier le protocole préélectoral les organisations syndicales qui répondent à certaines conditions de qualification ou de représentativité ; que selon l'article L. 2314-11 du code du travail dans sa rédaction alors applicable, lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et que l'accord mentionné au premier alinéa du présent article ne peut être obtenu, l'autorité administrative procède à cette répartition entre les collèges électoraux ; qu'il en résulte que, dès lors qu'une organisation syndicale a manifesté son intention de participer à la négociation préélectorale, l'employeur, à défaut d'accord préélectoral valide, a l'obligation de saisir l'autorité administrative pour faire procéder à la répartition des sièges et des électeurs au sein des collèges électoraux.*

*Doit en conséquence être censurée la décision qui valide un processus électoral organisé par l'employeur*

*sans saisine de la DIRECCTE, alors que le tribunal d'instance avait constaté qu'une organisation syndicale avait manifesté son intention de participer à la négociation préélectorale, et qu'elle n'était pas responsable de l'absence de négociation.*

**9 mai 2018**

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 2314-3 et L. 2314-11 du code du travail, dans leur rédaction alors applicable ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que sont informées par tout moyen de l'organisation des élections et invitées à négocier le protocole préélectoral les organisations syndicales qui répondent à certaines conditions de qualification ou de représentativité ; que selon le second, lorsqu'au moins une organisation syndicale a répondu à l'invitation à négocier de l'employeur et que l'accord mentionné au premier alinéa du présent article ne peut être obtenu, l'autorité administrative procède à cette répartition entre les collèges électoraux ; qu'il en résulte que, dès lors qu'une organisation syndicale a manifesté son intention de participer à la négociation préélectorale, l'employeur, à défaut d'accord préélectoral valide, a l'obligation de saisir l'autorité administrative pour faire procéder à la répartition des sièges et des électeurs au sein des collèges électoraux ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que la société Foodora a invité les organisations syndicales à participer à la négociation préélectorale pour la mise en place de délégués du personnel en son sein en juin 2017 ; que la fédération CGT des sociétés d'études (la CGT) a répondu à l'invitation à négocier, et s'est présentée à la réunion du 23 juin 2017 ; qu'à cette réunion, un report de la négociation a été décidé, pour permettre à l'employeur de fournir au syndicat des éléments sur les effectifs de l'entreprise ; qu'une nouvelle date a été fixée au 17 juillet 2017 ; que le syndicat CGT ayant demandé un report de cette date en raison de l'indisponibilité de ses représentants, l'employeur a fixé seul la répartition des électeurs et des sièges dans les collèges pour les élections dont le premier tour a eu lieu le 4 août 2017, et le second tour le 18 août 2017 ; que le syndicat CGT a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation du scrutin ;

Attendu que pour débouter le syndicat CGT de cette demande, le tribunal d'instance retient qu'il n'est pas contesté que lors de la réunion du 23 juin 2017 aucune négociation et accord n'ont été établis et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé, et que les demandes d'informations de la fédération CGT lors des échanges entre les parties montrent que l'absence de ces éléments essentiels ne permettait pas le 23 juin 2017 de négocier un protocole préélectoral et que la fédération CGT n'avait pas signalé ses indisponibilités après les jours fériés du 14 juillet 2017, et que dès lors il convient de déduire de ces faits qu'il n'y a pas eu de négociation

possible et que la société Foodora France n'était donc pas obligée de saisir la DIRECCTE et pouvait établir unilatéralement un protocole préélectoral ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il avait constaté que la fédération CGT avait manifesté son intention de participer à la négociation préélectorale, et qu'elle n'était pas responsable de l'absence de négociation, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 21 septembre 2017, entre les parties, par le tribunal d'instance de Paris 10<sup>e</sup> ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Paris 2<sup>e</sup>.

N° 17-26.522.

*Président* : M. Huglo (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Pécaut-Rivolier – *Avocats* : SCP Didier et Pinet, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

**Sur l'obligation pour l'employeur de saisir l'autorité administrative en cas d'absence d'accord avec les organisations syndicales sur la répartition des sièges et des électeurs au sein des collèges électoraux, à rapprocher :**

Soc., 9 novembre 2011, pourvoi n° 11-60.029, *Bull.* 2011, V, n° 255 (rejet), et les arrêts cités.

**N° 80**

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

Formation continue – Participation de l'employeur au développement de la formation professionnelle continue – Litiges – Compétence – Compétence administrative – Domaine d'application

*Aux termes des articles L. 6331-8 et L. 6331-33 du code du travail, dans leur rédaction alors applicable, le contrôle et le contentieux de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue sont opérés selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires ; les dispositions du second alinéa de ces textes ayant pour seul effet d'attribuer, de façon dérogatoire, la compétence du contrôle aux inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle ; il en résulte que les litiges afférents à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue relèvent de la compétence de la juridiction administrative.*

**9 mai 2018**

**Rejet**

Vu la connexité, joint les pourvois n° 17-14.634 à 17-14.641 ;

Sur le moyen unique.

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 24 novembre 2016), que les sociétés Sopres, Général emploi, Happy job, Horus interim, Job interim Guyane, Just inter, Manpro interim, Niort interim (les sociétés) ont saisi le tribunal de grande instance pour contester le taux de cotisation appliqué à leur égard par le Fonds d'assurance formation du travail temporaire (FAFTT) au titre de la contribution annuelle à la formation professionnelle continue, au motif qu'elles employaient moins de dix salariés, et obtenir restitution du trop perçu ;

Attendu que les sociétés font grief aux arrêts de déclarer la cour d'appel incompétente et de les renvoyer à mieux se pourvoir, alors, selon le moyen :

*1° que si le contentieux de la participation des employeurs est opéré selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, dans ce dernier domaine, seules les décisions rendues par l'administration sur les réclamations contentieuses qui ne donnent pas satisfaction aux intéressés sont portées devant le tribunal administratif ; qu'un organisme paritaire collecteur agréé, personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, n'est pas assimilable à une administration dès lors qu'elle ne dispose pas de prérogatives de puissance publique ; que l'arrêt attaqué a relevé que le fonds d'assurance formation du travail temporaire était un organisme privé chargé d'une mission de service public ; que pour écarter la compétence du juge judiciaire, la cour d'appel s'est bornée à affirmer que le contentieux de la participation des employeurs est opéré selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, et que s'agissant de cette dernière, les décisions rendues par l'administration peuvent être portées devant le tribunal administratif ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le fonds d'assurance formation du travail temporaire était doté de prérogatives de puissance publique dans la collecte et la gestion des contributions litigieuses, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 6331-2, L. 6331-8, 235 ter KD bis du code général des impôts et L. 199 du livre des procédures fiscales, dans leur rédaction applicable en la cause ;*

*2° que le contentieux de la participation des employeurs relève de la juridiction judiciaire, s'agissant des litiges relatifs à la validité des versements faits aux organismes collecteurs paritaires agréés par les employeurs de moins de dix salariés au développement de la formation professionnelle continue ; que les employeurs de moins de dix salariés consacrent au financement de cette participation un pourcentage du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours s'élevant à 0,55 % ; que l'arrêt attaqué a relevé que l'employeur contestait le taux de 1,35 % retenu par l'organisme collecteur, et revendiquait le taux de 0,55 % qui devait être pris en considération dans le calcul de son effectif qui était inférieur à dix salariés ; qu'en affirmant que dès lors que le litige porte sur la détermination de la contribution au développe-*

ment de la formation professionnelle continue, opérée en application des règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires dont les réclamations contentieuses relèvent des juridictions administratives, le juge judiciaire était incompétent pour connaître de ce litige, sans rechercher, au besoin d'office, si le litige, relatif à la validité des versements faits à un organisme collecteur paritaire agréé au titre du développement de la formation professionnelle continue, concernait un employeur de moins de dix salariés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 6331-2, L. 6331-8, 235 ter KD bis du code général des impôts et L. 199 du livre des procédures fiscales, dans leur rédaction applicable en la cause ;

Mais attendu qu'aux termes des articles L. 6331-8 et L. 6331-33 du code du travail, dans leur rédaction alors applicable, le contrôle et le contentieux de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue sont opérés selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires ; que les dispositions du second alinéa de ces textes ont pour seul effet d'attribuer, de façon dérogatoire, la compétence du contrôle aux inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle ; qu'il en résulte que les litiges afférents à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue relèvent de la compétence de la juridiction administrative ;

Et attendu qu'ayant constaté que le litige portait sur le taux de la participation appliqué aux sociétés, la cour d'appel en a déduit à bon droit que le juge judiciaire n'était pas compétent ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 17-14.634 à 17-14.641.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Pécaut-Rivolière – Avocat général : M<sup>me</sup> Trassoudaine-Verger – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Briard

**Sur la compétence de la juridiction administrative s'agissant des litiges afférents à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, à rapprocher :**

Soc., 28 avril 2006, pourvoi n° 04-12.484, Bull. 2006, V, n° 156 (annulation sans renvoi).

**N° 81**

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Licenciement – Code du travail – Articles L. 7112-2, L. 7112-3 et L. 7112-4 – Principe

d'égalité – Jurisprudence constante – Absence – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

**9 mai 2018**

**Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel**

Donne acte au Syndicat national des journalistes de son intervention ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« L'interprétation jurisprudentielle constante des articles L. 7112-2, L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail issue de l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation numéro 11-28.713 du 13 avril 2016 (FS+P+B) réservant le bénéfice de l'indemnité de licenciement [de congédiement] aux journalistes salariés des entreprises de journaux et périodiques à l'exclusion des journalistes des agences de presse et de l'audiovisuel est-elle conforme aux droits et libertés constitutionnellement garantis, dont en premier lieu le principe d'égalité ? » ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, qu'il n'existe pas, en l'état, d'interprétation jurisprudentielle constante des dispositions législatives contestées refusant au journaliste salarié d'une agence de presse le bénéfice de l'indemnité de licenciement prévue aux articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 18-40.007.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Sabotier – Avocat général : M<sup>me</sup> Rémy – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Odent et Poulet

**N° 82**

**SEPARATION DES POUVOIRS**

Contrat de travail – Non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée – Salarié protégé – Autorisation administrative – Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Demande de requalification en un contrat à durée indéterminée

Le juge judiciaire ne peut, sans violer le principe de séparation des pouvoirs, en l'état d'une autorisation ad-

*ministrative de non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée en application des articles L. 2412-13 et L. 2421-8 du code du travail devenue définitive, statuer sur une demande de requalification du contrat de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée.*

*Une cour d'appel qui, ayant constaté que, par décision du ministre chargé du travail, dont la légalité n'était pas contestée par voie d'exception par la salariée, le non-renouvellement du contrat de travail avait été autorisé, en a déduit à bon droit que la demande de requalification présentée devant le juge judiciaire était irrecevable.*

**9 mai 2018**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 13 mai 2016), que M<sup>me</sup> X... a été engagée par Pôle emploi Midi-Pyrénées par un contrat de travail à durée déterminée à compter du 3 novembre 2009, puis par six autres contrats à durée déterminée jusqu'au 31 août 2012 ; qu'elle était investie d'un mandat de conseiller prud'homme ; que la cessation d'emploi après le dernier contrat de travail qui comportait une clause de renouvellement mais n'a pas été renouvelé, a été refusée par l'inspecteur du travail puis autorisée le 23 janvier 2013 par le ministre chargé du travail ; qu'elle a pris effet le 31 janvier 2013 ; que M<sup>me</sup> X..., estimant que la relation de travail était à durée indéterminée, a saisi le conseil de prud'hommes d'une demande de requalification du premier contrat à durée déterminée et de nullité du licenciement pour violation du statut protecteur ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de déclarer ses demandes irrecevables, alors, selon le moyen :

*1° qu'en retenant qu'elle ne pouvait, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, apprécier le caractère réel et sérieux des motifs retenus par l'autorité administrative pour autoriser la cessation d'emploi de M<sup>me</sup> X... à l'issue du terme prévu par le contrat à durée déterminée du 2 janvier 2012 conclu avec Pôle emploi Midi-Pyrénées et que toutes les prétentions de M<sup>me</sup> X... dérivent de sa demande de requalification du premier contrat à durée déterminée et des contrats à durée déterminée qui ont suivi en contrat à durée indéterminée, quand M<sup>me</sup> X... se limitait à solliciter la requalification du premier contrat de travail à durée déterminée conclu pour la période du 3 novembre 2009 au 2 mars 2010 en contrat de travail à durée indéterminée pour voir dire et juger que la rupture de ce contrat sans autorisation préalable était intervenue en violation de son statut protecteur, la cour d'appel, qui a méconnu les termes du litige, a violé l'article 4 du code de procédure civile ;*

*2° que les motifs par lesquels l'autorité administrative, pour accorder l'autorisation de cessation du contrat à*

*durée déterminée, se limitait à se prononcer sur le respect de la procédure suivie et sur le point de savoir si le non-renouvellement de ce contrat présentait un caractère discriminatoire, motifs constituant seuls le soutien nécessaire de la décision d'autorisation, ne pouvaient être opposés à la salariée dans le cadre d'une contestation sur la qualification de la relation de travail ; qu'en se fondant sur l'autorisation administrative de cessation d'emploi pour déclarer irrecevables les demandes de M<sup>me</sup> X... tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, quand cette autorisation administrative ne pouvait avoir aucune autorité dans le cadre de la qualification du contrat de travail qui relevait de la seule compétence de la juridiction judiciaire, la cour d'appel a violé la loi des 16-24 août 1790, le décret du 16 fructidor an III et le principe de séparation des pouvoirs, ensemble les articles L. 2421-7 et L. 2421-8 du code du travail ;*

*3° que l'autorisation administrative de cessation d'emploi, limitée à l'examen du contrat conclu le 2 juin 2012, ne pouvait être opposée à la demande de M<sup>me</sup> X... visant à voir requalifier en contrat à durée indéterminée le contrat initial conclu le 3 novembre 2009 ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a derechef violé la loi des 16-24 août 1790, le décret du 16 fructidor an III et le principe de séparation des pouvoirs, ensemble les articles L. 2421-7 et L. 2421-8 du code du travail ;*

Mais attendu que le juge judiciaire ne peut, sans violer le principe de séparation des pouvoirs, en l'état d'une autorisation administrative de non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée en application des articles L. 2412-13 et L. 2421-8 du code du travail devenue définitive, statuer sur une demande de requalification du contrat de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée ;

Et attendu qu'ayant constaté que, par décision du ministre chargé du travail du 23 janvier 2013, dont la légalité n'était pas contestée par voie d'exception par la salariée, le non-renouvellement du contrat de travail avait été autorisé, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la demande de requalification présentée devant le juge judiciaire était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-20.423.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Basset – Avocat général : M<sup>me</sup> Trassoudaine-Vergier – Avocats : SCP Ohl et Vexliard, SCP Piwnica et Molinié

N° 83

**PRUD'HOMMES**

Procédure – Instance – Mise en cause – Institutions de garantie contre le risque de non-paiement – Exclusion – Cas – Dissolution d'une société sur le fondement de l'article 1844-7 5° du code civil

*L'assurance prévue à l'article L. 3253-6 du code du travail ne couvrant le risque de non-paiement des sommes dues aux salariés en exécution d'un contrat de travail, dans les conditions énoncées aux articles L. 3253-2 à L. 3253-21 de ce code, qu'en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, les institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 du même code n'ont pas à être mises en cause devant la juridiction prud'homale en vue de la garantie de telles sommes dues par une société en liquidation après une décision judiciaire de dissolution prise sur le fondement de l'article 1844-7, 5°, du code civil.*

**16 mai 2018****Cassation partielle  
sans renvoi**

Vu la connexité, joint les pourvois n° 16-25.898 et 16-25.899 ;

Sur la recevabilité du moyen unique, contestée par la défense :

Attendu qu'il résulte des énonciations des arrêts attaqués que la cour d'appel a relevé que la société était *in bonis* en l'absence de toute procédure collective en cours la concernant ; que le moyen, qui est de pur droit, est recevable ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 3253-1, alinéa 2, et L. 3253-6 du code du travail ;

Attendu que l'assurance prévue à l'article L. 3253-6 du code du travail couvre, dans les conditions énoncées aux articles L. 3253-2 à L. 3253-21 du même code, le risque de non-paiement des sommes dues aux salariés en exécution du contrat de travail en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M<sup>mes</sup> Z... et A... ont été engagées par la société civile professionnelle Krief-Daneski (la société), respectivement, le 31 mars 2000 en qualité de secrétaire et le 1<sup>er</sup> juin 2004 en qualité d'assistante de gestion ; que par jugement du tribunal de grande instance de Compiègne du 28 septembre 2010, la dissolution de la société a été prononcée en application de l'article 1844-7, 5°, du code civil, la société E... B..., mandataire judiciaire, étant désignée en qualité de liquidateur ; que les salariées ont été

licenciées pour inaptitude physique par lettres, respectivement, du 24 septembre 2012 et du 9 octobre 2012 ; qu'invoquant un harcèlement moral de leur employeur à l'origine de leur inaptitude, les salariées ont saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la nullité de leur licenciement et le paiement de diverses indemnités liées à la rupture et d'un rappel de salaire ; que par jugements du 16 janvier 2014, le conseil de prud'hommes a débouté les salariées de leur demande fondée sur la nullité du licenciement et a fixé les créances de rappel de salaire des salariées et a ordonné leur « inscription au passif » de la société ; que par arrêts avant dire droit des 16 décembre 2015 et du 1<sup>er</sup> mars 2016, la cour d'appel, retenant que la « liquidation judiciaire » de l'employeur pour mésentente entre associés ne privait pas les salariés du bénéfice éventuel de la garantie de l'AGS contre le risque de non-paiement des sommes dues en exécution du contrat de travail, la cour d'appel a ordonné la réouverture des débats pour mettre en cause l'AGS ; que celle-ci a fait valoir qu'elle n'entendait pas intervenir à l'instance en l'absence de redressement ou liquidation judiciaires de la société ; que par arrêts du 14 septembre 2016, la cour d'appel a déclaré nul le licenciement des salariées et a condamné le liquidateur, ès qualités, à payer aux salariées des indemnités liées à la rupture et une certaine somme à titre de rappel de salaire ;

Attendu qu'après avoir constaté que la liquidation de la société résultait d'une décision judiciaire ayant ordonné sa dissolution sur le fondement des dispositions de l'article 1844-7, 5°, du code civil et que celle-ci était toujours *in bonis*, la cour d'appel a déclaré sa décision opposable à l'AGS ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils déclarent la décision opposable à l'AGS, les arrêts rendus le 14 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Met hors de cause l'AGS et l'UNEDIC.

N° 16-25.898 et 16-25.899.

*Président* : M. Chauvet (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. Pietton – *Avocat général* : M. Weissmann – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy



N° 84

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Relations collectives de travail – Code du travail – Articles L. 2324-23, L. 2324-10, L. 2314-25 et L. 2314-7 – Principe d'égalité hommes femmes – Article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 – Principe de participation des travailleurs – Alinéa 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 – Incompétence négative – Article 34 de la Constitution – Applicabilité au litige – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

16 mai 2018

*Renvoi au Conseil constitutionnel*

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre le jugement du tribunal d'instance de Marseille du 24 janvier 2018, le syndicat CFE-CGC France Télécom Orange a, par mémoire distinct et motivé, demandé à la Cour de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« Les dispositions de l'article 7-VIII de la loi du 17 août 2015 codifié sous les deux derniers alinéas de l'article L. 2324-23 du code du travail, de l'article 7-VI de la même loi codifié sous l'article L. 2324-10 du code du travail, de l'article 7-IV de la même loi codifié sous les deux derniers alinéas de l'article L. 2314-25 du code du travail et de l'article 7-II de la même loi codifié sous le second alinéa de l'article L. 2314-7 du code du travail portent-elles atteinte à l'effectivité du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales garanti par l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958, au principe de la participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises garanti par l'alinéa 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et au principe résultant de l'article 34 de la Constitution selon lequel l'incompétence négative du législateur ne doit pas affecter un droit ou une liberté que la Constitution garantit, en l'espèce le principe de participation et celui de l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales précités dès lors qu'elles imposent l'annulation de l'élection des représentants du personnel du sexe surreprésenté ou mal positionné sur la liste de candidatures sans assortir cette sanction de dispositions prévoyant le remplacement des sièges vacants selon des modalités permettant d'assurer l'effectivité de la représentation proportionnelle des deux sexes dans les instances représentatives du personnel voulue par le législateur et sans obliger l'employeur, dans cette hypothèse, à organiser de nouvelles élections si un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre de repré-

sentants du personnel titulaires est au moins réduit de moitié ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige, lequel concerne l'annulation des élections d'élus du sexe surreprésenté en violation de l'obligation de représentation équilibrée des hommes et des femmes, au regard de leur part respective dans l'effectif de l'entreprise et l'annulation de l'élection d'élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas l'obligation d'alternance entre les hommes et les femmes ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux en ce que les dispositions contestées qui peuvent aboutir à ce que plusieurs sièges de délégués du personnel et de membres du comité d'entreprise demeurent vacants, y compris dans le cas où un collège électoral n'est plus représenté ou si le nombre de délégués titulaires ou des membres du comité d'entreprise est réduit de moitié ou plus, sont susceptibles de porter atteinte au principe de participation des travailleurs ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 18-11.720.

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Slove – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Berriat – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer

N° 85

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Licenciement économique – Cause – Cause réelle et sérieuse – Motif économique – Défaut – Cas – Difficultés économiques résultant d'agissements fautifs de l'employeur – Caractérisation – Portée

*Ayant constaté qu'une société employeur appartenant à un groupe et dont l'activité consistait dans l'accomplissement de prestations de services pour ses filiales, avait fait procéder à une remontée de dividendes de la part de celles-ci, dans des proportions manifestement anormales compte tenu des marges d'autofinancement nécessaires aux sociétés filiales exerçant une activité dans un domaine par nature cyclique, et alors que certaines d'entre elles étaient déjà en situation déficitaire et que d'autres avaient des besoins financiers pour se restructurer et s'adapter à de nouveaux marchés, que ces remontées importantes opérées*

*par l'actionnaire, réduisant considérablement les fonds propres et les capacités d'autofinancement des sociétés filiales, avaient provoqué leurs difficultés économiques et par voie de conséquence celles de la société employeur dont l'activité était exclusivement orientée vers les filiales, une cour d'appel a pu décider que les difficultés économiques invoquées à l'appui du licenciement du salarié résultaient d'agissements fautifs de l'employeur, allant au-delà des seules erreurs de gestion, et en a exactement déduit que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse.*

24 mai 2018

Rejet

Sur la déchéance du pourvoi, soulevée par la défense :

Attendu que M<sup>me</sup> X... soutient que la signification du mémoire ampliatif est irrégulière pour ne pas avoir été faite à sa nouvelle adresse dont elle avait donné communication par courriers des 27 février et 31 octobre 2017 à l'avocat de la société Keyria mentionné dans l'arrêt frappé de pourvoi ;

Mais attendu qu'il résulte de la procédure que le mémoire ampliatif a été signifié le 13 juin 2017, selon les modalités prévues à l'article 659 du code de procédure civile, à l'adresse figurant dans l'en-tête de l'arrêt attaqué ; que la demanderesse au pourvoi était fondée à faire signifier le mémoire ampliatif à cette adresse, sans qu'il soit établi que la nouvelle adresse de la défenderesse soit connue de la société Keyria ou de son conseil devant la Cour de cassation ; qu'en l'absence d'irrégularité de l'acte de signification, le mémoire ampliatif a été déposé et signifié dans les délais de l'article 978 du code de procédure civile, en sorte que la déchéance du pourvoi n'est pas encourue ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 décembre 2016), qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009, le groupe Legris était organisé en trois divisions industrielles, dont la division Keyria regroupant trente et une sociétés ayant pour activité la conception et l'installation d'usines et des équipements de production de matériaux de construction ; que la société Keyria, elle-même détenue par la société E... B... F... par l'intermédiaire des sociétés Legris Industries Partner 1 et E... B... F... FE, était la société holding de la division Keyria et avait pour activité l'accomplissement de prestations de services au profit de l'ensemble des sociétés de la division dans différents domaines (comptabilité, fiscalité, communication..); que par jugement du 28 octobre 2009, le tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice de la société Keyria, puis, par jugement du 9 juin 2010 a arrêté le plan de sauvegarde de la société ; que, dans le même temps, la plupart des filiales françaises de la division Keyria ont fait l'objet de liquidations judiciaires ; que M<sup>me</sup> X..., engagée le 6 novembre 2007 par la société Keyria et exerçant en dernier lieu les fonc-

tions d'assistante de direction, a été licenciée pour motif économique le 1<sup>er</sup> février 2010 ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale afin de voir constater à titre principal que la société Legris Industries était son coemployeur et que celle-ci n'ayant pas élaboré de plan de sauvegarde de l'emploi, son licenciement était nul et à titre subsidiaire, de voir constater que le motif économique invoqué résultait d'une faute et à tout le moins d'une légèreté blâmable de son employeur et a demandé la condamnation de la société Keyria à des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que la société Keyria fait grief à l'arrêt de dire le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et de la condamner à verser à la salariée des dommages-intérêts à cet effet, alors, selon le moyen :

*1° que le licenciement économique justifié par des difficultés économiques de l'employeur repose sur une cause réelle et sérieuse, sauf si ces difficultés économiques sont imputables à la fraude ou à la légèreté blâmable de l'employeur ; qu'en l'espèce, pour imputer à la société Keyria une légèreté blâmable ayant consisté à décider de procéder à une remontée importante de dividendes de ses filiales, la cour d'appel s'est bornée à constater que le directeur financier de cette société avait, dans un courriel, proposé aux filiales de prévoir la distribution de dividendes ; qu'en statuant par un tel motif, impropre à caractériser que les filiales avaient perdu leur autonomie de décision, et donc impropre à caractériser que la remontée de dividendes litigieuse était imputable à la SAS Keyria, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1233-3 du code du travail ;*

*2° que le licenciement économique justifié par des difficultés économiques de l'employeur repose sur une cause réelle et sérieuse, sauf si ces difficultés économiques sont imputables à la fraude ou à la légèreté blâmable de l'employeur ; qu'un simple choix de gestion, se révélerait-il ensuite erroné, ne suffit pas à caractériser une légèreté blâmable ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a imputé à la société Keyria une légèreté blâmable ayant consisté à décider de procéder à une remontée importante de dividendes de ses filiales, ce qui les aurait fortement fragilisées et aurait contribué par voie d'enchaînement aux difficultés économiques de la société Keyria elle-même ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme cela lui était demandé, si la distribution des dividendes n'avait pas été décidée à un moment où aucune menace ne planait encore sur la pérennité des sociétés du groupe, et dans le respect des règles légales encadrant les réserves minimales devant être conservées par chacune des sociétés du groupe, ce qui justifiait d'analyser la remontée des dividendes comme un simple choix de gestion, se serait-il ensuite révélé erroné, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1233-3 du code du travail ;*

*3° que le licenciement économique justifié par des difficultés économiques de l'employeur repose sur une cause réelle et sérieuse, sauf si ces difficultés économiques*

sont imputables à la fraude ou à la légèreté blâmable de l'employeur ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a imputé à la société Keyria une légèreté blâmable ayant consisté à décider de procéder à une remontée importante de dividendes de ses filiales, ce qui les aurait fortement fragilisées et aurait contribué par voie d'enchaînement aux difficultés économiques de la société Keyria elle-même ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme cela lui était demandé, si une fois les dividendes versés à la société Keyria, ceux-ci n'avaient pas été réinvestis en totalité au sein de la division Keyria pour son exploitation, en particulier pour soutenir ses filiales en difficulté, au lieu d'être remontés à la holding du groupe Legris Industries, ce qui excluait toute utilisation des fonds défavorable à la société Keyria et à ses filiales, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1233-3 du code du travail ;

4° que le licenciement économique justifié par des difficultés économiques de l'employeur repose sur une cause réelle et sérieuse, sauf si ces difficultés économiques sont imputables à la fraude ou à la légèreté blâmable de l'employeur ; que le lien de causalité entre la faute de l'employeur et les difficultés économiques fait défaut si, même sans la faute reprochée, les difficultés économiques seraient néanmoins survenues ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a imputé à la société Keyria une légèreté blâmable ayant consisté à décider de procéder à une remontée importante de dividendes de ses filiales, ce qui les aurait fortement fragilisées et aurait contribué par voie d'enchaînement aux difficultés économiques de la société Keyria elle-même ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si, comme cela était soutenu, même sans la distribution de dividendes litigieuse, la crise économique ayant débuté à la fin de l'année 2008 n'aurait pas de toute façon entraîné la déconfiture de ces filiales, leur carnet de commandes s'étant brusquement vidé, leur chiffre d'affaires ayant été divisé par deux en moins d'un an, et leurs pertes suite à la crise ayant été bien supérieures au montant des dividendes remontés, ce qui excluait tout lien causal entre la prétendue légèreté reprochée à la société Keyria et les difficultés économiques rencontrées, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1233-3 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel a constaté, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis par les parties, que la société Keyria avait fait procéder au cours des années 2007 et 2008 à une remontée de dividendes de la part des sociétés filiales françaises, dans des proportions manifestement anormales compte tenu des marges d'autofinancement nécessaires à ces sociétés exerçant une activité dans un domaine par nature cyclique, et alors que certaines d'entre elles étaient déjà en situation déficitaire et que d'autres avaient des besoins financiers pour se restructurer et s'adapter à de nouveaux marchés, que ces remontées importantes opérées par l'actionnaire, réduisant considérablement les fonds propres et les capacités d'autofinancement de ces sociétés filiales, a provoqué leurs

difficultés financières et par voie de conséquence celles de la société Keyria dont l'activité était exclusivement orientée vers les filiales ; qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel a pu décider que les difficultés économiques invoquées à l'appui du licenciement résultaient d'agissements fautifs de l'employeur, allant au-delà des seules erreurs de gestion, et en a exactement déduit que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 17-12.560.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Depelley – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, M<sup>e</sup> Haas

**N° 86**

## ENTREPRISE EN DIFFICULTE

Redressement judiciaire – Période d'observation – Créanciers – Arrêt des poursuites individuelles – Domaine d'application – Action en justice – Action en paiement – Action en responsabilité extra-contractuelle des salariés contre la société mère – Ouverture antérieure d'une procédure collective à l'égard de la société mère

La cour d'appel qui, saisie d'une action en justice des salariés tendant à obtenir la condamnation de la société mère de leur employeur sur le fondement de la responsabilité extra-contractuelle, constate l'ouverture d'une procédure collective à l'égard de celle-ci, antérieurement à cette action, est tenue de relever, au besoin d'office, le moyen tiré de l'irrecevabilité de cette action au regard du principe de l'interdiction des poursuites individuelles.

**24 mai 2018**

**Cassation partielle**

Vu la connexité, joint les pourvois n° 17-15.630 à 17-15.759, 17-15.790 à 17-15.799, 17-15.801 à 17-15.810, 17-15.820 à 17-15.826, 17-15.841 à 17-15.850, 17-15.854 à 17-15.858, 17-15.861 à 17-15.865, 17-15.868 à 17-15.872 et de 17-15.875 à 17-15.879 ;

Met hors de cause MM. Y... et X... pris en leur qualité de liquidateurs judiciaires de la société Métaeurop Nord ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que la société Métaeurop Nord, filiale à 99 % de la société Métaeurop SA, devenue depuis la société Recylex, exploitait à Noyelles-Godault une unité de production et de commercialisation de métaux non ferreux ;

qu'envisageant de reconvertir cette unité dans le recyclage des métaux non ferreux, la société Métaeurop a préparé, en 2001 et 2002, un projet de restructuration de l'entreprise et de plan de sauvegarde de l'emploi ; que par jugement du 28 janvier 2003, la société Métaeurop Nord a été placée en redressement judiciaire, converti le 10 mars 2003 en liquidation judiciaire ; que par lettre du 21 mars 2003, les mandataires judiciaires à la liquidation désignés, MM. X... et Y..., ont licencié tous les salariés, pour motif économique ; que la société Métaeurop SA a été, à son tour, placée en redressement judiciaire le 13 novembre 2003, un plan de redressement étant ensuite arrêté le 24 novembre 2005 ; que le 16 novembre 2010, M. X... et 186 autres salariés de la société Métaeurop Nord ont saisi la juridiction prud'homale de demandes formées contre les sociétés Métaeurop Nord et Recylex pour obtenir des dommages-intérêts pour licenciement nul ou sans cause réelle et sérieuse et subsidiairement réparation d'un préjudice lié à la perte d'une chance de conserver leur emploi ou de bénéficier d'un plan social ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident éventuel des salariés : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal de l'employeur :

Sur la recevabilité du moyen, contestée par la défense :

Attendu que les salariés soutiennent que le moyen tiré de l'arrêt des poursuites individuelles serait nouveau et, mélangé de fait et droit, irrecevable ;

Mais attendu que le moyen, qui ne se prévaut d'aucun fait qui n'ait été connu des juges du fond, est de pur droit et peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation ; que la fin de non-recevoir ne peut être accueillie ;

Et sur le moyen :

Vu les anciens articles L. 621-40 et L. 621-43 du code de commerce et l'article 122 du code de procédure civile ;

Attendu que les arrêts condamnent la société Recylex à payer certaines sommes aux salariés à titre de dommages-intérêts au motif d'une perte de chance ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la société Métaeurop SA, devenue Recylex, avait fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte par jugement du 13 novembre 2003, puis qu'elle avait bénéficié d'un plan de redressement par voie de continuation arrêté par jugement du 24 novembre 2005, la cour d'appel, qui était tenue de relever, au besoin d'office, le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action des salariés au regard du principe de l'interdiction des poursuites individuelles, a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils condamnent la société Recylex à payer aux salariés une certaine somme à titre de dommages-intérêts pour perte de chance, les arrêts rendus le 31 janvier 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 17-15.630 à 17-15.759.

N° 17-15.790 à 17-15.799.

N° 17-15.801 à 17-15.810.

N° 17-15.820 à 17-15.826.

N° 17-15.841 à 17-15.850.

N° 17-15.854 à 17-15.858.

N° 17-15.861 à 17-15.865.

N° 17-15.868 à 17-15.872.

N° 17-15.875 à 17-15.879.

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Pietton – *Avocat général* : M. Weissmann – *Avocats* : SCP Briard, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

**Sur l'action des salariés en responsabilité extracontractuelle dirigée contre une société mère ayant concouru à la déconfiture de l'entreprise et à la perte des emplois des salariés, à rapprocher :**

Soc., 24 mai 2018, pourvoi n° 16-18.621, *Bull.* 2018, V, n° 87 (rejet), et les arrêts cités.

**N° 87**

## RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Faute – Société – Filiale – Décisions prises par l'actionnaire – Décisions dommageables pour l'entreprise ayant aggravé sa situation – Effets – Déconfiture de l'employeur et disparition d'emplois – Détermination

*Ayant constaté que la situation économique de la filiale était compromise depuis plusieurs années en l'absence de mise en œuvre de moyens commerciaux, technologiques ou industriels par les acquéreurs successifs, que la dégradation très rapide de la trésorerie de la filiale peu après le rachat par la société mère mise en cause n'avait pu être empêchée malgré de multiples actions menées au sein de l'entreprise, que l'avance en compte courant de la filiale au profit de la société mère avait été remboursée et que la facturation de « management fees » entre les deux sociétés correspondait à de réelles prestations, une cour d'appel*

*a pu en déduire qu'une société mère n'avait pas, par ses décisions de gestion, commis de faute ayant compromis la bonne exécution par sa filiale de ses obligations ni contribué à sa situation de cessation des paiements.*

**24 mai 2018**

**Rejet**

Vu la connexité, joint les pourvois n° 16-18.621 à 16-18.665 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Toulouse, 7 avril 2016), que la société Bouyer, jusqu'alors gérée par son fondateur et ayant une activité de production de systèmes de sonorisation des lieux publics et des moyens de transport, a été cédée en 1989 à la société SonoFinance appartenant au groupe REL puis, en 1994, a été rachetée par la société Montalbanaise de sonorisation appartenant au groupe Natexis auquel a succédé en octobre 2000 le groupe Tyco ; qu'en janvier 2008, la société Funkwerk a pris le contrôle de la société Bouyer en devenant son actionnaire unique ; que par jugement du 12 janvier 2010, le tribunal de commerce a ordonné l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au profit de la société Bouyer, puis, par décision du 26 mai 2010, a autorisé sa cession au profit de la société Coflec et le licenciement de 64 salariés ; que par jugement du 26 août 2010, le tribunal de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de la société Bouyer, M. R... ayant été désigné en qualité de liquidateur ; que M. X... et 44 autres salariés de la société Bouyer, licenciés pour motif économique courant juin 2010, ont saisi la juridiction prud'homale de demandes de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail et manquement à l'obligation de prévention de sécurité ainsi que des dommages-intérêts pour licenciements sans cause réelle et sérieuse notamment à l'encontre de la société Funkwerk sur le fondement d'une situation de coemploi et, à titre subsidiaire, sur le fondement de fautes délictuelles de cette dernière ayant conduit à la liquidation judiciaire de l'employeur ;

Sur le premier moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le second moyen :

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de dire que la société Funkwerk n'avait commis aucune faute à leur égard, alors selon le moyen :

*1° qu'ayant constaté que la société Bouyer, détenue à 100 % par la société Funkwerk, avait connu une dégradation extrêmement rapide de sa trésorerie et que la société mère avait refusé de financer à perte un plan de sauvegarde, la cour d'appel devait en déduire que cette société avait concouru à la déconfiture de l'employeur et à la disparition des emplois qui en est résulté ; qu'en considérant néanmoins que la société Funkwerk n'avait commis*

*aucune faute, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil, dans sa version alors applicable ;*

*2° que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ; que la cour d'appel, après avoir constaté que la société Bouyer était détenue à 100 % par la société Funkwerk, a jugé que les deux sociétés constituant des entités juridiquement distinctes, la société mère n'avait pas la possibilité de s'immiscer dans la gestion de sa filiale pour mettre en œuvre en ses lieu et place une stratégie industrielle et commerciale ainsi qu'une politique de gestion des ressources humaines, que ce soit en termes de plan de formation ou de prévention des risques psychosociaux ; qu'en se prononçant ainsi sans rechercher si la société Funkwerk, qui avait pourtant nommé le directeur général de la société Bouyer et qui en était l'actionnaire à 100 %, n'était pas en mesure de prévenir la dégradation de sa situation économique et financière, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil dans sa version alors applicable ;*

Mais attendu que la cour d'appel a constaté que la situation de la société Bouyer était compromise depuis le début des années 2000 en l'absence de mise en œuvre de moyens commerciaux, technologiques ou industriels par les acquéreurs successifs, qu'une large partie de la trésorerie injectée avant la cession au profit de la société Funkwerk avait été absorbée au cours de l'exercice 2008 par les pertes de la société dont la dégradation extrêmement rapide de la trésorerie n'avait pu être empêchée malgré de multiples actions menées au sein de l'entreprise au cours de l'année 2009, que l'avance en compte courant de la société Bouyer au profit de la société Funkwerk constatée au 26 novembre 2009 avait été remboursée et que la facturation de « management fees » entre les deux sociétés correspondait à de réelles prestations, que la société Funkwerk n'avait pas à mettre en œuvre au lieu et place de sa filiale une stratégie industrielle et commerciale ainsi qu'une politique de gestion des ressources humaines notamment par des plans de formation ou de prévention des risques psychosociaux, et que la dégradation rapide de la trésorerie de la société Bouyer était de nature à légitimer le refus de financer un plan de sauvegarde de l'emploi par la société Funkwerk qui était elle-même en difficultés économiques ; qu'en l'état de ces constatations, la cour d'appel a pu décider que la société Funkwerk n'avait pas, par les décisions de gestion prises, commis de faute ayant compromis la bonne exécution par sa filiale de ses obligations ni contribué à sa situation de cessation des paiements ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 16-18.621 à 16-18.665.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Depelley –  
 Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP  
 Delamarre et Jehannin, SCP Rocheteau et Uzan-  
 Sarano

**Sur l'action des salariés en responsabilité extracontractuelle dirigée contre une société mère ayant concouru à la déconfiture de l'entreprise et à la perte des emplois des salariés, à rapprocher :**

Soc., 24 mai 2018, pourvoi n° 16-22.881, *Bull.* 2018, V, n° 88 (rejet), et les arrêts cités.

**N° 88**

**RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE**

Faute – Société – Filiale – Décisions prises par l'actionnaire – Décisions dommageables pour l'entreprise ayant aggravé sa situation – Effets – Déconfiture de l'employeur et disparition d'emplois – Détermination

*Ayant constaté d'une part que la société Sun capital partners Inc. était l'actionnaire principal du groupe Lee Cooper qui détenait la société Lee Cooper France, d'autre part qu'à l'initiative de la société Sun partners Inc. la société Lee Cooper France avait financé le groupe pour des montants hors de proportion avec ses moyens financiers, que notamment le droit d'exploiter la licence de la marque Lee Cooper avait été transféré à titre gratuit à une autre société du groupe, les redevances dues au titre du contrat de licence étant facturées à la société Lee Cooper France, que celle-ci avait dû donner en garantie un immeuble pour un financement bancaire destiné exclusivement à une autre société du groupe et que cet immeuble avait été vendu au profit des organismes bancaires, qu'un stock important de marchandises gagées d'une société du groupe avait été vendu à la société Lee Cooper France qui s'était vue opposer le droit de rétention du créancier du groupe, que les facturations établies aux autres sociétés du groupe pour les services rendus par la société Lee Cooper France n'avaient été que très partiellement acquittées, ce dont il résultait que la société Sun capital partners Inc. avait pris, par l'intermédiaire des sociétés du groupe et dans son seul intérêt d'actionnaire, des décisions préjudiciables qui avaient entraîné la liquidation partielle de la société Lee Cooper France, une cour d'appel a pu en déduire que la société Sun capital partners Inc. avait par sa faute, concouru à la déconfiture de l'employeur et à la disparition des emplois qui en est résultée.*

**24 mai 2018**

**Rejet**

Vu la connexité, joint les pourvois n° 16-22.881 à 16-22.908 ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Amiens, 28 juin 2016), que la société Lee Cooper France a été placée en redressement judiciaire le 26 mars 2010 et qu'elle a fait l'objet d'un plan de cession par jugement du tribunal de commerce du 9 juillet 2010 ; qu'à la suite du prononcé de la liquidation judiciaire de la société, le licenciement économique des soixante quatorze salariés non repris dans le cadre du plan a été notifié les 22 juillet et 19 août 2010 après la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi ; que M. Y... et vingt-sept autres salariés ont saisi la juridiction prud'homale afin que soit reconnue la qualité de coemployeur de la société Sun Capital Partners Inc. et qu'elle soit condamnée au paiement de dommages-intérêts en raison de sa responsabilité extra-contractuelle ayant conduit à la perte de leur emploi ;

Attendu que la société Sun Capital Partners Inc. fait grief aux arrêts de dire que les licenciements étaient dépourvus de cause réelle et sérieuse, de constater que les salariés n'avaient formé de demandes indemnitaires à l'égard de la société Lee Cooper France qu'à titre subsidiaire et de la condamner à payer aux salariés des dommages-intérêts pour la perte de leur emploi, alors, selon le moyen :

*1° que le juge a l'obligation de motiver sa décision ; qu'il doit préciser sur quels éléments de preuve il fonde ses affirmations ; qu'en l'espèce, la société Sun Capital Partners Inc. contestait détenir, directement ou indirectement, une participation au sein des sociétés du groupe Lee Cooper et soulignait qu'elle n'apparaissait pas sur les différents organigrammes du groupe Lee Cooper établis, dans le cadre de la procédure collective de la société Lee Cooper France, par l'administrateur judiciaire de cette dernière et par l'expert mandaté par le tribunal de commerce pour analyser les liens juridiques, économiques et financiers entre la société Lee Cooper France et les sociétés du groupe Lee Cooper ; qu'en se bornant à affirmer, pour retenir que la société Sun Capital Partners Inc. est au final l'actionnaire principal du groupe Lee Cooper, que la société de droit luxembourgeois Lee Cooper Group SCA, qui détient indirectement le capital de la société Lee Cooper France, « est détenue à 100 % par Sun Capital Partners Inc. », sans préciser sur quel élément de preuve elle fondait une telle affirmation, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;*

*2° que seule est de nature à engager la responsabilité personnelle d'un associé envers un tiers (cocontractant de la société), une faute intentionnelle d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des prérogatives attachées à la qualité d'associé ; qu'en l'absence de toute immixtion dans la gestion économique et sociale caractérisant une situation de coemploi, une faute simple et, a fortiori, une légèreté blâmable sont insuffisantes à engager la responsabilité délictuelle de l'actionnaire principal d'un groupe vis-à-vis des salariés d'une filiale de ce groupe ; qu'en se bornant à relever,*

*pour condamner la société Sun Capital Partners Inc. à payer aux salariés de la société Lee Cooper France des dommages-intérêts au titre de la perte de leur emploi, que « des fautes de gestion et à tout le moins la légèreté blâmable » sont établies par les pièces du dossier, la cour d'appel n'a pas caractérisé de faute intentionnelle d'une particulière gravité, privant ainsi sa décision de base légale au regard des articles 1382 et 1842 du code civil, dans leur rédaction applicable au litige ;*

*3° que la société mère n'encourt aucune responsabilité personnelle du fait de ses filiales et que l'actionnaire principal d'une société n'est pas davantage responsable personnellement des fautes commises par cette société ; que la responsabilité délictuelle de la société mère ou de l'associé principal d'un groupe vis-à-vis des salariés de l'une des sociétés de ce groupe ne peut être engagée qu'à la condition que soit caractérisée une faute personnelle de leur part à l'origine du préjudice invoqué ; qu'en l'espèce, après avoir écarté toute immixtion de la société Sun Capital Partners Inc. dans la gestion des sociétés du groupe Lee Cooper, la cour d'appel a relevé une série d'opérations défavorables à la société Lee Cooper France passées entre cette dernière et différentes sociétés du groupe Lee Cooper, sans constater aucune participation de la société Sun Capital Partners Inc. à ces opérations ; qu'en retenant néanmoins que ces opérations caractérisaient « des fautes de gestion et à tout le moins la légèreté blâmable » de l'actionnaire principal du groupe Lee Cooper — identifié comme étant la société Sun Capital Partners Inc. — et engageaient sa responsabilité extra-contractuelle de ce dernier à l'égard des salariés, au motif inopérant que ces opérations ont été faites « dans le seul intérêt de l'actionnaire principal », sans à aucun moment caractériser la part personnelle prise par la société Sun Capital Partners Inc. dans ces opérations, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1382 et 1383 du code civil, dans leur rédaction applicable au litige ;*

*4° qu'en vertu du principe d'autonomie des personnes morales et du principe d'intangibilité des engagements des associés, la société mère ou l'actionnaire principal d'une société n'est pas tenu de remédier aux difficultés économiques de cette société ; qu'en relevant, pour retenir la responsabilité extra-contractuelle de la société Sun Capital Partners Inc., que cette dernière n'a pris aucune disposition pour remédier aux difficultés économiques de la société Lee Cooper France que les opérations imputées à d'autres sociétés ont engendrées, la cour d'appel n'a pas davantage caractérisé de faute personnelle susceptible d'engager la responsabilité délictuelle de la société Sun Capital Partners Inc., privant encore sa décision de base légale au regard des articles 1382 et 1383 du code civil, dans leur rédaction applicable au litige ;*

*5° que la société mère ou l'actionnaire principal d'un groupe dont la responsabilité extra-contractuelle est engagée vis-à-vis des salariés d'une filiale ne peut être condamné qu'à réparer le préjudice directement causé, par sa faute, à ces salariés ; que sa faute ne peut*

*priver les licenciements de cause réelle et sérieuse et ne peut, en conséquence, justifier la condamnation de ce tiers au contrat de travail à réparer la perte injustifiée de l'emploi des salariés ; qu'en retenant, en l'espèce, que la société Sun Capital Partners Inc., dont la qualité de coemployeur était pourtant écartée, devait être condamnée, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, à payer à chaque salarié de la société Lee Cooper France des dommages et intérêts au titre de la perte de son emploi, tout en constatant que les licenciements étaient dépourvus de cause réelle et sérieuse du fait de l'insuffisance des recherches de reclassement et, plus généralement, de l'insuffisance du plan de sauvegarde de l'emploi établi par la société Lee Cooper France, la cour d'appel a violé les articles 1382 et 1383 du code civil, dans leur rédaction applicable au litige ;*

Mais attendu que la cour d'appel, par une décision motivée, a constaté d'une part que la société Sun Capital Partners Inc. était l'actionnaire principal du groupe Lee Cooper qui détenait la société Lee Cooper France, à travers les sociétés qu'elle contrôlait ; que la cour d'appel a constaté d'autre part qu'à l'initiative de la société Sun Partners Inc. la société Lee Cooper France avait financé le groupe pour des montants hors de proportion avec ses moyens financiers, que notamment le droit d'exploiter la licence de la marque Lee Cooper avait été transféré à titre gratuit à une autre société du groupe, les redevances dues au titre du contrat de licence étaient facturées à la société Lee Cooper France, que celle-ci avait dû donner en garantie un immeuble pour un financement bancaire destiné exclusivement à une autre société du groupe et que cet immeuble avait été vendu au profit des organismes bancaires, qu'un stock important de marchandises gagées d'une société du groupe avait été vendu à la société Lee Cooper France qui s'était vue opposer le droit de rétention du créancier du groupe, que les facturations établies aux autres sociétés du groupe pour les services rendus par la société Lee Cooper France n'avaient été que très partiellement acquittées ; qu'en l'état de ces constatations dont il résultait que la société Sun Capital Partners Inc. avait pris, par l'intermédiaire des sociétés du groupe, des décisions préjudiciables dans son seul intérêt d'actionnaire, lesquelles avaient entraîné la liquidation partielle de la société Lee Cooper France, la cour d'appel a pu en déduire que la société Sun Capital Partners Inc. avait par sa faute, concouru à la déconfiture de l'employeur et à la disparition des emplois qui en est résultée ; que le moyen, inopérant en sa cinquième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 16-22.881 à 16-22.908.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Chauvet –  
Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP  
Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Gadiou et  
Chevallier, SCP Lyon-Caen et Thiriez

**Sur l'action des salariés en responsabilité extracontractuelle dirigée contre une société mère ayant concouru à la déconfiture de l'entreprise et à la perte des emplois des salariés, à rapprocher :**

Soc., 8 juillet 2014, pourvoi n° 13-15.573, Bull. 2014, V, n° 180 (irrecevabilité et rejet), et l'arrêt cité.

N° 89

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Rupture conventionnelle – Nullité – Effets – Effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse – Portée

*Lorsque le contrat de travail est rompu en exécution d'une convention de rupture ensuite annulée, la rupture produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.*

*La nullité de la convention de rupture emporte obligation à restitution des sommes perçues en exécution de cette convention.*

30 mai 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 21 mai 2015), que M<sup>me</sup> X..., engagée le 23 septembre 2002 en qualité d'opératrice de production par la société NCS Pyrotechnie et technologies (la société), a signé le 20 mai 2009 une convention de rupture homologuée par l'administration le 29 juin 2009 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant à la nullité de cette convention et au paiement de diverses sommes au titre de la rupture du contrat de travail ;

Sur le moyen unique, qui est préalable, du pourvoi incident de l'employeur :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de la salariée :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la condamner au remboursement des sommes perçues dans le cadre de la rupture conventionnelle et de limiter à une certaine somme le montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse alors, selon le moyen :

*1° que la nullité d'une rupture conventionnelle qui produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et*

*sérieuse, ne remet pas les parties en l'état dans lequel elles se trouvaient antérieurement ; qu'aussi bien, en faisant droit à la demande de l'employeur de restitution des sommes perçues par la salariée dans le cadre de la rupture conventionnelle après avoir constaté la nullité de cette rupture conclue par l'employeur pour contourner les dispositions légales relatives à l'instauration d'un plan de sauvegarde de l'emploi, la cour d'appel a violé les articles L. 1233-2 et L. 1233-3 du code du travail, ensemble l'article L. 1237-13 du même code ;*

*2° que le principe de la réparation intégrale du préjudice commande que l'indemnité accordée soit appréciée à l'exacte mesure du dommage souffert, de sorte qu'il n'en résulte pour la victime ni perte ni profit ; que la nullité d'une rupture conventionnelle du seul fait de l'employeur n'oblige nullement le salarié à restituer les sommes qu'il a perçues en exécution de cette rupture, lesquelles peuvent lui être allouées à titre de dommages et intérêts ; qu'en l'espèce, en faisant droit à la demande de l'employeur de restitution des sommes perçues par la salariée dans le cadre de la rupture conventionnelle après avoir constaté la nullité de cette rupture conclue par l'employeur pour contourner les dispositions légales relatives à l'instauration d'un plan de sauvegarde de l'emploi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la salariée n'était pas fondée à conserver le bénéfice de ces indemnités à titre de dommages et intérêts à raison de la nullité de cette rupture conventionnelle qui ne lui était nullement imputable mais qui lui portait finalement préjudice, en plus de la somme qu'elle demandait à titre de dommages-intérêts pour licenciement nul ou à titre subsidiaire sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1147 du code civil, ensemble le principe de réparation intégrale du préjudice ;*

*3° que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties, telles qu'elles résultent de leurs écritures ; que le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé ; qu'en retenant que la salariée n'avait sollicité dans ses écritures à titre subsidiaire que la somme de 27 199,62 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse cependant qu'elle avait aussi demandé, dans ses conclusions écrites déposées et soutenues oralement à l'audience, à conserver le bénéfice des indemnités versées dans le cadre de la rupture conventionnelle à titre de dommages-intérêts, la cour d'appel a violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile ;*

Mais attendu, d'une part, que lorsque le contrat de travail est rompu en exécution d'une convention de rupture ensuite annulée, la rupture produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu, d'autre part, que la nullité de la convention de rupture emporte obligation à restitution des sommes perçues en exécution de cette convention ;

Et attendu qu'ayant retenu que la rupture conventionnelle était nulle, la cour d'appel, qui a condamné la société au paiement d'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse dont elle a évalué



le montant, en a exactement déduit, sans méconnaître l'objet du litige ni être tenue de procéder à d'autre recherche, que la salariée devait restituer à l'employeur les sommes versées dans le cadre de cette convention ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 16-15.273.

*Président* : M. Frouin (président) – *Rapporteur* : M. Silhol – *Avocat général* : M. Liffra – *Avocats* : SCP Marlange et de La Burgade, SCP Monod, Colin et Stoclet

**N° 90**

**CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES**

Offre – Offre non assortie d'un délai – Changement des organes de direction de la société offrante avant acceptation – Effets – Validité de l'offre – Personne pouvant se prévaloir de l'expiration de l'offre ou d'un défaut de pouvoir – Détermination

*Justifie sa décision une cour d'appel qui reconnaît la validité d'une offre, nonobstant le changement des organes de direction de la société offrante, seule cette dernière pouvant se prévaloir d'un délai d'expiration de l'offre ou de l'absence de pouvoir du mandataire.*

**30 mai 2018**

**Rejet**

Vu leur connexité, joint les pourvois 17-10.888 et 17-11.072 ;

Sur le moyen unique du pourvoi du salarié, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 novembre 2016), que M. X... a été engagé par la société Jacques Borel à compter du 2 mars 1964, son contrat de travail étant transféré à la société Accor (la société) ; qu'un accord du 1<sup>er</sup> octobre 1992 a fixé les conditions d'indemnisation du salarié dans l'hypothèse où il quitterait le groupe ; que, le 16 décembre 1996, la société a adressé au salarié une offre prévoyant de nouvelles conditions d'indemnisation que celui-ci a acceptée le 16 juin 1998 ; que le salarié a été mis à la retraite le 15 avril 2006 ; qu'il a sollicité l'application de l'accord du 1<sup>er</sup> octobre 1992 ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de limiter les condamnations prononcées à l'encontre de l'employeur au titre de l'indemnité de départ et des congés payés afférents et de le débouter de ses autres demandes, alors, selon le moyen :

*1° que seule l'acceptation d'une offre en cours de validité peut valablement former le contrat ; que les engagements perpétuels sont prohibés ; qu'en l'absence de date butoir, le changement des circonstances dans lesquelles l'offre a été émise, par perte de pouvoirs ou de qualité de l'offrant, représentant d'une personne morale, en raison du changement de structure d'une société par modification de son mode de gouvernance, impose la réitération de toute offre non acceptée à la date dudit changement ; qu'à défaut, l'offre devient caduque et ne formera pas le contrat en dépit de son acceptation ; qu'en décidant que l'offre faite à M. X... n'était pas caduque après avoir relevé le changement de gouvernance intervenu en 1997, postérieurement à l'émission de l'avenant litigieux, en date du 16 décembre 1996 et sa signature, en 1998, par M. X..., la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé l'article 1101 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 ;*

*2° que seule l'acceptation d'une offre en cours de validité peut valablement former le contrat ; que les engagements perpétuels sont prohibés ; qu'en l'absence de date butoir, la validité de l'offre, qui n'est pas encore un contrat, doit être vérifiée au jour de son acceptation ; que M. X... avait rappelé dans ses conclusions que le 7 janvier 1997 la société Accor était devenue une société à directoire et conseil de surveillance, relevant que les organes de direction du groupe avaient été modifiés, M. A..., anciennement président-directeur général devenant président du conseil de surveillance et M. B..., anciennement, directeur général de la société, devenant vice président du conseil de surveillance ; qu'il avait ajouté que le 16 juin 1998, MM. A... et B... n'avaient plus qualité pour engager la société, la théorie de la permanence de la personne morale n'étant pas applicable à l'offre ; qu'en se référant au principe de sécurité juridique des conventions, à l'égard d'une offre, la cour d'appel a encore violé l'article 1101 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 ;*

Mais attendu que la cour d'appel qui a relevé que l'offre du 16 décembre 1996 avait valablement engagé la société, qui, nonobstant le changement de direction, ne l'avait ni rétractée, ni dénoncée au moment de l'acceptation le 16 juin 1998, seul l'offrant pouvant se prévaloir d'un délai d'expiration de l'offre ou de l'absence de pouvoir du mandataire, a légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen unique du pourvoi du salarié, pris en ses troisième et quatrième branches, sur le premier moyen et sur le second moyen du pourvoi de l'employeur, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 17-10.888.

N° 17-11.072.

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Capitaine –  
*Avocat général* : M. Liffra – *Avocats* : SCP Piwnica et  
Molinié, SCP Briard

**N° 91**

## PROCEDURE CIVILE

Instance – Péremption – Demande – Renon-  
ciation – Exclusion – Cas – Acceptation d'une  
médiation proposée par la juridiction après  
l'expiration du délai de péremption – Portée

*L'acceptation par une partie d'une médiation proposée  
par la juridiction, après l'expiration du délai de pé-  
remption, ne vaut pas renonciation à se prévaloir  
du bénéfice de la péremption d'instance.*

**30 mai 2018**

**Cassation**

Sur le premier moyen, après avis de la deuxième  
chambre civile :

Vu l'article R. 1452-8 du code du travail alors appli-  
cable, ensemble les articles 386 et 390 du code de procé-  
dure civile ;

Attendu que l'acceptation par une partie d'une  
médiation proposée par la juridiction, après l'expira-  
tion du délai de péremption, ne vaut pas renonciation  
à se prévaloir du bénéfice de la péremption d'instance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été  
engagé à compter du 12 octobre 1987, en qualité de  
chef opérateur du son, selon contrats de travail à durée  
déterminée successifs d'usage, par la société France  
télévisions ; qu'à compter du 26 février 2006, la société  
ne lui ayant plus fourni de travail, il a saisi la juridiction  
prud'homale ; que la cour d'appel, statuant sur l'appel  
d'un premier jugement du conseil de prud'hommes  
ayant requalifié en contrat à durée indéterminée à  
temps partiel les contrats à durée déterminée d'usage  
conclus entre les parties, a, par ordonnance du  
10 mai 2010, ordonné la radiation du rôle de l'affaire et  
prescrit des diligences à la charge des parties à peine de  
péremption ; qu'après que le conseil de prud'hommes,  
dans un second jugement, a condamné la société à  
payer des rappels de salaire au salarié, celui-ci a inter-  
jeté appel de ce jugement et la société a formé un appel  
incident, sollicité le rétablissement de l'affaire radiée  
et demandé la jonction des deux instances pendantes  
devant la cour d'appel ; qu'une médiation a été  
ordonnée par la cour d'appel avec l'accord des deux  
parties ; qu'après l'échec de la médiation, par arrêt  
du 16 juin 2016, la cour d'appel a, notamment, rejeté  
le moyen soulevé par le salarié tiré de la péremption  
d'instance ;

Attendu que, pour rejeter l'exception tirée de  
la péremption d'instance soulevée par le salarié, dire  
que la rupture de la relation de travail était intervenue  
le 26 février 2006 et qu'elle s'analysait en un licencie-  
ment sans cause réelle et sérieuse, et débouter l'inté-  
ressé de ses demandes, l'arrêt retient, d'une part,  
qu'une médiation avait été ordonnée par la cour avec  
l'accord des deux parties, ce dont il se déduisait que  
la procédure d'appel se poursuivait, et, d'autre part,  
que l'instance opposant les deux parties étant toujours  
en cours, du fait de l'appel frappant le jugement du  
7 mars 2014, il était loisible aux parties, en vertu  
du principe de l'unicité de l'instance, de soumettre  
à la cour toutes les demandes liées au même contrat  
de travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le point de départ de  
la péremption d'instance s'établissant à la date de l'or-  
donnance de radiation, soit le 10 mai 2010, celle-ci  
était acquise au 10 mai 2012 et que le premier jugement  
avait acquis l'autorité de la chose jugée à la même date,  
ce dont il résultait que le principe d'unicité de l'ins-  
tance prud'homale était sans effet à cet égard, la cour  
d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation sur le premier moyen  
entraîne par voie de conséquence, la cassation des chefs  
de l'arrêt critiqués par les deuxième et troisième  
moyens ;

### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions,  
l'arrêt rendu le 16 juin 2016, entre les parties, par la  
cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause  
et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit  
arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour  
d'appel de Paris, autrement composée.

N° 16-22.356.

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Aubert-  
Monpeyssen – *Avocat général* : M. Boyer – *Avocats* :  
SCP Didier et Pinet, SCP Gatineau et Fattaccini

**N° 92**

## REFERE

Mesures conservatoires ou de remise en état –  
Trouble manifestement illicite – Applications  
diverses – Recours au travail de nuit en violation  
des dispositions légales

*Si le fait, pour un employeur, de recourir au tra-  
vail de nuit en violation des dispositions de l'ar-  
ticle L. 3122-32, devenu L. 3122-1, du code du travail,  
constitue un trouble manifestement illicite, il appar-*

*tient à celui qui se prévaut d'un tel trouble d'en rapporter la preuve.*

**30 mai 2018**

**Rejet**

Donne acte à M. Y... de ce qu'il se désiste de son pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 22 septembre 2016 par la cour d'appel de Nîmes ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en référé (Nîmes, 22 septembre 2016), que deux accords d'entreprise des 17 juillet 2003 et 27 juillet 2005 ont organisé, au sein de la société Auchan France, le recours au travail de nuit afin d'assurer la nécessité de préparer les marchandises, notamment alimentaires et le magasin en général avant l'ouverture au public ; que le syndicat Force ouvrière Auchan Le Pontet, l'Union des syndicats Auchan Force ouvrière et des salariés ont saisi un tribunal de grande instance, statuant en référé, pour qu'il soit interdit, sous astreinte, à la société Auchan France d'employer des salariés de 22 heures à 6 heures dans ses établissements Auchan Le Pontet et Auchan Avignon Mistral 7 ;

Attendu que les syndicats et les salariés font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande et de dire n'y avoir lieu à référé alors, selon le moyen :

*1° que selon l'article L. 3122-32 du code du travail (dans sa rédaction applicable à la cause), interprété à la lumière de la directive n° 93/104/CE du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, le recours au travail de nuit est exceptionnel ; qu'il prend en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travaux et est justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale ; qu'il en résulte que le travail de nuit ne peut pas être le mode d'organisation normal du travail au sein d'une entreprise et ne doit être mis en œuvre que lorsqu'il est indispensable à son fonctionnement ; que le fait pour un employeur de recourir au travail de nuit en violation des dispositions légales constitue un trouble manifestement illicite ; qu'il appartient dans tous les cas à l'employeur de démontrer que le recours au travail de nuit est indispensable au fonctionnement de l'entreprise, sans qu'il puisse être dispensé de cette preuve au motif que le travail de nuit a été mis en place dans l'entreprise à la suite de la conclusion d'un accord collectif ; qu'au cas d'espèce, en décidant au contraire qu'en raison de l'existence de deux accords d'entreprise en date des 17 juillet 2003 et 27 juillet 2015 en vigueur au sein de la société Auchan France, ayant mis en œuvre le travail de nuit, l'employeur bénéficiait d'une présomption selon laquelle le recours au travail de nuit était légalement justifié, en sorte qu'il appartenait aux syndicats et aux salariés de démontrer le contraire, faute de quoi un trouble manifestement illicite ne pouvait être constaté, la cour d'appel a violé les articles L. 3122-32 et*

*L. 3122-33 du code du travail (dans leur rédaction applicable à la cause) lus à la lumière de la directive n° 93/104/CE du 23 novembre 1993, ensemble l'article 809 du code de procédure civile et l'article 1315 ancien (1353 nouveau) du code civil ;*

*2° que selon l'article L. 3122-32 du code du travail (dans sa rédaction applicable à la cause), interprété à la lumière de la directive n° 93/104/CE du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, le recours au travail de nuit est exceptionnel ; qu'il prend en compte les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travaux et est justifié par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale ; qu'il en résulte que le travail de nuit ne peut pas être le mode d'organisation normal du travail au sein d'une entreprise et ne doit être mis en œuvre que lorsqu'il est indispensable à son fonctionnement ; que le fait pour un employeur de recourir au travail de nuit en violation des dispositions légales constitue un trouble manifestement illicite ; qu'à supposer même que l'existence d'un accord collectif ayant mis en œuvre le travail de nuit puisse emporter présomption de régularité de cette mise en œuvre au regard des dispositions légales d'ordre public, c'est à la condition que cet accord contienne la justification que le travail de nuit est indispensable soit pour assurer la continuité de l'activité économique, soit pour assurer des services d'utilité sociale ; que sous ce rapport, le travail de nuit n'est pas inhérent à l'activité d'un magasin de type grande surface, et les contingences liées à la mise en rayon des produits, de façon qu'en égard à sa surface, il puisse ouvrir le matin à la même heure que ses concurrents, sont étrangères à la notion de continuité de l'activité économique et ne peuvent donc légalement justifier le recours au travail de nuit ; qu'au cas d'espèce, en relevant, d'une part, que l'accord collectif du 17 juillet 2003 visait la « nécessité d'assurer la sécurité alimentaire et d'approvisionner les points de vente afin qu'ils soient prêts avant l'ouverture au public » et la « nécessité de préparer les marchandises, notamment alimentaires et le magasin en général avant l'ouverture au public et d'assurer l'ouverture au public dans des conditions optimales », d'autre part, qu'un alignement des prises de postes à 6 heures du matin ne permettrait pas une ouverture des magasins concernés à 8 heures 30, comme les deux concurrents directs de la société Auchan France dans la même zone de chalandise (Carrefour et Leclerc), pour considérer que le recours au travail de nuit au sein de la société Auchan France n'était pas manifestement illicite, quand le travail de nuit n'était pas inhérent à l'activité déployée dans les magasins de la société Auchan France et que les contingences liées à l'organisation interne desdits magasins ou à des considérations concurrentielles ne répondaient pas à la condition légale impérative que le travail de nuit soit indispensable à la continuité de l'activité économique de l'entreprise, la cour d'appel a violé les articles L. 3122-32 et L. 3122-33 du code du travail (dans leur rédaction applicable à la cause) lus à la lumière de la directive n° 93/104/CE*

du 23 novembre 1993, ensemble l'article 809 du code de procédure civile ;

Mais attendu que si le fait, pour un employeur, de recourir au travail de nuit en violation des dispositions de l'article L. 3122-32, devenu L. 3122-1, du code du travail, constitue un trouble manifestement illicite, il appartient à celui qui se prévaut d'un tel trouble d'en rapporter la preuve ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a relevé que les syndicats n'établissaient pas le caractère manifestement illicite du recours au travail de nuit tel qu'organisé par les accords d'entreprise des 17 juillet 2003 et 27 juillet 2005, a pu en déduire qu'il n'y avait pas lieu à référé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-26.394.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Ducloz – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, M<sup>e</sup> Le Prado

**Sur le fait pour un employeur de recourir au travail de nuit en violation des dispositions légales constituant un trouble manifestement illicite, à rapprocher :**

Soc., 24 septembre 2014, pourvoi n° 13-24.851, *Bull.* 2014, V, n° 205 (1) (cassation partielle sans renvoi).

**N° 93**

## STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Casino – Convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002 – Classification des personnels des casinos – Agents de maîtrise ou techniciens niveau IV – Bénéficiaire – Conditions – Diplômes ou connaissances équivalentes acquises par une formation initiale ou professionnelle – Nécessité – Portée

*Selon la convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002, le classement des agents de maîtrise ou techniciens au niveau IV concerne des emplois exigeant des connaissances générales et techniques qualifiées ainsi qu'une expérience professionnelle permettant au titulaire de prendre des initiatives et des décisions pour adapter, dans les cas particuliers, ses interventions en fonction de l'interprétation des informations et requiert des diplômes ou connaissances équivalentes acquises par une formation initiale ou professionnelle (BTS, DUT, DEUG, niveau III de l'éducation nationale).*

*Doit en conséquence être censurée une cour d'appel qui retient qu'un salarié relève du niveau IV de cette*

*classification sans rechercher si l'intéressé était titulaire des diplômes prévus par ce texte ou s'il avait acquis les connaissances équivalentes à ces diplômes par une formation initiale ou professionnelle.*

**30 mai 2018**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M<sup>me</sup> X... a été engagée le 1<sup>er</sup> avril 1996 en qualité de croupière par la société Casino de Palavas ; qu'elle exerçait en dernier lieu un emploi de responsable accueil classée au niveau III, coefficient 135, de la convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002 ; que les parties ont signé une convention de rupture conventionnelle le 23 mai 2011 ; que la salariée a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le second moyen du pourvoi principal de la société et sur le premier moyen du pourvoi incident de la salariée : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le second moyen du pourvoi incident de la salariée : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal de la société :

Vu la classification des personnels des casinos de la convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002, en ses dispositions relatives aux agents de maîtrise ou techniciens, niveau IV ;

Attendu que ce texte prévoit que le classement au niveau IV concerne des emplois exigeant des connaissances générales et techniques qualifiées ainsi qu'une expérience professionnelle permettant au titulaire de prendre des initiatives et des décisions pour adapter, dans les cas particuliers, ses interventions en fonction de l'interprétation des informations et requiert, s'agissant des connaissances requises, des diplômes ou connaissances équivalentes acquises par une formation initiale ou professionnelle (BTS, DUT, DEUG, niveau III de l'éducation nationale) ;

Attendu que pour dire que la salariée relève du niveau IV de la classification des personnels des casinos de la convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002, et condamner la société à lui payer un rappel de salaires à ce titre de la classification, l'arrêt retient qu'il se déduit de l'énumération des fonctions de la salariée que celle-ci avait la responsabilité complète des relations entre l'établissement et la clientèle avant et après le franchissement de l'entrée dans le casino et qu'un document émanant du comité d'entreprise précise que la direction de l'établissement recherchait un responsable qui se verrait confier la charge des cartes de fidélité pour succéder à l'intéressée, que l'employeur n'a jamais fourni un organigramme et n'a jamais soutenu qu'il existait un autre salarié exerçant la fonction de responsable accueil ni que la salariée était sous la subordination d'un autre salarié au service accueil, que selon les bulletins de salaire, la salariée était, en novembre et

décembre 2006, classée contrôleur aux entrées niveau II et qu'il apparaît que la dénomination des fonctions, au sein de l'entreprise, en reflétait bien la réalité ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que la salariée disposait des diplômes ou connaissances équivalentes requis par la classification conventionnelle, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne l'employeur à payer à la salariée des rappels de salaires et de congés payés afférents au titre de la reclassification professionnelle comme responsable d'accueil niveau IV de la convention collective nationale des casinos du 29 mars 2002, l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 16-21.583.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Aubert-Monpeyssen – Avocat général : M. Lemaire – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

**N° 94**

## 1° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Contenu – Principe d'égalité de traitement – Atteinte au principe – Défaut – Cas – Stipulations conventionnelles introduisant une différence de traitement – Traitement fondé sur l'appartenance à des sites ou établissements distincts au sein de la même entreprise – Éléments objectifs justifiant la différence de traitement – Présomption

## 2° CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL

Grève – Fin – Accord de fin de grève – Nature – Détermination – Portée

1° *Les différences de traitement entre des salariés appartenant à la même entreprise de nettoyage mais affectés à des sites ou établissements distincts, opérées par voie d'accords collectifs négociés et signés par les organisations syndicales représentatives, investies de la défense des droits et intérêts des salariés et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, sont présumées justifiées de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle.*

2° *D'une part, un protocole de fin de conflit constitue un accord collectif dès lors que, conclu avant l'expiration de la période transitoire instaurée aux articles 11 à 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale, il a été signé après négociation avec les délégués syndicaux par l'un d'entre eux, et que, conclu postérieurement à l'expiration de la période transitoire précitée, il a été négocié et signé avec des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ou l'établissement dans les conditions visées aux articles L. 2232-12 et L. 2232-13 du code du travail, dans leur rédaction applicable en la cause.*

*D'autre part, les différences de traitement entre des salariés appartenant à la même entreprise de nettoyage mais affectés à des sites ou des établissements distincts, opérées par voie d'un protocole de fin de conflit ayant valeur d'accord collectif, sont présumées justifiées, de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle.*

**30 mai 2018**

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Vu la connexité, joint les pourvois n° 17-12.782, 17-12.790, 17-12.821, 17-12.822, 17-12.825, 17-12.827, 17-12.834, 17-12.839, 17-12.847, 17-12.863, 17-12.867, 17-12.868, 17-12.871, 17-12.874, 17-12.878, 17-12.880, 17-12.886, 17-12.887, 17-12.893, 17-12.895, 17-12.896, 17-12.901, 17-12.906, 17-12.908, 17-12.910, 17-12.911, 17-12.912, 17-12.913, 17-12.914, 17-12.915, 17-12.917, 17-12.922, 17-12.923, 17-12.924, 17-12.925, 17-12.926, 17-12.927, 17-12.929, 17-12.931, 17-12.943 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués et les pièces de la procédure, que M<sup>me</sup> X... et trente-neuf autres salariés ont été engagés par la société Hôpital service SFGH, aux droits de laquelle vient la société Elior services propreté et santé, laquelle relève de la convention collective nationale des entreprises de propreté ; que, par un protocole de fin de grève conclu le 20 décembre 2000 entre la société Hôpital service SFGH et les délégués syndicaux CFDT et CGT et relatif à l'établissement de l'hôpital Lapeyronie à Montpellier, il a été décidé de l'octroi d'une prime de treizième mois pour les salariés y travaillant ; que, par un accord d'établissement (établissement de Meyreuil) conclu le 28 septembre 2013 entre la société Elior services propreté et santé et les délégués syndicaux CGT, CFDT et CFTC de l'établissement de Meyreuil, il a été décidé de l'octroi de divers avantages de rémunération au profit des salariés affectés sur le site de ST Microelectronics à Rousset, « compte tenu des spécificités techniques et de la forte disponibilité demandée par le client » ; que des salariés ont saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes en application du principe d'égalité de traitement ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal de l'employeur qui est recevable :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident des salariés, qui est recevable, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de les débouter de leurs demandes au titre d'une prime d'insalubrité, d'une prime de transport et d'une prime d'assiduité alors, selon le moyen, *que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif ; qu'en l'espèce, il est constant que les salariés ont saisi, en septembre 2012, le conseil de prud'hommes de Marseille aux fins de réclamer à l'encontre de la société ESPS, sur le fondement du principe de l'égalité de traitement, le paiement de différentes primes dont ils avaient été privés ; que pour les débouter de leurs demandes s'agissant de la prime « d'insalubrité », dite également « de salissure », ainsi que de la prime de transport et de la prime d'assiduité, la cour d'appel a énoncé qu'aux termes de l'article L. 1224-3-2 du code du travail, créé par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, les salariés de la société ESPS travaillant sur les sites autres que celui de l'hôpital Sainte-Marguerite ne pouvaient prétendre au bénéfice de cet avantage obtenu par les salariés de ce site dont les contrats de travail ont été poursuivis ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a méconnu l'article 2 du code civil, ensemble l'article L. 1224-3-2 par fautive application et le principe d'égalité de traitement par refus d'application ;*

Mais attendu, d'abord, que l'évolution générale de la législation du travail en matière de négociation collective et de la jurisprudence en ce qui concerne le principe d'égalité de traitement à l'égard des accords collectifs conduit à apprécier différemment la portée de ce principe à propos du transfert des contrats de travail organisé par voie conventionnelle ;

Attendu, ensuite, que la différence de traitement entre les salariés dont le contrat de travail a été transféré en application d'une garantie d'emploi instituée par voie conventionnelle par les organisations syndicales représentatives investies de la défense des droits et intérêts des salariés et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote et les salariés de l'employeur entrant, qui résulte de l'obligation à laquelle est tenu ce dernier de maintenir au bénéfice des salariés transférés les droits qui leur étaient reconnus chez leur ancien employeur au jour du transfert, n'est pas étrangère à toute considération de nature professionnelle et se trouve dès lors justifiée au regard du principe d'égalité de traitement ;

Attendu que les arrêts relèvent que la prime d'insalubrité, la prime d'assiduité et la prime de transport étaient servies à des salariés dont le contrat de travail

avait été transféré, en application de l'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté, à la société Elior services propreté et santé, et qu'elles correspondaient à des avantages dont ils bénéficiaient chez leur précédent employeur ;

Qu'il en résulte que la société Elior services propreté et santé était fondée à les maintenir au seul bénéfice des salariés transférés sans que cela constitue une atteinte prohibée au principe d'égalité de traitement ;

Que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, les décisions déferées se trouvent légalement justifiées en leur dispositif ;

Que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Sur le second moyen du pourvoi incident des salariés, qui est recevable, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de les débouter de leur demande d'extension à leur profit de la majoration du travail de nuit et du travail de dimanche et de la prise en charge en totalité de la mutuelle obligatoire, dont bénéficient les seuls salariés affectés sur le site ST Microelectronics de Rousset, alors, selon le moyen :

*1° qu'une différence de traitement entre salariés de sites distincts doit être justifiée par des éléments objectifs et pertinents produits par l'employeur ; qu'en l'espèce, il résultait des propres constatations de la cour d'appel que les salariés produisaient aux débats l'accord de site de Rousset, duquel il ressortait (article 11) une majoration pour le travail de nuit et le travail le dimanche et une prise en charge totale des cotisations mutuelles depuis octobre 2013 (article 14) ; qu'en déboutant néanmoins les salariés au prétexte qu'aucun bulletin de salaire relatif aux salariés du site Rousset n'avait été versé aux débats, quand la différence de traitement était suffisamment établie par l'accord de site, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et a violé le principe d'égalité de traitement ;*

*2° qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a également inversé la charge de la preuve en ce qu'il appartenait à l'employeur de démontrer objectivement le bien-fondé des avantages accordés aux seuls salariés du site de Rousset et dont ne bénéficiaient pas les salariés exposants, car les différences de traitement entre des salariés appartenant à la même entreprise mais à des sites distincts, ne sont pas présumées justifiées si elles n'ont pas été opérées par voie d'accords d'établissements négociés et signés par les organisations syndicales représentatives au sein de ces établissements, investies de la défense des droits et intérêts des salariés de l'établissement et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, ce dont il incombe également à l'employeur de justifier, de sorte que faute pour l'employeur de le démontrer la cour d'appel a violé le principe d'égalité de traitement et l'article 1315, alinéa 2, du code civil ;*

3° que commet un déni de justice le juge qui refuse de statuer au prétexte qu'il n'est pas justifié d'éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération avec les salariés du site de Rousset, quand il résulte des écritures des salariés exposants, reprises oralement, qu'ils sollicitaient le remboursement des cotisations mutuelles depuis octobre 2013 et chiffreraient leurs demandes au titre de la part salariale mutuelle depuis cette date jusqu'au mois de décembre 2015 ; qu'en affirmant le contraire, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile et 5 du code civil ;

4° que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; qu'en l'espèce, en affirmant, sans autre motif, que chaque salarié sera débouté de l'ensemble de ses demandes formées au titre de l'accord du site de Rousset, c'est-à-dire en déboutant les salariés de leur demande tendant à obtenir le remboursement des cotisations mutuelles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en application de la loi de sécurisation de l'emploi qui oblige l'employeur à souscrire pour l'ensemble de ses salariés un contrat complémentaire santé mutuelle, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que les différences de traitement entre des salariés appartenant à la même entreprise de nettoyage mais affectés à des sites ou établissements distincts, opérées par voie d'accords collectifs négociés et signés par les organisations syndicales représentatives, investies de la défense des droits et intérêts des salariés et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, sont présumées justifiées de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle ;

Et attendu que les arrêts relèvent que la majoration du travail de nuit et du travail du dimanche, ainsi que la prise en charge en totalité de la mutuelle obligatoire au profit des salariés affectés sur le site de Rousset, résultent d'un accord signé le 28 septembre 2013, lequel est un accord d'établissement conclu entre la société Elior services propreté et santé et les délégués syndicaux CGT, CFDT et CFTC de l'établissement de Meyreuil et prenant en compte « les spécificités techniques et la forte disponibilité demandée par le client » sur le site de Rousset, et font ressortir que ces avantages ne sont pas étrangers à des considérations de nature professionnelle ;

Qu'il en résulte que la différence de traitement qu'instituait cet accord était justifiée ;

Que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, les décisions se trouvent légalement justifiées en leur dispositif ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal de l'employeur, qui est recevable :

Vu le huitième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et le principe d'égalité de traitement ;

Attendu, d'une part, qu'un protocole de fin de conflit constitue un accord collectif dès lors que, conclu avant l'expiration de la période transitoire instaurée aux articles 11 à 13 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale, il a été signé après négociation avec les délégués syndicaux par l'un d'entre eux, et que, conclu postérieurement à l'expiration de la période transitoire précitée, il a été négocié et signé avec des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ou l'établissement dans les conditions visées aux articles L. 2232-12 et L. 2232-13 du code du travail, dans leur rédaction applicable en la cause ;

Attendu, d'autre part, que les différences de traitement entre des salariés appartenant à la même entreprise de nettoyage mais affectés à des sites ou des établissements distincts, opérées par voie d'un protocole de fin de conflit ayant valeur d'accord collectif, sont présumées justifiées, de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle ;

Attendu que pour faire droit à la demande des salariés en paiement d'une prime de treizième mois, les arrêts, après avoir constaté que celle-ci résultait d'un protocole de fin de conflit du 20 décembre 2000, lequel avait été signé par la société Hôpital service SFGH et les délégués syndicaux CGT et CFDT, et ne concernait que les salariés affectés à l'hôpital Lapeyronie à Montpellier, retiennent que les intéressés caractérisent une inégalité de rémunération entre salariés appartenant à la même catégorie professionnelle et exerçant un travail égal ou de valeur égale, et que l'employeur ne justifie pas d'éléments objectifs et pertinents qui légitimeraient cette différence de traitement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ces constatations que la différence de traitement résultait d'un protocole de fin de conflit ayant valeur d'accord collectif, ce dont elle aurait dû déduire qu'elle était présumée justifiée et qu'il appartenait à celui qui la contestait de démontrer qu'elle était étrangère à toute considération de nature professionnelle, la cour d'appel a violé le texte et le principe susvisés ;

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu le principe d'égalité de traitement, ensemble l'article L. 1224-1 du code du travail ;

Attendu que l'obligation à laquelle est légalement tenu le nouvel employeur, en cas de transfert d'une entité économique, de maintenir au bénéfice des salariés qui y sont rattachés les droits qu'ils tiennent d'un usage en vigueur au jour du transfert, justifie la différence de traitement qui en résulte par rapport aux autres salariés ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement d'un rappel de la majoration de salaire de 80 % des dimanches travaillés et des congés payés afférents,

les arrêts, après avoir constaté que cette majoration de 80 % pour les dimanches travaillés ne concernait, à l'origine, que les salariés engagés par l'association de gestion de l'œuvre hospitalière Saint Jean de Dieu, dont il n'est pas contesté qu'elle ne relève pas de la convention collective nationale des entreprises de propreté, que ceux-ci avaient vu leur contrat de travail transféré à la société Elior services propreté et santé en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, et que cette société n'avait maintenu cet avantage qu'à leur seul profit, retiennent qu'il est suffisamment établi que plusieurs salariés, appartenant à la même catégorie professionnelle, bénéficient ou ont bénéficié d'une majoration de 80 % de leur rémunération les dimanches travaillés, situation qui résulte d'avantages acquis, sans que la société Elior services propreté et santé ne justifie ni même ne soutienne qu'elle serait destinée à compenser un avantage spécifique, qu'il en découle une inégalité de traitement entre salariés qui occupent un emploi de même catégorie professionnelle, de valeur égale, dans des conditions équivalentes, sans que l'employeur justifie d'éléments objectifs et pertinents qui légitimeraient cette différence de traitement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ces constatations que la majoration de 80 % pour les dimanches travaillés résultait de l'obligation pour le nouvel employeur de maintenir une majoration salariale qui avait été consentie à certains salariés par leur ancien employeur, la cour d'appel a violé le principe et le texte susvisés ;

Et sur le quatrième moyen du pourvoi principal de l'employeur :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation à intervenir sur le premier moyen du pourvoi principal de l'employeur et sur le moyen relevé d'office entraîne la cassation, par voie de conséquence, du chef de dispositif critiqué par le quatrième moyen du pourvoi principal de l'employeur et relatif aux dommages-intérêts alloués au syndicat CGT des entreprises de propreté des Bouches-du-Rhône et au syndicat Commerce et Services CFDT des Bouches-du-Rhône ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils condamnent la société Elior services propreté et santé à payer aux salariés un rappel de prime de treizième mois et un rappel de majoration des salaires les dimanches travaillés et des congés payés afférents, et au syndicat CGT des entreprises de propreté des Bouches-du-Rhône et au syndicat Commerce et services CFDT des Bouches-du-Rhône des dommages-

intérêts, les arrêts rendus le 9 décembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute les salariés de leurs demandes en paiement d'un rappel de prime de treizième mois, et d'un rappel de majoration des salaires les dimanches travaillés et des congés payés afférents ;

Déboute le syndicat CGT des entreprises de propreté des Bouches-du-Rhône et le syndicat Commerce et services CFDT des Bouches-du-Rhône de leur demande de dommages-intérêts.

N° 17-12.782.

N° 17-12.790.

N° 17-12.821.

N° 17-12.822.

N° 17-12.825.

N° 17-12.827.

N° 17-12.834.

N° 17-12.839.

N° 17-12.847.

N° 17-12.863.

N° 17-12.867 et 17-12.868.

N° 17-12.871.

N° 17-12.874.

N° 17-12.878.

N° 17-12.880.

N° 17-12.886 et 17-12.887.

N° 17-12.893.

N° 17-12.895 et 17-12.896.

N° 17-12.901.

N° 17-12.906.

N° 17-12.908.

N° 17-12.910 à 17-12.915.

N° 17-12.917.

N° 17-12.922 à 17-12.927.

N° 17-12.929.

N° 17-12.931.

N° 17-12.943.

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Ducloz – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Grivel – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Coutard et Munier-Apaire



Sur le n° 1 :

**Sur la présomption de justification des différences de traitement entre salariés opérées par voie conventionnelle, dans le même sens que :**

Soc., 4 octobre 2017, pourvoi n° 16-17.517, *Bull.* 2017, V, n° 170 (cassation), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

**Sur la présomption de justification des différences de traitement entre salariés opérées par voie conventionnelle, dans le même sens que :**

Soc., 4 octobre 2017, pourvoi n° 16-17.517, *Bull.* 2017, V, n° 170 (cassation), et les arrêts cités.

**N° 95**

**STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS**

Journaliste professionnel – Statut – Application – Correspondant de presse – Conditions – Perception d'appointements fixes – Nécessité – Détermination – Portée

*Il résulte de l'article L. 7111-3 du code du travail que le correspondant de presse n'est réputé journaliste professionnel qu'à la double condition de recevoir des appointements fixes et de tirer de son activité, exercée à titre d'occupation principale et régulière, l'essentiel de ses ressources.*

*Doit en conséquence être censurée une cour d'appel qui, pour retenir la compétence de la juridiction prud'homale, énonce que la qualité de journaliste professionnel s'acquiert au regard des ressources que l'intéressé tire principalement de la profession de journaliste, sans rechercher si les rémunérations versées au titre de son activité de correspondant auprès de l'entreprise de presse présentaient un caractère de fixité.*

30 mai 2018

Cassation

Donne acte à la SCP Bécheret, Thierry, Sénéchal, Gorrias et Z..., prise en la personne de M. Z..., de ce qu'elle reprend l'instance aux lieu et place de M<sup>me</sup> Y... ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 7111-3 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé en qualité de correspondant local de presse à compter de 1999 par la société Nice matin ; que parallèlement à cette activité, il a, à compter de 2005, travaillé comme rédacteur pour le compte des sociétés Seilpca, La Marseillaise et comme pigiste salarié pour d'autres journaux, notamment Le Midi olympique,

Le Dauphiné libéré ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale afin que lui soit reconnue la qualité de salarié de la société Nice matin et obtenir divers rappels de salaire et indemnités à ce titre ; que par jugements du 26 mai 2014 et du 11 mars 2015, la société Nice matin a été placée en redressement puis en liquidation judiciaire, M<sup>me</sup> Y... étant désignée en qualité de mandataire liquidateur ;

Attendu que pour retenir la compétence du conseil de prud'hommes, l'arrêt énonce que c'est à bon droit que le salarié fait valoir qu'il résulte des dispositions de l'article L. 7111-3 du code du travail que la qualité de journaliste professionnel s'acquiert au regard des ressources que l'intéressé tire principalement de la profession de journaliste sans se limiter à celles provenant de l'entreprise de presse, publication et agence de presse à laquelle il collabore et que lorsqu'est établie l'activité principale, régulière et rétribuée du journaliste tirant le principal de ses ressources de cette activité, c'est à l'entreprise de presse de combattre la présomption d'existence d'un contrat de travail en résultant, qu'en l'espèce, force est de constater que l'intéressé justifie de sa qualité de journaliste professionnel, qu'en effet, il démontre, notamment par la production du relevé détaillé de carrière ARCCO, qu'il a tiré, à partir de 2005, le principal de ses ressources de son activité salariée de rédacteur journaliste auprès de La Marseillaise, qu'il s'en suit, en application de l'article L. 7112-1 du code du travail, que la convention conclue entre Nice matin et M. X... est présumée être un contrat de travail ;

Attendu cependant qu'il résulte de l'article L. 7111-3 du code du travail que le correspondant de presse n'est réputé journaliste professionnel qu'à la double condition de recevoir des appointements fixes et de tirer de son activité, exercée à titre d'occupation principale et régulière, l'essentiel de ses ressources ;

Qu'en se déterminant comme elle l'a fait, sans rechercher si les rémunérations versées au titre de son activité de correspondant auprès de Nice matin, présentaient un caractère fixe, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 16-26.415.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Aubert-Monpeyssen – Avocat général : M<sup>me</sup> Rémyery – Avocats : SCP Leduc et Vigand, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 96

**TRANSACTION**

Objet – Détermination – Etendue – Termes de l'acte – Portée

*Viole les articles 2044 et 2052 du code civil dans leur rédaction antérieure à celle de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, 2048 et 2049 du même code, la cour d'appel qui déclare recevable la demande en paiement d'une retraite supplémentaire formée par un salarié à l'encontre de son employeur, alors qu'aux termes de la transaction précédemment conclue, l'intéressé déclarait être rempli de tous ses droits et renonçait à toute réclamation de quelque nature que ce soit, née ou à naître, à l'encontre de cet employeur du fait du droit commun, des dispositions de la convention collective, de son contrat de travail et/ou de ses avenants et/ou tout autre accord, ou promesse et/ou découlant de tout autre rapport de fait et de droit.*

30 mai 2018

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé en qualité de directeur administratif le 15 janvier 1985 par la société Ted C... (la société), a été licencié pour cause économique, le 29 juin 2005 ; qu'après la rupture du contrat de travail, les parties ont conclu une transaction ; que le salarié a pris sa retraite en 2012 et a sollicité la société aux fins d'obtenir le versement d'une retraite supplémentaire, ce qui lui a été refusé ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 2044 et 2052 du code civil dans leur rédaction antérieure à celle de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, 2048 et 2049 du même code ;

Attendu que pour déclarer recevable l'action du salarié et faire droit à ses demandes, l'arrêt retient que la transaction avait pour objet de régler les conséquences du licenciement, qu'il n'est pas fait mention dans cet acte du cas particulier de la retraite supplémentaire du salarié licencié, et qu'il n'existait aucun litige entre les parties concernant la retraite supplémentaire dont la mise en œuvre ne devait intervenir que plusieurs années plus tard ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'aux termes de la transaction, le salarié déclarait avoir reçu toutes les sommes auxquelles il pouvait ou pourrait éventuellement prétendre au titre de ses relations de droit ou de fait existant ou ayant existé avec la société et renonçait à toute réclamation de quelque nature que ce soit, née ou à naître ainsi qu'à toute somme ou forme de rémunération ou d'indemnisation auxquelles il pourrait éventuellement prétendre à quelque titre et pour quelque cause que ce soit du fait notamment du droit

commun, des dispositions de la convention collective, de son contrat de travail et/ou de ses avenants et/ou tout autre accord, ou promesse et/ou découlant de tout autre rapport de fait et de droit, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 septembre 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

N° 16-25.426.

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Capitaine – *Avocat général* : M. Liffra – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

**Sur la portée des termes d'une transaction dans un litige portant sur la rupture du contrat de travail, à rapprocher :**

Soc., 11 janvier 2017, pourvoi n° 15-20.040, *Bull.* 2017, V, n° 7 (cassation), et les arrêts cités.

**Sur l'appréciation de l'objet d'une transaction signée après la rupture du contrat de travail, à rapprocher :**

Soc., 8 décembre 2009, pourvoi n° 08-41.554, *Bull.* 2009, V, n° 279 (rejet), et les arrêts cités.

N° 97

**TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL**

Travail effectif – Temps assimilé à du travail effectif – Exclusion – Cas – Travailleur n'ayant pas de lieu de travail fixe ou habituel – Déplacements entre le domicile et les sites du premier et du dernier clients – Temps de déplacement dépassant le temps normal de trajet – Effets – Contrepartie – Fondement – Détermination – Portée

*Ainsi que l'a énoncé l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, Tyco, C-266/14, points 48 et 49) du 10 septembre 2015, il résulte de la jurisprudence de la Cour que, exception faite de l'hypothèse particulière visée à l'article 7, § 1, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 en matière de congé annuel payé, celle-ci se borne à régler certains aspects de l'aménagement du temps de travail, de telle sorte que, en principe, elle ne trouve pas à s'appliquer à la rémunération des travailleurs et que, partant, le mode de rémunération des travailleurs*

*dans une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle les travailleurs n'ont pas de lieu de travail fixe ou habituel et effectuent des déplacements quotidiens entre leur domicile et les sites du premier et du dernier clients désignés par leur employeur, relève, non pas de ladite directive, mais des dispositions pertinentes du droit national.*

*La cour d'appel a dès lors exactement retenu qu'en application de l'article L. 3121-4 du code du travail, dans sa rédaction applicable au litige, le temps de déplacement qui dépasse le temps normal de trajet doit faire l'objet d'une contrepartie, soit sous forme de repos, soit sous forme financière.*

30 mai 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 17 mai 2016), que M. X... a été engagé par la société Colly services le 18 janvier 1979 en qualité de technicien SAV itinérant ; que, selon avenant du 26 novembre 1996, le salarié était rémunéré selon un horaire fixe de 42 heures hebdomadaires, auquel s'ajoutait un forfait de 16 heures hebdomadaires au titre des déplacements professionnels ; que le salarié, faisant valoir que ses temps de trajet devaient être considérés comme du temps de travail effectif en application de l'article 2 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 10 septembre 2015 C-266/14, a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes à ce titre ;

Sur les deuxième, troisième et cinquième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en paiement d'un rappel de salaire au titre des heures supplémentaires alors, selon le moyen :

*1° qu'en application de l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne, toute juridiction nationale doit tenir compte de la réponse donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre d'une question préjudicielle qui lui a été posée sur l'interprétation d'une directive dans la mesure où ce droit est applicable aux faits de la cause ; que même dans le cas où la directive n'a pas d'effet direct, les dispositions internes doivent être appliquées en tenant compte de ces décisions ; que la décision de la Cour de justice est applicable à des situations nées antérieurement ; que, par arrêt du 10 septembre 2015 (aff. 266/14), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que l'article 2, point 1, de la directive 2003/88 doit être interprété en ce sens que lorsque les travailleurs n'ont pas de lieu de travail fixe ou habituel, constitué du « temps de travail », au sens de*

*cette disposition, le temps de déplacement que ces travailleurs consacrent aux déplacements quotidiens entre leur domicile et les sites du premier et du dernier clients désignés par leur employeur ; que, pour débouter M. X... de sa demande de nullité de la convention de forfait pour non-paiement des temps de déplacement entre son domicile et ses clients, la cour d'appel a relevé que les décisions émanant de la Cour de justice de l'Union européenne ne peuvent être appliquées aux litiges entre particuliers et que la réponse donnée par la Cour de justice de l'Union européenne dans sa décision du 10 septembre 2015 dans le cadre d'une question préjudicielle tendant à l'interprétation de la directive européenne n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ne pouvait être directement transposée et rendue opposable aux parties à une autre instance judiciaire ; qu'en statuant ainsi, en refusant d'interpréter le droit national non directement contraire en conformité avec la directive, la cour d'appel a violé l'article 177 du traité instituant l'union européenne, ensemble l'article L. 3121-4 interprété à la lumière de l'article 2 de la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 ;*

*2° qu'en relevant que la Cour de justice a précisé que le mode de rémunération des travailleurs dans une telle situation relève non pas de ladite directive, mais des dispositions pertinentes du droit national lors même que le mode de rémunération n'exclut nullement la prise en compte du temps de déplacement domicile/client des salariés itinérants fixée par la règle communautaire, la cour d'appel a violé l'article 177 du traité instituant l'union européenne, ensemble l'article L. 3121-4 interprété à la lumière de l'article 2 de la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 ;*

*3° que le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles ; qu'il résulte de la directive 2003/88 que les Etats membres ne peuvent déroger aux dispositions relatives à la durée du temps de travail que dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé du travailleur ; qu'en estimant que la convention de forfait de M. X... qui comportait une compensation financière destinée à rémunérer de manière forfaitaire le temps consacré à ses différents déplacements professionnels au-delà duquel il était également indemnisé de ses frais de déplacement sans rechercher si le forfait hebdomadaire de 16 heures de déplacements professionnels en plus du forfait de 42 heures de travail, outre l'indemnisation des frais de déplacement au-delà du forfait de 16 heures, respectait le droit à la santé et au repos de l'intéressé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2 de la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003, ensemble l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du droit à la santé et au repos ;*

Mais attendu, qu'ainsi que l'a énoncé l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-266/14 du 10 septembre 2015 (Tyco, points 48 et 49), il résulte de la jurisprudence de la Cour que, exception faite de l'hypothèse particulière visée à l'article 7, paragraphe

1, de la directive 2003/88 en matière de congé annuel payé, celle-ci se borne à réglementer certains aspects de l'aménagement du temps de travail, de telle sorte que, en principe, elle ne trouve pas à s'appliquer à la rémunération des travailleurs (voir arrêt *Dellas* e.a., C-14/04, EU:C:2005:728, point 38, ainsi que ordonnances *Vorel*, C-437/05, EU:C:2007:23, point 32, et *Grigore*, C-258/10, EU:C:2011:122, points 81 et 83), et que, partant, le mode de rémunération des travailleurs dans une situation telle que celle en cause au principal, dans laquelle les travailleurs n'ont pas de lieu de travail fixe ou habituel et effectuent des déplacements quotidiens entre leur domicile et les sites du premier et du dernier clients désignés par leur employeur, relève, non pas de ladite directive, mais des dispositions pertinentes du droit national ;

Et attendu que la cour d'appel, après avoir exactement retenu par motifs adoptés qu'en application de l'article L. 3121-4 du code du travail dans sa rédaction applicable au litige, le temps de déplacement qui dépasse le temps normal de trajet doit faire l'objet d'une contrepartie, soit sous forme de repos, soit sous forme financière, a estimé que le salarié avait été indemnisé de ses temps de déplacement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande au titre du non-respect des repos compensateurs et de la durée maximale hebdomadaire de travail alors, selon le moyen :

*1° que la cassation qui sera prononcée sur le premier et/ou le deuxième moyen emportera par voie de conséquence la cassation du chef du dispositif de l'arrêt qui a débouté M. X... de sa demande de dommages-intérêts pour violation des dispositions relatives aux durées hebdomadaires maximales de travail et aux repos compensateurs, en application de l'article 624 du code de procédure civile ;*

*2° que l'existence d'une convention de forfait ne prive pas le salarié de son droit au repos compensateur au titre des heures supplémentaires réellement accomplies ; que, pour débouter M. X... de sa demande de paiement des heures supplémentaires sans rechercher si la réalisation des heures supplémentaires avait généré des repos compensateurs, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3121-11 du code du travail ;*

*3° que les dispositions de l'article L. 3171-4 du code du travail relatives à la répartition de la charge de la preuve des heures de travail effectuées entre l'employeur et le salarié ne sont pas applicables à la preuve du respect des seuils et plafonds prévus par les articles L. 3121-34 et L. 3121-35 du code du travail, qui incombe à l'employeur ; qu'en reprochant à M. X... de n'avoir pas démontré qu'un quelconque dépassement de la durée quotidienne ou hebdomadaire avait été outrepassée, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et partant violé les articles 1315 du code civil et*

*L. 3121-34 du code du travail ;*

Mais attendu, d'abord, que le moyen est rendu sans portée en sa première branche du fait du rejet des premier et deuxième moyens ;

Attendu, ensuite, qu'aux termes de l'article L. 3121-4 du code du travail dans sa rédaction applicable au litige, le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas du temps de travail effectif ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a exactement retenu, par motifs propres et adoptés, que le temps de déplacement ne pouvait être additionné au forfait horaire hebdomadaire et, par voie de conséquence, pris en compte pour le calcul des durées quotidiennes et hebdomadaires maximales, a, par ces seuls motifs, et sans inverser la charge de la preuve, légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-20.634.

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Ducloz – Avocat général : M<sup>me</sup> Grivel – Avocats : SCP Thouvenin, Coudray et Grévy, SCP Lyon-Caen et Thiriez*

**Sur l'exclusion de la rémunération des travailleurs du champ d'application des directives 93/104/CE du 23 novembre 1993 et 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, à rapprocher :**

Soc., 7 décembre 2010, pourvoi n° 09-42.712, *Bull.* 2010, V, n° 279 (cassation partielle) ;

Soc., 29 juin 2011, pourvoi n° 10-14.743, *Bull.* 2011, V, n° 184 (cassation partielle).

**Sur l'exclusion de la rémunération des travailleurs du champ d'application des directives 93/104/CE du 23 novembre 1993 et 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, cf. :**

CJCE, arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2005, *Dellas*, C-14/04 ;

CJUE, arrêt du 10 septembre 2015, *Tyco*, C-266/14.

**N° 98**

## TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Egalité de traitement – Atteinte au principe – Défaut – Conditions – Eléments objectifs justifiant la différence de traitement – Cas – Accord frappé d'opposition majoritaire – Portée

*Selon l'article L. 2231-9 du code du travail, dans sa version applicable en la cause, les accords frappés d'opposition majoritaire sont réputés non écrits.*

*Il en résulte que l'avenant n° 2 applicable aux salariés non-cadres, qui avait modifié les heures d'accès à l'entreprise, les plages de présence obligatoires et le nombre de jours d'autorisation d'absence, ne pouvant être maintenu en vigueur par l'employeur pour cette catégorie de salariés, la différence de traitement par rapport aux cadres, qui bénéficiaient des mêmes dispositions par un accord distinct, se trouvait justifiée par un élément objectif et pertinent.*

**30 mai 2018****Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu le principe d'égalité de traitement, ensemble l'article L. 2231-9 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ont été conclus au sein de la société Dassault systèmes (la société), deux accords relatifs à l'aménagement du temps de travail, l'un, applicable aux « cadres positionnés » du 15 octobre 1999, l'autre, concernant les salariés non-cadres du 8 février 2000 ; qu'à la suite de négociations entre la direction de la société et les organisations syndicales un avenant applicable aux cadres et un avenant n° 2 applicable aux non-cadres, ont été signés le 20 juin 2011 ; que le syndicat CGT a exercé son droit d'opposition à l'avenant n° 2 à l'accord du 8 février 2000 concernant les salariés non-cadres et a sollicité l'ouverture de nouvelles négociations ; que, suite au refus opposé par la direction, ce syndicat a saisi la juridiction civile le 8 novembre 2012 à l'effet de faire injonction à la société de faire application aux personnels non-cadres des stipulations de l'avenant à l'accord d'entreprise portant sur l'aménagement du temps de travail au bénéfice des cadres du 20 juin 2011 concernant les heures d'accès à l'entreprise et les plages de présence obligatoires, ainsi que le nombre de jours d'autorisation d'absence ;

Attendu que pour faire droit à cette demande, l'arrêt retient que le fait pour une organisation syndicale de s'être opposée aux effets d'un accord d'entreprise signé, ne peut priver celle-ci du droit de soumettre, ensuite, au juge la situation résultant de la coexistence, dans l'entreprise, des effets de cette opposition, qui, par nature, met à néant la totalité de l'accord, et d'un autre accord, réservé aux cadres, en vigueur dont le syndicat soutient qu'il contient des dispositions constitutives d'une inégalité de traitement envers les salariés non-cadres, que la société n'étaye d'ailleurs son argumentation sur aucun texte juridique et ne peut sérieusement prétendre que la CGT aurait épuisé, avec son opposition, sa capacité à contester la situation née dans l'entreprise de cette opposition, que s'avèrent également sans objet, les moyens tirés par l'appelante des principes de la négociation collective, qu'en effet la procédure engagée par la CGT n'a pas pour objet de remettre en cause l'accord du 20 juin 2011 réservé aux cadres, non plus que de modifier son champ d'application en l'étendant aux salariés non-cadres puisque les demandes tendent

à voir constater que, depuis l'entrée en vigueur de l'accord conçu pour les cadres, les salariés non-cadres subissent une inégalité de traitement, à propos des deux points rappelés ci-dessus, qu'ainsi, les demandes formées par la CGT au titre de l'inégalité de traitement ne heurtent, a priori, nullement le principe de globalité de l'accord collectif, que de même, la société Dassault systèmes ne peut sérieusement prétendre que le droit d'opposition prévu par la loi étant à l'origine de la situation d'inégalité alléguée, il s'en déduirait que l'inégalité litigieuse résulterait de la loi, alors que celle-ci n'a prévu que le droit d'opposition en lui-même, sans régir les éventuelles inégalités subséquentes, que dans l'hypothèse où l'accord réservé aux cadres eût été conclu en l'absence de tout accord négocié pour les non-cadres, l'inégalité de traitement résultant des dispositions de cet accord, si elle avait été caractérisée, eût pu être dénoncée, au même titre que le fait, présentement la CGT, que le caractère conventionnel de ces dispositions ne fait pas davantage obstacle à cette prétention dès lors qu'il n'est aucunement démontré, ni même allégué que les dispositions litigieuses seraient, au cas d'espèce, l'indissociable contrepartie de certaines autres dispositions de l'accord des cadres, étant d'ailleurs observé que l'intransigeance du principe d'égalité de traitement, lié à son caractère d'ordre public, ne saurait s'accommoder de semblables considérations, qu'enfin, la démarche de la CGT ne revêt pas de caractère frauduleux alors que l'accord frappé d'opposition comportait, comme celui des cadres, les dispositions en litige et qu'ainsi l'actuelle procédure ne tend pas à obtenir le bénéfice d'avantages qui auraient été refusés par la voie de la négociation, qu'au fond, les mesures revendiquées par la CGT et retenues par l'accord « cadres » du 20 juin 2011 tendent, comme le souligne, sans être contredite, la CGT, à faciliter les transports des salariés pour rejoindre le site de Dassault systèmes, dont l'accès est rendu difficile en raison d'importants travaux sur la zone de Vélizy, qu'il n'existe ainsi aucune justification d'ordre professionnel à cette différence de traitement entre les deux catégories de personnel ;

Attendu, cependant, que, selon l'article L. 2231-9 du code du travail, dans sa version applicable en la cause, les accords frappés d'opposition majoritaire sont réputés non écrits ; qu'il en résulte que l'avenant n° 2 applicable aux salariés non-cadres, qui avait modifié les heures d'accès à l'entreprise, les plages de présence obligatoires et le nombre de jours d'autorisation d'absence, ne pouvant être maintenu en vigueur par l'employeur pour cette catégorie de salariés, la différence de traitement par rapport aux cadres, qui bénéficiaient des mêmes dispositions par un accord distinct, se trouvait justifiée par un élément objectif et pertinent ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le principe et le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 mars 2016, entre les parties, par

la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 16-16.484.

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Sabotier –  
*Avocat général* : M<sup>me</sup> Grivel – *Avocats* : SCP Célice,  
Soltner, Texidor et Périer, SCP Thouvenin, Coudray  
et Grévy

**N° 99**

## TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Frais professionnels – Définition – Exclusion – Cas – Cotisations ordinales d'un masseur-kinésithérapeute

*L'obligation d'inscription auprès de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes permettant l'exercice de la profession étant imposée, quelles qu'en soient les conditions d'exercice, à l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes, les cotisations ordinales ne constituent pas des frais professionnels engagés dans l'intérêt de l'employeur.*

*Doit être cassé le jugement qui condamne l'employeur à rembourser au titre de la prise en charge des frais professionnels, le montant des cotisations ordinales dont le salarié, exerçant en qualité de masseur-kinésithérapeute, s'est acquitté.*

**30 mai 2018**

**Cassation sans renvoi**

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 4321-10 et L. 4321-16 du code de la santé publique en leur rédaction alors applicable, ensemble l'article L. 1221-1 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M<sup>me</sup> X... a été engagée le 18 août 2008 par l'association les Capucins, Centre régional de rééducation et réadaptation fonctionnelles, en qualité de masseur-kinésithérapeute ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale afin que son employeur soit condamné à lui rembourser le montant des cotisations ordinales dont elle s'était acquittée au titre de la prise en charge des frais professionnels ;

Attendu que pour condamner l'employeur à rembourser à la salariée une certaine somme correspondant aux cotisations qu'elle avait versées à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour les années 2009 à 2016, le jugement retient que la salariée, masseur-kinésithérapeute, ne pouvait exercer sa profession au sein de l'association sans être inscrite au tableau

de l'ordre, que par ailleurs, conformément à l'article L. 4321-16 du code de la santé publique, tout masseur-kinésithérapeute doit payer une cotisation à l'ordre, qu'il s'en déduit que pour qu'un masseur-kinésithérapeute diplômé puisse exercer sa profession, la cotisation à l'ordre doit avoir été acquittée, qu'il s'en suit que les cotisations à l'ordre constituent des frais exposés pour les besoins de l'activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute, qu'au surplus les frais ont été exposés dans l'intérêt de l'employeur, qu'en effet l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a rappelé à l'employeur par un courrier du 27 novembre 2007 qu'un établissement employant des masseurs-kinésithérapeutes non-inscrits au tableau de l'ordre se rendait coupable d'exercice illégal de la profession, que ce courrier a été suivi d'une mise en demeure du 24 janvier 2009 aux termes de laquelle l'ordre informait l'établissement de son intention de porter plainte à son encontre ainsi qu'à l'encontre des masseurs-kinésithérapeutes non-inscrits, que l'employeur avait donc intérêt à ce que tous les masseurs-kinésithérapeutes qu'il avait embauchés soient inscrits à l'ordre ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'obligation d'inscription auprès de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes diplômés permettant l'exercice de la profession est imposée, quelles qu'en soient les conditions d'exercice, à l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes de sorte que les cotisations ordinales ne constituent pas des frais professionnels exposés dans l'intérêt de l'employeur, le conseil de prud'hommes a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 2 septembre 2016, entre les parties, par le conseil de prud'hommes d'Angers ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute M<sup>me</sup> X... de sa demande de remboursement des cotisations versées à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour les années 2009 à 2016.

N° 16-24.734.

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Ala – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Rémy – *Avocats* : SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

**N° 100**

## 1° TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Paiement – Prescription – Prescription triennale – Point de départ – Détermination

## 2° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974 – Durée du travail – Cadre dirigeant – Exclusion – Conditions – Etablissement d'un document contractuel écrit – Nécessité (non) – Portée

1° Selon l'article L. 3245-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, entrée en vigueur le 16 juin 2013, l'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat est rompu, sur les trois années précédant la rupture du contrat.

Aux termes de l'article 21-V de la loi du 14 juin 2013 les dispositions du code du travail prévues aux III et IV du présent article s'appliquent aux prescriptions en cours à compter de la date de promulgation de la présente loi, sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Doit être approuvée la cour d'appel qui, après avoir constaté qu'à la date de la citation en justice interruptive de prescription, le 6 février 2014, plus de cinq années s'étaient écoulées pour les créances salariales nées antérieurement au 6 février 2009, en a déduit que l'application immédiate des dispositions nouvelles aux prescriptions en cours ne permettait pas d'excéder la durée de la prescription quinquennale prévue par la loi antérieure.

2° La convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974 ne comporte aucune disposition plus favorable que les dispositions légales, subordonnant l'exclusion, pour les cadres dirigeants, de la réglementation de la durée du travail, à l'existence d'un document contractuel écrit.

30 mai 2018

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 20 septembre 2016), que M. Y..., expert-comptable, a engagé M. X..., à compter du 24 novembre 1999, en qualité d'assistant de niveau V, coefficient 140 de la classification des emplois de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974 ; que le contrat de travail a été transféré à la société Cabinet Y..., dont M. X... est devenu associé en 2007 ; qu'après avoir démissionné par courrier du 14 février 2011, à effet au 14 mars 2011, le salarié a saisi la juridiction

prud'homale le 6 février 2014 d'une demande de rappel de salaire pour des heures supplémentaires effectuées entre le 14 mars 2008 et le 31 décembre 2010 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de déclarer prescrites les créances nées antérieurement au 6 février 2009, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article L. 3245-1 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, « ... l'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat (...) » ; qu'aux termes de l'article 21-V de cette même loi, « les dispositions issues de la loi n° 2013-504 s'appliquent aux prescriptions en cours à compter du 16 juin 2013 sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure » ; qu'en l'espèce, M. X..., qui avait introduit son action en paiement le 6 février 2014, soit dans les trois années suivant la rupture de son contrat de travail intervenue le 14 mars 2011, était recevable à réclamer un rappel de salaires pour les trois années précédant la rupture sans pour autant revendiquer des salaires pour une période excédant la durée de cinq ans prévue par la loi antérieure ; qu'en opposant à sa demande le point de départ et la durée de la prescription quinquennale issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, la cour d'appel a violé l'article L. 3245-1 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, ensemble l'article 21-V de cette même loi ;

2° qu'à tout le moins M. X..., qui avait introduit son action en paiement le 6 février 2014, soit dans les trois années suivant la rupture de son contrat de travail, intervenue le 14 mars 2011, n'était pas prescrit en sa demande de rappel de salaires pour les cinq années précédant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juin 2013, soit le 14 juin 2008 ; qu'en déclarant cependant prescrites toutes les créances antérieures au 4 février 2009, la cour d'appel a violé derechef les textes susvisés ;

Mais attendu, d'abord, que selon l'article L. 3245-1 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, entrée en vigueur le 16 juin 2013, l'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ; que la demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat est rompu, sur les trois années précédant la rupture du contrat ;

Attendu, ensuite, qu'aux termes de l'article 21-V de la loi du 14 juin 2013 les dispositions du code du travail

prévues aux III et IV du présent article s'appliquent aux prescriptions en cours à compter de la date de promulgation de la présente loi, sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ;

Qu'ayant constaté qu'à la date de la citation en justice interruptive de prescription, le 6 février 2014, plus de cinq années s'étaient écoulées pour les créances salariales nées antérieurement au 6 février 2009, la cour d'appel en a exactement déduit que l'application immédiate des dispositions nouvelles aux prescriptions en cours ne permettait pas d'excéder la durée de la prescription quinquennale prévue par la loi antérieure ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes de rappel de salaire pour heures supplémentaires, de congés payés afférents, de repos non pris et de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article 6 de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974 « Tout engagement fait l'objet d'un accord écrit en double exemplaire précisant notamment... le montant du salaire correspondant à l'horaire de 35 heures par semaine, ou, si tel est le cas, à un horaire supérieur » ; que l'article 5-2-1 dispose que le salaire peut être fixé pour une durée supérieure à 35 heures « à condition que cette durée et le salaire forfaitaire correspondant résultent du contrat individuel écrit de travail ou d'un avenant à celui-ci » ; que selon l'article 4-2-3, le maintien dans le cabinet en cas d'accès à la profession en cours de contrat de travail « nécessite... un nouveau contrat de travail écrit » ; qu'il résulte enfin de l'article 8-1-2-3 réservé à la rémunération des « personnels autonomes » dans sa version applicable au litige que « ... Les parties au contrat de travail déterminent par écrit les modalités d'appréciation du volume d'activité, des objectifs, des missions tant fonctionnelles qu'opérationnelles confiées » ; qu'en retenant, pour le débouter de sa demande en rappel de salaires pour heures supplémentaires, que M. X... devait se voir reconnaître la qualification de cadre dirigeant sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'exclusion, pour cette catégorie de cadre, de la réglementation de la durée du travail n'était pas subordonnée à la rédaction d'un écrit qui, en l'espèce, faisait défaut, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions conventionnelles susvisées, ensemble de l'article L. 3111-2 du code du travail ;

2° que les deux contrats de travail écrits signés par M. X... le 24 novembre 1999 (articles 4 et 5) et le 13 janvier 2000 (article 2) prévoyaient expressément un horaire de travail de trente neuf heures hebdomadaires et stipulaient que la rémunération convenue était servie « pour un horaire de 169 heures mensuelles » ; qu'en appliquant à ce salarié la qualification de cadre

dirigeant ainsi expressément exclue par les mentions de son contrat de travail écrit, la cour d'appel a violé les articles 4-2-3, 5-2-1, 6 et 8-1-2-3 de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974, ensemble l'article L. 3111-2 du code du travail ;

3° que pour retenir ou écarter la qualité de cadre dirigeant, il appartient au juge d'examiner la fonction que le salarié a réellement occupée, pendant la période contestée, au regard de chacun des critères cumulatifs énoncés par l'article L. 3111-2 du code du travail, à savoir qu'un cadre dirigeant se voit confier des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de son emploi du temps, qu'il est habilité à prendre des décisions de façon largement autonome et qu'il perçoit une rémunération se situant parmi les plus élevées des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise ou l'établissement ; qu'en retenant que M. X... était cadre dirigeant après avoir « ... exami[né] le contenu précis des missions réalisées par M. X... au sein du cabinet Y... en sa qualité d'expert-comptable », soit « depuis le 5 octobre 2010 », sans vérifier précisément les conditions réelles d'emploi de l'intéressé au regard de chacun des critères édictés à l'article L. 3111-2 du code du travail pour la période de sa réclamation d'heures supplémentaires, formulée « au titre des années 2008, 2009 et 2010 », c'est-à-dire pour une période antérieure à l'acquisition de la qualité d'expert-comptable et à l'exercice des prérogatives y attachées, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

4° que pour retenir ou écarter la qualité de cadre dirigeant d'un salarié, il appartient au juge d'examiner la fonction que le salarié a réellement occupée au regard de chacun des critères cumulatifs énoncés par l'article L. 3111-2 du code du travail, à savoir qu'un cadre dirigeant se voit confier des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de son emploi du temps, qu'il est habilité à prendre des décisions de façon largement autonome et qu'il perçoit une rémunération se situant parmi les plus élevées des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise ou l'établissement ; que dans ses écritures oralement reprises, Monsieur X... avait offert de démontrer que, comme n'importe quel salarié de l'entreprise, son emploi du temps était étroitement contrôlé par M. Y... ; que pour lui reconnaître la qualité de cadre dirigeant la cour d'appel s'est bornée à énoncer qu'il « ... avait toute latitude dans l'organisation de son emploi du temps, prérogative classique d'un expert-comptable gérant en direct une clientèle qui lui est propre et bénéficiant d'un très large pouvoir de décision sur ses propres clients, dossiers sur lesquels les autres associés n'interviennent pas (...) » ; qu'en se déterminant par ce motif abstrait et inopérant, déduit de sa seule qualité d'expert-comptable et des « prérogatives classiques » y attachées, sans vérifier précisément les conditions réelles de son activité au regard du critère contesté d'indépendance



dans l'organisation de son emploi du temps, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

5° que le juge ne doit pas dénaturer les écrits qui lui sont soumis ; que les bulletins de salaire de M. X... mentionnaient le versement d'une rémunération de 86 146,50 euros en 2008, 94 574,12 euros en 2009 et 62 220,87 euros en 2010 ; qu'en retenant à l'appui de sa décision, que « le niveau de rémunération de M. X... se situe dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération, même si sa classification sur les bulletins de salaire n'est pas en adéquation : niveaux comparables pour les trois associés du Cabinet Y... (supérieur moyenne à 100 000 euros/an) », la cour d'appel a dénaturé les bulletins de salaire produits ;

6° que « sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant les cadres... qui... perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans l'entreprise ou leur établissement ; qu'en l'espèce, M. X... avait fait valoir que tel n'avait pas été son cas pour l'année 2010 du fait de la privation de toute rémunération complémentaire, réduisant son salaire annuel à la somme de 62 220,87 euros, quand, selon la cour d'appel, la « supérieure moyenne [se situait] à 100 000 euros par an » ; qu'en lui attribuant cependant la qualité de cadre dirigeant, motif pris que « ... la rémunération des associés est calculée en tenant compte des boni et mali réalisés par chaque associé, ainsi que les pertes sur créances et que sur 2010, M. X... avait constaté un nombre important de mali sur ses clients, explication de l'absence de rémunération complémentaire à ce titre », ce dont il résulte que le système de rémunération en vigueur dans l'entreprise n'avait pas permis à M. X... de percevoir une rémunération parmi les niveaux les plus élevés en 2010 la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 3111-2 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes du 9 décembre 1974 ne comporte aucune disposition plus favorable que les dispositions légales, subordonnant l'exclusion, pour les cadres dirigeants, de la réglementation de la durée du travail, à l'existence d'un document contractuel écrit ;

Attendu, ensuite, qu'appréciant souverainement, sur toute la période en litige et hors dénaturation, les conditions d'exercice par le salarié de ses fonctions, la cour d'appel a constaté, par motifs adoptés que l'intéressé avait toute latitude dans l'organisation de son emploi du temps, bénéficiait d'un très large pouvoir de décision et percevait une rémunération dans les niveaux les plus élevés du cabinet ; qu'elle a pu en déduire qu'il avait la qualité de cadre dirigeant ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-25.557.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Schamber – Avocat général : M<sup>me</sup> Rémy – Avocats : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret, SCP Zribi et Texier

**N° 101**

## TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION

Salaire – Paiement – Prescription – Prescription triennale – Point de départ – Détermination

Selon l'article 21 V de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, les dispositions du nouvel article L. 3245-1 du code du travail s'appliquent aux prescriptions en cours à compter du 16 juin 2013, sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure, soit cinq ans.

*Doit être censurée une cour d'appel qui, ayant relevé que le salarié avait saisi la juridiction prud'homale le 14 août 2015, retient, pour condamner l'employeur à payer au salarié une certaine somme, celle dont il est redevable pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 1<sup>er</sup> août 2012, alors que la durée totale de la prescription ne peut excéder la durée prévue par la loi antérieure et que, dès lors, les sommes dues antérieurement au 14 août 2010 étaient prescrites.*

**30 mai 2018**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en référé, que M. X... a été engagé en 2006 par la société CSC Computer sciences en qualité d'ingénieur ; que par jugement du 8 janvier 2015, le tribunal de grande instance de Nanterre a constaté que la société n'avait pas appliqué les dispositions de la loi du 21 août 2007 dite TEPA aux salariés relevant de la modalité 2 de l'accord de branche Syntec soumis à un forfait de 38 h 30 s'appliquant sur 3 h 30 ; que le 14 août 2015, le salarié a saisi en référé la juridiction prud'homale de demandes en paiement à titre provisionnel des cotisations indûment prélevées et congés payés afférents ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu qu'ayant souverainement retenu que le salarié n'avait eu connaissance de la portée de ses droits que par le jugement du tribunal de grande instance de Nanterre du 8 janvier 2015, la cour d'appel qui en a déduit que son action en paiement, introduite le 14 août 2015, n'était pas prescrite a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche, qui est recevable :

Vu l'article L. 3245-1 du code du travail et l'article 21 V de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, l'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, que la demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat ; que selon le second de ces textes, les dispositions du nouvel article L. 3245-1 du code du travail s'appliquent aux prescriptions en cours à compter du 16 juin 2013, sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure, soit cinq ans ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer au salarié une somme à titre provisionnel outre les congés payés afférents, au titre des cotisations sociales indûment prélevées, l'arrêt énonce qu'au vu des calculs effectués par l'employeur, la somme dont il est redevable, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 1<sup>er</sup> août 2012, s'élève à 4 222,53 euros ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la durée totale de la prescription ne peut excéder la durée prévue par la

loi antérieure et que, dès lors, les sommes dues antérieurement au 14 août 2010 étaient prescrites, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société CSC Computer sciences à payer à titre provisionnel à M. X... la somme de 1 407,51 euros, outre celle de 140,75 euros au titre des congés payés afférents, au titre des cotisations sociales indûment prélevées dans la limite de 1 heure 10 supplémentaire par semaine, du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 1<sup>er</sup> août 2012, et ce avec intérêts au taux légal à compter du 18 août 2015, l'arrêt rendu, entre les parties, le 8 novembre 2016, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 17-10.227.

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Prieur –  
*Avocat général* : M<sup>me</sup> Rémy – *Avocats* : SCP  
Gatineau et Fattaccini, SCP Waquet, Farge et Hazan

**Sur l'application de dispositions nouvelles aux prescriptions en cours, à rapprocher :**

Soc., 30 mai 2018, pourvoi n° 16-25.557, *Bull.* 2018, V, n° 100 (1) (rejet).



*Le directeur de la publication* : le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, des études et du rapport : Jean-Michel SOMMER

*Reproduction sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation, des études et du rapport

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**PREMIER  
MINISTRE** Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Les éditions des *Journaux officiels*

[www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr)